

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Participation à quel titre	Titulaire ou non du permis de chasser	Avis sur le projet (favorable ou non)	Observations/remarques
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Méthode cruelle et destruction injustifiée
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Je suis complètement opposé à ces pratiques moyenâgeuses. La vénerie sous terre permet à certains individus de satisfaire leurs pulsions en torturant de pauvres bêtes. A faire cesser de toute urgence.
APASL	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Le blaireau étant que très rarement vu en action de chasse à tir, le piégeage non autorisé, sauf cas exceptionnel et avec autorisation préfectorale en raison de cas de tuberculose avéré sur des secteur bien précis. La seule possibilité de réduire la population des blaireaux reste la Vénerie sous terre. La population constatée est à la hausse et de nombreux accidents sont relevés sur le réseau routier. Minage des sols dans certaines parcelles de bois, digues d'étang et même cimetières sont constatés. Impact sur blé important. Les équipages de Vénerie sous terre sont conscients de la nécessité de réguler et non pas d'exterminer l'espèce blaireau on peut leur faire confiance et les remercier pour leur implication.
Association ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire (AOMSL)	Non, sans permis de chasser	Non	Ainsi que les années précédentes, j'exprime mon opposition au projet d'autorisation du déterrage des blaireaux en 2021 pour les raisons suivantes. S'agissant du projet d'arrêté préfectoral soumis à la consultation du public <ul style="list-style-type: none"> Le projet d'arrêté préfectoral est fondé sur une erreur. L'affirmation selon laquelle : « Considérant que la période complémentaire ne perturbe ni la reproduction du blaireau, ni l'élevage des jeunes, ni la conservation de l'espèce, » est fautive. La période complémentaire de déterrage en débutant le 15 mai interfère directement et nécessairement avec la reproduction de l'espèce, qui est loin d'être terminée à cette date. Les jeunes blaireaux nés au printemps restent dépendants des adultes jusqu'à l'automne. <p>Cette affirmation fautive démontre une méconnaissance de la biologie de l'espèce et il est surprenant de voir l'administration persister, année après année, à répéter une telle affirmation.</p> <p>Cette erreur serait constitutive d'une illégalité si le projet d'arrêté était maintenu. La période complémentaire contrevient directement à la loi, en l'occurrence l'article L. 424-10, alinéa 1er, du code de l'environnement selon lequel : « Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. » [le Blaireau est une espèce gibier dont la chasse est autorisée et qui ne fait pas partie des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts].</p> <p>La note de présentation du 14 avril 2021 (page 4) le démontre quand la date du déterrage est renseignée. La grande majorité des blaireaux sont détruits au cours de la période dite complémentaire (printemps et été) : 474 blaireaux sur 485 en 2018 ; 733 sur 741 en 2019 ; 384 sur 384 en 2020.</p> <p>La note de présentation démontre également qu'environ un tiers des destructions concerne les jeunes blaireaux (p. 3, Evolution des prélèvements blaireau déclarés par les équipages de vénerie sous terre).</p> <p>L'erreur débouche sur une contradiction : il n'est pas possible de prétendre que la période complémentaire est sans incidence sur la reproduction de l'espèce alors qu'un tiers des destructions concerne les jeunes blaireaux. Et ce sont bien des « portées ou petits » d'un mammifère qui sont ainsi détruits en violation de l'article L. 424-10 du code de l'environnement.</p> <p>Je relève une autre sorte de contradiction. Page 2, il est dit que la pratique du déterrage à partir du 15 mai « est traditionnelle (plus de 20 ans) ». On peut s'interroger : vingt années suffisent-elles à créer une tradition ?</p> <ul style="list-style-type: none"> La note de présentation comporte une autre contradiction. Il est dit page 2 que « s'agissant d'une ouverture complémentaire de chasse, elle n'est pas liée à la commission ou à la présence de dégâts, ou à un autre motif. » Cependant, en page 3, il est question à plusieurs reprises de dégâts à l'activité agricole notamment. Cette contradiction entraîne une confusion quant aux motifs : on ne sait plus pour quelle raison il serait justifié d'autoriser une période complémentaire de déterrage ; faut-il ou non prendre en compte des dégâts ? Comment le public doit-il le comprendre ? <p>Ces erreurs et contradictions qui entachent le projet d'arrêté doivent être mises en relation avec le pouvoir du préfet.</p> <p>Le préfet n'est pas obligé d'autoriser la période complémentaire. L'article R. 424-5 du code de l'environnement lui en donne la possibilité (« Le préfet peut... »), mais ne l'y oblige pas.</p> <p>Je suis d'avis que le préfet ne doit pas autoriser le déterrage des blaireaux du 15 mai au 14 septembre 2021.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le projet d'arrêté préfectoral ne tient pas compte de la présence des sites Natura 2000 du département et de l'obligation d'une étude d'incidences exigée pour toute action susceptible d'avoir des effets sur ces sites. <p>Toute action ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de sa conservation (directive Habitats, art. 6, § 4), quand bien même la chasse peut y être autorisée sous certaines conditions. La présente consultation du public ne vaut pas évaluation des incidences Natura 2000. Les évaluations des incidences Natura 2000 doivent satisfaire à un contenu particulier (art. R. 414-23 du code de l'environnement).</p> <p>En l'état, le projet d'arrêté omet l'exigence d'une évaluation des incidences du déterrage des blaireaux en site Natura 2000. Cette omission serait une autre cause d'illégalité si le projet d'arrêté était maintenu en l'état. Sauf à exclure expressément les sites Natura 2000 de son champ d'application.</p> <p>S'agissant du mode de chasse consistant à détruire les blaireaux en les déterrants.</p> <p>Mon opposition à ce projet d'arrêté préfectoral se fonde également sur une opposition au déterrage comme pratique de chasse, qui concerne également le renard.</p> <p>Cette pratique est très destructrice. Nos seulement les blaireaux et les renards sont détruits, mais leurs terriers également. Le terrier est un élément très important dans la reproduction et les mœurs de ces espèces, particulièrement dans le cas du blaireau qui occupe ses galeries toute l'année. Défoncés à coups de pelle, les terriers sont rendus inutilisables. Leur destruction est une très forte perturbation des conditions de vie de l'espèce.</p> <p>Cette pratique procède d'un rapport violent à la faune sauvage, qui ne correspond plus à notre époque. Les animaux sont acculés par des chiens au fond de leur terrier, dont ils sont extraits par des pinces. Ce mode de chasse est éthiquement condamnable.</p> <p>Patrick JANIN Administrateur de l'Association ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire Rue étroite 71700 Royer</p>
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Les blaireaux qui sont trop difficilement régulables ont atteint aujourd'hui une population trop importante dans la Côte Chalonnaise, les conséquences sont essentiellement des dégâts dans les vignes, on peut citer une vigne sur la commune de Mellecey dont la récolte 2020 a été entièrement détruite, le propriétaire qui pensait à des dégâts de sanglier n'a pas été indemnisé, une autre à Barizey peut être citée en exemple. Lorsque il y a des plantations les greffes sont attaquées par les blaireaux qui mangent la paraffine. A Givry, ils vont dans les jardins ce qui provoque l'inquiétude des particuliers. Cette année le gel a provoqué des dégâts très importants en particulier sur les plants de chardonnay, ces plants sont les plus attaqués par le blaireau lorsque le raisin est mûr, il y aura moins de raisins et donc en proportions plus de dégâts, il convient donc d'atténuer encore plus l'impact de l'espèce blaireau. Il faut pouvoir réguler comme cela a toujours existé cette espèce pour que son expansion soit limitée et la Vénerie sous terre est le seul moyen là où la nature du sol le permet.
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	- la fermeture ce fait plus tôt au 15 janvier, elle doit donc ouvrir plus tôt au 15 mai pour s'adapter au mise-bas et éducation des jeune blaireautin, le blaireau es plus tôt dans l'année sur la reproduction que tout autre grand gibier -le blaireaux es classé gibier depuis 1988 et ça population es en hausse constante, il es donc favorable de le chassé a partir du 15 mai pour assuré une régulation
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	-la période complémentaire de chasse du blaireaux es accordé dans l'ensemble des département Français dès mi-mai. elle doit etre maintenue par précaution, aucun étude n'a été mené sur la suspension de la chasse du blaireaux et sur les conséquence (dégâts agricole, viticole, mais aussi routier) -les blairelles prise a partir du 15 mai par les équipage ne sont plus allaitantes, donc il faut maintenir un ouverture de la chasse au 15 mai
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	- les demandes de destruction du blaireau ce font de plus en plus souvent en France, avant d'autorisé les destruction il faudrait que l'on puisse le chassé a partir du 15 mai - les agriculteur sont assez en difficulté en cette période pour ne les laissé seul géré les dégâts et le développement des population, il faut que l'on puissent intervenir en vénerie sous terre a partir du 15 mai

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>Favorable à la période complémentaire à partir du 15 mai à l'ouverture générale pour la vénerie sous terre du blaireau.</p> <p>Classé gibier depuis 1988, la population de blaireaux en France est en constante augmentation, il est nécessaire d'en permettre la chasse dès le 15 mai pour assurer un minimum de régulation. Les demandes de destruction de blaireaux sont de plus en plus fréquentes en France. Avant d'autoriser sa destruction, il faut en permettre sa chasse. Par ailleurs Mai-juin correspond à la période des grands déplacements des blaireaux. Les cultures sont hautes et les bords de routes rarement fauchés. En conséquence, les blaireaux sont souvent percutés par les véhicules. Si certains en meurent, beaucoup en sortent sérieusement blessés. Par son mode de chasse sélectif, la vénerie sous terre contribue à prélever d'abord les animaux en détresse.</p> <p>Cordialement,</p> <p>Gaston MASSON</p>
Particulier	Oui, avec permis mais en dehors de la Saône-et-Loire	Oui	Favorable au périodes complémentaires pour l'exercice de la vénerie sous terre pour reguler l'espèce blaireau qui est en augmentation constante sur le territoire national
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	<p>- presque la totalité des prélèvement fait en vénerie sous terre sont fait pendant la période complémentaire, il es donc important d'ouvrir celle-ci au 15 mai pour favoriser une régulation minimum</p> <p>- les équipages pratiquant activement la vénerie sous terre sont peu nombreux, et le taux de prélèvements es de 10 blaireaux par équipages ayant l'attestation de meute, l'ouverture de la chasse du blaireaux au 15 mai ne remet donc pas en cause les population de blaireaux</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	<p>- la vénerie du blaireau ce passe pendant la période ou les blaireaux sont le plus actif de mai à septembre, quand arrive l'automne les blaireaux commence a hiverner, l'activité ce fait plus calme et reste au terrier principal, il faut donc prévoir de le chassé à partir du 15 mai</p> <p>- la chasse du blaireau a partir du 15 mai facilite les sortie de chasse sans augmenté la pression de chasse sur les terriers car ne sont chassé qu'une fois par an</p>
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Population en augmentation depuis des années sur notre secteur étant éleveur de vache charolaise nous somme plutôt inquiet du faite que le blaireau est porteur de bon nombre de maladie cordialement
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Le monde agricole a suffisamment de difficultés actuellement pour ne pas le laisser seul gérer les problèmes liés au dégâts des blaireaux .Il faut pouvoir intervenir en vénerie sous terre à partir du 15 mai.
Particulier	Oui, avec permis mais en dehors de la Saône-et-Loire	Oui	Favorable à la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Je suis agriculteur et j'ai des dégâts de blaireaux sur mes parcelles.
Président de l'Association Ornithologique et Mammalogique de Saône-et-Loire	Non, sans permis de chasser	Non	<p>L'AOMSL est totalement opposée au projet d'arrêté remlatif à la période complémentaire de vénerie du blaireau à compter du 15 mai 2021, en effet :</p> <p>On a l'impression à la lecture de la Note de Présentation que la période complémentaire demandée n'a que deux prétextes : les dégâts provoqués par le blaireau (la page 2 de la Note de Présentation prétend le contraire mais si cette prétention était sincère, on ne voit pas pourquoi la page 4 s'étend aussi longuement sur cet aspect) et la perpétuation d'une tradition loin d'être séculaire puisqu'il est précisé qu'elle a vingt ans, autrement dit le plaisir de la soixantaine d'équipages déclarés dans notre département.</p> <p>Pour saisir l'importance des dégâts commis par les blaireaux, il faudrait qu'ils soient documentés et chiffrés mais ce n'est pas le cas dans la Note de Présentation. Que très ponctuellement un blaireau se rende responsable de quelques préjudices, pourquoi pas ? Il convient alors de traiter le problème individuellement et non pas collectivement. Capturer vivant et sans blessures l'animal et le relâcher suffisamment loin pour qu'il ne revienne pas reprendre ses mauvaises habitudes locales. Il existe des pièges totalement inoffensifs permettant capture et transport. Dans le cas d'un terrier présentant un risque d'effondrement du talus, combler le terrier et rendre l'emplacement inaccessible par d'autres blaireaux.</p> <p>Par ailleurs, si on en croit les chiffres énoncés par la Note de Présentation, les « prélèvements » représentent sensiblement 2% de la population totale estimée. Un pourcentage aussi faible ôte toute crédibilité à la prétention affichée de réduire les dégâts causés par cette population.</p> <p>La tradition (récente, 20 ans est-il dit dans cette note), semble donc l'unique motif de cette demande de période complémentaire alors que la vénerie sous terre est une activité bien indigne de l'être humain civilisé. Il suffit pour en prendre conscience de regarder les vidéos édifiantes qu'on trouve sur Internet et qui sont non seule-ment diffusées par des associations d'opposants telle l'ASPAS mais aussi par des chasseurs et qui montrent clairement que l'objectif est d'extirper le blaireau de son terrier après de longues heures de « combat » pour le mettre à mort de manière souvent plus que douteuse (jeté vivant aux chiens pour qu'ils les achevent).</p> <p>Je ne m'étend pas sur les aspects juridiques pourtant très sérieux vu que d'autres contributeurs s'en sont chargés.</p> <p>Joël Minois Président de l'AOMSL</p>
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>Cette date du 15 mai doit être maintenue pour l'ouverture de la saison de vénerie sous terre.</p> <p>la biologie de l'espèce : les blairielles prises à compter du 15 mai ne sont plus allaitantes.</p> <p>cette espèce est en constante augmentation donc colonise des nouveaux territoires, c'est pourquoi cette date du 15 mai permet de répondre aux demandes grandissantes du monde agricole et des gestionnaires d'infrastructures (routes, digues, voies ferrées, ouvrages hydrauliques...).</p> <p>La quasi-totalité des prélèvements en vénerie sous terre sont réalisés durant la période complémentaire, il est donc nécessaire d'ouvrir la période complémentaire dès le 15 mai pour permettre un minimum de régulation de cette espèce.</p>
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>Sur les 47 Etats siègeant au Conseil de l'Europe, 37 autorisent la chasse sous terre (79%) avec un encadrement juridique plus ou moins strict et, effectivement, 10 l'interdisent (21%).</p> <p>De plus, les 10 pays interdisant la chasse sous terre du blaireau se répartissent en deux groupes de nature bien distincte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les 8 pays qui ont des populations de blaireaux faibles qui méritent donc des mesures de protection (Espagne, Portugal, Italie, Grèce, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Danemark) d'une part, - les 2 pays ayant interdit la chasse sous terre pour des postures idéologiques ou politiques bien qu'ayant de fortes densités de blaireaux (Grande-Bretagne, Irlande) d'autre part. <p>Ainsi, seuls deux pays, ayant des densités de blaireaux significatives, ont effectivement interdit la pratique de la chasse sous terre du blaireau.</p> <p>Ces deux pays se distinguent en Europe par quelques spécificités peu enviables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une forte persistance de la tuberculose bovine dans une très large part de l'élevage bovin, - Des densités de hérissons en forte chute, victimes des densités de blaireaux¹², - Le recours régulier à de larges campagnes d'abattage des blaireaux par tir de nuit qui ne satisfont personne¹³, - La pratique récurrente de chasses illégales et hors de tout contrôle par les autorités¹⁴, - Une tension sociétale exacerbée entre les pros et antis abattage¹⁵. <p>En conclusion, en matière de gestion du blaireau, les pays anglo-saxons sont véritablement les exemples à ne pas suivre. Empêtrés dans une guerre de tranchée où s'opposent protection radicale et régulation sanitaire.</p>
PARTICULIER	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Dans mon secteur géographique la vénerie sous terre est importante car le blaireau crée de gros dégâts sur les clotures de tgv et de voie express MACON PARAY
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	ce document contient des éléments contradictoires notamment avec le respect de la biodiversité puisqu'il initie la destruction d'une espèce non nuisible en voie de disparition
pARTICULIER	Non, sans permis de chasser	Non	Cette pratique est honteuse indigne d'êtres humains
Association de Cuizy	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Une activité très importante pour nous agriculteur quand les terriers sont au milieu des pâtures.
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>La destruction des blaireaux est uniquement un acte "politique", c'est accepter la domination de la Fédération de chasse sur les décisions gouvernementales. Les blaireaux sont protégés ailleurs qu'en France et il n'y a pas de situation catastrophique !.</p> <p>Il faudrait juste du courage aux décideurs pour aller à l'encontre du lobby "chasse" très puissant par sa position dominante au gouvernement alors que les Français dans leur immense majorité sont hostiles à la chasse et aux mauvais traitements (ici la torture) envers les animaux. Tout le monde sait actuellement que la seule motivation des chasseurs ce n'est pas la protection de la nature et des espèces mais c'est au contraire une pulsion très forte vers la traque et la mise à mort. Seule la loi pourra les empêcher de nuire car comme beaucoup d'êtres humains affligés de perversions ils ne sont pas guérissables.</p>

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Président Association Communale de chasse de St Yan (et randonneur)	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	il me semble que ce que j'ai vu concernant le blaireau ne reflète pas la réalité. on dit sa population stable mais aussi bien le chasseur que le randonneur que je suis constate que le nombre de ses traces dans les champs ou au long des chemins (pots de chambre fréquentés) augmentent beaucoup et on en rencontre pratiquement partout dans le secteur, ce qui était beaucoup plus rare il y a moins d'une dizaine d'années.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	La période complémentaire du déterrage du blaireau (15 mai 15 septembre 2021) en SAONE et LOIRE est justifiée par des populations importantes qui causent des dégâts sur les récoltes (Blé, maïs et raisins) ainsi que sur des structures routières pouvant provoquer des accidents. La régulation par le déterrage éviterait les tirs de nuit et les interventions sur les routes par les lieutenants de l'ovénerie.
Association Chasse de la Garde	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Favorable
chasseur viticulteur	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	La régulation du blaireau est une nécessité pour le monde agricole et viticole, cette espèce sans prédateur naturel occasionne de nombreux dégâts au moment où ces cultures arrivent à échéance de récoltes
Association de chasse	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Il est grand temps de faire quelque chose afin de prévenir les dégâts sur les cultures car les populations de blaireaux ne sont plus supportable pour le monde agricole
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Les populations de blaireaux se portent bien, leur discrétion fait que nous sous estimons les dégâts qu'ils peuvent Commettre, il faut maintenir cette période de chasse,
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Population en augmentation causant des dégâts importants dans les digues et les cultures agricoles
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Dans les années 60-70 sur 200 ha je n'ai jamais rencontré un seul blaireau ni vu de terrier bien spécifique à cette espèce. Aujourd'hui j'ai 12 zones de terriers identifiés et probablement quelques autres... Depuis sans prédateurs ils détruisent tout ce qui niche au sol oiseaux, petits mammifères, hérissons, serpents à la tombée de la nuit etc. Ma voisine, qui entretient les chemins d'accès aux parcelles, a failli verser, une roue de son tracteur ayant effondré le plafond d'une galerie, je peux vous donner ses références si vous souhaitez qu'elle vous parle de sa frayeur. Il faudrait diviser par 10 la population à cet endroit où j'estime la présence d'une cinquantaine d'individus très rarement visibles en diurne. (Un tous les deux ans !)
chasseurs réunis d ARTAIX	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Le blaireau n'a aucun prédateur, la population se porte relativement bien. Beaucoup de dégâts occasionnés à nos infrastructures, nos récoltes et de plus est porteur de la tuberculose bovine qui est un désastre quand celle-ci se déclare. Cordialement
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Madame, Monsieur, Par le présent mail, je vous fait savoir être particulièrement choqué par le projet d'allongement de la vénerie du blaireau du 15 mai au 15 septembre. C'est une hérésie écologique. L'animal, déjà bien persécuté le reste de l'année par les chasseurs et est en plus victime d'autres causes de mortalité comme les collisions avec les véhicules, les empoisonnements etc. Inutile donc de s'en prendre à cette espèce, de surcroît en pleine période d'élevage de leurs petits. De plus, cette pratique est particulièrement barbare et n'est pas encadrée ce qui laisse la possibilité à des chasseurs de faire des actes sadiques en toute impunité. J'espère que ce projet sera avorté.
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	je n'ai pas d'observations mais le formulaire m'y oblige bien que le commentaire dise le contraire
à titre particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Le blaireau est bien représenté en Saône-et-Loire, et ses moeurs nocturnes l'écartent des prélèvements en chasse à tir : seule la vénerie sous terre permet de réguler ses populations. N'oublions pas que cette régulation demeure nécessaire : le blaireau représente un danger certain pour la sécurité routière (collisions nocturnes), ses terriers et terrassements sapent les ouvrages comme les digues (rives de Saône, canaux...), talus ferroviaires, talus des voies rapides et autoroutes. En outre ses dégâts sont relevés chaque année (vignes, maïs, cultures délicates, maraichage...) de façon non-négligeable.
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	la régulation du blaireau est utile pour éviter les dégats au culture.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	La vénerie sous terre du blaireau est nécessaire, au vu des dégâts qu'il cause dans les cultures, les terrains et les bois N'ayant pas de prédateur naturel, sa régulation devient donc nécessaire
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Pour limiter les dégâts sur les cultures agricoles
association ADEVST 71	Non, avec permis de chasser	Oui	Comme la chasse du blaireau ferme tôt, c'est à dire le 15 janvier, il est normal qu'elle plus tôt (15 mai), afin de s'adapter au cycle de reproduction du blaireau qui est beaucoup plus précoce que celui du grand gibier.
Association Départementale des Equipages de Vénerie Sous Terre de Saône et Loire	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Les populations de blaireaux n'ont jamais été aussi importante. Cela est prouvé par la colonisation et l'installation de cellule familiale de blaireau sous les voies de chemin de fer, les équipements et infrastructures routières et au milieu des habitations. La vénerie sous terre pratiquée depuis des temps immémoriaux en Saône et Loire n'est pas néfaste aux populations de blaireau. Elle permet toutefois limiter et contenir celle-ci jusqu'à présent. Elle permet également d'entretenir de bonne relation entre chasseurs et agriculteur. Les agriculteurs sont victime de dégâts de blaireau, mais ceux-ci ne sont pas indemnisés. La régulation des populations de blaireau est donc essentielle. La Vénerie Sous Terre est un mode chasse prisé par les chasseurs du département puisque c'est en Saône et Loire que l'on compte le plus d'équipage actif. La Vénerie Sous Terre est un mode chasse respectueux des espèces chassées, et de l'environnement. Il nécessite une grande connaissance de l'espèce, de ses moeurs, ses habitudes. Pour chasser sous terre la sélection des chiens est rigoureuse. Ceux-ci sont aussi passionnés que leur maître. Comme les pratiquants de ce mode chasse, il faut des chiens avec beaucoup de ténacité, de courage, de volonté pour affronter un animal puissant, sûr de lui et maître en son domaine qu'est son terrier. La pratique de la vénerie sous terre demande une bonne condition physique et est attractive pour les jeunes chasseurs.
Chasseur	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Ras
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	dégats culture, porteur de maladie et surtout aucun prédateurs
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Bon arrêté
président chasseurs réunis d ARTAIX	Non, avec permis de chasser	Oui	occasionnent des dégâts sur la petite faune
trésorier chasseurs réunis d ARTAIX	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	porteur de la tuberculose, endommagement nos infrastructures et n'a aucun prédateurs
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	La vénerie sous terre est le meilleur moyen de régler des problèmes de dégâts aux cultures sans dérangement de la faune en période de reproduction.
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Je suis pour le maintien de la période complémentaire de la vénerie du blaireau à compter du 15 mai 2021 car on a une forte population dans notre région et de réguler cette population permet de limiter les dégâts sur les cultures et éviter la transmission de maladies aux bovins.....
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	De plus en plus de traces de blaireau sont relevées ce qui traduit une pression plus forte sur le petit gibier.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Le blaireau est une espèce très répandue dans la nature, ce qui n'est pas évident pour tout le monde car il ne sort pratiquement que la nuit. Il occasionne des dégâts dans les cultures et les prairies en creusant des trous pour chercher sa nourriture. Par ailleurs, il est à l'origine de nombreuses collisions routières lors de ses sorties nocturnes. Pour toutes ces raisons, le blaireau doit faire l'objet d'une régulation particulière par le déterrage car c'est le seul moyen d'en diminuer les effectifs étant donné que cette espèce n'est pas régulable par le piégeage, et que s'il est classé chassable, ses moeurs exclusivement nocturnes en font un gibier improbable. Une période de déterrage prolongée permettrait de mieux mener à bien sa nécessaire régulation.
association ADEVST 71	Non, avec permis de chasser	Oui	Classé gibier depuis 1988, la population de blaireaux ne cesse d'augmenter en France, même si l'animal est chassé, il est donc important et nécessaire de permettre la chasse dès le 15 mai afin d'assurer un minimum la régulation et aussi afin d'éviter un maximum de dégât sur les cultures agricoles et viticoles
RALLYE DE LA GOUERE	Non, avec permis de chasser	Oui	Bonjour, La période complémentaire est importante, il y a toujours beaucoup de dégâts chez les agriculteurs à cause du blaireau.
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Je suis favorable à la période complémentaire de vénerie du blaireau à compter du 15 mai 2021 car étant agriculteur, j'ai beaucoup de dégâts de gibier sur mes parcelles de blé et de maïs. Ces dégâts sont occasionnés par des blaireaux qui sont très présents sur ma commune et les communes alentours. Cordialement
PARTICULIER	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Qui réglera les dégâts causés aux cultures par le blaireau? quel prédateur a cet animal pour la régulation de cette espèce? Mis à part l'homme, cet animal n'a aucun prédateur il me semble. Par conséquent, que faire en cas de population excessive mis à part le déterrage.
association ADEVST 71	Non, avec permis de chasser	Oui	Il faut savoir que la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est accordée dès mi-mai dans une bonne partie des départements français (à l'exception de départements n'ayant pas de veneurs sous terre et ne font donc pas la demande). Elle doit donc être maintenue par principe de précaution. En effet, même si aucune étude d'impact n'a été menée pour évaluer les conséquences de la suspension du mode de chasse spécifique à l'espèce blaireau. Les demandes de destruction de blaireaux restent elle de plus en plus fréquentes en France. Donc avant d'autoriser sa destruction, il est important d'en permettre sa chasse dès le 15 mai.

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

APASL	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Le blaireau se porte très bien dans notre département et l'espèce se propage dans les villages jusque dans les habitations. A voir les cadavres aux bords des routes dans certains endroits.
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Le blaireau est un animal protégé par la convention de Berne et dans nombre de pays Européens, aucune action contre cette espèce n'est appliquée.</p> <p>Outre le procédé barbare qui peut être clairement remis en cause (on se souvient de jeunes, invités dans le cadre scolaire, à "s'initier" à cette pratique), la mortalité sur le blaireau est importante. Perte ou dégradation de leurs habitats, chocs avec les véhicules, etc... Nous agissons déjà naturellement sur la baisse de leur population et des moyens complémentaires, de plus cruelles, me semblent inutiles.</p> <p>De plus, à cela s'ajoute un risque sanitaire car en voulant "régler" les différents chaînons de la biodiversité locale, nous amenons à un déséquilibre avéré qui peut amener à l'expansion de certaines espèces et de maladies liées à celles-ci.</p> <p>Le point le plus essentiel est le point éthique de cette démarche. Je considère qu'il est plus que temps que nous élevions le débat sur notre approche au Vivant et que nous révisions nos pratiques. Je souhaite que cette consultation publique, comme je vais le faire, soit communiquée au plus grand nombre et que dans le cadre démocratique où nous vivons, le nombre de participants total soit communiqué, le % de oui et de non annoncé et que la décision de la majorité soit appliquée.</p> <p>Car ces derniers mois, le contraire s'est passé (pas nécessairement sur notre département) et c'est quelque chose d'inacceptable. Si il y a consultation publique et si le peuple se prononce pour ou contre quelque chose, il faut aller dans le sens des citoyens. A quoi bon faire sinon une consultation si c'est pour passer outre? En force sur une décision que vous avez déjà prise... Je compte sur vous!</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	préserver la biodiversité est très important pour la nature mais aussi pour l'homme , n'attendons pas la disparition de cet animal pour réagir, il sera trop tard !.
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	<p>Je suis favorable à la période complémentaire du blaireau. Nous voyons de plus en plus de blaireau mort sur le bord des routes. Il y a même un blaireau qui est en train de creuser un terrier sur le bord du fossé de la D 481 à côté d'une vigne.</p> <p>La chasse sous terre est le seul mode légale et efficace pour chasser le blaireau. Les chasseurs chassant les sanglier et le chevreuil de septembre à février. Il ne peuvent chasser le blaireau que pendant la période complémentaire.</p> <p>Contrairement à ce que prétendent les détracteurs de la chasse sous terre 79% des 47 pays siégeant au conseil de l'Europe autorisent la chasse sous terre et seulement 27% l'interdisent.</p>
PARTICULIER	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>Présent sur la commune depuis plus de 50 ans je n'avais jusqu'à ce jour jamais connu une telle présence de blaireaux.</p> <p>La vénerie sous terre étant le seul moyen de régulation qu'il faut maintenir pendant la période complémentaire.</p>
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Il est nécessaire de pouvoir réguler la population de blaireaux via la vénerie sous terre puisque c'est le seul moyen efficace. Etant employé viticole et futur viticulteur, je constate que les blaireaux font de plus en plus de dégâts dans les vignes (ils déterrent les greffes et enlèvent les caches de celles-ci, mangent les raisins lorsque ceux arrivent à maturité... ce qui entraîne irrémédiablement une perte de récolte). Et l'ont ne peut constater que ces derniers sont de plus en plus nombreux...
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	trop de dégâts dans les élevages de volailles et dans les cultures
Association Equipage des Vieux Bourguignons	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	nombreux degats sur le vignoble
Venerie	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Autorisation de déterrage
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Je suis opposée non seulement à la prolongation mais à ce mode de "chasse" violente pour détruire des animaux qui ont le droit de vivre à nos côtés. Où est notre "humanité" ?</p> <p>Comme si d'autres hommes violaient nos domiciles pour nous exterminer .</p> <p>Je suis scandalisée car en Europe nous sommes un des rares pays à continuer cette pratique moyenâgeuse.</p>
Maitre d'équipage de vénerie sous terre	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>Je suis Maître d'équipage de vénerie sous terre en Saône et Loire depuis 10 ans. J'ai également pratiqué la vénerie sous terre pendant 12 ans en Côte d'Or. Depuis l'âge de 20 ans, j'ai souvent suivi des équipages de Saône et Loire dans la régulation des renards. J'ai également chassé sous terre dans d'autres départements (Allier, Ardennes, Aube, Jura, Haute Marne, Meuse, Somme et Yonne).</p> <p>Je peux affirmer que dans les terriers fréquentés par les blaireaux, je n'ai jamais vu d'autre espèce que le renard cohabiter avec les blaireaux. Que soit au déterrage ou en reconnaissance de terrier, je n'ai jamais vu aucun chiroptère, chat forestier, loutre ou autres espèces protégées dans un terrier fréquenté par les blaireaux.</p> <p>Par contre je peux affirmer que les populations de blaireaux ont augmenté sur l'ensemble du territoire français, sauf dans les zones piégées en Côte d'Or suite à l'apparition de la tuberculose bovine.</p> <p>La pratique de vénerie sous terre permet de réguler le blaireau, et n'est en rien néfaste à la population de blaireau, puisqu'en Saône et Loire avec des prises annuelles de 600 à 800 blaireaux, les populations continuent à augmenter.</p> <p>Les équipages de vénerie sous terre sont souvent sollicités par les sociétés de chasse pour permettre de prélever les blaireaux qui occasionnent des dégâts agricoles ou chez les particuliers. Les interventions des équipages de vénerie sous terre permettent l'acceptation des blaireaux là où ils ont provoqué des dégâts. On évite ainsi, des opérations de destructions illégales, incontrôlées et aveugles par piégeage ou empoisonnement. Ces opérations illégales de destruction pouvant également être effectuées pendant la période de reproduction du blaireau du 15 janvier au 15 mai.</p> <p>Il faut donc impérativement maintenir la période complémentaire du blaireau du 15 mai au 14 septembre.</p>
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>il en va de la sécurité publique et alimentaire ,de plus en plus de pb de trous dans les digues des rivières Doubs ;Saône...</p> <p>de ce fait des digues lâche et engendre des travaux importants de réparation après avoir permis à l'eau d'inonder terres agricoles, maison d'habitation et anéantir rapidement plusieurs centaines d'animaux de la faune sauvage ou ateliers d'élevage divers.</p> <p>l'évolution forte de la population de blaireaux doit être contenue au mieux d'où nécessité de la période complémentaire de la chasse au 15 mai .</p>
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	aucun prédateurs
maitre d'équipage	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	la vénerie est un mode de chasse indispensable pour réguler cette espèce qui n'a aucun prédateur, porteur de la tuberculose (nouveau foyer dans les Ardennes) et qui occasionne beaucoup de dégâts.
Individuel	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	De plus en plus de blaireaux vus sur les routes. Plus de dégâts dans les cultures agricoles et viticoles
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Population qui a tendance à se développer dans notre secteur, et dont les dégâts sont souvent, à tort, imputés aux sangliers.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Population blaireaux en augmentation
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>De mon point de vue, je pense que la période complémentaire de vénerie du blaireau est nécessaire. Pourquoi ? Pour éviter les dégâts de celui-ci sur les cultures (qui ne sont pas remboursables). Peut-être que peu de retour sont partagés avec le grand public mais, une majeure partie des interventions que les équipages pratiquent en vénerie sous terre sont dues à des appels d'agriculteurs car soit les terriers sont mal positionnés et deviennent dangereux, soit les blaireaux font beaucoup de dégâts sur les cultures. Il faut aussi noter que certaines interventions sont justes là pour faire partir le blaireau de son terrier : lorsqu'un appel est passé à un équipage pour leur dire que le terrier se trouve au milieu d'une prairie et que cela devient dangereux pour les passages de tracteurs, l'équipage intervient, sors les blaireaux et rebouche les terriers après s'être assurés qu'il n'en reste aucun.</p> <p>Je vous remercie de prendre en compte ces points là qui ne sont pas négligeables.</p>
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>La population de blaireaux en France est en constante augmentation il est donc primordial de conserver la période complémentaire afin de pouvoir prélever le blaireau sur une plus longue durée et ainsi garantir une bonne gestion de l'espèce et donc la qualité des populations. C'est donc également la preuve que la période complémentaire ne met pas en danger la pérennité des populations de blaireaux.</p> <p>Les femelles ne sont plus allaitantes à la date du 15 Mai cela ne pose donc aucun souci d'un point de vue éthique pour ouvrir à partir du 15 Mai.</p> <p>Du fait de l'accroissement de sa population le blaireau cause de plus en plus de dégâts que ce soit au niveau des activités agricoles ou des infrastructures (routes, voies ferrées...) ce qui peut causer des problèmes de sécurité publique.</p>
agricultrice	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	RAS
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Le blaireau est un animal pacifique qui participe à la biodiversité. Omnivore, il nettoie par le charognage, soulage les cultures en consommant mulots, musaraignes et toutes sortes de rongeurs ; il aère les sols par ses galeries. De plus en plus rare dans nos campagnes, il est victime d'une forme d'obscurantisme hérité du Moyen-Âge, mais les récentes recherches montrent toute son utilité dans la préservation de l'écosystème. L'étude jointe par la DDT écrit noir sur blanc qu'il n'y a aucune utilité à ouvrir une période complémentaire de chasse, sauf pour répondre à des intérêts particuliers ce qui s'oppose à la notion de bien public.</p> <p>Le rôle du service public est de protéger le citoyen contre les lobbies de toutes sortes. Les dérogations obtenues par les chasseurs relèvent du strict clientélisme électoral et n'ont rien à voir avec la protection de la nature.</p>
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>Population de blaireaux en France en constante augmentation, il est nécessaire d'en permettre la chasse dès le 15 mai pour assurer un minimum de régulation. En tant que forestier, je vois le nombre de galeries augmenter d'année en année. Heureusement parfois il n'y a aucune culture à côté.</p> <p>C'est au mois de mai que les blaireaux colonisent de nouveaux sites (champs, pâtures, ouvrages divers et variés...). Il faut que les équipages de vénerie sous terre puissent les chasser dès le 15 mai pour éviter des situations problématiques.</p> <p>De plus, les populations de blaireaux peuvent constituer un réservoir de tuberculose bovine d'autant plus dangereux que les populations sont nombreuses. Il est préférable de pouvoir en réguler partiellement les effectifs dès le 15 mai plutôt que prendre le risque des sureffectifs.</p>
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	La vénerie sous terre du blaireau est une nécessité écologique

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Compte tenu des dégâts qu'ils effectuent aux cultures, et sont susceptibles d'être des vecteurs de la tuberculose aux bovins.
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	oui pour les dates proposées
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	La demande est tout à justifiée
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Le blaireau est une espèce de plus en plus présente sur le territoire et fait de nombreux dégâts notamment dans les champs et est très difficile à chasser hormis par la vénerie sous terre. Je pense qu'il faut autoriser le déterrage sur une plus longue période pour arriver à contrôler la population et laisser le temps aux équipages de pouvoir intervenir sur les différents territoires.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Ras
PARTICULIER	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Je m'oppose à ce projet d'arrêté autorisant l'allongement de la période de vénerie des blaireaux.</p> <p>Il est aberrant de chasser une espèce lors de sa reproduction. C'est d'autant plus ridicule que les dégâts agricoles imputés aux blaireaux sont très localisés et peuvent être évités par des mesures non destructrices de l'espèce comme cela se pratique chez nos voisins européens.</p> <p>Le blaireau, est un animal particulièrement impacté par les collisions routières: autoriser une période complémentaire de déterrage ne fait qu'accroître l'acharnement contre cet animal. C'est une chasse très cruelle qui pose vraiment question sur l'état psychique des personnes qui la pratiquent, cet arrêté est clairement pour les satisfaire, et il est impensable de s'appuyer sur des études faites par les intéressés eux-mêmes! Demandez-vous aux chauffards s'il faut limiter la vitesse de circulation?</p> <p>Enfin je vous invite, Monsieur le Préfet, à vous rendre sur YouTube et à visionner des vidéos de déterrage de blaireau, afin d'avoir un avis réellement objectif sur cette pratique, qui n'a rien à envier à la chasse à la glu qui vient d'être interdite.</p> <p>Je vous rappelle que l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement vous oblige à publier une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Je suis contre la possibilité d'ajouter une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai 2021.</p> <p>La période complémentaire de déterrage en débutant le 15 mai interfère directement et nécessairement avec la reproduction de l'espèce, qui est loin d'être terminée à cette date.</p> <p>Le projet d'arrêté préfectoral ne tient pas compte de la présence des sites Natura 2000 du département et de l'obligation d'une étude d'incidences exigée pour toute action susceptible d'avoir des effets sur ces sites.</p> <p>Cette pratique procède d'un rapport violent à la faune sauvage, qui ne correspond plus à notre époque. Les animaux sont acculés par des chiens au fond de leur terrier, dont ils sont extraits par des pinces. Ce mode de chasse est éthiquement condamnable. Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés : ils ne peuvent plus être utilisés par des espèces comme le Chat forestier, la Salamandre tachetée et des chiroptères.</p>
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>Cette chasse est la seule possibilité de régulation de cette espèce, le blaireau étant principalement noctambule.</p> <p>D'autre part, la quantité de blaireau prélevée reste anecdotique.</p>
en tant que président de l'association des chasseurs de Broye	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>cette pratique exercée depuis très longtemps n'a jamais fait diminuer la population de blaireaux et le nombre de pratiquants ne cesse de baisser.</p> <p>nous remarquons une augmentation régulière de cette espèce</p>
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	.
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>bonjour,</p> <p>JE SUIS DEFAVORABLE à la pratique de déterrage du blaireau.</p> <p>Plusieurs associations dont l'ASPAS demandent l'interdiction du déterrage et de nombreux préfets continuent d'autoriser ces pratiques hors du temps ! non seulement, ce mode de chasse ne se fait pas "dans le plus grand respect de l'animal" mais aucune étude sur le blaireau n'est produite par les chasseurs pour prouver son utilité. sortir un animal après plusieurs heures à creuser avec des chiens, sortir l'animal avec une pince et le tuer (au mieux, au fusil, sinon à coup de pince ou pelle...) ce n'est pas respecter l'animal.</p> <p>les dégâts occasionnés par les blaireaux ne sont presque jamais chiffrés, quand ils le sont, ils sont très largement exagérés et/ou confondus avec ceux provoqués par les sangliers.</p> <p>la vénerie sous terre facilite également la propagation de la tuberculose bovine. Le déterrage qui se pratique entre Mai et septembre intervient pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour chercher la nourriture. or selon l'article L424-10 du code de l'environnement, "il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts".</p> <p>la france ne respecte pas la convention de Berne. Qui autorise la "régulation" seulement s'il y a un comptage officiel. ce qui n'est absolument pas le cas en france.</p> <p>la plupart des pays européens ont interdit le déterrage.</p> <p>pour terminer, 83% des français sont contre ces pratiques. il serait bien d'enfin écouter l'avis de la majorité !</p> <p>Laissez tranquille la totalité des animaux sauvages. La chasse n'est qu'un loisir et non un besoin.</p> <p>Merci de prendre en compte mon avis DEFAVORABLE. cordialement, mme thomas C</p>
particulier	Oui, avec permis mais en dehors de la Saône-et-Loire	Oui	j'approuve ce document sans aucune restriction
federation chasse 71	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	pas d'observation
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Je suis favorable à l'arrêté car nous avons en Saône et Loire une population de blaireaux en augmentation qui n'a que le déterrage comme moyen de régulation et qui en trop grand nombre peut engendrer de nombreux dégât tant matériel (collisions routière) que agricole
PARTICULIER	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>La population de blaireau est en augmentation dans le département et engendre des dégâts dans les cultures, les digues et les chemins en creusant leurs terriers, il est porteur de la tuberculose et la transmet au bovin. La vénerie du blaireau à compter du 15 mai permet la régulation du blaireau sans aucuns risque pour son avenir.</p> <p>Pour beaucoup d'espèces nous ne voulons pas l'extermination mais la régulation et rester à des niveau de populations acceptables pour le monde agricole et autres usagers de nos campagnes.</p> <p>La régulation naturelle n'est pas possible!!!!</p>
association ADEVST 71	Non, avec permis de chasser	Oui	Il y a des plus en plus de demandes pour la destruction du blaireaux en France. Mais pour pouvoir autoriser sa destruction, il faut d'abord en permettre sa chasse dès le 15 mai
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Il y a de plus en plus de dégât sur culture de maïs ou de prairie il faut continuer la vénerie pour l'équilibre agricole.
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>J'ai vu des jeunes blaireaux tués sur la route: leur population semble fragile, avec mortalité juvénile importante.</p> <p>La période complémentaire ne me semble pas une bonne idée.</p>

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Il faut laisser les animaux faire leur travail et arrêter de détruire les chaînes alimentaires.
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Le blaireau est une espèce qui n'est pas abondante et se reproduit lentement. Il y a une forte mortalité chez les jeunes. De plus, les dégâts causés par les blaireaux sont peu importants et très localisés. Ce sont des animaux de forêt, qui présentent une vie sociale intéressante. La chasse est particulièrement cruelle et détruit aussi les terriers qui sont souvent occupés en même temps par d'autres animaux, chiroptères, salamandres. A l'époque où nous constatons une détérioration criante de la biodiversité, il est crucial de préserver ces mammifères autour desquels gravitent d'autres animaux menacés.
LPO	Non, sans permis de chasser	Non	Arrêtez le massacre, et qu'on leur foute la paix!!!!!!
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	La faune est souvent en souffrance .braconnage chasse mortalité sur les routes piégeage. Il n'y a pas lieu de prolonger de telles pratiques.
PARTICULIER	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Je suis favorable à la chasse sous terre du blaireau au de la du 15 mai
Association des chasseurs de Visigneux	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Pour car il faut limiter les populations suite aux dégâts, aux collisions routières nocturnes et aux risques de transmission de maladies lors de surpopulation
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	surnombre dans le secteur du brionnais ,dégat dans les cultures et le risque de maladie sur le bétail (retour des engraisseurs)
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an). Cette espèce n'est jamais abondante, la mortalité juvénile est très importante (de l'ordre de 50 % la 1re année). De plus une mortalité importante existe déjà due au trafic routier. Ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce. La période complémentaire de déterrage en débutant le 15 mai interfère directement et nécessairement avec la reproduction de l'espèce, qui est loin d'être terminée à cette date. Un tiers des destructions concerne les jeunes blaireaux. Et ce sont bien des « portées ou petits » d'un mammifère qui sont ainsi détruits en violation de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Le projet d'arrêté préfectoral ne tient pas compte de la présence des sites Natura 2000 du département et de l'obligation d'une étude d'incidences exigée pour toute action susceptible d'avoir des effets sur ces sites. Cette pratique procède d'un rapport violent à la faune sauvage, qui ne correspond plus à notre époque. Les animaux sont acculés par des chiens au fond de leur terrier, dont ils sont extraits par des pinces. Ce mode de chasse est éthiquement condamnable. Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés : ils ne peuvent plus être utilisés par des espèces comme le Chat forestier, la Salamandre tachetée et des chiroptères. La pratique du déterrage à partir du 15 mai « est traditionnelle (plus de 20 ans) ». Vingt années suffisent-elles à créer une tradition ? Toutes les traditions de chasse sont-elles bonnes ? Les dégâts que le Blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait que la place libérée par l'animal éliminé est très vite occupée par un autre individu. Il existe toutefois des méthodes alternatives à la destruction des individus qui ont déjà fait leur preuve : délocalisation des individus par l'emploi de répulsifs ou mise en place de terriers artificiels notamment. Il existe dorénavant des techniques non létales pour déterminer la tendance de population de l'espèce comme celle de « capture-marquage-recapture », les études par caméras automatiques ou encore le contrôle des terriers occupés par un réseau d'observateurs comme cela a été fait au Luxembourg (BAUDUIN & al. 1988), en Belgique (Schockert & al. 2005) ou dans le Bas-Rhin (BRAUN C. 2007). Cordialement
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	L'homme a assez détruit.
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an). Cette espèce n'est jamais abondante, la mortalité juvénile est très importante (de l'ordre de 50 % la 1re année). De plus une mortalité importante existe déjà due au trafic routier. Ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce. La période complémentaire de déterrage en débutant le 15 mai interfère directement et nécessairement avec la reproduction de l'espèce, qui est loin d'être terminée à cette date. Un tiers des destructions concerne les jeunes blaireaux. Et ce sont bien des « portées ou petits » d'un mammifère qui sont ainsi détruits en violation de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Le projet d'arrêté préfectoral ne tient pas compte de la présence des sites Natura 2000 du département et de l'obligation d'une étude d'incidences exigée pour toute action susceptible d'avoir des effets sur ces sites. Cette pratique procède d'un rapport violent à la faune sauvage, qui ne correspond plus à notre époque. Les animaux sont acculés par des chiens au fond de leur terrier, dont ils sont extraits par des pinces. Ce mode de chasse est éthiquement condamnable. Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés : ils ne peuvent plus être utilisés par des espèces comme le Chat forestier, la Salamandre tachetée et des chiroptères. La pratique du déterrage à partir du 15 mai « est traditionnelle (plus de 20 ans) ». Vingt années suffisent-elles à créer une tradition ? Toutes les traditions de chasse sont-elles bonnes ? Les dégâts que le Blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait que la place libérée par l'animal éliminé est très vite occupée par un autre individu. Il existe toutefois des méthodes alternatives à la destruction des individus qui ont déjà fait leur preuve à de maintes reprises : délocalisation des individus par l'emploi de répulsifs ou mise en place de terriers artificiels notamment. Il existe dorénavant des techniques non létales pour déterminer la tendance de population de l'espèce comme celle de « capture-marquage-recapture », les études par caméras automatiques ou encore le contrôle des terriers occupés par un réseau d'observateurs comme cela a été fait au Luxembourg (BAUDUIN & al. 1988), en Belgique (Schockert & al. 2005) ou dans le Bas-Rhin (BRAUN C. 2007). Rien ne justifie donc de privilégier une technique de chasse létale pour obtenir des tendances de populations de Blaireaux.

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Maître d'équipage de vénerie sous terre	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>Le blaireau classée petit gibier est une espèce particulière. C'est un animal nocturne et il exceptionnel de le trouver hors du terrier la journée. Le prélèvement par la chasse à tir, que ce soit en battue, à l'affut ou à la billebaude est donc exceptionnel et rarissimes.</p> <p>La chasse sous terre est seule mode légale pour réguler cette espèce.</p> <p>La période de reproduction, rut et élevage des jeunes s'étale du 15 janvier au 15 mai. La chasse sous terre du blaireau pendant cette période est interdite à la demande de l'Association Nationale des Equipages de Vénerie Sous Terre.</p> <p>Alors que la plupart des mammifères chassable peuvent être chassé jusqu'à fin février ou fin mars pour vénerie le blaireau fait partie des espèces dont la chasse ferme tôt. Il est donc normal de pouvoir reprendre la chasse plutôt.</p> <p>Certains opposants à la période complémentaire affirment que l'allaitement se prolonge au-delà du 15 mai. Je suis Maître d'équipage de vénerie sous terre en Saône et Loire depuis 10 ans. J'ai également pratiqué la vénerie sous terre pendant 12 ans en Côte d'Or. Depuis l'âge de 20 ans, j'ai souvent suivi des équipages de Saône et Loire dans la régulation des renards. J'ai également chassé sous terre dans d'autre département (Allier, Ardennes, Aube, Jura, Haute Marne, Meuse, Sommes et Yonne). En côte d'Or je prenais annuellement 50 blaireaux et 30 en Saône et Loire. Les femelles allaitantes, par la forme de leurs télines sont facilement identifiables jusqu'en juillet et parfois aout. Cependant en pressant les télines des femelles allaitantes prises par mon équipage en mai et juin, je n'ai jamais vu sortir une goutte de lait. Je peux donc affirmer que l'allaitement des jeunes blaireaux est terminé au 15 mai. Le prélèvement de jeunes animaux par la chasse est celui qui se rapproche le plus de la prédation naturelle. Un blaireau adulte mise à part le loup (qui heureusement est encore rare en Saône et Loire) n'as pas de prédateur naturel.</p> <p>L'urbanisation et les infrastructures routières sont les seuls éléments pouvant limiter les populations de blaireaux. Mais dans le département de Saône et Loire, qui est un des départements qui a un des plus forts pourcentages de terre agricole, c'est loin d'être le cas.</p> <p>J'affirme que les blaireaux n'ont jamais été aussi nombreux en Saône et Loire.</p>
Particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	<p>Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an). Cette espèce n'est jamais abondante, la mortalité juvénile est très importante (de l'ordre de 50 % la 1re année). De plus une mortalité importante existe déjà due au trafic routier. Ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.</p> <p>Cette pratique procède d'un rapport violent à la faune sauvage, qui ne correspond plus à notre époque. Les animaux sont acculés par des chiens au fond de leur terrier, dont ils sont extraits par des pinces. Ce mode de chasse est éthiquement condamnable. Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés : ils ne peuvent plus être utilisés par des espèces comme le Chat forestier, la Salamandre tachetée et des chiroptères.</p> <p>En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait que la place libérée par l'animal éliminé est très vite occupée par un autre individu.</p> <p>Il existe toutefois des méthodes alternatives à la destruction des individus qui ont déjà fait leur preuve à de maintes reprises : délocalisation des individus par l'emploi de répulsifs ou mise en place de terriers artificiels notamment.</p>
Particulier...	Non, sans permis de chasser	Non	Svp, faites en sorte d'arrêter totalement la chasse aux blaireau, ce n'est pas un nuisible...
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Si les blaireaux font des dégâts dans certains endroits, je le déplore mais il faut absolument trouver un moyen de les éloigner sans pratiquer leur massacre. Il faudrait que l'humain, le plus grands des prédateurs sur Terre, cesse de se comporter en sauvage. Nous sommes au XXIème siècle, cherchons des méthodes moins arriérées pour protéger nos biens.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Avis favorable au projet d'arrêt d'exercice de la vénerie du blaireau dans la mesure où cette chasse répond à une nécessité de régulation des populations impliquées dans des dégâts ou risques sanitaires, dans les secteurs concernés, avec traçabilité des prélèvements.
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Procédé d'un autre âge... Indigne de notre société
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Madame, monsieur,</p> <p>Ci-dessous des éléments factuels étayant mon avis défavorable :</p> <p>Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an). Cette espèce n'est jamais abondante, la mortalité juvénile est très importante (de l'ordre de 50 % la 1re année). De plus une mortalité importante existe déjà due au trafic routier. Ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.</p> <p>La période complémentaire de déterrage en débutant le 15 mai interfère directement et nécessairement avec la reproduction de l'espèce, qui est loin d'être terminée à cette date.</p> <p>Un tiers des destructions concerne les jeunes blaireaux. Et ce sont bien des « portées ou petits » d'un mammifère qui sont ainsi détruits en violation de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».</p> <p>Le projet d'arrêt préfectoral ne tient pas compte de la présence des sites Natura 2000 du département et de l'obligation d'une étude d'incidences exigée pour toute action susceptible d'avoir des effets sur ces sites.</p> <p>Cette pratique procède d'un rapport violent à la faune sauvage, qui ne correspond plus à notre époque. Les animaux sont acculés par des chiens au fond de leur terrier, dont ils sont extraits par des pinces. Ce mode de chasse est éthiquement condamnable. Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés : ils ne peuvent plus être utilisés par des espèces comme le Chat forestier, la Salamandre tachetée et des chiroptères.</p> <p>La pratique du déterrage à partir du 15 mai « est traditionnelle (plus de 20 ans) ». Vingt années suffisent-elles à créer une tradition ? Toutes les traditions de chasse sont-elles bonnes ?</p> <p>Les dégâts que le Blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.</p> <p>En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait que la place libérée par l'animal éliminé est très vite occupée par un autre individu.</p> <p>Il existe toutefois des méthodes alternatives à la destruction des individus qui ont déjà fait leur preuve à de maintes reprises : délocalisation des individus par l'emploi de répulsifs ou mise en place de terriers artificiels notamment.</p> <p>Il existe dorénavant des techniques non létales pour déterminer la tendance de population de l'espèce comme celle de « capture-marquage-recapture », les études par caméras automatiques ou encore le contrôle des terriers occupés par un réseau d'observateurs comme cela a été fait au Luxembourg (BAUDUIN & al. 1988), en Belgique (Schockert & al. 2005) ou dans le Bas-Rhin (BRAUN C. 2007). Rien ne justifie donc de privilégier une technique de chasse létale pour obtenir des tendances de populations de Blaireaux.</p> <p>Comptant sur votre examen attentif de ce dossier, je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.</p> <p>Docteur Martial Delorme</p>
Vénerie sous terre de saone et loire	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Le blaireau est en nette augmentation, je vois de plus en plus de dégâts sur les cultures, dans les champs, sous les routes les voie ferroviaire ou ils creuses des terrier pour s'installés. Prédateurs sur le petit gibiers, les volailles. Ils est porteur de la tuberculose. La vénerie sous terre est le seul moyens de le régulé correctement car s'est un animal qui est diurne.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Population en croissance permanente, responsable de nombreux dégâts donc besoin de régulation
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	la régulation du blaireau n'as aucun intérêt dans 98% des cas les barlotières sont dans des coins reculés qui ne gênent personne, l'animal ne crée aucune nuisance.
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	La population de blaireaux est déjà très faible. Cette extension interfèrera avec la période de reproduction Méthode de chasse barbare. Période actuelle suffisante.
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Je ne peux pas comprendre qu'un état de droit puisse favoriser cette pratique barbare qui permet à un petit groupe de se délecter de la souffrance animal.
			Alors qu'il existe des méthodes alternatives à la destruction des individus qui ont déjà fait leur preuve à de maintes reprises : délocalisation des individus par l'emploi de répulsifs ou mise en place de terriers artificiels notamment.

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Je viens ici vous faire part de mon profond désaccord quant à cette prorogation de la chasse au blaireau du 15/05/21 au 15/09/21 et ce, pour plusieurs raisons à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De nombreux départements français n'autorisent plus ces périodes complémentaires. - Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage. - Les petits blaireaux ne sont pas encore totalement sevrés, notamment pour les portées tardives. - La vénerie sous terre est une méthode de chasse cruelle et indigne de notre époque. Il faut arrêter de se cacher derrière des « traditions » qui ne sont devenues au fil des ans que des excuses fallacieuses. - Le blaireau n'est pas un animal nuisible : c'est encore une excuse destinée à tromper la population. <p>À notre époque où la sauvegarde de la biodiversité est devenue une préoccupation majeure dans le monde, il faut parvenir à réfléchir de manière écologique même si cela apporte les mécontentements des chasseurs.</p>
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>Le blaireau est très présent sur différents territoire que j'arpente.</p> <p>Le galerie présente un risque réel pour les exploitants passant en tracteur à proximité.</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Bonjour,</p> <p>Je trouve ça ignoble que cette technique barbare existe encore.</p> <p>Déjà que très peu de petits survivent, la population de blaireaux n'est pas au plus haut.</p> <p>Les blaireaux ne sont pas des nuisibles.</p> <p>Si ils gênent certaines personnes (si l'Humain n'arrive même pas à cohabiter avec la faune qui l'entoure, on est mal...), il y a des méthodes alternatives non barbares qui existent.</p> <p>Laissez-les en paix.</p> <p>Et tenez compte du ras-le-bol général de la population envers les chasseurs qui font n'importe quoi. Ce ne sont pas du tout "les premiers écologistes de France".</p> <p>Merci de la prise en considération de mon avis.</p>
Garde Chasse Particulier de l'Amicale des Chasseurs de Jambles	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Compte tenu de la prolifération du blaireau dans l'ensemble de nos campagnes car je chasse également dans l'Hérault et l'Aude et je remarques beaucoup d'indices de la présence de cet animal, je pense qu'il serait judicieux de le classer nuisibles et non gibier ou de pouvoir le tirer (en dehors des périodes de chasse) à l'affût comme le renard
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Ce type de chasse est UNE HONTE !!! La population de blaireaux ne justifie absolument pas qu'il soit chassé ! C'est SCANDALEUX !
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Un tiers des destructions concerne les jeunes blaireaux. Et ce sont bien des « portées ou petits » d'un mammifère qui sont ainsi détruits en violation de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	La vénerie est une technique de chasse particulièrement barbare, d'une autre époque et qui ne doit pas être encouragée sous couvert de "traditions". Au-delà de la technique déplorable, l'ajout d'une période complémentaire interviendrait durant le cycle de reproduction de l'espèce qui voit par ailleurs sa population décroître. D'autres solutions existes de nos jours pour empêcher les dégâts qui pourraient être causés par l'espèce (qui ne sont d'ailleurs que localisés) que d'extirper des petits de leur terrier et de les réduire en pièce dans un acte de violence sans nom !
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Bonjour
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Au nom du déclin de la biodiversité
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Je suis vraiment horrifié par les méthodes utilisées pour déterrer les blaireaux.</p> <p>Ces animaux sont protégés dans la plupart des pays d'Europe, pourquoi n'en est-il pas de même en France?</p> <p>Sommes-nous vraiment incapables de cohabiter avec d'autres animaux sur notre territoire?</p> <p>Les chasseurs nous parlent de partage de la nature, alors cessons de nous l'approprier pour notre seul profit!</p> <p>Et comment se fait-il que des méthodes si barbares soient encore d'actualité, ce ne sont certainement pas des méthodes d'écologiste.</p> <p>L'écologie, c'est le respect de la faune et de la flore et l'empathie doit être au coeur de cette valeur.</p> <p>Il existe également d'autres moyens de protéger les cultures, certes qui demandent plus d'efforts et de compassion.</p> <p>De plus, la véritable urgence est la protection et la préservation des environnements « naturels. »</p> <p>Merci de prendre en compte mon avis.</p>
Adhérent LPO	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Cette pratique procède d'un rapport violent à la faune sauvage, qui ne correspond plus à notre époque.</p> <p>Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an)</p> <p>La période complémentaire de déterrage en débutant le 15 mai interfère directement et nécessairement avec la reproduction de l'espèce, qui est loin d'être terminée à cette date</p>
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Je suis favorable a de vénerie du blaireau à compter du 15 mai 2021, car vu les dégâts qu'il provoque dans les culture-vignes et colonise même au milieu des habitations dans des buses en béton.
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	La période complémentaire de déterrage en débutant le 15 mai interfère directement et nécessairement avec la reproduction de l'espèce, qui est loin d'être terminée à cette date.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>La chasse pratiquée par la vénerie sous terre du blaireau n'affecte pas les populations (cf différentes études)</p> <p>Les prélèvements ne sont pas en constante augmentation, c'est même l'inverse, preuve du fait que les chasseurs n'ont pas pour unique but de prélever, prélever et prélever mais aussi de réguler !</p> <p>Ce mode de chasse ne concerne pas l'ensemble des communes du département c'est donc assez minime et bien réparti en fonction des territoires ou le besoin est présent</p> <p>La période complémentaire est la période durant laquelle les prélèvements sont les plus nombreux si ce n'est la totalité.</p> <p>Pour le maintien de la ruralité et de nos traditions</p>

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui
		<p>Voici 33 arguments simples qui militent en faveur de la période complémentaire au 15 mai.</p> <ol style="list-style-type: none">1. La chasse du blaireau ferme tôt (15 janvier), elle doit donc ouvrir tôt (15 mai) pour s'adapter au cycle de reproduction du blaireau qui est bien plus précoce que celui du grand gibier (mise-bas et rut centrés sur février).2. Classé gibier depuis 1988, la population de blaireaux en France est en constante augmentation, il est nécessaire d'en permettre la chasse dès le 15 mai pour assurer un minimum de régulation.3. La période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est accordée dès mi-mai dans quasiment tous les départements français (à l'exception de départements n'ayant pas de veneurs sous terre). Elle doit être maintenue par principe de précaution. En effet, aucune étude d'impact n'a été menée pour évaluer les conséquences de la suspension du mode de chasse spécifique à l'espèce blaireau.4. Les demandes de destruction de blaireaux sont de plus en plus fréquentes en France. Avant d'autoriser sa destruction, il faut en permettre sa chasse dès le 15 mai.5. Dès le mois de mai, les blaireaux deviennent mobiles sur de plus grands espaces et commencent à coloniser les zones agricoles. Il est nécessaire de donner des possibilités d'intervention avec une période complémentaire à partir du 15 mai.6. Les blairelles prises par les équipages de vénerie sous terre à compter du 15 mai ne sont plus allaitantes. Cette date du 15 mai doit être maintenue pour l'ouverture de la saison de vénerie sous terre.7. Le monde agricole a suffisamment de difficultés actuellement pour ne pas le laisser seul gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux. Il faut pouvoir intervenir en vénerie sous terre dès le 15 mai.8. Il doit être possible de pratiquer la vénerie sous terre du blaireau dès le 15 mai pour répondre aux demandes grandissantes du monde agricole et des gestionnaires d'infrastructures (routes, digues, voies ferrées, ouvrages hydrauliques...).9. Le prélèvement de jeunes blaireaux est conforme aux principes d'une bonne gestion cynégétique qui doit respecter les équilibres d'âge et de sexe comme dans les plans de chasse cervidés qui imposent des prélèvements de faons ou chevillards (généralement 1/3). Il faut donc débiter la vénerie sous terre du blaireau dès le 15 mai.10. La quasi-totalité des prélèvements en vénerie sous terre sont réalisés durant la période complémentaire, il est donc nécessaire d'ouvrir la période complémentaire dès le 15 mai pour permettre un minimum de régulation.11. L'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau dès le 15 mai donne un moyen d'intervention légal, encadré par la réglementation, avec des intervenants sous le contrôle de l'Etat (délivrance des attestations de meute). Si les équipages ne peuvent pas intervenir, des destructions illégales et dangereuses pour la biodiversité vont se multiplier (empoisonnement).12. C'est au mois de mai que les blaireaux colonisent de nouveaux sites (champs, pâtures, maisons isolées, granges, ouvrages divers et variés...). Il faut que les équipages de vénerie sous terre puissent le chasser dès le 15 mai pour éviter des situations problématiques.13. La progressive augmentation des populations de blaireaux va de pair avec la baisse des populations de hérissons dont le blaireau est un prédateur avéré. La régulation du blaireau par la vénerie sous terre dès le 15 mai contribue à soulager la pression que subit le hérisson.14. Les destructions de terriers et les empoisonnements sauvages révèlent l'exaspération de certains agriculteurs. Il faut pouvoir proposer une régulation légale et respectueuse de la biodiversité en maintenant la vénerie sous terre à partir du 15 mai.15. Les lieutenants de louveterie ont déjà beaucoup de missions (points noirs sanglier, zones loup...) pour ne pas avoir à gérer les populations de blaireaux dans le cadre de mesures d'exception. Il faut donc que les équipages de vénerie sous terre puissent intervenir dès le 15 mai.16. Les populations de blaireaux peuvent constituer un réservoir de tuberculose bovine d'autant plus dangereux que les populations sont nombreuses. Il est préférable de pouvoir en réguler partiellement les effectifs dès le 15 mai plutôt que prendre le risque des sureffectifs.17. La convention de Berne sur la biodiversité n'interdit pas la chasse du blaireau comme elle l'a rappelé dans une communication sur le sujet en 2014. Rien ne s'oppose à ce qu'elle soit pratiquée dès le 15 mai.18. la vénerie sous terre dès le 15 mai n'est pas un mode de chasse interdit par la convention de Berne. C'est l'utilisation du tir de nuit dans les opérations de destruction qui doit faire l'objet d'une dérogation et d'un rapport au comité de la Convention de Berne.19. L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) est l'une des principales organisations non gouvernementales mondiales consacrées à la conservation de la nature. L'UICN classe le blaireau dans les espèces sauvages les moins menacées (LC = préoccupation mineure), c'est le même classement que le sanglier. Il peut donc être chassé sans souci dès le 15 mai.20. La vénerie sous terre est depuis 2014 réglementairement encadrée. Les équipages qui chassent conformément aux principes de l'AFEVST le font dans le respect des animaux chassés, des chiens et de l'environnement.21. Les équipages pratiquant effectivement la vénerie sous terre du blaireau sont peu nombreux. En moyenne les prélèvements sont de 10 blaireaux par équipage ayant une attestation de meute. L'ouverture de la vénerie sous terre dès le 15 mai ne remet pas en cause l'état des populations.22. L'ouverture de la vénerie sous terre au 15 mai facilite l'organisation des sorties sans augmenter la

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Les blaireaux ne sont pas une espèce nuisible. L'espèce nuisible c'est l'Homme.</p> <p>Massacrer les blaireaux n'est pas la solution, car les blaireaux ne sont pas le problème. Le problème, c'est l'Homme.</p> <p>Stop aux massacre des blaireaux. Stop au massacre des espèces animales sauvages. Stop au massacre de la Nature. Stop à la tyrannie de la chasse. Stop à la folie de la chasse.</p> <p>Amandine GERIN</p>
particulier	Non, avec permis de chasser	Non	<p>La "chasse" sous terre du blaireau n'est pas une chasse sélective : un certain nombre d'espèces protégées utilisent régulièrement ses terriers pour accomplir tout ou partie de leur cycle de vie.</p> <p>Toutes les publications scientifiques sérieuses intègrent à la période de reproduction des mammifères la dépendance des jeunes vis-à-vis de leur mère, ce qui est encore le cas pour les blaireaux à la période où s'exerce la "vènerie" sous terre. Il est certes plus facile de tuer de jeunes animaux inexpérimentés. Outre le caractère scandaleux de la pratique, elle contrevient à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement.</p> <p>Ces publications démontrent que les populations de blaireaux font preuve d'une faible dynamique, laquelle subirait de plein fouet les destructions qui, de plus, impacteraient certaines zones protégées (lesquelles ne font souvent pas l'objet d'une étude d'incidences, pourtant légale).</p> <p>Les dégâts commis par le blaireau aux cultures et aux infrastructures restent très marginaux. Il existe des alternatives non létales, plus efficaces à long terme que la destruction.</p> <p>Invoquer des raisons "écologiques " pour justifier les destructions démontre une méconnaissance totale de l'écologie scientifique : ce n'est pas parce qu'une espèce est occasionnellement prédatrice qu'il faut l'éliminer, auquel cas, il faudrait se débarrasser de dizaines de milliers d'espèces, ce qui entraînerait un bouleversement catastrophique des chaînes alimentaires et mettrait en péril l'existence même de l'humanité. Au sein de l'écosystème, le blaireau, au régime alimentaire dont la composante animale principale est le ver de terre, n'est pas un facteur d'appauvrissement du milieu ; il lui est même souvent favorable, ne serait-ce que par la dispersion des graines et ses populations se régulent d'elles-mêmes.</p> <p>D'une manière générale, les destructions déconfinent les individus et, au lieu de la limiter, augmentent la propagation des zoonoses (par exemple, la rage a disparu, grâce à la vaccination et non pas grâce au tir des renards, préconisés par les chasseurs !). C'est d'ailleurs la déstructuration des populations de certaines espèces animales qui a produit nombre des récentes épidémies auquel l'homme paye un lourd tribut.</p> <p>Promouvoir la "vènerie" sous terre témoigne donc d'une grande ignorance des réalités scientifiques.</p> <p>Elle n'a pas d'autre objectif que de satisfaire la volonté de quelques uns d'exercer leur cruauté (jouer avec la souffrance animale), cruauté qu'ils reconnaissent d'ailleurs eux-mêmes et qui est éthiquement scandaleuse.</p> <p>Si le préfet l'autorisait, il s'en ferait moralement le complice.</p>
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Cette pratique procède d'un rapport violent à la faune sauvage, qui ne correspond plus à notre époque. Ce mode de chasse est éthiquement condamnable. De plus les jeunes qui sont ainsi tués le sont en violation de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement "il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée".</p> <p>De quelle autorité dispose-t-on pour décider de l'avenir de ces animaux qui sont présents sur notre territoire depuis le paléolithique supérieur? Quelles menaces ou dangers cet animal représente-t-il pour l'Homme ? Cette chasse de loisir, justifiée par un faux besoin de régulation, doit être tout simplement interdite en France. Cette espèce est protégée donc non chassée dans plusieurs pays européens (Espagne, Portugal, Italie, Grèce, ...).</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Pourquoi prolonger la période de vènerie du blaireau à compter du 15 mai 2021, à tout le département de Saône et Loire? Les dégâts ne sont que locaux, après étude de dossier une solution adaptée à chaque cas pourrait alors être proposée : pertinence, déplacements, voire cas extrême chasse très encadrée et localisée sur ce territoire mais en aucun cas systématique ni généralisée à tout le territoire</p>
association ADEVST 71	Non, avec permis de chasser	Oui	<p>A partir du mois de mai, les blaireaux commencent à se déplacer sur de plus grands espaces et à ce moment, commencent à coloniser les zones agricoles. Il est nécessaire de donner des possibilités d'intervention avec une période complémentaire à partir du 15 mai, afin de réduire ses déplacements ou afin de prévenir des potentiels dégâts dans les cultures.</p>
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Il ne s'agit pas d'une tradition</p> <p>Le blaireau se reproduit peu et ne crée pas de dommages</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Je liste quelques arguments qui me semblent très valables pour montrer que ce projet d'arrêt est gravement injustifié:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La période complémentaire de déterrage, en débutant le 15 mai, interfère directement et nécessairement avec la reproduction de l'espèce, qui est loin d'être terminée à cette date. <p>Or un tiers des destructions concerne les jeunes blaireaux. Et ce sont bien des « portées ou petits » d'un mammifère qui sont ainsi détruits en violation de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».</p> <ol style="list-style-type: none"> 2) La dynamique des populations de blaireaux est globalement extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an). L'espèce n'est jamais abondante avec une mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50 % la 1^{re} année). Et une mortalité importante existe déjà en raison du trafic routier. Ces opérations de vènerie peuvent entraîner une disparition de l'espèce. 3) Cette pratique procède d'un rapport violent à la faune sauvage, qui ne correspond plus à notre époque. Les animaux sont acculés par des chiens au fond de leur terrier, dont ils sont extraits par des pinces. Ce mode de chasse est éthiquement condamnable (s'il était filmé, et si le film était divulgué, cela soulèverait l'horreur). <p>Par ailleurs, une fois l'opération terminée, les blaireaux ne sont pas les seules victimes: les terriers se trouvent fortement dégradés et ne peuvent plus être utilisés par des espèces comme le Chat forestier, la Salamandre tachetée et des chiroptères.</p> <ol style="list-style-type: none"> 4) La pratique du déterrage à partir du 15 mai « est traditionnelle (plus de 20 ans) ». Mais 20 années suffisent-elles à créer une tradition ? Et toutes les traditions de chasse sont-elles bonnes ? 5) Les dégâts que le Blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. <p>En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait que la place libérée par l'animal éliminé est très vite occupée par un autre individu.</p> <ol style="list-style-type: none"> 6) Si une surpopulation était avérée, il existe toutefois des méthodes alternatives à la destruction des individus qui ont déjà fait leur preuve à de maintes reprises : délocalisation des individus par l'emploi de répulsifs ou mise en place de terriers artificiels notamment. <p>Et il existe dorénavant des techniques non létales pour déterminer la tendance de population de l'espèce comme celle de « capture-marquage-recapture », les études par caméras automatiques ou encore le contrôle des terriers occupés par un réseau d'observateurs comme cela a été fait au Luxembourg (BAUDIN & al. 1988), en Belgique (Schockert & al. 2005) ou dans le Bas-Rhin (BRAUN C. 2007).</p> <p>-- A part le Bas-Rhin peut-être influencé par des attitudes venant d'outre Rhin--, il est dommage que la France soit dans les "mauvais élèves" comme sur d'autres points concernant la biodiversité.</p> <p>En conclusion je pense que, pour obtenir des tendances de populations de Blaireaux, RIEN NE JUSTIFIE DE PRIVILEGIER UNE TECHNIQUE DE CHASSE LETHALE.</p> <p>Dernier argument plus local : ce projet d'arrêt préfectoral ne tient pas compte de la présence des sites Natura 2000 du département et de l'obligation d'une étude d'incidences exigée pour toute action susceptible d'avoir des effets sur ces sites.</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>La dynamique de population de blaireau étant lente et la mortalité des juvéniles étant importante, ce projet risquerait de mettre en péril de façon démesurée la stabilité de l'espèce. Et ce au nom d'une soi-disant tradition et de dégâts insignifiants au regard des dégâts liés à d'autres espèces sur les cultures. Pour les dégâts aux infrastructures, il existe désormais des techniques non létales.</p> <p>De plus, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». La reproduction du blaireau n'étant pas terminée après le 15 mai, déterrer des blaireaux après cette date revient donc à être hors-la-loi !</p>
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Il n'y a pas surpopulation de blaireaux, et il existe d'autres méthodes de régularisation non létales.</p> <p>En plus, cette pratique violente est particulièrement cruelle, et ne correspond pas à une pratique acceptable de la chasse.</p> <p>Meilleures Salutation</p>

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	le blaireau est très présent dans la région de digoin
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>voire departement utilise t-il en premiere etape des repulsifs pour eviter entre autre l'utilisation des pinces ? combien de pays pratiquent encore ce type de "massacres" ?</p> <p>l'UE bien que le blaireau soit protege n'intervient pas !</p> <p>CONTRE LA PROLONGATION DE TELLES PRATIQUES SADIQUES QU'EST LA VENERIE SOUS TERRE malgre la "necessite affichee" !</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>- Contrairement aux arguments avancés par les adeptes de la vénerie sous terre, ces pratiques sont d'une insupportable cruauté envers les blaireaux détérés, martyrisés avant d'être abattus. La préhension d'un blaireau par les chasseurs au moyen de pinces métalliques, après plusieurs heures de creusement, en présence d'une meute de chiens cherchant à le dévorer, ne peut qu'engendrer un stress extraordinaire et une grande souffrance physique. Les aménagements récents qui ont été apportés à l'arrêté du 18 mars 1982 sur la vénerie sous terre, qui interdit notamment « d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort », sont inapplicables, de l'aveu des chasseurs eux-mêmes ! De plus, le déterrage n'impacte pas que les blaireaux, mais également d'autres espèces parfois protégées, qui cohabitent dans les galeries. Les chiens introduits par les chasseurs dans le terrier sont donc susceptibles de déranger, blesser et tuer ces animaux sans aucun contrôle par les chasseurs qui n'en ont même pas connaissance.</p> <p>- L'efficacité du déterrage est très contestable sur les dégâts aux cultures commis par les blaireaux : en effet, ceux-ci seraient rarement chiffrés, et quand ils le sont, ils sont très exagérés. Ces dégâts sont souvent confondus avec ceux, beaucoup plus nombreux, commis par des sangliers. Pour empêcher les dégâts, des solutions de protection efficaces des cultures existent. Les dégâts éventuels des blaireaux sont à relativiser avec ceux, réels, provoqués sur la faune par les déterreurs.</p> <p>- Par ailleurs, le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine ; la vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.</p> <p>- Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le code de l'environnement : le déterrage qui se pratique entre mai et septembre intervient pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture. Or, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ».</p> <p>- La France ne respecte pas la convention de Berne : le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne qui n'autorise la chasse des blaireaux qu'en connaissant les effectifs, or ceux-ci ne sont pas connus en France.</p> <p>- Le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens</p> <p>- Le Blaireau est protégé de façon plus ou moins forte dans la plupart des pays d'Europe. L'Allemagne reste avec la France le seul pays d'Europe de l'Ouest à autoriser le déterrage des blaireaux.</p> <p>-Pour une véritable prise en compte de l'opinion publique dans son intégralité : le déterrage est massivement rejeté par les Français, cette pratique relève plutôt de la volonté d'une minorité attachée à des "traditions" d'une autre époque et particulièrement irrespectueuse des espèces animales.</p> <p>=&gt; selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisé à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français, 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage. (One Voice 2018)</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	préservons les écosystèmes forestiers où les blaireaux ont un rôle majeur
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Compte tenu que :</p> <p>- "la gestion du patrimoine est d'intérêt général" (83% des français sont pour l'interdiction de la vénerie sous terre selon un sondage IPSOS 2018).</p> <p>- la pratique de la chasse ne contribue pas à l'équilibre avec les activités humaines ("Le nombre de Français opposé à la chasse est en augmentation (79% en 2010, 82% en 2018)" selon IPSOS 2018, "82% des français réclament l'interdiction de la chasse et du piégeage non seulement le dimanche, mais un deuxième jour par semaine, et l'intégralité des vacances scolaires.". Par ailleurs, le contexte actuel Covid 19 contribue au stress de la population humaine et la fin potentielle du confinement ou une diminution des restrictions augmenteraient le nombre de randonneurs et autres adeptes des activités de nature, peu favorable à cette pratique,</p> <p>- le blaireau reste une espèce protégée qui fait partie du patrimoine,</p> <p>- le caractère "traditionnel" de la vénerie sous terre est obsolète,</p> <p>- "la période complémentaire n'est pas liée à la présence de dégâts ni à un autre motif", elle est alors injustifiée et inutile,</p> <p>- il semblerait que les chiffres de mortalité des populations de Blaireau ne tiennent pas en considération les autres paramètres de mortalité comme les collisions routières. Il est alors difficile d'affirmer qu'une population se maintienne sur la base des seuls chiffres apportés par la FDC,</p> <p>- les dégâts imputés aux Blaireaux sont difficilement quantifiables et semblent très localisés. Des solutions locales semblent être plus appropriées.</p> <p>- la vénerie sous terre reste une activité peu éthique, cruelle, elle heurte la majorité de la population. La période complémentaire ne peut donc se maintenir que sous prétexte qu'elle n'est pas interdite et contraire aux lois françaises et pour le plaisir de quelques êtres avides de parties meurtrières et barbares.</p>
Association Equipage des Vieux Bourguignons	Non, sans permis de chasser	Oui	Depuis le 1er avril 2019, les règles encadrant la vénerie sous terre du blaireau ont encore été précisées. Les conditions de prise et de mise à mort ont été clarifiées pour éviter toute souffrance inutile. C'est un mode de chasse responsable et respectueux. L'ouverture de la saison doit être maintenue au 15 mai.
Association Equipage des Vieux Bourguignons	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Après sevrage, beaucoup de jeunes blaireaux peuvent être en grande difficulté si les ressources alimentaires sont peu adaptées. Les animaux en détresse sont prélevés plus facilement que les biens portant. La vénerie sous terre du blaireau au 15 mai contribue à prélever prioritairement les animaux en très mauvais état sanitaire.
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Il existe dorénavant des techniques non létales pour déterminer la tendance de population de l'espèce comme celle de « capture-marquage-recapture », les études par caméras automatiques ou encore le contrôle des terriers occupés par un réseau d'observateurs comme cela a été fait au Luxembourg (BAUDUIN & al. 1988), en Belgique (Schockert & al. 2005) ou dans le Bas-Rhin (BRAUN C. 2007).
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	.
PARTICULIER	Non, sans permis de chasser	Non	les blaireaux aussi ont le droit de vivre
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Non à de telles décisions qui se révéleraient délétères à long terme pour ce mammifère. Utiliser les failles d'une convention majeure telle celle de Berne est indigne des valeurs de conservation de l'environnement dont notre pays se targue.
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>La pratique de déterrage est d'une cruauté sans pareille et interdite dans de nombreux pays.</p> <p>Elle détruit les portées de jeunes, ce qui est une chose interdite concernant les mammifères dont la chasse est autorisée.(1/3 des destructions concerne les jeunes blaireaux) .Le 15 mai la période de reproduction de l'espèce n'est pas terminée.</p> <p>Extraire des animaux avec des pinces relève de la maltraitance animale et ne devrait plus être permis à notre époque.</p> <p>Les blaireaux souffrent déjà d'une mortalité importante par collisions routières. Ces animaux ont leur place dans la nature et prolonger encore le harcèlement dont ils sont l'objet est une hérésie qui ne fait pas honneur à notre pays !</p>
PARTICULIER	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Un tiers des destructions concerne les jeunes blaireaux. Et ce sont bien des « portées ou petits » d'un mammifère qui sont ainsi détruits en violation de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».</p> <p>Le projet d'arrêté préfectoral ne tient pas compte de la présence des sites Natura 2000 du département et de l'obligation d'une étude d'incidences exigée pour toute action susceptible d'avoir des effets sur ces sites.</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>La sixième extinction des espèces est en cours et je trouve inadmissible la pratique de la chasse et du déterrage des blaireaux, animaux tout à fait paisibles et sans grand danger pour l'agriculture.</p> <p>Je suis certain que ce "port" n'est pratiqué que par une minorité de citoyens français et qu'une consultation plus large donnerait une immense opposition à ces pratiques barbares.</p>
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	RAS

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Bonjour,</p> <p>La pratique du déterrage détruit en grande partie le terrier. Il est rendu inhabitable, alors que celui-ci sert également de gîte à d'autres espèces comme le Renard roux, Vulpes vulpes, la Martre des pins Martes martes, ou le Putois d'Europe, Mustela putorius, et pour certaines protégées, le Chat forestier, Felis silvestris, le Petit rhinolophe, Rhinolophus hipposideros, ou la Salamandre tachetée, Salamandra salamandra.</p> <p>Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusement des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. ».</p> <p>Une seule femelle de blaireau sur trois met bas 2,4 blaireautins en moyenne, dont la moitié meurt lors de sa première année. A l'issue de celle-ci, l'accroissement de la population locale compense à peine les divers décès par maladies, vieillesse, accidents, chasse, parasites. Cette espèce sauvages, comme beaucoup d'autres, est déjà victime de la disparition de son habitat naturel et est très fortement réduite par le trafic routier qui tue des milliers d'individus tous les ans sur les routes.</p> <p>La période complémentaire commence le 15 mai, à cette date cette espèce n'a pas terminé son cycle de reproduction. En effet les jeunes blaireaux ne sont pas encore sevrés, privés de leurs parents ils sont condamnés à morts. Aux termes de l'article L-424-10 &lt; il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée&gt;</p> <p>Il y a donc clairement un risque que la vénerie sous terre à partir du 15 mai s'effectue sur les blaireautins non sevrés...</p> <p>Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».</p> <p>Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.</p> <p>En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.</p> <p>En autorisant la période complémentaire l'idée est de tuer les blaireaux AVANT qu'ils commettent des soi-disant dégâts qui ne sont même pas chiffrés... Imaginez si on appliquait cette logique aux chasseurs AVANT qu'ils ne fassent des blessés avec leurs fusils ! Une sorte de justice d'anticipation...</p> <p>En outre la présence du blaireau est le gage d'une nature préservée, c'est pourquoi il est protégé chez nos voisins anglais, belges et néerlandais. De nombreux départements français n'autorisent plus la pratique du déterrage comme par exemple les Alpes-Maritimes, les Hautes-Alpes, le Var, Le Vaucluse, les Vosges, l'Yonne, le Val de Marne...</p> <p>Je vous rappelle que le blaireau est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, dont la France est signataire. Cette Convention comprend notamment un article 7 qui dispose que chaque Etat doit prendre « les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faunes sauvages » ...</p> <p>Je vous demande de ne pas inscrire cette période complémentaire de vénerie sous terre et de ne plus autoriser le déterrage dans les années à venir.</p> <p>En vous remerciant de préserver les équilibres naturels, je vous prie d'agréer, l'expression de mes salutations citoyennes.</p> <p>François Rey-Demaneuf</p>
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	La période complémentaire est nécessaire car elle permet de réguler la population de blaireaux, juste avant que les cultures arrivent à terme. En effet, le blaireau est responsable de nombreux dégâts dans les céréales, sans cette période, la population serait trop importante vis à vis du risque de dommages agricoles.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Gardons la vénerie sous terre
Particulier	Non, avec permis de chasser	Oui	Réguler la population de blaireau
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	ok pou le projet d'arrêté
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Au moment où notre biodiversité est menacée, rien ne peut justifier la traque sanguinaire de cet animal totalement inoffensif et précieux dans sa chaîne alimentaire. L'idée même de prolonger la chasse de cet animal est une honte de plus pour notre humanité.
Maître d'équipage de vénerie sous terre	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>Dans le cas où il ne serait pas possible de prélever, donc de réguler les blaireaux en 2021, du 15 mai au 15 septembre. La population de blaireau va continuer de croître, et ce même si le blaireau est un des mammifères qui a un faible taux d'accroissement.</p> <p>Les dégâts aux cultures et infrastructure vont également augmenter. Il faudra bien trouver des solutions. La seule solution légale est l'arrêt de destruction. Celui-ci est mis en œuvre par les louvetiers. Les opérations de louveterie pourront avoir lieu tout au long de l'année et même pendant la période de reproduction du blaireau.</p> <p>De plus les lieutenants de louveterie ont déjà beaucoup de missions et ils ont été très sollicités cette année avec la présence d'un seul jeune loup mâle. D'autre attaques de grands prédateurs ont eu lieu depuis le prélèvement de ce loup dans le département. Il y a même fallu recruter trois louvetiers supplémentaires. Les sangliers posent toujours quelques problèmes dans les zones non chassées du département.</p> <p>La période complémentaire du blaireau du 15 mai au 14 septembre permet de ne pas gérer les populations de blaireaux dans le cadre de mesures d'exception par les louvetiers. Il faut donc que les équipages de vénerie sous terre puissent intervenir dès le 15 mai.</p>
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	favorable
association	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>population en évolution</p> <p>Dégâts constaté dans les cultures de maïs</p> <p>Prélèvement et régulation plus facile à effectuer par déterrage ce qui permet de sélectionner soit le sexe ou l'âge de l'animal donc des jeunes à partir du 15 mai .</p>
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	dégats du blaireau dans les cultures!!!!
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	le blaireau provoque de nombreux accident de la route
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	le blaireau provoque de nombreux degats sous les voies publics et chemin de fer
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Beaucoup de dégâts constatés autour de Jancy.
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Pas besoin de faire plus !
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Améliorer les tests de dépistage sur les bovins</p> <p>Privilégier la vaccination</p>
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>C'est une chasse inadmissible, d'un autre temps, provoquant des souffrances aux animaux pour le plaisir de quelques"chasseurs".</p> <p>Le blaireau devrait être un animal protégé.</p> <p>Je pensais qu'il existait des lois contre la souffrance animale.</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Stop à la chasse aux blaireaux qui ne sont pas des animaux nuisibles, laissons les vivre en paix, ils ne dérangent personne.</p> <p>D'ailleurs il ne s'agit pas de chasse mais d'actions cruelles et barbares.</p>

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

PARTICULIER	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Cette pratique est horrible. Aucun respect pour l'animal, aucune compassion, évidemment. C'est d'une telle violence!</p> <p>Cette pratique n'est pas "traditionnelle", elle n'existe que depuis 20 ans! cela ne peut la rendre traditionnelle, et même si elle était "traditionnelle", donner la mort cruellement ainsi, on ne devrait plus tolérer ces pratiques à notre époque - d'ailleurs toutes pratiques de chasse dites "de tradition".</p> <p>Cette période complémentaire de déterrage débutant le 15 mai interfère directement et nécessairement avec la reproduction de l'espèce, qui est loin d'être terminée à cette date. Un tiers des destructions concerne les jeunes blaireaux. Et ce sont bien des « portées ou petits » d'un mammifère qui sont ainsi détruits en violation de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».</p> <p>Les dégâts que le Blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.</p> <p>En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait que la place libérée par l'animal éliminé est très vite occupée par un autre individu.</p> <p>Il existe toutefois des méthodes alternatives à la destruction des individus qui ont déjà fait leur preuve à de maintes reprises : délocalisation des individus par l'emploi de répulsifs ou mise en place de terriers artificiels notamment.</p> <p>Il existe dorénavant des techniques non létales pour déterminer la tendance de population de l'espèce comme celle de « capture-marquage-recapture », les études par caméras automatiques ou encore le contrôle des terriers occupés par un réseau d'observateurs comme cela a été fait au Luxembourg (BAUDUIN & al. 1988), en Belgique (Schockert & al. 2005) ou dans le Bas-Rhin (BRAUN C. 2007). Rien ne justifie donc de privilégier une technique de chasse létale pour obtenir des tendances de populations de Blaireaux.</p> <p>S'il vous plaît ! Soyez compatissant envers ces animaux.</p> <p>Ne laissez pas perdurer cette pratique d'une telle cruauté.</p> <p>Que la Saône et Loire montre l'honorable exemple à d'autres départements de France.</p> <p>Merci.</p>
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Je suis défavorable à la chasse en général. Tous les animaux de la nature sont utiles et le blaireau est un animal rare qui doit être protégé. Ce n'est pas un animal "nuisible" d'ailleurs les animaux nuisibles n'existent pas. Il faut interdire ces pratiques sauvages d'un autre temps.
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	le blaireau est utile pour la biodiversité; il ne menace pas les écosystèmes ni les activités agricoles; la vénerie souterraine est une technique de chasse archaïque et cruelle pour ces animaux.
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Les demandes de destruction de blaireaux sont de plus en plus fréquentes en France. Avant d'autoriser sa destruction; il faut en permettre sa chasse des le 15 Mai.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Il faut continuer de réguler l'espèce par le déterrage, qui est le plus efficace au printemps pour limiter les dégâts dans les maïs lorsque celui ci est en grain
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>En tant que biologiste et en tant que citoyenne, je m'oppose, conjointement avec ma famille, à la chasse du blaireau, animal qui joue un rôle primordial dans nos écosystèmes, notamment dans la régulation des petits mammifères, vecteurs de maladies dangereuses pour la santé humaine (maladie de Lyme) et auteurs de dégâts agricoles (taupes, rats taupiers par exemple).</p> <p>Les arguments avancés pour défendre sa chasse sont falacieux, non objectifs et scientifiquement injustifiés.</p> <p>Au contraire, éliminer des individus d'une population animale de façon artificielle (intervention humaine) fait peser sur celle-ci une pression énorme sur sa diversité génétique et sur sa pérennité en tant qu'espèce, en plus d'être inefficace au regard des objectifs recherchés. Aussi, le déterrage, en plus d'être une pratique extrêmement violente et choquante, est source de contaminations et de propagation de la tuberculose bovine.</p> <p>Pour nous et notre entourage, toutes générations confondues, la vénerie est un pratique sadique à l'origine de maltraitements animales pour lesquelles la société a déjà commencé à reconnaître le caractère délictuel.</p> <p>En 2021, ces chasses dites traditionnelles n'ont plus de légitimité.</p> <p>La France doit tirer les conclusions des événements dramatiques actuels tant sur le plan sanitaire (pandémie d'origine zoonotique) qu'écologique (extinction massive des espèces animales), ce qui implique de préserver et non déséquilibrer les écosystèmes naturels déjà bien fragilisés.</p> <p>C'est pourquoi nous nous prononçons totalement contre la chasse du blaireau et a fortiori contre l'extension de toute période de "vénerie sous terre".</p> <p>En vous remerciant de votre attention.</p> <p>Cordialement, Mme Louis</p>
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	<p>Je fait actuellement partie d'un équipage de vénerie sous terre c'est pour cela que je ne souhaite pas que la prolongation au blaireau sois arrête.</p> <p>En vue des dégâts que cette espèce réalise dans les cultures et la voirie.</p> <p>Cordialement</p>
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	bien
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>Avis favorable à l'ouverture complémentaire du blaireau le 15 mai.</p> <p>Quelques arguments :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le Blaireau est classé gibier depuis 1988, la population est en augmentation, il est donc nécessaire de pouvoir les chasser dès le 15 mai pour assurer un minimum de régulation. - le monde agricole a déjà suffisamment de difficultés pour ne pas les laisser seul gérer les problèmes liés aux blaireaux. Il faut pouvoir intervenir dès le 15 mai. - la quasi totalité des prélèvements en vénerie sous terre sont réalisés durant la période complémentaire . Elle est donc nécessaire. -les destructions de terriers et les empoisonnements sauvages révèlent l'exaspération des agriculteurs. Il est donc important de proposer une régulation légale et respectueuse de la biodiversité . - la période complémentaire est nécessaire. Pas pour chasser plus, mais pour chasser MIEUX . C est en effet la meilleure période pour les chasser car c est leur période de plus grande activité. <p>En vous souhaitant bonne réception .</p> <p>Cordialement</p>
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Je me range du côté de la LPO pour donner un avis défavorable à l'extension de la période de chasse du blaireau.
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>Je suis favorable a la période complémentaire du blaireau car étant agriculteur et président de société de chasse il me semble impératif de pouvoir réguler les blaireaux qui cause de nombreux dégâts dans les cultures.</p> <p>Ces dégâts ne sont de plus pas indemnisé par la fédération. Et avec des dégâts de sangliers qui ont exploser en Saône et Loire avec une taxe territoriale qui vas doubler pour la saison prochaine.</p> <p>C'est donc pour cela que nous nous devons de réguler raisonnablement les espèce susceptible de causer des dégâts notamment le blaireau</p>
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Bonjour, je suis contre toute forme de chasse</p> <p>LES ANIMAUX sur cette terre passent leur temps, comme nous, à aimer, protéger, nourrir et élever leurs petits ; comme nous ils ressentent la joie, la peur, la douleur, l'amour. Ils ne méritent pas ce traitement, ils méritent, comme nous, la paix, la vie et l'amour.</p> <p>Isabelle Sauvagnac</p>
association ADEVST 71	Non, avec permis de chasser	Oui	Concernant le monde agricole, il a suffisamment de difficultés actuellement, comme les dégâts de sanglier. Il est donc primordiale de ne pas laisser seul le monde agricole et l'aider à gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux afin de diminuer les risques de dégâts. C'est pourquoi il est important d'intervenir avec la vénerie sous terre dès le 15 mai, afin de soutenir au mieux le monde agricole.

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Les périodes de chaque sont déjà assez étendues. Pourquoi ne pas laisser les espèces se réguler naturellement et ainsi éviter la consanguinité et les problèmes qui en découlent...
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	je suis favorable au projet d'arrêté au 15 mai pour la vénerie du blaireau car c'est la seule solution pour réguler cette espèce qui ne cesse de proliférer et qu'il n'y a pas d'autre moyen de régulation de cette espèce
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	le blaireau est un animal utile pour la biodiversité contrairement à la plupart des chasseurs, non au déterrage du blaireau, merci
Association Départementale des Equipages de Vénerie Sous Terre de Saône et Loire	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Le blaireau est mustélicidé omnivore et opportuniste. Si la consommation de lombric est son principal régime alimentaire, le blaireau occasionne de nombreux dégâts dans les cultures du département. Ces dégâts portent sur : + la vigne en consommant les raisins mures et soulevant les greffes récemment plantés. + les céréales en se roulant dedans pour consommer ou pas blé, orges et maïs grain ou ensilage. + le blaireau provoque également des problèmes à cause des galeries qui s'effondrent sous le poids des engins agricoles, et en obstruant les réseaux de drainages. Tous ces dégâts sont difficilement quantifiables, car comme ils ne font l'objet d'aucune indemnité, ils ne sont que très partiellement déclarés. Sans la période complémentaire du blaireau où s'effectuent la grande majorité des prélèvements, tous ces problèmes ne pourront pas être résolus et accablent le monde agricole déjà très touché dans le département Les viticulteurs subissent des pertes de rendement depuis plusieurs années suite aux sécheresses et cette année le gel a touché une très grande partie du vignoble du département. Les céréaliers eux aussi ont subi des pertes de rendement dû aux sécheresses. Ces années consécutives de sécheresse touchent aussi considérablement les éleveurs bovin et ovin. Le prix des carcasses ne leur permet pas d'envisager l'achat de complément de nourriture. L'arrivée de grands prédateurs accentue les problèmes de la filière ovine et depuis peu bovine. Les opposants à la vénerie sous terre et à la période complémentaire préconisent la pose de clôture électrique pour protéger les cultures. Mais ils ne précisent pas : + qui devra prendre en compte le coût de l'achat du matériel (piquets, fils et batterie) + qui donnera de son temps pour poser puis enlever les clôtures où qui paiera le personnel pour le faire. + qui devra gérer sur l'ensemble du département le stockage et la mise en œuvre de la pose et dépose de ces clôtures. Prélever les blaireaux dans le respect de leur cycle de reproduction, sans engendrer aucun frais pour la société semble tout de la solution la plus simple et la plus efficace. C'est-à-dire par les équipages de vénerie sous terre pendant la période complémentaire.
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Les arguments en faveur de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai au 15 septembre sont multiples, j'en citerais qui me paraissent importants: -Les populations de blaireaux en Bresse sont en constant accroissement depuis 40 ans. Il suffit de se rendre sur les blaireauteries traditionnelles pour constater que leurs surfaces augmentent année après année. On constate la création récente de nouvelles blaireauteries. -Les populations ont besoin d'être régulées pour limiter les dégâts agricoles (maïs en particulier) et éviter la dégradation des infrastructures (Routes, ponts, chemins, ...) -La vénerie sous terre est le seul moyen efficace de limiter l'accroissement rapide des populations. La vénerie est de plus sportive, écologique et respectueuse de l'animal de chasse. Il faut bien comprendre que la vénerie sous terre ne peut raisonnablement s'exercer que pendant la période complémentaire du 15 mai au 15 septembre.
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	je suis pour l'interdiction pure et simple de la vénerie
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	cf. P.J.
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Contre cette pratique d'un autre âge, sans aucun intérêt. Les Blaireaux, comme les Renards sont déjà victimes du trafic routier et de la pression humaine. Il n'y a aucun argument scientifique pour justifier un tel acharnement. La nature et les animaux sauvages qui restent encore n'appartiennent pas à une minorité qui auraient le droit de vie ou de mort.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Avis favorable à la régulation des populations existantes de blaireaux afin de contrôler au mieux les dégâts occasionnés aux cultures et infrastructures mais aussi la transmission de certaines maladies.
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Les arguments revendiqués par les chasseurs pour pratiquer la vénerie sous terre ne s'appuient sur aucune donnée scientifique. La pratique elle-même est cruelle et témoigne d'un mépris insupportable à l'égard du vivant. Non seulement il ne doit pas y avoir de période complémentaire pour la vénerie du blaireau, mais cette pratique doit être interdite toute l'année. Les éventuels problèmes causés par des blaireaux localement doivent être résolus localement en mobilisant l'intelligence collective et les connaissances sur l'espèce plutôt que la barbarie commune. STOP à la vénerie sous terre!
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Je suis totalement opposé à cette pratique ignoble et d'un autre âge.
particulier et société d'histoire naturelle Le Creusot	Non, sans permis de chasser	Non	Il est impensable au 21ème siècle alors que l'on se préoccupe enfin du bien-être animal de continuer ce genre d'activités. Il faut avoir en tête la peur de ces animaux, leurs cris, leurs souffrances pour quel bénéfice. Le plaisir de certains..!!!! A condamner absolument ... C'est une activité d'un autre âge qui ne peut en aucun cas faire la fierté de l'espèce humaine; en aucun cas...
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	L'article L.424-10 du Code de l'environnement suffit, à lui seul, pour ne pas prolonger ce massacre pudiquement appelé "vénerie sous terre" : "il est interdit de détruire les portées ou petits de tous les mammifères dont la chasse est autorisée." Honte à cette action barbare, à ceux qui la pratiquent, et aux officiels qui la couvrent !
Particulier et au titre de la LPO BFC	Non, sans permis de chasser	Non	La pratique de la vénerie du blaireau est une pratique barbare qui ne peut être justifiée d'aucune manière. Le fait d'évoquer la tradition est inacceptable, sauf à vouloir défendre toutes les traditions, même les plus rétrogrades. La prolongation demandée n'a aucun sens, ni aucune raison valable si ce n'est celui de chercher à détruire les plus jeunes blaireaux, encore au terrier.
PARTICULIER	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Population de blaireaux très nombreuse occasionnant d'importants dégâts dans les vignes et les cultures
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Bonjour, Je crois qu'il est largement temps que l'humanité se réconcilie avec la nature, avec le vivant dont nous faisons partie. Les atteintes répétées au vivant menacent notre avenir et surtout celui de mes enfants et petits-enfants. Il nous faut maintenant prendre soin de cet environnement, de cette Nature, toutes les études montrent cette urgence de soin et de réparation. L'épidémie de coronavirus est le résultat de cette atteinte et toute action pour préserver notre Nature est à mettre en place. La population de blaireaux est relativement stable naturellement de par la mortalité juvénile importante (50% la première année) et elle est déjà bien impactée par les accidents de la route. Si les nuisances occasionnées par ces animaux sont trop importantes, il existe sûrement d'autres moyens que s'attaquer aux petits, aux portées. La Nature ne nous appartient pas, respectons-la!
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Que fait-on des aires en Site Natura 2000? toujours laissé de côté et même nié dans ce genre d'affaires. Il existe d'autres recours que la destruction : capture et marquage, et pour cela faire appel à d'autres spécialistes que des chasseurs. Merci
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	La période complémentaire de vénerie du Blaireau est un mode de chasse légale qui permet de participer à la régulation de cette espèce tout en respectant sa biologie. Par conséquent, elle permet de limiter localement les nombreux effets néfastes que peuvent produire le Blaireau, comme la destruction des digues, les dégâts dans les productions agricoles et bien d'autres encore.
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Je m'oppose à ce projet ! Bonjour, Je lis avec consternation et indignation votre projet de "destruction" de blaireau !! Détruire les blaireaux durant la période de dépendance des jeunes blaireautins !!! c' est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accroître l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne. Les dégâts restent très faibles et le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine ! La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». Cette espèce est protégée ailleurs en Europe Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne, qui interdit le recours aux sources lumineuses. Certains (piégeurs, chasseurs) semblent souffrir d'un véritable acharnement pathologique à détruire tout ce qui vit , SOYONS MODERNES, sortons du moyen-âge !

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

PARTICULIER	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Opposition au projet d'AP.</p> <p>Participation à la consultation du public : période complémentaire vénerie sous terre blaireau.</p> <p>Totalement contre pour les raisons suivantes :</p> <p>Motifs</p> <p>Je ne comprends vraiment pas les motivations du préfet de Saône-et-Loire. D'autant moins qu'en lisant la note de présentation, on peut s'apercevoir qu'aucun motif n'est exposé pour justifier cette destruction massive via le déterrage.</p> <p>Dérangement d'espèces protégées.</p> <p>D'autres espèces de mammifères utilisent les terriers creusés par les blaireaux pour s'y reposer et/ou s'y reproduire. C'est le cas notamment de plusieurs espèces de chauves-souris et du Chat forestier qui ne sont absolument pas pris en compte par les déterreurs.</p> <p>Mode de chasse.</p> <p>Le déterrage essaie de se présenter comme un mode de chasse vertueux, respectueux de l'animal de chasse. Ben voyons! Stressés pendant des heures, harcelés et mordus par des chiens, sortis avec des pinces dignes de tortures du Moyen-Age, lancés aux chiens pour qu'ils les achèvent, les blaireaux sont effectivement « respectés ». Pas joli, joli. Enfin, c'est ce que montrent des vidéos (clandestines bien sûr). D'ailleurs, de plus en plus de chasseurs dignes de ce nom déplorent cette activité vouée à disparaître à plus ou moins brève échéance. A quoi sert ce stupide combat d'arrière-garde? Ce n'est qu'une question de patience, difficile toutefois à supporter devant les centaines de blaireaux inutilement massacrés chaque année en Saône-et-Loire notamment, département phare de cette sombre activité. Belle réputation pour le département!</p> <p>Dégâts.</p> <p>Curieusement, ils ne sont jamais chiffrés. Il conviendrait alors de cibler avec précision les emplacements. Piéger vivants les blaireaux responsables et les délocaliser à moyenne distance pour qu'ils ne reviennent pas. Parallèlement intervenir sur le terrain en prenant des mesures pour éviter tout danger qui ne peut être que matériel. Surtout ne pas tuer stupidement. Cette méthode est appliquée avec énergie sur les loups avec les résultats consternants qui peuvent être constatés : plus on tue de loups, plus il y a de dégâts! Une solution digne d'un sortant de l'ENA.</p> <p>En espérant que l'intelligence et le bon sens prévaudront dans la décision à prendre ...</p>
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Suite a la population des blaireaux je suis favorable a la periode complementaire du blaireaux, il est tout de même porteur sain certe, mais oorteur quand même de la tuberculose bovine !
PARTICULIER	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Le blaireau est un animal sensible et dont la reproduction est très lente. Sa présence dans nos bocages appelle toute notre attention pour privilégier sa conservation et sa reproduction.</p> <p>La vénerie est une pratique archaïque, qui est en totale contradiction avec les rapports de l'Homme à la Nature qui sont privilégiés aujourd'hui. C'est une technique de chasse honteuse, éthiquement condamnable et qui met en cause très directement certaines pratiques éhontées de la chasse en France, pratiques encouragées par des décisions administratives incompréhensibles, en déconnexion avec la réalité du vivant. Le blaireau n'est clairement pas un nuisible, c'est un animal discret et sensible proche de nous. Laissons à cet animal sauvage la capacité de se reproduire à son rythme qui est très lent, pour la bonne santé de l'espèce et sa contribution aux milieux naturels qui nous enchantent.</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	La vénerie sous terre du blaireau est d'un autre temps. celle ci devrait disparaître une bonne fois pour toute !
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Le blaireau est un auxiliaire de l'agriculture en tant que grand consommateur de limaces, vers blancs et rongeurs par là même il contribue efficacement à faire barrage à la borréiose.</p> <p>selon le principe et l'éthique de la chasse ; il n'est pas envisageable de poursuivre et acculer des animaux en période de reproduction.</p>
à titre particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Je m'oppose à la période complémentaire pour les raisons suivantes:</p> <p>- Les chiffres de comptage de terriers que donne votre note datent de 2013. Or, entre 2018 et 2019, 700 blaireaux ont été tués, ce qui est énorme par rapport à sa population. Une nouvelle période de chasse serait très préjudiciable à cette espèce qui se reproduit à un rythme très lent et qui ne cause pas beaucoup de dégâts. Au lieu de tuer cet animal pacifique, pourquoi ne pas chercher des solutions pour une meilleure cohabitation avec l'homme ?</p> <p>- Certains départements ont déjà supprimé la période complémentaire, notamment les Alpes de Haute Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Aude, les Bouches-du-Rhône (depuis 2016), la Côte d'Or (depuis 2015), l'Hérault (depuis 2014), ...</p> <p>- Cet animal est protégé par la convention de Berne qui n'autorise son élimination que sous certaines conditions dûment justifiées. Le déterrage du blaireau est interdit dans de nombreux pays européens, notamment les Pays-Bas, la Grande Bretagne...</p> <p>- Enfin et surtout, ce type de chasse est particulièrement barbare. De plus, il détruit des terriers qui servent également à d'autres espèces qui sont protégées comme le chat forestier. Et entre le 15 mai et le 14 septembre, tous les blaireautins ne sont pas forcément sevrés, et de toutes façons ils sont encore dépendants de leur mère. Le déterrage d'une famille nuit donc à l'espèce entière qui est peu prolifique.</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Le code de l'environnement stipule qu'il est interdit de détruire des portées de tous mammifères dont la chasse est autorisée...</p> <p>Qu'en est-il des zones Natura 200?</p> <p>Cette technique de chasse est excessivement cruelle ; réfléchissons si vraiment il est nécessaire de réduire le nombre de blaireaux à d'autres méthodes moins cruelles...Je ne vois pas en quoi cette méthode de chasse même dite "traditionnelle" ne peut être remise en question!</p> <p>La population de blaireaux est déjà bien et tristement réduite par le trafic routier...</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2021/2022 et le projet d'arrêté instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau pour les raisons suivantes :</p> <p>La chasse aux blaireaux est donc ouverte quasiment à l'année sans aucune donnée et chiffrage des supposés dégâts en contradiction de l'article 7 de la Charte de l'environnement dont la minorité des chasseurs n'a visiblement rien à faire.</p> <p>Il est flagrant que la barbarie du massacre des blaireaux sous terre est indigne d'un pays comme la France Je vous propose de publier dans les journaux et les journaux télévisés les images de cette chasse. Les réactions vous montreront que l'écrasante majorité des français en a marre de subir la tyrannie des minorités.</p> <p>Avec mes respectueuses salutations,</p> <p>Ruffinati Hervé</p>

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Monsieur le Préfet et Cher Monsieur,</p> <p>Je m'étonne à chaque fois de constater que cette pratique barbare et cruelle qu'est la vénerie sous terre existe encore et qu'elle est infligée à des animaux aussi inoffensifs que les blaireaux et à des jeunes non sevrés - heureusement que de plus en plus de collectivités locales sensées, courageuses et empathiques s'en détournent (Alpes de Haute Provence, Bouches du Rhône, Haute Alpes, Vaucluse, Vosges etc.)...</p> <p>A titre liminaire, je relève que le projet d'arrêté ne contient aucune donnée exhaustive sur le Blaireau (or l'information selon lequel 700 blaireaux ont été massacrés en 2018 et 2019 par 60 équipages ou un comptage des terriers datant de 2013 !); ce qui ne permet pas au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés : il n'y a en ce sens et notamment aucun chiffrage des dégâts, ni preuve de leur imputation à l'espèce, ni indication des mesures de prévention prises le cas échéant - donc une chasse et un massacre peuvent être autorisés sur la même espèce près de 8 mois sur 12 sans aucune justification !?!</p> <p>Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement".</p> <p>Je me permets enfin de rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement dispose qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » ; je serai donc attentive à la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.</p> <p>Je rappelle encore que cette pratique immonde n'est pas sans conséquence pour d'autres espèces sauvages puisqu'une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés alors même qu'ils sont régulièrement utilisés par d'autres espèces (dont certaines protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le chat forestier ou des chiroptères).</p> <p>Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>En tout état de cause, les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier ; et ils sont inscrits à l'annexe III de la Convention de Berne, donc protégés (cf. art. 7).</p> <p>Si, à titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (en exigeant la démonstration de dommages importants, l'absence de solution alternative et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée : cf. art. 8 et 9), le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».</p> <p>Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.</p> <p>Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an) et cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année); il en résulte que ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.</p> <p>Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures sont par ailleurs généralement très peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt...</p> <p>En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.</p> <p>Une méthode simple et pérenne consiste à prévenir les possibles dégâts en utilisant des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.</p> <p>Je confirme au regard de ce qui précède être totalement opposée au projet d'arrêté concerné.</p> <p>Bien cordialement.</p>
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Suite à votre consultation publique sur la période de chasse complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, je vous fais part de ma farouche opposition à votre projet d'arrêté pour les motifs cités infra.</p> <p>Pour commencer, votre projet est certes accompagné d'une note de présentation, mais celle-ci permet mal de justifier de la nécessité d'ajouter une période complémentaire à la chasse de cette espèce, qui de plus, est une espèce protégée. En effet, les données relatives aux dégâts imputables aux blaireaux sont floues.</p> <p>Comme le stipule l'article 9 de la Convention de Berne, on ne peut porter atteinte aux espèces protégées, qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ».</p> <p>Ces conditions sont-elles respectées par votre projet d'arrêté ?</p> <p>Je ne le pense pas.</p> <p>En effet, les dégâts occasionnés aux cultures de céréales sont peu importants et localisés en lisière de forêt. Une simple cordelette tendue et enduite de répulsif suffit à dissuader les blaireaux de s'en prendre à ces cultures. Concernant les dégâts occasionnés sur les digues et ouvrages hydrauliques, la « régulation » a pour le moment démontré une totale inefficacité. Là encore, l'emploi de répulsif sur les terriers inadéquats et la mise à disposition de terriers artificiels de substitution, à proximité, permettrait d'endiguer facilement le problème.</p> <p>a vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle, comme l'a démontré l'an dernier le reportage en infiltration de l'association One Voice, qui avait fait un tollé dans les médias et sur les réseaux sociaux. Cette pratique est régulièrement dénoncée et les images diffusées ne démentent jamais les atrocités commises envers cette espèce.</p> <p>Cette tradition fait honte à notre pays, alors même que les autres nations européennes l'ont abandonnée.</p> <p>De plus, cette pratique détériore les terriers qui profitaient jusqu'à lors à d'autres espèces, dont certaines strictement protégées comme le Chat forestier.</p> <p>Enfin, appliquer cette chasse à partir du 15 mai condamne la nouvelle et l'actuelle génération de blaireaux. En effet, les blaireautins sont alors encore en période de sevrage et dépendants de leurs parents. Cela est donc en infraction par rapport à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Tuer les mères gestantes, les petits et les adultes c'est fragiliser le potentiel génétique d'une espèce déjà vulnérable et ayant une capacité de reproduction faible (2,3 petits par couple et par an). Une mortalité au dessus de 20% sur un territoire entraîne une régression inévitable des effectifs (étude Do Linh San).</p> <p>Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire de chasse au blaireau, et j'espère que vous rejoindrez bientôt leurs rangs.</p> <p>Merci par avance pour la prise en compte de mon avis.</p>
Particulier amoureux de la nature	Non, sans permis de chasser	Non	<p>"Vénerie sous terre"... pratique barbare absolument injustifiée.</p>
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Constats :</p> <p>Le blaireau est une espèce protégée par la convention de Berne, mais en France il est chassable, pourtant la population de blaireaux étant stable au sein des familles qui régulent d'elles-mêmes les naissances en fonction des années et du contexte de survie, ce ne peut pas être sa prolifération qui est mise en cause. Il apparait dans le projet qu'il s'agit des dégâts causés :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans les cultures : ils sont minimes dans des parcelles immenses et vides de vie où l'animal ne trouve plus les vers, insectes, batraciens dont il a besoin pour vivre ; la cohabitation ne peut-elle donc se faire avec cet animal si inoffensif ?- chez les particuliers, j'estime dérisoire le fait que leur pelouse ait été quelque peu dérangée car elle était riche de la nourriture recherchée - les vers de terre : le préjudice mérite-t-il une telle sanction ?- les dégâts aux digues sont plus préjudiciables, mais il est injuste d'autoriser des mesures départementales pour protéger uniquement des points très ponctuels.- quant à la sécurité routière, y a -t-il un danger supérieur comparé aux passages d'autres animaux, gibier ou non ? Cet animal est petit et peu résistant (tout au plus cela diminue-t-il l'effectif de ces animaux), les désordres causés à la circulation sont un sujet qui mériterait une réflexion plus approfondie à mes yeux. <p>Ce qui dérange :</p> <p>Cette méthode de chasse est d'une violence et d'une brutalité choquantes, elles ne correspondent plus du tout aux préoccupations du moment ; détruire des jeunes encore dépendants tout en saccageant leur milieu est inacceptable, d'autant plus que les terriers servent aussi de refuge à de nombreuses autres espèces.</p> <p>Je ne m'explique pas l'argument qui pointe la destruction nécessaire des jeunes puisqu'il est contraire à l'article L424-10 du code de l'environnement, même si cet article peut être temporisé par une nécessité urgente et grave : des récoltes abimées, une digue fragilisée, une pelouse dérangée... ces arguments seraient donc de nécessité urgente et grave, alors qu'il y a certainement des moyens moins primaires et plus pérennes de gérer ces désagréments ?</p> <p>Proposition :</p> <p>La "régulation" qui se fait au moyen de violence, mises à mort, destruction, ne peut plus être de la seule responsabilité des chasseurs, qui sont de plus en plus contestés, trop d'autres paramètres scientifiques plus évolués interfèrent et doivent être pris en compte maintenant ; pourquoi rester figés sur des méthodes "traditionnelles" = archaïques ? Des méthodes plus éthiques telles que le suivi, baguage, fichage, inventaires des clans, couloirs de trajets, capture douce et déplacement (terriers artificiels pour les cas les plus dérangeants), grillages, barrages, ne sont pas évoquées..... Les spécialistes de l'environnement ont certainement des propositions à faire et ce projet devrait en faire mention, pourtant cela n'apparait nulle part, ce qui rend cette mesure floue, inquiétante et déséquilibrée dans son intention qui est certainement louable par ailleurs.</p>

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>J'habite depuis toujours en Saône et Loire et fréquente beaucoup les forêts. Je n'ai jamais vu de blaireau dans son milieu naturel et pas même de terrier, à aujourd'hui 60 ans. Autour de moi, il en est de même. Cela montre que le blaireau est un animal peu présent en Saône et Loire, même si il est nocturne, ce que reconnaissent certains chasseurs que je fréquente, ceux qui osent dire la vérité plutôt que de "conserver" un gibier de plus à tuer, quelles qu'en soient les conséquences.</p> <p>Vous connaissez l'argumentaire pour la défense du blaireau, je ne le reprendrai pas.</p> <p>Je tiens quand même à rappeler que la Saône et Loire est un département majoritairement d'élevage bovin, non de culture céréalière, l'argument du dégât aux cultures est non-recevable puisqu'il ne concerne qu'une poignée d'agriculteurs. Mais peut-être avez-vous des chiffres 2019 ou 2020 à présenter pour des dégâts imputables aux blaireaux par des observateurs ne présentant aucun conflit d'intérêt avec les chasseurs/agriculteurs ? Il semble que non, alors sur quelle base peut être décidée une période complémentaire de chasse au blaireau si ce n'est pour satisfaire quelques passionnés de la destruction du patrimoine commun à toutes et tous en toute impunité ? C'est pour moi scandaleux et irrespectueux envers la majorité des citoyens que nous sommes.</p> <p>Je vous demanderai donc de bien vouloir refuser toute période complémentaire de chasse, au nom de la protection de l'intérêt de la majorité des français et dans l'engagement de la politique de protection de la biodiversité promise par notre Président de la République. La préfecture représente l'Etat et ne saurait contrevenir aux engagements du Président de la République et de son gouvernement.</p>
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Je suis pour l'interdiction de cette pratique et pour la protection des blaireaux. Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.</p> <p>Apprenons à vivre en harmonie avec la nature et utilisons des méthodes douces et respectueuses s'il est vraiment nécessaire de "repousser" l'animale de certaines zones : une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)</p> <p>Irène Le Lohé</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	La vénerie sous terre est une technique de chasse archaïque, moyen-âgeuse, qui provoque beaucoup de souffrances à un animal non nuisible. Cela ne grandit pas l'homme que de créer de la souffrance inutile au sein des animaux et de la nature en général. Préservons la biodiversité de notre beau pays.
AOMSL	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Participation à la consultation du public : période complémentaire vénerie sous terre blaireau 2021</p> <p>J'exprime mon opposition au projet d'autorisation du déterrage des blaireaux en 2021 pour les raisons suivantes.</p> <p>L'affirmation selon laquelle : « Considérant que la période complémentaire ne perturbe ni la reproduction du blaireau, ni l'élevage des jeunes, ni la conservation de l'espèce, » est fautive. La période complémentaire de déterrage en débutant le 15 mai interfère directement et nécessairement avec la reproduction de l'espèce, qui est loin d'être terminée à cette date. Les jeunes blaireaux nés au printemps restent dépendants des adultes jusqu'à l'automne.</p> <p>Cette affirmation fautive démontre une méconnaissance de la biologie de l'espèce et il est surprenant de voir l'administration persister, année après année, à répéter une telle affirmation.</p> <p>Cette erreur serait constitutive d'une illégalité si le projet d'arrêté était maintenu. La période complémentaire contrevient directement à la loi, en l'occurrence l'article L. 424-10, alinéa 1er, du code de l'environnement selon lequel : « Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. » [le Blaireau est une espèce gibier dont la chasse est autorisée et qui ne fait pas partie des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts].</p> <p>S'agissant du mode de chasse consistant à détruire les blaireaux en les déterrants.</p> <p>Mon opposition à ce projet d'arrêté préfectoral se fonde également sur une opposition au déterrage comme pratique de chasse, qui concerne également le renard.</p> <p>Cette pratique est très destructrice. Nos seulement les blaireaux et les renards sont détruits, mais leurs terriers également. Le terrier est un élément très important dans la reproduction et les mœurs de ces espèces, particulièrement dans le cas du blaireau qui occupe ses galeries toute l'année. Défoncés à coups de pelle, les terriers sont rendus inutilisables. Leur destruction est une très forte perturbation des conditions de vie de l'espèce.</p> <p>Cette pratique procède d'un rapport violent à la faune sauvage, qui ne correspond plus à notre époque. Les animaux sont acculés par des chiens au fond de leur terrier, dont ils sont extraits par des pinces. Ce mode de chasse est éthiquement condamnable.</p>
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Bonjour,</p> <p>Cette chasse la vénerie est cruelle, moyenâgeuse. Elle ne prend pas en considération la souffrance de l'animal. Un petit rappel qui peut changer votre vision du vivant! Nous, les Humains, faisons partie de la grande famille des mammifères ! Nos souffrances sont les mêmes que les leurs ! Leurs souffrances sont les mêmes que les nôtres Le blaireau subit la transformation de son habitat et sa population décline fortement Respecter tous les êtres vivants! Eduquer les agriculteurs, les éleveurs, les chasseurs ! L'équilibre du vivant doit être respecté ! Merci de publier les consultations</p>
En mon personnel , je suis parailleurs membre actif de la LPO Bourgogne Franche comte	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Aucun compromis possible</p> <p>Cet arrêté est inique et basé sur un dossier de données supposées scientifiques toutes contestables</p> <p>Il est honteux que la France reste un des pays qui garde cette chasse moyenâgeuse de vennerie sous terre qui plus est en période de reproduction</p> <p>Mon souhait , protection intégrale du Blaireau sauf si des données scientifiques validées par la communauté scientifique amenaient à prouver le contraire. Fin des fake news dont les chasseurs sont friants</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Monsieur le Préfet</p> <p>Je m'oppose à votre projet d'arrêté</p> <p>SUR LA FORME :</p> <p>Où est le chiffrage des dégâts imputés au blaireau ?</p> <p>Les chiffres de comptage de terriers datent de 2013 et ne sont donc plus d'actualité.</p> <p>La période complémentaire est-elle envisagée pour occuper les chasseurs et leur permettre de décimer ces animaux pacifiques et utiles encore plus ?</p> <p>Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous demande donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés, vous en avez l'obligation.</p> <p>SUR LE FOND :</p> <p>Les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne n'autorisent plus cette période complémentaire, ils y ont sans doute réfléchi objectivement!</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.</p> <p>Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage? (une réponse et une publication officielle seraient bienvenues)</p> <p>La vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle pratiquée par des hommes barbares et cruels. Dommage que tant de préfetures répondent avec autant d'enthousiasme à ces gens qui détruisent la biodiversité avec sadisme.</p> <p>Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés, cette pratique viole le code de l'environnement. La préfecture se mettrait-elle hors-la-loi ?</p> <p>Les chasseurs prennent non seulement plaisir à massacrer les adultes mais aussi les blaireautins, si vous leur en donnez la possibilité.</p> <p>La vénerie sous terre ne massacre pas seulement les animaux, mais détruit leurs terriers et bouleverse l'écosystème entier.</p> <p>Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusement des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>À PROPOS DU BLAIREAU :</p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles et la préfecture contribue par ses autorisations à leur disparition, en plus des effets des collisions routières dont l'impact est également important sur les populations de blaireaux.</p> <p>Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce PROTÉGÉE !</p> <p>Par ailleurs, ces prélèvements ne permettent pas de régler de manière satisfaisante et pérenne des problèmes liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles) car les terriers ou les territoires seront colonisés par d'autres individus à moyen terme. Le principe de régulation des veneurs consiste donc à mener un plan d'éradication à long terme des individus sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs.</p> <p>Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants, d'ailleurs vous n'en parlez pas dans l'arrêté ! Les chasseurs les inventent pour assouvir leur sadisme, les agriculteurs ne sont pas de cet avis !</p> <p>En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.</p> <p>Des méthodes non létales existent, mais cela empêcherait les chasseurs de tuer, et ils ont besoin de votre contribution active pour pratiquer leurs massacres.</p> <p>Cet arrêté est honteux !</p>
association.LOUVET ERIE	Oui, avec permis mais en dehors de la Saône-et-Loire	Non	Je m'oppose au projet d'arrêté de la chasse du blaireau dans la Saône-et-Loire qui inclut une période complémentaire en 2021 ARTICLE 1 »

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Adevst71	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	La chasse du blaireau ferme tôt (15 Janvier)elle doit ouvrir tôt le 15 mai pour s'adapter au cycle de reproduction du blaireau qui est bien plus précoce que celui du grand gibier (mise bas, rut centré sur fevrier
Association VALINFO (Président)	Non, sans permis de chasser	Non	<p>La pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle.</p> <p>Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.</p> <p>Cet arrêté serait donc illégal au titre de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement :</p> <p>« il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée »</p> <p>Cette pratique n'est pas non plus sans conséquence pour d'autres espèces sauvages.</p> <p>En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés.</p> <p>Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (<i>Felis silvestris</i>) ou des chiroptères.</p> <p>Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens :</p> <p>« Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.</p> <p>De plus, dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine, l'article 7 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage énonce, parmi les mesures de prévention dans les zones à risque, « [l']interdiction de la pratique de la vénerie sous terre pour toutes espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens »</p> <p>Ce projet d'arrêté est donc en contradiction avec l'arrêté ministériel.</p>
association ADEVST 71	Non, avec permis de chasser	Oui	Afin de répondre aux demandes nombreuse demande qui sont grandissantes concernant le monde agricole et les gestionnaires d'infrastructures tel que les routes, digues, voies ferrées, ouvrages hydrauliques... Il doit être possible et primordial de pratiquer la vénerie sous terre du blaireau dès le 15 mai afin de diminuer ses demandes.
ADEVST71	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Classé gibier en 1988 la population du blaireau en France est en constante augmentation il est nécessaire d'en permettre la chasse dès le 15 mai pour assurer un minimum de régulation
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Beaucoup de départements accordent la période complémentaire du blaireau à partir du 15 mai (sauf quelque département qui non pas de veneur sous terre). C'est pourquoi il es important et primordiale de maintenir ce principe de précaution, en effet même si aucune étude d'impact n'a été mené jusqu'ici pour évaluer les conséquences de la suspension du mode de chasse. Garder ce mode de chasse permet de réguler le blaireau et limiter son impact environnemental
Particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Dès le mois de mai, les blaireaux deviennent mobiles sur de plus grand espaces et commencent à coloniser les zones agricoles. Il est nécessaire de donner des possibilités d'intervention avec une période complémentaire à partir du 15 mai.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Les demandes de destruction de blaireaux sont de plus en plus fréquentes en France. Avant d'autoriser sa destruction il faut permettre sa chasse dès le 15 mai.
À titre particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Je suis contre le déterrage des blaireaux.</p> <p>C'est une chasse cruelle qui n'a rien à faire dans un pays dit civilisé comme la France, et c'est incompatible avec la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles.</p> <p>Ailleurs en Europe, le blaireau est une espèce protégée.</p> <p>En France:</p> <p>Il est victime de la route,</p> <p>il est chassé jusqu'à fin février,</p> <p>parfois il y a en plus des battues administratives... Alors si en plus, pendant la période d'élevage des blaireautins de mars à août, a lieu le déterrage, cette pratique cruelle d'un autre âge :</p> <p>Il y a un acharnement certain contre le blaireau en France.</p> <p>Le blaireau est une espèce fragile, discrète et nocturne qui ne cause que très très peu de dégâts, seulement en lisière de forêt, facilement évitables avec des répulsifs où une clôture électrique.</p> <p>La femelle fait seulement 2,7 petits par an!</p> <p>Les galeries sont parfois abandonnées où habitées par d'autres animaux que le blaireau.</p> <p>Le déterrage est une pratique qui dérange toutes sortes d'espèces, parfois protégées.</p> <p>Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine.</p> <p>Une majorité de français est pour l'interdiction du déterrage.</p>
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Pourquoi faudrait-il exterminer les blaireaux? Ces animaux ont un rôle utile dans l'équilibre de la bio-diversité. Ils ne représentent aucune menace.</p> <p>La vénerie sous terre est une pratique barbare, cruelle et INUTILE qu'il est temps d'arrêter</p> <p>Ça ne répond qu'au besoin de tuer de certains êtres humains.</p> <p>De quel droit (l'argent?) se permettent -ils de détruire ce qui nous appartient à tous? La nature n'est -elle pas assez maltraitée?</p> <p>J'espère très fort que ma petite voix aide à la protéger...pour nos enfants qui paieront l'addition.</p>
Équipage des amis de la Saône	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Les demandes de destruction du blaireau sont de plus en plus fréquentes en Saône et loire, avant d'autoriser sa destruction il serait bien d'autoriser sa chasse dès le 15 mai.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Il est important de chasse le blaireaux des le 15mai, le blaireaux est en constante augmentation, cette animal a aucun prédateur naturel et cause de nombreux dégâts dans nos regions viticoles. La vénerie sous terre est essentiel afin de reguler cette espèces tout en respectant la charte de cette pratique de chasse .
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Une étude anglaise affirme que la prédation du blaireau sur le hérisson peut être fatale aux populations de hérissons. Le hérisson est mammifère protégé et indispensable à un bon équilibre naturel. Les hérissons ont de multiples prédateurs et paie un lourd tribut sur les routes. Il est donc indispensable de réguler le blaireau par le seul moyen légal qu'est la vénerie sous terre. Les blaireaux étant majoritairement prélever pendant la période complémentaire, il est indispensable de la maintenir en Saône et Loire

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

à titre particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Le déterrage n'est pas ce qu'il prétend être:</p> <p>D'après la charte de l'Association française des équipages de vénerie sous terre (AFEVST), ce « mode de chasse ancestral » se fait « dans le plus grand respect » de l'animal, et a pour objectif, entre autres, « de participer aux travaux et aux recherches relatifs aux mustélidés ». Or les chasseurs ne produisent aucune étude sur le blaireau, et nul respect n'est par définition accordé à un animal mordu par des chiens et arraché de son terrier dans le but d'être tué...</p> <p>Le déterrage est une pratique cruelle:</p> <p>La préhension d'un blaireau par les chasseurs au moyen de pinces métalliques, après plusieurs heures de creusement, en présence d'une meute de chiens cherchant à le dévorer, ne peut qu'engendrer un stress extraordinaire et une grande souffrance physique. Les aménagements récents (lire ici) qui ont été apportés à l'arrêté du 18 mars 1982 sur la vénerie sous terre, qui interdit notamment « d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort », sont inapplicables, de l'aveu des chasseurs eux-mêmes !</p> <p>Le déterrage n'impacte pas que les blaireaux:</p> <p>La présence de multiples cavités que les blaireaux n'utilisent pas toutes dans des terriers complexes et anciens permet une cohabitation avec d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris). Les chiens introduits par les chasseurs dans le terrier sont donc susceptibles de déranger, blesser et tuer ces animaux sans aucun contrôle par les chasseurs qui n'en ont même pas connaissance.</p> <p>Le déterrage ne lutte pas contre les dégâts:</p> <p>Les dégâts aux cultures qui seraient commis par les blaireaux sont rarement chiffrés, et quand ils le sont, ils sont très exagérés. Ces dégâts sont souvent confondus avec ceux, beaucoup plus nombreux, commis par des sangliers. Pour empêcher les dégâts, des solutions de protection efficaces des cultures existent. En cas de risque d'affaissement de terrain, des solutions non létales existent encore une fois. Les dégâts éventuels des blaireaux sont à relativiser avec ceux, réels, provoqués sur la faune par les déterreurs.</p> <p>Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine</p> <p>La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.</p> <p>Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le code de l'Environnement:</p> <p>Le déterrage qui se pratique entre mai et septembre intervient pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture. Or, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ».</p> <p>La France ne respecte pas la convention de Berne:</p> <p>Le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne qui n'autorise la chasse des blaireaux qu'en connaissant les effectifs, or ceux-ci ne sont pas connus en France.</p> <p>Le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens:</p> <p>Le Blaireau est protégé de façon plus ou moins forte dans la plupart des pays d'Europe. L'Allemagne reste avec la France le seul pays d'Europe de l'Ouest à autoriser le déterrage des blaireaux.</p> <p>Le déterrage est massivement rejeté par les Français:</p> <p>Selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisé à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français, 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage. (One Voice 2018).</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Je suis contre le déterrage sanguinaire et barbare des blaireaux.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Le blaireau figure sur la liste des espèces gibier dont la chasse est autorisée. Le blaireau ne figure pas sur la liste rouge des espèces menacées. Le blaireau est présent sur 91% de la Saône et Loire. Les prélèvements sont stables depuis plusieurs années et permettent de considérer que la pérennité de l'espèce n'est pas remise en cause dans le département de Saône et Loire. Les dégâts agricoles imputables au blaireau sont importants. Il est donc nécessaire d'autoriser la vénerie sous terre du blaireau en Saône et Loire du 15 mai au 14 septembre.
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	La vénerie du blaireau est une méthode totalement archaïque et cruelle de destruction d'une espèce, qui comme toutes les autres espèces indigènes de nos écosystèmes, a sa place dans les chaînes alimentaires. Que ce soit d'un point de vue éthique ou environnemental cette méthode de chasse doit disparaître.
PARTICULIER	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Le massacre des blaireaux</p> <p>Combien de milliers de cadavres et d'images ignobles faudra-t-il pour rallier le public et les politiques à la cause de ces animaux martyrs ?</p> <p>Chacun doit ouvrir les yeux sur les réalités honteuses de la vénerie sous terre, telle qu'elle se pratique dans le secret des sous-bois. Et regarder en face l'ampleur de la tragédie vécue par les blaireaux.</p> <p>Le déterrage des blaireaux est un « loisir » cruel, déguisé en soi-disant chasse utile et nécessaire. Ces animaux sensibles et sociaux sont accusés de tous les maux. Leur existence dans la nature n'est pourtant en rien un obstacle aux cultures. Les blaireaux sont d'ailleurs des animaux protégés en Angleterre, au Pays de Galles, ainsi qu'aux Pays-Bas, au Danemark, en Grèce et en Hongrie.</p> <p>La France fait donc exception en Europe. Ces mensonges permettent aux chasseurs de les persécuter et de les massacrer jusque dans leurs terriers, qu'ils soient adultes ou juvéniles, de la mi-mai à la mi-janvier tous les ans.</p> <p>Les images inédites d'enquête de One Voice, montrent toute la violence de ce « loisir », qui fait non seulement des victimes parmi les animaux, mais aussi des dégâts au sein des forêts. Cette pratique sadique maltraite également les chiens, contraints à s'enfoncer et rester sous terre pendant des heures, risquant blessures, problèmes pulmonaires, oculaires, et même de se retrouver enterrés vivants en cas d'éboulement du terrier.</p> <p>J'aime les blaireaux !</p> <p>Les mots sont fondamentaux dans la manière dont nous nous figurons le monde. En argot français, « blaireau » est péjoratif. Dans le Robert, il désigne un « personnage antipathique, borné et mesquin. » ; dans le Larousse, un « individu conformiste, borné, niais ». Il est nécessaire de faire évoluer les mentalités autant que les réglementations. Plus de huit Français sur dix demandent l'interdiction de la vénerie sous terre</p>
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Je suis vice-président de la société de chasse de givry et je suis piégeur agréé. Depuis 3 ou 4 ans nous constatons une recrudescence des dégâts de blaireaux notamment ds les vignes et depuis le confinement dans les jardins de maison.les dégâts et indices de présence laisse à penser que les populations sont en forte expansion. De plus ,pratiquant le tir d été ,tous les ans je vois régulièrement des blaireaux sortir une heure avant la nuit par groupe de 3 ou4 ,chose que l on ne voyait pas avant.

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Je suis opposé à l'extension de cette période car aux termes « vénerie » et « prélèvement » je substitue ceux de « déterrage » et de « destruction », plus réalistes.
LPO BFC	Non, sans permis de chasser	Non	Je m'oppose fermement à la pratique brutale et injustifiée de la vénerie sous terre. Arrêtez le massacre !
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	ras
Etudiante en écologie	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Bonjour,</p> <p>Je vous envoie ce mail afin de participer à la consultation publique relative à un projet d'arrêté prévoyant le déterrage des blaireaux.</p> <p>Je souhaite dire que je suis ABSOLUMENT CONTRE cette « pratique » barbare et d'une atrocité sans nom.</p> <p>J'ai honte de penser que dans ce pays de telles pratiques sont encore autorisées, alors qu'elles sont interdites dans des pays voisins.</p> <p>Actuellement en France, il est difficile de connaître exactement le nombre de blaireaux, donc il est possible que vous participiez à sa disparition de notre pays avec votre acharnement, sur cet animal qui ne cause en plus que très très peu de dégâts... Il n'y a aucune justification sanitaire ou écologique ou même économique justifiant ces horribles meurtres. Le blaireau doit être protégé, tout comme de nombreuses autres espèces mal traitées par nos représentants à la solde des lobbistes de la chasse (renard, putois...).</p> <p>Il serait temps de prendre vraiment en considération l'avis de la population qui est très largement contre et horrifiée par le déterrage. Ainsi, il faut arrêter tous ces cadeaux aux chasseurs qui s'appellent, sans aucune raison ni justification, les "premiers écologistes de France ».</p> <p>En espérant qu'un minimum de bon sens et d'écoute envers de réels professionnels, vous feras rejeter cet arrêté et encore mieux, interdire totalement cette chasse.</p> <p>Cordialement,</p> <p>Léa Ferrand, étudiante en écologie</p>
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Bien
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>La vénerie sous terre du blaireau pourra être pratiquée, dans le département de Saône-et-Loire, pendant la période complémentaire, du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 inclus.</p> <p>Pourtant, les populations de blaireaux qui ne sont jamais abondantes du fait d'une mortalité juvénile importante, sont aussi fortement impactées par le trafic routier, ferroviaire et les intoxications par ingestion de pesticides. Ces populations sont donc fragiles et souffrent aussi de la disparition de leurs habitats. Autoriser une période complémentaire de déterrage ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.</p> <p>Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire ..., les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent. Comprenez qui pourra !</p> <p>Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie. Les estimations sont données par les chasseurs eux-mêmes et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés.</p> <p>Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau. L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la démonstration de dommages importants aux cultures notamment, - l'absence de solution alternative - l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. <p>Or :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Selon l'Office National de la Chasse (ONC bulletin mensuel n° 104) : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. ». Et en ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. - L'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau, précise : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet-août. Il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. <p>Justifier le déterrage pour prévenir des risques sanitaires n'est corroboré par aucune étude scientifique. Au contraire, différentes études en Grande-Bretagne notamment tendent à montrer que la dispersion causée par le dérangement dans les terriers participe à la dissémination de la maladie (Crispell et al., 2019). La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine. Elle ne ferait que contribuer à son expansion et c'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». Par ailleurs, depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.</p> <p>Enfin, dans l'étude de l'ANSES de 2019 relatif à la gestion de la tuberculose bovine et des blaireaux, il est indiqué en gras page 22 : « Les experts rappellent l'inutilité de l'abattage de blaireaux dans les zones indemnes pour un motif de « prévention ». Donc si l'abattage est inutile, la vénerie l'est également.</p> <p>Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais notamment. Je ne puis que conclure que la vénerie sous terre est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne de notre pays, aujourd'hui.</p> <p>Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération,</p> <p>Serge ALEXANDRE</p>
Particulier. Professeur de SVT retraité	Non, sans permis de chasser	Non	Pratique barbare contre une espèce qui n'est pas nuisible.

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Je suis contre l'ajout de la période complémentaire de déterrage du blaireau du 15 mai au 14 septembre 2021 car elle ne me paraît pas justifiée pour les raisons suivantes :</p> <p>Les chiffres du comptage date de 2013 or nous sommes en 2021, la biodiversité de l'espèce s'est considérablement modifiée depuis. Surtout qu'il est indiqué que 60 équipages ont détruit 700 blaireaux en 2018 et 2019 ce qui a certainement eu un impact sur sa population. De nombreux accidents de la route contribue déjà largement à la régulation de l'espèce !</p> <p>Ce qui manque surtout est le montant exact des dégâts causés par le blaireau, comment peut-on se positionner sans le savoir ?</p> <p>De plus cette période printemps-été est très mal choisie car les jeunes blaireaux mais aussi ceux des autres espèces n'ont pas acquis leur autonomie et sont donc en réel danger de disparition progressive. Alors qu'aujourd'hui nous avons tous compris que la nature est gravement menacée et nous avec, à long terme.</p> <p>Surtout que les dégâts occasionnés par la vénerie sous terre sont bien pires que ceux du blaireau car les terriers des blaireaux servent ensuite à d'autres espèces qui ne pourront plus trouver ces gîtes. Et la terre retournée en profondeur provoquera des séquelles à la végétation, avec la sécheresse de plus en plus courante en été, à ces endroits-là, la résilience sera difficile.</p> <p>Je n'évoque même pas la gêne pour les gens qui profitent des beaux jours à l'extérieur et entendent tout le vacarme des chiens et des hommes qui leur crient dessus. La balade s'en trouve gâchée car le stress que cela engendre, la prise de conscience de ce qui est en train de se jouer, détruisent l'harmonie qu'on était venu chercher et désespèrent puisque cette mutilation du monde sauvage contrecarre tout ce qu'on nous conseille de faire ou de ne pas faire pour sauvegarder le monde sauvage.</p> <p>Ainsi ce manque de cohérence et cette toute puissance de traditions complètement dépassées qui demeurent d'une grande cruauté nécessitent que les autorités interviennent non pas pour encourager mais au contraire pour changer les habitudes. Il faudrait occuper les 60 équipages, en été, à des travaux plus écologiques comme par exemple la création de systèmes qui empêcheraient le blaireau de faire des dégâts, sans qu'il soit nécessaire de le tuer, il existe plusieurs procédés beaucoup plus efficaces et respectueux de la nature que le déterrage !</p>
-------------	-----------------------------	-----	--

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Particulier Non, sans permis de chasser Non

Monsieur Le Préfet,

Permettez-moi de vous dire à quel point je trouve inadmissible de tolérer et promouvoir une telle pratique de chasse, appelée « vénerie sous terre », d'une cruauté sans nom puisqu'elle inflige de profondes souffrances aux animaux qui sont traqués pendant des heures dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, saisis avec des pinces et achevés à la dague. Comment pouvez-vous autoriser une telle barbarie, je vous pose la question, alors que rien ne la justifie ? Est-ce l'éradication totale de cette espèce pourtant très pacifique qui est recherchée, il y a de quoi se poser la question ?

Je tiens donc à m'opposer à votre projet d'arrêté pour les raisons suivantes :

Sur le fond :

Alors que la période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée du dimanche 19 septembre 2021 à 8 heures au lundi 28 février 2022 au soir et que la vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2021 au 15 janvier 2022 inclus, même par temps de neige, le projet d'arrêté autorise l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pendant la période complémentaire allant du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 inclus. Pourtant, vous n'apportez aucun élément sérieux permettant de justifier ces périodes de chasse qui ne laissent finalement que quatre mois à peine de répit aux blaireaux ! Dans ces conditions, l'on peut en déduire que le but recherché est bien la destruction massive de cette espèce et c'est intolérable.

Je vous demande quels arguments fondés vous permettent d'autoriser et d'étendre ainsi ladite période de chasse de ces animaux dans le cadre, soit disant, de la prévention des dégâts agricoles ou au titre de la sécurité publique pour la protection des ouvrages (digues, routes...) sans aucun respect de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération et qui stipule que « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ?

Pourtant, vous ne pouvez ignorer que les jeunes blaireaux de l'année ne seront pas sevrés et dépendent encore des adultes aux périodes choisies pour ces abattages. Or, si la destruction des blaireaux débute à partir de la mi-mai, alors vous compromettez le succès de reproduction de l'espèce.

Par conséquent, pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

Ignorez-vous également que la période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 28 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

Par ailleurs, en autorisant cette pratique et en élargissant son autorisation, vous compromettez également d'autres espèces sauvages. En effet, cette chasse dégrade les terriers des blaireaux alors que ceux-ci sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne. Il en est ainsi du Chat forestier (*Felis silvestris*), pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) ».

Je ne comprends donc pas que vous puissiez ainsi passer outre les recommandations du Conseil de l'Europe qui précise que : « Le creusement des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Je vous rappelle, également, qu'il est obligatoire que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que représente ce massacre par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, si ce projet d'arrêté est bien accompagné d'une note de présentation, cette dernière ne permet pas, cependant, de justifier légalement d'une période complémentaire.

Je vous rappelle aussi que le blaireau d'Europe est une espèce fragile qui souffre de la disparition de son habitat (haies, lisières, prairies, ...) et qui est décimée par le trafic routier. Je vous rappelle également que c'est une espèce protégée, inscrite à l'article 7 de l'annexe III de la Convention de Berne. Si, à titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9), elle prévoit que le ministère de l'écologie soumette « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». Par ailleurs, l'article 9 de cette même Convention n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Or, il existe une méthode très simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont évidents puisque les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace). Pourriez-vous donc m'expliquer pourquoi cette solution n'est-elle pas retenue par vos services ?

Je vous rappelle, en outre, que pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment, l'absence de solution alternative, l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage comme le prévoit la loi, je vous le demande ?

J'ajoute que je souhaiterais que vous me transmettiez les arguments pertinents, fondés sur des données fiables et objectives, justifiant l'intérêt de cette chasse et sa prolongation :

1) Est-ce pour réguler la population ? Pourtant, vous n'êtes pas sans ignorer que les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont très bas et ne régulent absolument pas les populations de blaireaux si tant est qu'il soit nécessaire de les réguler... Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Alors, si les prélèvements ne représentent rien ou presque et ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourriez-vous m'expliquer ce qui justifie que vous continuiez à accorder des autorisations de déterrage ? Est-ce parce que vous subissez des pressions ? Est-ce pour satisfaire des chasseurs acharnés ?

2) Ou alors est-ce pour limiter les éventuels dégâts causés par les blaireaux ? Pourtant, là encore, plusieurs études démontrent que les dégâts occasionnés par le blaireau dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Ainsi, je vous enjoins, comme les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, de ne plus autoriser la période complémentaire de chasse du blaireau, mais également, à l'instar du Conseil de l'Europe et en application de l'article 7 de la Charte de l'environnement, d'interdire le déterrage des blaireaux, une pratique de chasse barbare et incompatible tant avec la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles qu'avec la sensibilité de l'opinion publique opposée à la chasse.

Sur la forme :

Je constate que, si votre projet d'arrêté est bien accompagné d'une note de présentation, cette dernière n'est pas conforme à la loi et notamment à l'Article 7 de la Charte de l'Environnement qui prévoit que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Or, force est de constater que votre note de présentation est incomplète et ne permet pas de justifier d'une ouverture anticipée. Je rappelle qu'il ne suffit pas de mentionner des données anciennes et périmées, datant de 2012, concernant la densité des populations de Blaireaux, encore faut-il des faits objectifs permettant d'étayer lesdites affirmations. En effet, la note nous présente des chiffres de comptage de terriers au niveau du département réalisé en 2012, ce qui est un comble quand il s'agit de justifier le massacre des blaireaux en 2021. La note présente aussi un graphique concernant l'évolution des prélèvements de 2005 à 2019 mais sans jamais tenir compte ni de la biodiversité du blaireau, ni de la mortalité due aux collisions routières. Or, rappelons qu'une mortalité au-dessus de 20% sur le territoire concerné entraîne une régression inévitable des effectifs (étude Do Linh San), ce qui est le cas dans ce cas précis. La note nous apprend, par contre, que qu'environ 700 blaireaux ont été prélevés en 2018 mais également en 2019 par 60 équipages.

Ainsi, l'absence de donnée exhaustive sur le blaireau ne permet pas au contributeur de se positionner puisqu'aucun recensement des terriers de blaireaux sur le département n'a été effectué récemment en précisant la période de comptage, aucun chiffrage des soi-disant dégâts imputés au blaireau n'est transmis, aucune précision concernant la mise en place de mesures préventives, pouvant facilement solutionner les éventuels dommages causés par ces animaux, n'est donnée.

J'en conclus que rien ne justifie la période complémentaire en dehors du fait de satisfaire la Fédération de chasse et d'occuper les 60 équipages pendant la période d'été. Autrement dit, votre projet vise uniquement à préserver la jouissance exclusive des chasseurs, aucune autre raison censée ne le justifiant.

Enfin, quelle que soit votre décision en la matière, je vous demande expressément, au moment de la publication de l'arrêté final, de bien vouloir respecter l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule que :

« Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

En conclusion générale, ne serait-il temps, à l'heure de l'écologie et du respect de la biodiversité, de mettre en place d'autres solutions adaptées à la sauvegarde de la faune et à la protection des cultures, qu'une tuerie méthodique ?

Ne sommes-nous capables, années après années, de projeter, sous de faux prétextes, le massacre systématique des espèces animales dans le seul but de satisfaire le plaisir de quelques-uns ?

Est-ce ainsi que le mammifère, soi-disant supérieur que nous sommes, envisage la protection de notre planète et des êtres vivants qui le peuplent ?

En vous remerciant pour votre attention

Bien à vous

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Chasseresse depuis de nombreuses années, je pratique de nombreux modes de chasse en Saône et Loire, dont la vénerie sous terre. L'espèce qu'est le Blaireau, est un mammifère dont les chasseurs se sont adaptés à son cycle de reproduction. En effet, la période complémentaire ouvrant au 15 mai, les blairelles ne sont plus allaitantes à cette date. Par ailleurs, il est important de réguler cette espèce, qui caution des dégâts monstrueux au sein de vignobles et des cultures. Les vigneron et agriculteurs, n'ont en aucun cas besoin d'être délaissés face à la prolifération de cette espèce, occasionnant énormément de dégâts, avec les conditions actuelles.</p> <p>La société se rebelle, face à des idées reçus et non approfondies !</p> <p>Nous enlever la période complémentaire serait une catastrophe, le nombre de dégâts, ne cesse d'augmenter, sans pour autant oublier tout les accidents de la route non comptabilisés. Je n'ose même pas imaginer une année entière au sein du département, sans pouvoir réguler cette espèce...</p> <p>A bon entendeur !</p> <p>Cordialement</p>
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	je suis favorable a la vénerie sous terre
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Bonjour,</p> <p>Je m'oppose à votre projet d'arrêté soumis à consultation du public concernant l'autorisation de la période complémentaire de déterrage du blaireau :</p> <p>La vénerie sous terre, est une chasse barbare qui a été arrêtée dans la majorité des pays d'Europe où le Blaireau y est plus ou moins protégé, ne devrait même pas exister en France.</p> <p>Certains départements français n'autorisent plus de prolongation.</p> <p>Nous n'avons sur le territoire Français aucune connaissance de l'état de la population des blaireaux.</p> <p>Le blaireau est une espèce protégée par la convention de Berne, qui dans son article 9 n'autorise des dérogations de porter atteinte aux espèces protégées qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée. Or il existe des solutions alternatives efficaces pour repousser le blaireau, qui ne nécessitent pas sa mise à mort</p> <p>Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes, comme l'ont démontré les études (Badger (2002) Pp 1232-1282 in V. Heptner, N. Naumov, eds. Mammals of Soviet Union, Vol. 2/1b : Cresswell, W., S.Harris, C.Cheeseman, P.Mallinson (1992); Delahay, R., G.Wilson, S.Harris, D.Macdonald (2008); Larivière, S., A. Jennings (2009); Yamaguchi, N., H.Dugdale, D.Macdonald (2006). Prolonger la période de déterrage du blaireau est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».</p> <p>De plus la vénerie sous terre n'est pas sans conséquence pour d'autres espèces Sauvages protégées dont certaines peuvent utiliser les terriers de blaireaux (chat forestier et les chiroptères) Atlas des Mammifères de Bretagne éd. (2015); Programme "CHIROTERRIER" réalisé par Virginie Boyaval (2019). Lorsque la vénerie est passée par là, les terriers s'en trouvent fortement dégradés et ne sont plus forcément habitables. Cette raison justifie que le conseil de l'Europe interdise le déterrage.</p> <p>Comme pour beaucoup d'espèces les populations de Blaireaux restent fragiles et la cause en est la même que pour toutes les autres espèces : fragmentation de l'habitat, victime du trafic routier, disparition des haies. Sa dynamique est extrêmement faible et cette espèce n'est jamais abondante.</p> <p>Les dégâts causés par les blaireaux sont peu abondants et lorsque ceux-ci existent, comme pour beaucoup d'autres espèces, les détruire ne sert absolument à rien, un espace libre est immédiatement occupé de nouveau par une nouvelle famille.</p> <p>Cordialement</p> <p>Corinne Rolland</p>
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Pratique scandaleuse à bannir
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>dégâts de culture</p> <p>défendre nos acquis ruraux</p> <p>pour réguler le blaireau</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Madame, Monsieur, bonjour.</p> <p>Concernant l'article 15, qui scelle en une phase le sort d'un nombre indéterminé d'animaux, sans le moindre égard pour les jeunes non encore émancipés (ce en contrevenant à l'Article 7 de la Charte de l'Environnement), je suis contre toute vénerie sous terre, en particulier celle du blaireau.</p> <p>Pour résumer, il est proposé de donner blanc seing pour la mise à mort d'un nombre indéfini de blaireaux (et autres espèces cohabitantes) au prétexte de possibles dégâts futurs. Bien évidemment personne n'est capable de donner de montants ne fussent qu'évalués contradictoirement et non pas prétendus (donc peu crédibles).</p> <p>Je suis absolument opposé à la persécution des blaireaux, quand il n'est jamais proposé (donc recherché) de solutions alternatives.</p> <p>Le seul remède imposé est le massacre systématique et le harcèlement constant. Est-ce l'éradication qui est recherchée car la démarche évite curieusement d'évoquer toute étude statistique sur la santé et les dynamiques de population ? Je suis contre tout acte de « vénerie » non basé sur des données chiffrées établies selon un protocole sérieux, et non pas d'estimations plus qu'approximatives, quand il y en a, sur les effectifs des mammifères sauvages. Ces prétendues régulations n'ont pour effet que de libérer des territoires par une pression non sélective, ce qui accélère la propagation de potentielles pathologies transmissibles. Surtout que l'on le sait depuis longtemps: les effectifs s'autorégulent du fait que la fécondité des femelles est proportionnelle aux ressources alimentaires disponibles.</p> <p>Plus généralement, outre leur inutilité, les pratiques d'élimination des placides blaireaux, même pendant les périodes essentielles au renouvellement de leurs populations et ce jusqu'au fond de leurs terriers, sont particulièrement cruelles. Il n'appartient pas à l'autorité préfectorale de perpétuer et moins encore de promouvoir la barbarie qui devrait plus n'appartenir qu'au passé.</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Voici mes arguments CONTRE le projet d'arrêté:</p> <p>Le blaireau est protégé par la Convention de Berne, signée par la France, qui n'autorise des dérogations que si 3 conditions sont réunies: devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'arrêté ne donne aucune indication concernant ces conditions, si elles ne sont pas remplies, cet arrêté ne doit pas être accepté: vous êtes, Monsieur le Préfet, garant pour votre département, de ce que la France a signé.</p> <p>Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage, et l'ONC estime que les dégâts occasionnés par le blaireau sont peu importants. Une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol suffit pour le dissuader de venir dans les cultures, ou le terrier peut être remplacé par un terrier artificiel mieux placé.</p> <p>Les petits sont strictement protégés, même si les parents sont chassables (article L. 424-10 du Code de l'environnement). Or les petits blaireaux ne sont absolument pas capables de survivre sans leur mère jusqu'à l'âge de 6-8 mois, soit jusqu'à fin juillet. Si on détruit leur terrier et tue leur mère avant le mois d'août, ils sont condamnés: cruel et illégal!</p> <p>Sur votre note de présentation, je lis que cette période complémentaire n'est pas liée à la présence de dégâts, ni à d'autres motifs: il s'agit donc bien de favoriser un loisir. Or la barbarie extrême de cette chasse interroge sur l'état psychique de ceux qui s'y adonnent. L'autoriser est déplorable pour la réputation de la France.</p> <p>Conscients de ce qui précède, de plus en plus de préfets n'autorisent plus cette période complémentaire. J'ose espérer qu'en Saône-et-Loire aussi, elle ne sera dorénavant plus autorisée.</p>

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>Tout à fait pour la régulation du blaireau pendant la période complémentaire.</p> <p>Cet animal n'a pas de prédateur, et provoque de nombreux dégâts dans les cultures de céréales.</p> <p>Il provoque également des collisions avec les véhicules.</p> <p>Il est donc impératif de prélever quelques animaux à partir du 15 mai.</p>
association ADEVST 71	Non, avec permis de chasser	Oui	A savoir que le blaireau est prédateur d'espèces protégées tel que le hérisson (espèce en de moins en moins nombreuse), ainsi que d'espèces classées gibiers (levreaux, lapin de garenne) ou bien encore des oiseaux nichant au sol. En laissant se développer le blaireau en supprimant la vénerie sous terre, certaines espèces pourraient diminuer.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>La vénerie sous terre du blaireau reste la seule solution pour réguler les populations !</p> <p>Le blaireaux cause des dégâts par son terrassement.</p> <p>Certes il se nourrit principalement de verre et insectes, mais aussi d'œuf sur les nidifications au sol, de fruit (Vigne), céréale au stade laiteux...</p> <p>De ces faits il peut causer des dégâts si leur population devient trop importante !</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>- Rien ne justifie une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau</p> <p>- C'est une pratique particulièrement barbare qui inflige de grandes souffrances aux blaireaux, pourtant tout comme nous sensibles à la douleur, au stress, à la terreur. Et à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.</p> <p>- Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent déjà de la disparition de leurs habitats et du trafic routier.</p> <p>-Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.</p> <p>- Par ailleurs, le conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage." Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit".</p> <p>-A une époque où la biodiversité fond comme neige au soleil, il y a mieux à faire que de s'acharner, encore et encore, sur ce qu'il nous reste de faune sauvage.</p> <p>Il est grand temps d'apprendre à cohabiter avec les autres espèces, et il serait plus judicieux d'interdire cette pratique d'un autre temps, qui n'est pas à l'honneur de la France, et, comme cela se fait dans d'autres pays, de protéger ce bel animal!</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	beaucoup de dégâts sur la petite faune et nos cultures
Maître d'équipage vénerie sous terre	Oui, avec permis mais en dehors de la Saône-et-Loire	Oui	La période complémentaire est la plus favorable pour pouvoir reculer les blaireaux
Particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Les mois de mai et juin sont les mois où les blaireaux se déplacent le plus avec des accidents fréquents avec les véhicules routiers et où ils font le + de dégâts aux cultures.
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>bonjour,</p> <p>Je suis opposée au projet cité en objet car :</p> <p>- la vénerie sous terre est très cruelle car elle entraîne de profondes souffrances inutiles aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces et enfin les achever à la dague. D'autres méthodes, dignes de notre humanité existent et doivent être mises en place.</p> <p>- la vénerie pratiquée à partir du 15 mai est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée », car les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.</p> <p>- Une recommandation du conseil de l'Europe est d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>- d'autres départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau comme les Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Côte d'Or, de l'Hérault, du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne alors il serait intéressant que vous vous rapprochiez de ces départements pour profiter de leur expérience.</p> <p>- la destruction systématique des espèces nous dérangeant (destruction de nos cultures ou autres) n'est pas compatible avec un environnement équilibré. Plutôt que détruire il faut essayer de rééquilibrer l'écosystème en étudiant quels prédateurs pour des espèces dites envahissantes, des plantes et/ou installations naturelles les éloignant, etc etc. Notre mode de gestion de notre écosystème n'est pas viable et la planète nous le montre : réchauffement climatique, disparition massive d'espèces, ... Il est temps de changer pour laisser un espoir aux générations futures quant à leur conditions de vie sur cette planète.</p> <p>merci de votre attention,</p> <p>bonne journée,</p> <p>virginie cochet</p>
association le radeau des gussiaux	Non, sans permis de chasser	Non	Halte à la destruction des espèces animales,marre de cette race humaine qui détruit tout.
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Ces pratiques d'un autre âge ne devraient plus avoir court encore moins sur une période de reproduction de l'espèce alors que la destruction des jeunes est contraire à la loi. De plus, il existe des mesures alternatives. Halte à la barbarie!

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Bonjour,</p> <p>Je viens de prendre connaissance du projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne cynégétique 2021 /2022.</p> <p>J'émet un avis défavorable, pour les raisons suivantes :</p> <p>Vous prévoyez d'autoriser la vénerie sous terre des blaireaux pour une période complémentaire du 15 mai au 14 septembre 2021.</p> <p>Je considère que la destruction des blaireaux, de n'importe quelle manière que ce soit, est une aberration puisque c'est une espèce protégée inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne dont la chasse ou la destruction, doivent faire l'objet d'une dérogation et être strictement encadrées.</p> <p>La vénerie sous terre du blaireau est une pratique brutale, cruelle et dégradante dans tous les cas, tant en période de chasse qu'en période complémentaire.</p> <p>Comme la majorité des français elle me choque et blesse ma conscience et je ne peux admettre que les services de l'état la cautionnent par des arguments, le plus souvent sans fondement documenté, tels que la tradition, la santé ou les dégâts causés à certaines cultures où équipements.</p> <p>La note de présentation fait état d'un dénombrement très ancien des terriers et elle ne dit rien du pourcentage de mortalité de l'espèce, elle n'est étayée d'aucun document précis et chiffré concernant les dégâts qui lui sont imputés, expliquant les raisons de ce projet et le justifiant - procédure conforme à l'article 7 de la charte de l'environnement - il m'est difficile de donner un avis correctement éclairé.</p> <p>Toutefois j'estime que :</p> <p>Comme les blaireaux ont peu de petits, deux à trois par an, et que tous n'atteignent pas l'âge adulte, il leur est impossible de pulluler, d'autant qu'ils sont souvent victimes d'accidents et de la destruction de leurs habitats.</p> <p>Depuis une dizaine d'années la science a multiplié les travaux en matière de biologie, d'éthologie, et d'écologie, la communication qu'elle en fait auprès du public est telle que notre regard sur les animaux a changé, si bien que nous ne pouvons plus laisser commettre sans réagir, ces actes barbares et inutiles.</p> <p>La rédaction de cet arrêté prouve que vous ignorez, ou que vous ne tenez pas compte, des rythmes biologiques de cet animal et que vous méconnaissiez son comportement.</p> <p>Les déterrer pendant les périodes que vous proposez ici revient à traumatiser les petits et à les condamner à une mort lente et douloureuse puisqu'ils sont en période de dépendance de leurs parents, qui sont eux même condamnés à mort par cette action. En l'état ce projet contrevient au code de l'environnement qui indique qu'il est interdit de détruire les portées ou petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée.</p> <p>Le déterrage par le bouleversement des terriers, les bruits, les chiens etc... qu'il génère, engendre aussi d'autres dégâts pour la faune qui les utilise ou qui les entoure, leur remise en état ne saurait constituer un argument sérieux et convaincant en sa faveur.</p> <p>La mise en œuvre de cet arrêté mettrait en danger la survie de l'espèce et nuirait grandement à l'environnement.</p> <p>Les dégâts causés aux cultures par les blaireaux sont peu importants et peuvent être évités au moyen de dispositifs simples ou par l'emploi de répulsifs facilement disponibles dans le commerce. Aucune indication n'est faite dans ce projet d'un éventuel recours préalable à ces divers moyens de lutte non traumatisants et non létaux. Des preuves du recours à ces mesures et le constat de leur échec, étayées de documents sont un préalable indispensable à l'autorisation d'exercer la vénerie sous terre, ils devraient apparaître dans ce projet mais n'y figurent pas.</p> <p>J'ajoute que, la plupart du temps les dégâts qui leurs sont imputés sont causés par les sangliers, en rendre les blaireaux responsables permet aux chasseurs d'éviter l'indemnisation les propriétaires impactés.</p> <p>Plusieurs départements n'autorisent plus de périodes complémentaires de vénerie, pour autant, il n'a pas été constaté que les voies de chemin de fer s'effondraient davantage ni que les récoltes y étaient plus souvent ravagées.</p> <p>J'ai bien compris que les préfets n'avaient pas la possibilité de s'opposer à la vénerie, ils peuvent et doivent néanmoins appliquer les textes sans irrégularité de processus et ne pas favoriser, sans justificatif chiffré et étayé de preuves, cette pratique obsolète, qui n'a d'autre raison que celle de satisfaire la pulsion morbide d'une minorité.</p> <p>J'espère vivement que vous tiendrez compte de ces observations et modifierez ce projet.</p> <p>Je vous remercie par avance de la publication que vous ferez - en conformité avec l'article L 123 du code de l'environnement - de la synthèse des observations et des propositions émises par le public, accompagnée d'une mise en évidence des avis dont il a été tenu compte dans un document séparé des motifs de la décision que vous aurez prise.</p> <p>L.Boulbès</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an). Cette espèce n'est jamais abondante, la mortalité juvénile est très importante (de l'ordre de 50 % la 1re année). De plus une mortalité importante existe déjà due au trafic routier. Ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.</p> <p>La période complémentaire de déterrage en débutant le 15 mai interfère directement et nécessairement avec la reproduction de l'espèce, qui est loin d'être terminée à cette date.</p> <p>Un tiers des destructions concerne les jeunes blaireaux. Et ce sont bien des « portées ou petits » d'un mammifère qui sont ainsi détruits en violation de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».</p> <p>Le projet d'arrêté préfectoral ne tient pas compte de la présence des sites Natura 2000 du département et de l'obligation d'une étude d'incidences exigée pour toute action susceptible d'avoir des effets sur ces sites.</p> <p>Cette pratique procède d'un rapport violent à la faune sauvage, qui ne correspond plus à notre époque. Les animaux sont acculés par des chiens au fond de leur terrier, dont ils sont extraits par des pinces. Ce mode de chasse est éthiquement condamnable. Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés : ils ne peuvent plus être utilisés par des espèces comme le Chat forestier, la Salamandre tachetée et des chiroptères.</p> <p>La pratique du déterrage à partir du 15 mai « est traditionnelle (plus de 20 ans) ». Vingt années suffisent-elles à créer une tradition ? Toutes les traditions de chasse sont-elles bonnes ?</p> <p>Les dégâts que le Blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.</p> <p>En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait que la place libérée par l'animal éliminé est très vite occupée par un autre individu.</p> <p>Il existe toutefois des méthodes alternatives à la destruction des individus qui ont déjà fait leur preuve à de maintes reprises : délocalisation des individus par l'emploi de répulsifs ou mise en place de terriers artificiels notamment.</p> <p>Il existe dorénavant des techniques non létales pour déterminer la tendance de population de l'espèce comme celle de « capture-marquage-recapture », les études par caméras automatiques ou encore le contrôle des terriers occupés par un réseau d'observateurs comme cela a été fait au Luxembourg (BAUDUIN & al. 1988), en Belgique (Schockert & al. 2005) ou dans le Bas-Rhin (BRAUN C. 2007). Rien ne justifie donc de privilégier une technique de chasse létale pour obtenir des tendances de populations de Blaireaux.</p>

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>L. 424-10 du Code de l'environnement « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».</p> <p>Il s'agit rapport violent à la faune sauvage, qui ne correspond plus à notre époque. Les animaux sont acculés par des chiens au fond de leur terrier, dont ils sont extraits par des pinces. Ce mode de chasse est éthiquement condamnable.</p> <p>Il existe dorénavant des techniques non létales pour déterminer la tendance de population de l'espèce comme celle de « capture-marquage-recapture », les études par caméras automatiques ou encore le contrôle des terriers occupés par un réseau d'observateurs comme cela a été fait au Luxembourg (BAUDUIN & al. 1988), en Belgique (Schockert & al. 2005) ou dans le Bas-Rhin (BRAUN C. 2007). Rien ne justifie donc de privilégier une technique de chasse létale pour obtenir des tendances de populations de Blaireaux.</p> <p>Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an). Cette espèce n'est jamais abondante, la mortalité juvénile est très importante (de l'ordre de 50 % la 1re année). De plus une mortalité importante existe déjà due au trafic routier. Ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.</p>
particulier	Non, avec permis de chasser	Non	Cette chasse est cruelle et un loisir d'un autre âge . LH
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Résident en Côte d'Or, je vais régulièrement en Saône et Loire, département dans lequel mon épouse à une maison de campagne et des terrains agricoles loués.</p> <p>Je suis défavorable à ce projet d'arrêt pour deux raisons :</p> <p>- Je ne vois pas ce qui justifie la prolongation de la période de chasse du blaireau. La note de présentation ne donne pas suffisamment d'éléments sur l'état des populations de blaireaux en Saône et Loire et les dégâts occasionnés apparaissent comme faibles à l'échelle du département et en baisse. Il est difficile de comprendre pourquoi cet animal, protégé dans d'autres pays d'Europe, devrait être chassé toute l'année en Saône et Loire.</p> <p>- Même si des raisons objectives nécessitaient la régulation de cette espèce, ce qui n'est pour moi absolument pas démontrer dans la note de présentation, la méthode de chasse utilisée me semble barbare. Je ne trouve pas d'autres mots. Je ne suis pas opposé à la chasse mais je trouve ce type de chasse particulièrement cruel pour l'animal.</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	il y a pas mal de dégâts sur les terres agricoles comme dans les vignes, les champs et voir même vers les routes et vers les ligne de chemin de fer c'est pourquoi qu'il faut laisser la période complémentaire du blaireau à partir du 15 mai pour diminuer le nombre de dégât.
association ADEVST 71	Non, avec permis de chasser	Oui	Les lieutenants de louveterie ont déjà de nombreuse missions comme les points noirs sanglier, les zones loup.... qui leur prennent déjà pas mal de temps. C'est pourquoi pour ne pas à avoir en plus à gérer, avec les populations de blaireaux dans le cadre de mesures d'exception. Il est important que les équipages de vénerie sous terre puissent intervenir dès le 15 mai ainsi ou soulageant les lieutenants de
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Au delà du fait que le blaireau est pour moi un animal non nuisible et ayant vu une vidéo sur la vénerie sous terre, je ne comprends pas comment des individus peuvent avoir de tels agissements dont la cruauté et la stupidité dépassent l'imagination.</p> <p>Il est grand temps de mettre un terme à des pratiques datant d'un autre âge.</p>
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>Tout animal sauvage a besoin d'être régulé par l'homme.</p> <p>Favorable à la chasse du blaireau à partir du 15 mai.</p>

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>monsieur le Préfet,</p> <p>je suis contre ce projet d'arrêté pour les raisons suivantes :</p> <p>SUR LA FORME :</p> <p>Le projet d'arrêté fixe de la période vénerie sous terre du blaireau qui pourra être pratiquée du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 inclus et inclus donc une période complémentaire.</p> <p>Le projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation qui nous apprend entre autres que 700 blaireaux ont été prélevés en 2018 et 2019 par 60 équipages, mais reste flou sur le chiffre des dégâts imputés au blaireau.</p> <p>La note nous présente des chiffres de comptage de terriers qui date de 2013 et des prélèvements sans tenir compte de la biodiversité du blaireau. Or, une mortalité au dessus de 20% sur un territoire entraine une régression inévitable des effectifs (étude Do Linh San). Dans ce cas, rien ne justifie la période complémentaire, si ce n'est la nécessité d'occuper les 60 équipages pendant la période d'été! Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.</p> <p>Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »</p> <p>Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.</p> <p>SUR LE FOND :</p> <p>Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?</p> <p>Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.</p> <p>Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».</p> <p>Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.</p> <p>La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.</p> <p>La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (<i>Felis silvestris</i>) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : «Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)» source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.</p> <p>Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté n'est accompagné d'aucune note de présentation pouvant justifier cette période complémentaire.</p> <p>La période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.</p> <p>À PROPOS DU BLAIREAU :</p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.</p> <p>Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, <i>Meles meles</i>, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».</p> <p>Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.</p> <p>La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an).</p> <p>Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).</p> <p>Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.</p> <p>Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.</p> <p>Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?</p> <p>Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »</p> <p>En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.</p> <p>Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs offactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace).</p> <p>vous n'êtes pas sans savoir que notre pays souffre d'un grave problème de perte de biodiversité, tout comme l'ensemble de planète, du reste et que ces pratiques sont d'un autre âge, barbares et inutiles et n'ont plus aucun sens au XXIème siècle.</p> <p>Vous remerciant par avance de votre attention, je vous prie d'agréer, monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations républicaines.</p> <p>Gallia Valette-Pilenko gavapi1@orange.fr Avant d'imprimer, pensez à l'environnement Before printing, think about the environment</p>
association ADEVST 71	Non, avec permis de chasser	Oui	Beaucoup pense que la vénerie sous terre dès le 15 mai est un mode de chasse qui est interdit par la convention de Berne. Mais en réalité, c'est l'utilisation du tir de nuit dans les opérations de destruction qui doit faire l'objet, de dérogation et de rapport au comité de la Convention de Berne.
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	On marche sur la tête. Laissons la nature s'auto-gérer et arrêtons les agraires, et surtout toutes ces fausses excuses, seulement pour un plaisir barbare digne des temps anciens.
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	S'il vous plaît, ne prolongez pas l'infanticide.
equipage de venerie sous terre de saone et loire	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	les populations de blaireaux peuvent constituer un réservoir de tuberculose bovine d'autant plus dangereux que les populations sont nombreuses.il est préférable de pouvoir en réguler partiellement les effectifs dès le 15 mai plutôt que prendre le risque des sureffectifs
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Donc, oui, je suis contre toutes sortes de barbaries concernant tous les êtres vivants. La vénerie sous terre est un loisir pour psychopathes en mal d'adrénaline. Les blaireaux sont les souffres douleurs d'une caste de sauvages minoritaires qui s'ennuie à peine la saison de chasse finie. Comme chasseur rime avec menteur leur technique d'abattage de ces pauvres blaireaux n'est certainement pas sans stress et douleur comme ils le prétendent, mais un vrai supplice. C'est connu, les chasseurs en général ne connaissent pas la Nature, sauf pour leur précieux gibiers, mais là, pour le blaireau, je ne suis même pas sûr qu'ils savent que le "terrier" des blaireaux s'appelle tessonnière. La France est tout de même un des derniers pays d'Europe à pratiquer la vénerie sous terre. Au pays des droits de l'homme, pourrions nous aussi être le pays des droits de l'animal ?
			Pour finir, j'aimerais que le résultat de ce projet d'arrêté soit envoyé au président Macron, car je suis sûre que les anti sont plus nombreux et mieux documentés que les pour.

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Les nombreuses études effectuées par la communauté scientifique sur cette espèce, la connaissance que nous possédons aujourd'hui sur la faune et la flore conjugue aux savoirs de la maîtrise des techniques agricoles, de l'élevage et des exploitations forestières devrait permettre avec intelligence et raison d'éviter cette situation extrême d'une mise à mort sur commande.
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Je m'oppose fermement à ce projet d'arrêté. Le projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation ne mentionnant pas les données exhaustives permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés (pas de chiffrage précis des dégâts, chiffres de comptage datant de 2013, pas de mention des mesures préventives indispensables). Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »</p> <p>Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. Les périodes choisies pour ces tueries, en mai, sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Il est en effet nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.</p> <p>La Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Les dérogations doivent donc être justifiées par 3 conditions : démonstration de dommages importants, pas de solutions alternatives, absence d'impact de la mesure sur la survie de la population de l'espèce concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la commission CDCFS?</p> <p>Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou les chiroptères (voir les recommandations du Conseil de l'Europe).</p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier, cette espèce n'est jamais abondante. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7).</p> <p>Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés. Les mesures dissuasives sont très efficaces (produits répulsifs olfactifs..).</p> <p>Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire :</p> <p>les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.</p> <p>La fédération de chasse doit être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Où sont-ils visibles ?!</p> <p>Vous veillerez également, au moment de la publication de l'arrêté final, à respecter l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule la publication de la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, des observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que des motifs de la décision.</p>

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Au titre d'une association : AVES France

Non, sans permis de chasser

Non

Madame , monsieur ,

une fois encore je participe à cette consultation car , comme de nombreux citoyens de ce pays , je suis consciente de l'effondrement de la biodiversité et des déséquilibres majeurs créés et entretenus depuis des années au sein de fragiles écosystèmes .

Dans cette perspective comment être en accord avec les prolongements de la période de vénerie du blaireau dans le département ?

On notera que le projet d'arrêté est assorti d'une note de présentation mais

des éléments d'analyse insuffisants ne permettent pas de justifier ces périodes complémentaires (notamment pas de chiffrage des dégâts / Grande imprécision) .

Quid des mesures préventives pouvant facilement détourner les blaireaux d'éventuelles prédations ?

La note nous présente des chiffres de comptage de terriers qui date de 2013 , quel est l'état des populations aujourd'hui ? Ce sont des informations fondamentales , le blaireau étant , rappelons-le une espèce PROTÉGÉE .

Face à une telle absence de données , comment le contributeur peut-il se positionner ?

Tout cela contrevient à l'article 7 de la charte de l'environnement :

« Toute personne a le droit , dans les conditions et les limites définies par la loi , d'accéder aux informations relatives

à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence pour l'environnement . »

Sinon les raisons de ce désaccord sont nombreuses , difficilement contestables ...

- Meles meles , le blaireau d'Europe , est d'après la Convention de Berne une espèce protégée (Annexe III , article 7) ; à titre dérogatoire , la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce est strictement encadrée (articles 8 et 9) .

L'article 9 de la Convention de Berne ne prévoit de dérogation à la destruction d'espèces protégées qu'à la condition qu'il n'existe pas de solution suffisante .

Les dérogations légales à l'interdiction de porter atteinte aux populations de blaireau sont justifiées par trois conditions , cumulativement vérifiées : la démonstration sérieuse de dommages importants aux cultures , l'absence de solutions alternatives

(répulsifs , etc) , l'absence d'impact de ce genre de mesures sur la survie de populations de blaireau .

Le ministère de l'écologie doit soumettre au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations

faites , les dérogations , localement , doivent être justifiées (dommage aux cultures , absence de solutions alternatives , fragilité ou non de l'espèce) .

-Les populations de blaireaux sont fragiles , elles souffrent de la disparition de leurs habitat

(prairies , haies , lisières ...) , l'espèce est aussi particulièrement impactée par le trafic

routier .

Par ailleurs la dynamique des populations de blaireaux est bien faible (en moyenne deux ou trois jeunes par an , mortalité juvénile importante de l'ordre de 50% la première année) .

De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.

En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont EN CONTRADICTION avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ; pour autant, ce texte n'est donc pas respecté puisque les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré une étude dénommée « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère.

La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage.

Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum.

La destruction des blaireaux débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce.

La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ».

Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet.

Cette espèce , en principe protégée , est peu abondante et les opérations de vénerie tout au long de l'année ne peuvent qu'affecter considérablement ses effectifs et à terme entraîner la quasi-disparition de l'espèce .

(700 blaireaux ont été prélevés en 2018 et 2019 par 80 équipages , on sait qu'une mortalité au dessus de 20% sur un territoire entraine une régression inévitable des effectifs (étude Do Linh San) .

Inlassablement chassés et traqués , massacrés impitoyablement , les blaireaux vont peu à peu disparaître du paysage français , comme tant d'autres espèces , dans le silence

et l'indifférence .

ET C'EST UNE CHASSE INTENSIVE QUI LEUR DONNERA LE COUP DE GRÂCE .

-Enfin rappelons quand même que la vénerie sous terre atteint des sommets de barbarie et de cruauté difficilement imaginables ; les quelques images qui circulent sont là pour témoigner du caractère insoutenable de la chose .

C'est une pratique relevant de la torture , une mort atroce qui est imposée à ces animaux et à leur petits .

-Par rapport au problème de la déstabilisation des talus par les blaireaux , d'une fréquentation non désirée , l'installation de fils électriques ou encore l'utilisation d'un produit répulsif sont des mesures préventives efficaces pour éloigner ces animaux -là des zones concernées , ces méthodes ont fait leurs preuves quand on a bien voulu les mettre en oeuvre ...

-Espèce sérieusement protégée dans de nombreux pays européens , il est désespérant de constater que , dans les faits , pour le « plaisir » plus que douteux de quelques-uns , en France on met trop facilement en péril cette espèce déjà fragile , même si certains départements interdisent l'application de la période complémentaire (Départements du sud , Vosges , Val de Marne , Hérault , Vaucluse ...) .

Il faut aussi se référer aux recommandations du Conseil de l'Europe par rapport au creusage des terriers , cette pratique doit être interdite pour ces effets néfastes sur le blaireau et les espèces cohabitantes , parfois protégées (« le creusage des terriers , à structure souvent très complexe et ancienne , a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux , mais aussi pour diverses espèces cohabitantes , et doit être interdit ») .

Ces différents éléments sont à prendre en considération en ce qui concerne la gestion cynogénétique du blaireau dans le département pour la campagne 2021/22 et la vénerie sous terre du blaireau pour la période complémentaire ne devrait pas être .

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

particulier	Non, sans permis de chasser	Non	comment est-ce possible qu'en 2021 on autorise encore ce genre de pratique? La biodiversité s'effondre et on est encore obligé de se battre pour faire cesser une pratique barbare et sans fondements. Non il n'y a pas trop de blaireaux, aucune étude aujourd'hui prouve qu'il y a une surpopulation de blaireau bien au contraire. Pour éviter la propagation de la tuberculose bovine, mais c'est l'inverse qui se produit en mettant des chiens domestiques en contact direct des blaireaux et en déstabilisant les familles de blaireaux créant l'exode des individus rescapés et donc un plus grand brassage potentiel de la maladie. Donc cette pratique doit cesser, voilà pourquoi je m'oppose fermement à ce projet d'arrêté.
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	La population des blaireaux n'est pas nombreuse et connaît une dynamique très faible, et la période choisie pour cette chasse permet une destruction des portées et petits mammifères qui est en principe interdite par la loi : il est fâcheux de travailler à la destruction d'une espèce sauvage à une époque où on déplore leur raréfaction. D'autre part, le mode de destruction de cette espèce est inutilement violent et choquant, alors que des méthodes de déplacement ont été expérimentées en cas de besoin.

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

particulier et adhérente associations protection des animaux sauvages	Non, sans permis de chasser	Non	Monsieur le Préfet,
			<p>Vous autorisez toujours la vénerie sous terre, cette barbarie d'un autre temps alors que de nombreux pays et départements français ont, heureusement, interdit cette honte qui défigure notre humanité qui ferait mieux de déterrer ses penchants cruels et destructeurs pour s'humaniser d'une manière plus soutenable. Et la vaine(con)rie sous terre sera autorisée dans votre département de Saône-et-Loire avec, concernant les blaireaux, une période complémentaire du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 inclus. Votre note de présentation permet de déplorer le meurtre cruel de 700 blaireaux arrachés à leur terrier en 2018 et 2019 par 60 équipages. Ce mal répandu dans votre département n'est pas justifié par une objectivation sérieuse et contrôlée des dégâts imputés au blaireau et cette note de présentation qui évoque par ailleurs une régression inévitable des effectifs avec une mortalité au-dessus de 20 % ne permet pas de vous suivre dans l'impunité assurée face à un acharnement forcené et irresponsable contre les individus sentients d'une espèce évoluée, vulnérable et utile, un véritable spécisme indigne de notre humanité. La chasse n'est pas régulatrice, contrairement à l'opinion défendue mais toujours déprédatrice, les disparitions d'espèces et le recours aux honteux lâchers d'animaux le prouvant. La destruction de la biodiversité qui favorise les émergences virales nous soumet à une pandémie qui déstabilise toutes nos sociétés avec un taux de mortalité heureusement autour de 1%. Alors imaginez la panique quand la destruction du vivant à laquelle vous participez avec vos tristes équipages de mort permettra une épidémie avec un taux de plus de 20 % de mortalité, ce sera l'horreur et la terreur dans les foyers. ...Alors pourquoi imposer cela à nos amis blaireaux dont les populations sont par ailleurs fragiles. Les déterreurs désœuvrés pourraient enfin se consacrer à des tâches bien plus humaines et surtout creuser un peu plus les liens entre biodiversité et santé afin peut être de réparer les écosystèmes trop anthropisés, dégradés et détruits, en mauvais état un peu partout en France. Dans le sens de la justice, dans la balance bénéfiques risques et nuisances, même si certains dégâts minimes sont imputables aux blaireaux, ils sont sans commune mesure avec les dégâts des pelletiers qui péilent la vie et surtout, sans la prise en compte aussi des bienfaits apportés par la présence de ces superbes mustélidés, utiles en particulier pour le bon état de la forêt, l'hébergement d'espèces protégées dont les chauves souris, la prédation de larves ravageuses de cultures et le tourisme naturaliste. Du fait de l'absence d'un rapport sérieux, bien documenté, pouvant légitimer à l'extrême limite une dérogation à une légalité déjà bien problématique, très violente et abusive vis à vis des individus de cette espèce piégés impitoyablement, chassés et déterrés, tout pourrait donc déjà être dit à ce stade, cette période complémentaire est abusive et hors la loi et rien ne justifie ces abus et cruautés contre les individus sensibles et conscients d'une espèce vulnérable, avec en plus la possibilité ignoble et illégale de massacres en période de maternage et dépendance des petits !</p> <p>Aussi, je ne reprendrai pas les arguments répétés année après année mais qui, en dérangeant sans doute trop vos habitudes et pratiques d'un autre temps violent, ne peuvent pas être entendus malgré leur sérieux et leur poids. Et votre administration continue à s'enfermer dans une destructivité aberrante, en lien avec un humanisme métaphysique anthropocentré qui tombe bien bas et prend l'eau avec ces pratiques aberrantes qui se maintiennent en dépit des déchirures de notre monde, de la raison, de la nécessité d'une humaine compassion envers l'autre animal non humain qui souffre et tout cela pour satisfaire des pulsions sadiques et mortifères que nos lois devraient au contraire endiguer au lieu de les stimuler en les maintenant dangereusement dans le sans limite d'une toute-puissance totalement enchaînée à des démons obscurs.</p> <p>Et, face à cette situation qui se répète, je choisis plutôt cette année de tisser un linceul de mots pour toutes les victimes de folles meurtrières qui s'auto-justifient avec des mensonges qui ne se démontent jamais sauf à rencontrer la justice qui déterre, elle, la vérité et peut arrêter ces infamies. Akecheta a déjà, pour cette année 2021, été victime des tueries infâmes qui ont tué sa mère et l'ont laissée agoniser alors même que nos lois auraient dû la protéger contre la barbarie. Elle est morte sans voir son premier printemps et ce témoignage est librement inspiré de Victor Hugo, <i>Pauca meae</i>, livre IV des Contemplations où il interroge notre condition humaine si pathétique et qui finalement est le destin commun de tous les vivants sentients. Il s'interroge sur le sens de la vie forcément attachée pour nous, comme pour les animaux sensibles, à des traumatismes, des blessures, des pertes et donc des souffrances terribles. Mais pourquoi en rajouter sans aucune autre nécessité qu'une jouissance trouble et malsaine alors même que nous devrions protéger, soigner et garder ? Et c'est aussi un hommage à l'activité de tous les penseurs, humanistes militants de la cause animale et avocats de ces sans voix persécutés, heureusement aidés par les militants des associations et activistes qui tentent de préserver et sauver ce que d'autres massacrent, rejoignant ainsi la voie ouverte par le poète qui a su condamner ce gai chasseur, armant son fusil ou son piège qui confine à l'assassin et touche au sacrilège. (À un homme partant pour la chasse extrait de/Dernière gerbe/). Il aurait à coup sûr été révolté, scandalisé par ces déterrages qui déterrent surtout les plus mauvais des penchants de notre trop souvent inhumaine humanité.</p> <p>Je profite de cette consultation pour vous exprimer tous mes regrets pour les victimes des barbaries en cours et à venir mais aussi mon inquiétude car il y a une convergence de toutes les formes de domination violente, d'exploitation abusive en prise avec une destructivité folle qui s'exerce à tous les niveaux. On sait depuis longtemps que l'oppression, les maltraitements, les crimes commencent à s'exercer sur les animaux pour ensuite s'attaquer à tous les blaireaux humains qui gênent, ne sont pas compris et servent de défouloir à des pulsions mortifères de telle sorte que nous sommes ou serons forcément, pour certains d'entre nous, moi, vous peut être, aussi des blaireaux. C'est cette humanité qu'il faut interroger pour la rendre plus consciente des folies de ces actes destructeurs qui finiront aussi par nous tuer si nous n'arrivons pas à mieux nous humaniser en changeant notre rapport avec les autres vivants et en particulier déjà les blaireaux.</p>

AKECHETA

Blaireautine morte récemment dans les Hauts de France à cause de la folie perverse de déterreurs criminels.

C'est sous la terre, infortunés,
qu'une démente obscure à nos yeux,
met de l'inhumain obstiné
à la pelle du Mal dans l'Odieux.

Là où leurs actes les dévoilent,
à l'ombre du légal en ce fatal lieu,
sont démons pour ces autres au poil
qui demandent justice aux cieus.

Le blaireau en son terrier tombeau
porte la croix des jours sombres
où les tueurs tiennent le flambeau
qui habille leur noirceur d'ombres

Il éclaire le problème
et prédit de durs lendemains
quand par eux toute vie est blême
dans le sans fond des gouffres humains

Akecheta morte au berceau
Ton âme a rejoint les étoiles
préservée de préjugés si faux
qu'ils tuent la vie à l'envie et déchirent sa sublime toile.

Ta mémoire nous enseigne
d'autres combats pour d'autres jours
Mais là, la vie et la justice saignent
des cruautés qui l'ont tuées, Amour !

Amour de ces petits sans défense, innocents, amour des victimes, amour de la justice, amour de la Vie. Pour tout cela, il faut interdire la honte des déterrages et il faudrait vous conduire, vous les donneurs d'autorisations abusives devant les tribunaux. Il serait temps que la sentence des animaux reconnue dans le Code civil ne soit plus simplement symbolique et que cette reconnaissance s'applique aussi, dans les faits, aux animaux sauvages si notre droit ne veut pas tourner au ridicule. Cette reconnaissance devrait ipso facto interdire ces pratiques cruelles, indignes et délébiles pour la biodiversité et les écosystèmes mais aussi pour notre humanité qui n'en finit pas de rougir de ces crimes. La destruction d'individus d'une espèce vulnérable relève d'un état d'esprit génocidaire au moment même où la sixième extinction des espèces d'origine anthropique est en cours, provoquant des émergences virales pandémiques et autres fléaux dont le moindre n'est pas la déshumanisation. Il faudrait que ce crime contre la vie soit enfin reconnu avec la nécessité pour les coupables de répondre de ces accusations devant des cours pénales où ils seront jugés à partir d'un débat contradictoire, les opposants à ces crimes enfin entendus et pouvant sortir surtout les pré-faits, pré-faites, de leur position actuelle de toute puissance irresponsable. Et ce qu'il faudrait aussi, c'est qu'ils répondent en personne de cette banalité du mal qu'ils cautionnent et favorisent dans la répétition d'arrêtés qui finissent par allumer le feu des passions tant ils sentent le souffre.

En complément, je vous invite à déterrer cette vidéo réalisée par l'ami des lobbies sur le déterrage des blaireaux : <https://www.youtube.com/watch?v=MaFRJ00WjeY>

Elle vous permettra de mieux connaître ceux qui, à l'arrière, sont derrière cette première ligne de la banalité du Mal avec le stylo comme l'outil qui ouvre les autorisations de déterrer les vivants, nos amis des forêts, pour que leurs cadavres pourrissent dans nos campagnes et enterrer ainsi la biodiversité et notre humanité.

Je vous prie de croire en l'expression de ma citoyenneté vigilante

Madame le Dr Nadia Vilchenon

80700 - Villers-les-Roye

Recherche indépendante sur les liens entre abus et cruautés envers les animaux sentients non humains, violences interpersonnelles individuelles et sociétales et banalité du Mal.

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	La note nous présente des chiffres de comptage de terriers qui date de 2013 et des prélèvements sans tenir compte de la biodiversité du blaireau. Or, une mortalité au dessus de 20% sur un territoire entraine une régression inévitable des effectifs (étude Do Linh San). Dans ce cas, rien ne justifie la période complémentaire, si ce n'est la nécessité d'occuper les 60 équipages pendant la période d'été! Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	a savoir le blaireau n'a aucun prédateur naturel, mais il es prédateur de certaine espèces comme le herrisson (espèce protéger). Garder et permette la vénerie sous terre à partir du 15 mai c'est diminuer la prolifération du blaireau et permette au hérrisson de ne pas diminuer.
Particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Il est important que la période complémentaire soit maintenue de manière à régler les populations de blaireaux. En effet, j'observe de plus en plus de terriers de blaireaux lors de mes promenades. Rentrant tard du travail, j'en vois régulièrement sur la route. Par ailleurs, les blaireaux sont vecteurs de maladies pour d'autres espèces et pour l'homme. Enfin, contrairement à ce qui peut être dit, il n'y a pas de chauve souris dans les terriers de blaireaux. En général, celles-ci préfèrent les grottes, greniers et troncs d'arbres creux.
Maître d'équipage de vénerie sous terre	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Le blaireau est vecteur et porteur sein de la tuberculose bovine. A ce jour la Saône et Loire est indemne de tuberculose bovine. Au vu des contraintes de la filière bovine à ce jour, il serait catastrophique si notre département était touché par la tuberculose bovine. On constate que les zones géographiques où les populations de blaireaux sont nombreuses, il est impossible d'enrayer la tuberculose bovine. Comme par exemple le Royaume Unis où le blaireau est protégé depuis 1976. Et plus près de nous le département de Côte d'Or où les équipages de vénerie sous terre et les prélèvements de blaireaux ont toujours été de 8 à 10 fois inférieur à ceux de la Saône et Loire. La régulation des populations de blaireaux du 15 mai au 14 septembre pendant la période complémentaire par les équipages de vénerie a permis jusqu'à ce jour de préserver les élevages bovins du département de tuberculose bovine. La période complémentaire du blaireau est donc indispensable en Saône et Loire.
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Pour la régulation du blaireau pendant la période complémentaire, car ce dernier provoque de nombreux dégâts dans les vignobles de la côte chalonnaise.
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Le déterrage est une pratique extrêmement cruelle pour les animaux visés, qui subissent un stress immense du fait de ne pouvoir s'enfuir et une souffrance atroce du fait des "instruments" utilisés. Par ailleurs, le déterrage est aussi très nocif pour la biodiversité dans son ensemble, dans le sens où il détruit des milieux qui se trouvent complètement chamboulés, notamment en sectionnant les racines des végétaux alentour, mais aussi en dérangeant toute la faune qui peut vivre et nicher dans le sol et à proximité. Cela semble particulièrement malvenu en cette période de nidification des oiseaux, dont les effectifs sont particulièrement en déclin. Ce massacre ne correspond à aucune justification scientifique, notamment parce que les effectifs de blaireaux sont très mal évalués (effectifs inconnus au niveau départemental), et que les dégâts agricoles réellement imputables blaireaux sont très limités. La plupart du temps, il ne peut être prouvé que les dégâts ont réellement été commis par des blaireaux, et cette espèce se retrouve donc à jouer les boucs émissaires. Je trouve donc inacceptable d'éliminer des familles entières, sans réelles justifications, qui plus est de la façon la plus cruelle qui soit. Je vous remercie par avance de l'intérêt que vous porterez à mes commentaires, et espère que vous réviserez votre position sur l'existence d'une période complémentaire, mais également sur le déterrage en lui-même et sur la notion de "nuisibles" (ou nouvellement "espèces susceptibles d'occasionner des dégâts").
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	je trouve que cette période complémentaire de vénerie est incompatible avec la survie des blaireaux
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Monsieur le Préfet, Je tiens à vous manifester mon désaccord dans le cadre de la consultation publique que vous avez lancée concernant le projet d'arrêté autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre pour la saison 2021-2022. La vénerie sous terre est une pratique cruelle et barbare, et un non sens scientifique. Voici les raisons pour lesquelles je vous demande de ne pas autoriser une prolongation de la période de déterrage: - le blaireau est une espèce protégée chez plusieurs de nos voisins européens - le déterrage ne lutte pas contre les dégâts, le plus souvent commis par les sangliers...et les déterreurs - il peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine. D'ailleurs un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». - il est incompatible avec le code de l'environnement : les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture. Or, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». - il ne respecte pas la convention de Berne, les effectifs nationaux n'étant pas connus - il est absolument cruel. Les aménagements récents qui ont été apportés à l'arrêté du 18 mars 1982 sur la vénerie sous terre, qui interdit notamment « d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort », sont inapplicables, de l'aveu des chasseurs eux-mêmes ! La régulation des espèces sauvages n'a de meilleure efficacité que par l'introduction ou la réintroduction de prédateurs naturels. A l'heure où le débat sur la cause animale est partout mis en avant chez nos voisins européens comme chez nous, la France continue de favoriser 1,5% de sa population, alors que 84% des Français pensent que la chasse devrait appartenir au passé. Comme votre consultation m'y autorise, je souhaite m'opposer à ce projet que je juge scandaleux tant par les planifications de périodes de chasse bien trop longues que par les espèces citées. J'espère que vous vous rangez du côté des Préfectures toujours plus nombreuses qui ont renoncé à cette période complémentaire de vénerie. Sincères salutations Aurélie Couffon
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Les effectifs de cette espèce sont déjà relativement faible, ces actions pourraient encore plus affecter et même entrainer une disparition locale de l'espèce. Sans préciser que ces actes sont réalisées de manière très barbare, ce mode de chasse ne devrait plus être accepté.

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Monsieur Le Préfet,
<p>Je m'oppose fermement au projet d'arrêté sur l'autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2021.</p>			
<p>En effet pour commencer le projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation qui ne présente aucune donnée exhaustive sur le Blaireau, ne permettant pas de se positionner en fonction des documents présentés, en particulier aucun chiffrage des dégâts ni aucune étude sur la présence du blaireau dans le département! Comment alors se faire un avis, et comment même décider de massacrer des êtres vivants sans ces chiffres? D'autant plus que dans l'Article 7 de la Charte de l'Environnement il est précisé que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »</p>			
<p>Si vous n'en êtes pas informé, il est pourtant important de savoir que certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En effet l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ? Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. Lorsque la vénerie sous terre est pratiquée avant l'ouverture générale de la chasse, les jeunes blaireaux de l'année sont encore dépendants des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.</p>			
<p>La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.</p>			
<p>Vous savez aussi que la vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (<i>Felis silvestris</i>) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.</p>			
<p>Merci de prendre en considération mon opposition à ce projet et de tenir compte de l'intérêt général (et donc écologique) et non pas que l'intérêt des chasseurs! Nous sommes en démocratie et l'intérêt général doit primer. J'espère que vous aurez l'éthique de respecter les règles de la démocratie...</p>			
<p>Bien sincèrement</p>			
<p>Rachel Touverey-Praly</p>			
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Cette période de chasse est très importante pour la régulation du blaireau. De plus de nombreux dégâts sont constatés dans les cultures mais peu sur la prédation qu'il fait sur les nid qui contribue à la diminution de certaines espèces. De nombreux dégâts constatés dans les élevages. Il y'a aussi de nombreux accidents routiers dû à celui-ci. Le blaireau fait aussi des dégâts dans les digues, talus et sol forestier. De nombreuses zone où la pratique de la vénerie sous terre n'ai pas possible (sous des roches, rivières souterraines, voie SNCF, LGV ext...) ce qui crée naturellement des réserves pour l'espèce.
association ADEVST 71	Non, avec permis de chasser	Oui	A savoir que les populations de blaireaux peuvent être vecteur de la tuberculose bovine (dégât le cas dans certain département) d'autant plus dangereux car les populations sont nombreuses. C'est pourquoi il est préférable et important de pouvoir en réguler partiellement les effectifs dès le 15 mai afin d'éviter le risque de développement et de sureffectifs.
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	La pratique dont l'arrêté se propose d'étendre la période est cruelle. Les populations de blaireaux ne posent pas de menaces sérieuses, et si cela était le cas il existe d'autres pratiques plus respectueuses.
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Les blaireaux ne connaissent pas de prédateurs naturel, ils provoquent de nombreuse collision sur la route, de nombreux dégâts agricole (maïs, vigne, blé...), cette espèce à donc besoin d'être régulé. Les demandes de destruction de blaireaux sont de plus en plus fréquentes en France, par des particuliers ou des professionnels (agriculteurs, viticulteur...).
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Il est donc important de pouvoir pratiquer la vénerie sous terre à partir de 15 mai
<p>Bonjour,</p> <p>Je suis favorable au projet d'arrêté relatif à la période complémentaire de vénerie du blaireau pour les motifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réguler les populations de blaireau car elles provoquent des dégâts agricole, - Réguler les populations de blaireau pour limiter leur impact sur l'avifaune, - Réguler les blaireaux pour des raisons de santé publique. <p>Cordialement.</p>			

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>La vénerie sous terre est une forme de chasse particulièrement barbare et cruelle qui consiste pendant des heures à acculer des familles entières de blaireaux dans leurs terriers à l'aide de chiens qui n'hésitent pas à mordre les animaux terrorisés. Cette « vénerie sous terre », interdite dans la plupart des pays européens en raison de son caractère cruel, inflige de profondes souffrances aux animaux qui se retrouvent prisonniers dans un état de stress extrême pendant de longues heures. Les déterreurs finissent par extraire les blaireaux avec des pinces pour, ensuite, les achever à coups de pelle, de dague ou à la carabine. Bien que cela soit interdit depuis le 1er avril 2019, on a pu observer que dans certains cas, les petits blaireaux étaient donnés vivants aux chiens.</p> <p>Avec une dynamique de population très faible et une mortalité périnatale extrêmement élevée — 50 % ne dépasseront pas la première année, le blaireau souffre, comme beaucoup d'autres, de la disparition de son habitat, et paye un lourd tribut à la circulation automobile. De plus, de par son caractère territorial, cet animal ne peut jamais être en surabondance.</p> <p>Le spectre important des dégâts causés par les blaireaux est souvent invoqué pour justifier la prolongation de la période de déterrage, or il est fréquent que ces supposés dégâts soient largement surestimés ou bien qu'ils lui soient attribués à tort. En 2016, le Conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité (CSPNB) a estimé que « sans évaluation précise des dégâts (...) rien ne justifie pour ce motif des campagnes d'abattage massif de ces animaux ».</p> <p>Concernant les dégâts occasionnés par le creusement des terriers aux infrastructures humaines, les tentatives de régulation des blaireaux, de par les mouvements de population qu'elle engendre, font qu'un territoire inoccupé est immédiatement réinvesti par un autre clan, qui creusera ses propres galeries. Alors que l'utilisation dans les terriers concernés de répulsifs olfactifs ou/et la pose de sas antiretour en association avec l'installation de terriers artificiels permet de préserver les infrastructures humaines tout en conservant le clan existant sur son territoire, qu'il continuera à défendre, évitant ainsi toute nouvelle intrusion et donc de nouveaux éventuels dégâts.</p> <p>Quant à la tuberculose bovine, ce sont les pratiques de déterrage qui sont les plus susceptibles de la disséminer : en témoigne un arrêté ministériel du 7 décembre 2016, interdisant dans certaines zones à risque :</p> <p>« la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée, en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ».</p> <p>La Belgique, l'Allemagne, le Luxembourg et l'Angleterre ont instauré des réglementations protectrices du blaireau depuis plus de 40 ans et n'ont pas constaté de hausse des dégâts qui pouvaient lui être attribués.</p> <p>Lorsque la vénerie sous terre est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes, comme l'a démontré l'étude réalisée par Virginie Boyaval, éthologue spécialiste du blaireau, conclusion corrélée avec les autres études scientifiques. Prolonger la période de déterrage du blaireau est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».</p> <p>De plus, la vénerie sous terre n'est pas sans conséquence pour d'autres espèces sauvages protégées dont certaines peuvent utiliser les terriers de blaireaux (chat forestier, salamandre et certaines espèces de chiroptères). Lorsque la vénerie est passée par là, les terriers s'en trouvent fortement dégradés et ne sont plus forcément habitables. Cette raison justifie que le Conseil de l'Europe interdise le déterrage.</p> <p>Le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne, qui dans son article 9 n'autorise des dérogations de porter atteinte aux espèces protégées qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée. Or, il existe des solutions alternatives efficaces pour repousser le blaireau, qui ne nécessitent pas sa mise à mort : mise en place d'une cordelette placée à quinze centimètres de hauteur et imbibée d'essence ou d'un autre répulsif, l'installation d'une clôture électrique légère, clapet antiretour...</p> <p>La chasse, le piégeage, la vénerie sous terre et les demandes répétées de dérogations pour extension de périodes de chasse constituent une pression qui peut mettre à mal les effectifs de cette espèce. Pour toutes ces raisons, il serait souhaitable que le blaireau puisse obtenir en France le statut d'espèce protégée « non chassable » et je demande avec insistance que la « vénerie sous terre », soit abolie.</p> <p>Selon un sondage Ipsos de 2018, 83 % des Français sont en faveur de l'interdiction pure et simple de la vénerie sous terre.</p> <p>Comme vous l'avez compris, je suis contre la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai 2021.</p> <p>Mes sincères salutations.</p> <p>Christine Moissenet</p>
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>L'ampleur des dégâts allégués n'est pas précisée ni quantifiée, ni leur attribution au blaireau prouvée. Les fédérations de chasse n'ont pas à indemniser les agriculteurs quand ils sont causés par le blaireau.</p> <p>L'article L424 -10 du Code de l'Environnement précise qu'il est interdit de détruire les portées de tous mammifères dont la chasse est autorisée :les jeunes ne seront pas sevrés lors de la période complémentaire de chasse donc mai juin juillet, et leurs mères seront toujours allaitantes.</p> <p>Des scientifiques -et une bonne partie des Français- demandent de sortir le blaireau de la liste des "nuisibles", terme remplacé par "susceptible de créer des dégâts". Ces animaux ont leur rôle et place naturels dans la lutte contre la propagation de maladies par l'élimination des cadavres d'animaux sauvages, en absorbant des larves toxiques pour les humains.</p> <p>Le blaireau est placé en annexe III de la convention de Berne dont la France est partie prenante. Notre pays est donc en infraction. Or les associations de défense des animaux estiment que 10 000 de ces animaux sont braconnés chaque année et 30 000 victimes de la circulation routière. On peut redouter une disparition progressive de ces mustélidés si on accroît encore leur chasse.</p> <p>Pour toutes ces raisons et d'autres encore (dont l'extrême cruauté des modalités de cette chasse sous terre) je suis absolument OPPOSEE à cette période complémentaire de chasse du BLAIREAU. Non étayée par des arguments valables et/ou prouvés, inutile, et dangereuse pour notre biodiversité</p>
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Je vous écris afin de vous faire part de mon opposition à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2021/2022 concernant le déterrage de blaireaux pour les raisons suivantes :</p> <p>C'est une pratique totalement barbare et cruelle, qui ne se justifie par aucune utilité écologique.</p> <p>Le blaireau est un animal protégé par la Convention de Berne. A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). N'est autorisée la destruction de blaireaux uniquement « à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ».</p> <p>Or, aucune étude fiable n'existe pour déterminer la population exacte des blaireaux dans ce département, et les pratiques de déterrage peuvent affecter les effectifs de l'espèce et entraîner sa disparition.</p> <p>De plus, les dégâts causés par les blaireaux sont très limités, et sont rarement justifiés par une démonstration de destruction importante des cultures avant les opérations de déterrage.</p> <p>D'ailleurs, des solutions alternatives existent, et sont même explicitées dans la documentation de (anciennement) l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. ».</p> <p>Il est donc évident que les conditions permettant une dérogation à la Convention de Berne ne sont pas réunies dans ce département, ni ailleurs en France. La France est d'ailleurs l'un des seuls pays à autoriser cette pratique moyenâgeuse, et plusieurs départements l'ont déjà interdite.</p> <p>Autoriser une en plus une période complémentaire du déterrage de blaireaux est incompréhensible.</p> <p>Je vous remercie de la prise en compte de mon avis sur le sujet et compte sur vous pour agir en faveur de la biodiversité, du respect des animaux sauvages et de l'avancée des pratiques en cohérence avec les principes éthiques et morales de la population en 2021.</p>
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	le seul mode de chasse pour le blaireau
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>Pour, la régulation des blaireaux pendant la période complémentaire.</p> <p>Ces derniers creusent des galeries dans les prés et les bovins peuvent, s'y casser les pattes.</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	.
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Dégâts occasionnés par les blaireaux dans les cultures agricoles.
Maître d'équipage de vénerie sous terre	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>Les mois de mai et juin correspondent à la période des grands déplacements des blaireaux. Les cultures sont hautes et les bords de routes rarement fauchés. En conséquence, les blaireaux sont souvent percutés par les véhicules. Ses collisions sont souvent très coûteuses pour les propriétaires de voiture légère. Si la plupart des blaireaux en meurent, beaucoup en sortent sérieusement blessés.</p> <p>A la mi-mai après le sevrage, beaucoup de jeunes blaireaux peuvent être en grande difficulté si les ressources alimentaires sont peu adaptées. Les animaux en détresse sont prélevés plus facilement que les biens portant. La vénerie sous terre du blaireau au 15 mai contribue à prélever prioritairement les animaux en très mauvais état sanitaire.</p>

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	<p>La vénerie sous terre est un mode de chasse très respectueux de l'animal chassé et de son environnement (remise en état du terrier sous 24h, animaux servis rapidement au moyen d'une arme, pas d'animaux pris vivant exposés à la morsure des chiens, usage de pinces de contention non vulnérantes pour prendre sans blesser, suspension de la chasse en cas de présence au terrier d'animaux protégés...).</p> <p>L'essentiel des prélèvements s'effectue pendant la période complémentaire du 15 au 14 septembre.</p> <p>Ce mode de chasse a fait l'objet de deux refontes de son encadrement juridique en 2014 et 2019 en accord avec l'AFEVST.</p> <p>C'est un des rares mode de chasse qui peut se pratiquer « no kill », en gracieux les animaux pris tellement ils sont peu affectés par l'action de chasse. Cependant, compte tenu de l'importance des populations de blaireaux et des possibles atteintes aux cultures, l'AFEVST ne recommande pas de gracier (sauf dans des zones sans risques).</p>
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Pour pratiquer la vénerie du blaireau, il faut être passionné aussi bien par les chiens (qui sont indispensables pour cette chasse) que par l'animal de chasse (le blaireau) et les respecter. Respecter les blaireaux, ce n'est pas les détruire mais les chasser, et pour chasser, pour que ses fameux chiens spécialisés pour cette discipline puissent s'exprimer, il leur faut un minimum d'animaux. C'est pour cette raison qu'ils sont relâchés sur un territoire peu peuplé et réguler sur d'autre trop peuplé. Je suis favorable à la période complémentaire de vénerie du blaireau qui arrive bien après la période de reproduction. C'est je crois le meilleur moyen de les réguler pour protéger les cultures sans les faire disparaître ce qui serait bien sûr dramatique. La Saône-et-Loire est un des départements qui possède le plus d'équipages de vénerie sous terre et les blaireaux s'y portent très bien.
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Les personnes qui ont formulé ce projet n'ont vraiment rien compris ni à ce qui arrive à la Planète (réchauffement, dérèglement climatique, perte énorme de biodiversité), ni à l'épidémie mondiale (qui n'est pas la dernière et a été annoncée dès 2005 dans un rapport). Ce jour (26/04) un vétérinaire député LREM s'est exprimé clairement (sur France Inter) sur le cruel archaïsme de ce type de "chasse". Par ailleurs, il est grave de s'attaquer au blaireau qui n'est pas une espèce proliférante, qui ne menace pas les cultures, ni les autres animaux. En un mot : laissez-les vivre !
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Les blaireaux font bien trop de dégâts sur les cultures agricoles, la population de cette espèce est en constante augmentation.
Association des chasseurs de Lally - Muse	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	cinquante sixième permis, sur notre secteur de Saint Léger du Bois j'ai vu la population de blaireaux explosé ces cinq dernières années, nos collègues agriculteurs se plaignent des dégâts occasionnés aux cultures et ont de grosses craintes sur la contamination du bétail
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Je m'oppose totalement au projet d'arrêt pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rien ne saurait justifier une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, - Le blaireau est un animal protégé, partie intégrante de notre environnement, dont les faibles dégradations qui lui seraient reprochées ne justifieraient nullement la pratique disproportionnée dite de la "vénerie sous terre". - Cette pratique est en effet particulièrement barbare et cruelle : elle peut et doit être évitée. - De plus, il faudrait pouvoir démontrer que les dommages notamment sur les cultures soient réellement conséquents, qu'il n'existe aucune autre solution alternative, et que la survie de l'espèce ne soit pas localement mise en danger.
Président association de chasse	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Régulation des populations
Particulier	Non, avec permis de chasser	Oui	Régulation des populations
PARTICULIER	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Régulation des populations de blaireaux.

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Administrateur de FNE 21 Association adhérente à la LPO et dont la LPO est adhérente	Non, sans permis de chasser	Non	Les associations d'environnement de côte d'or adhérent à FNE (en particulier la LPO), dont nous sommes les représentants considèrent que la méthode de prélèvement et d'éradication du blaireaux est très cruelle et non justifiée: <p>Arguments de la LPO approuvés par FNE21:</p> <p>Il n'y a pas de prolifération de l'espèce : (moyenne de 2,3 jeunes par an). Cette espèce n'est jamais abondante, la mortalité juvénile est très importante (de l'ordre de 50 % la 1re année). De plus une mortalité importante existe déjà due au trafic routier. Ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.</p> <p style="text-align: center;">*</p> <p>La période complémentaire de déterrage en débutant le 15 se fait en partie pendant la période reproduction de l'espèce, qui est loin d'être terminée à cette date.</p> <p style="text-align: center;">*</p> <p>Un tiers des destructions concerne les jeunes. « portées ou petits » en violation de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».</p> <p style="text-align: center;">*</p> <p>Le projet d'arrêté préfectoral ne tient pas compte de la présence des sites Natura 2000 du département et de l'obligation d'une étude d'incidences exigée pour toute action susceptible d'avoir des effets sur ces sites.</p> <p style="text-align: center;">*</p> <p>Cette pratique procède d'un rapport violent à la faune sauvage, qui ne correspond plus à notre époque. Les animaux sont acculés par des chiens au fond de leur terrier, dont ils sont extraits par des pinces. Ce mode de chasse est éthiquement condamnable. Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés : ils ne peuvent plus être utilisés par des espèces comme le Chat forestier, la Salamandre tachetée et des chiroptères.</p> <p style="text-align: center;">*</p> <p>L'argument comme quoi c'est une méthode de chasse traditionnelle ne tient pas : (déterrage à partir du 15 mai). . Vingt années suffisent-elles à créer une tradition ? Toutes les traditions de chasse sont-elles bonnes ?</p> <p style="text-align: center;">*</p> <p>Les dégâts que le Blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.</p> <p style="text-align: center;">*</p> <p>En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les ouvrages par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait que la place libérée par l'animal éliminé est très vite occupée par un autre individu.</p> <p style="text-align: center;">*</p> <p>Il existe des méthodes efficaces alternatives à la destruction des individus : délocalisation des individus par l'emploi de répulsifs ou mise en place de terriers artificiels notamment.</p> <p style="text-align: center;">*</p> <p>Il existe dorénavant des techniques non létales pour déterminer la tendance de population de l'espèce comme celle de « capture-marquage-recapture », les études par caméras automatiques ou encore le contrôle des terriers occupés par un réseau d'observateurs comme cela a été fait au Luxembourg (BAUDUIN, 1988), en Belgique (Schockert, 2005) ou dans le Bas-Rhin (BRAUN, 2007). Rien ne justifie donc de privilégier une technique de chasse létale pour obtenir des tendances de populations de Blaireaux.</p>
---	-----------------------------	-----	---

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Maitre d'équipage des ESSARTS	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Cinquante huitième permis, chassant dans plusieurs départements je constate une grosse augmentation des populations de blaireaux dans le 71-58-21 ,les agriculteurs se plaignent des dégâts dans les céréales et craignent la propagation de la (tub) sur le bétail.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	La population de blaireau est en constante augmentation, ainsi que les dégâts dans les cultures et les prés, ils des anciens terriers de lapin est des mètre cube de terres
COMTE bernard	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	La population de blaireaux est en augmentation.Ces blaireaux s'installent dans les buses d'évacuation des eaux fluviales allant jusqu'à les boucher avec leur litière.Des problèmes apparaissent de plus en plus fréquemment sous les voies de circulation ou des terriers sont creusés.Les collisions sont très nombreuses.
Association Départementale des Equipages de Vénérie Sous Terre de Saône et Loire	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Les populations de blaireaux n'ont jamais été aussi importantes en Saône et Loire. On peut se référer à l'étude relative à la tuberculose bovine et la faune sauvage de l'ANSES https://www.anses.fr/fr/system/files/SANT2010sa0154Ra.pdf (cf. p 80). Des populations de l'ordre de 2 à 5 blaireaux/km2 sont probables (10 fois moins que les populations extrêmement denses de la Grande Bretagne qui posent des problèmes sanitaires permanents). En ne prenant que l'hypothèse basse, dans le département de Saône-et-Loire (8.575 km2), la population doit donc doit avoisiner 17.000 animaux. En conséquence, les prélèvements de la vénerie sous terre (750 à 800 animaux/an) ne portent pas atteinte à la population de blaireaux. Même si le blaireau est l'un des mammifères les moins prolifique, les populations de blaireaux continuent de croître en Saône et Loire. Par contre la vénerie sous terre est efficace pour intervenir spécifiquement là où les blaireaux font des dégâts sous condition de pouvoir chasser du 15 mai au 14 septembre.
au titre d'une association : Equipage de la butte de Suin	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Pour le maintien d'un bon équilibre naturel, il faut réguler la prolifération du blaireau.
association ADEVST 71	Non, avec permis de chasser	Oui	Le nombre d'équipages actuellement pratiquant effectivement la vénerie sous terre du blaireau sont donc peu nombreux, et en moyenne les prélèvements s'effectue autour de 10 blaireaux par équipage, et un terrier n'est jamais chassé plus d'une fois dans l'année. Donc l'ouverture de la vénerie sous terre dès le 15 mai ne remet pas en cause l'état des populations, et facilite ainsi aussi l'organisation des sorties
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an). Cette espèce n'est jamais abondante, la mortalité juvénile est très importante (de l'ordre de 50 % la 1re année). De plus une mortalité importante existe déjà due au trafic routier. Ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce. Les dégâts que le Blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait que la place libérée par l'animal éliminé est très vite occupée par un autre individu. Cette pratique procède d'un rapport violent à la faune sauvage, qui ne correspond plus à notre époque. Les animaux sont acculés par des chiens au fond de leur terrier, dont ils sont extraits par des pinces. Ce mode de chasse est éthiquement condamnable.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Les dégâts provoqués par les terriers sur les digues ou sur les cultures céréalières sont importants et non négligeables économiquement
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Il est important de réguler l'espèce , qui n'a pas de prédateurs, afin de limiter les dégâts sur la faune et les cultures. De plus, il est important de contrer les écologistes qui souhaitent seulement nous limiter dans nos pratiques et à terme mettre fin aux méthodes de chasse traditionnelles.
Véneries sous terre du blaireau	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	La véneries sous terre du blaireau est une chasse importante liées au dégât sur les terrains agricoles. Causant des dégâts sur les prés des agriculteurs, qui au passage des tracteurs la terre s'éboule.
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	La dynamique des populations de blaireaux est très faible. Une période complémentaire de déterrage en débutant le 15 mai impacte la reproduction de l'espèce. Cette pratique procède d'un rapport violent à la faune sauvage, qui ne correspond pas aux attentes sociétales. Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures sont peu importants et très localisés.
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Il existe dorénavant des techniques non létales pour déterminer la tendance de population de l'espèce comme celle de « capture-marquage-recapture », les études par caméras automatiques ou encore le contrôle des terriers occupés par un réseau d'observateurs comme cela a été fait au Luxembourg (BAUDUIN _& al_ 1988), en Belgique (Schockert _& al_ 2005) ou dans le Bas-Rhin (BRAUN C. 2007). Rien ne justifie donc de privilégier une technique de chasse létale pour obtenir des tendances de populations de Blaireaux.
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Il ne me semble pas nécessaire de prolonger une pratique qui ne devrait plus être autorisée selon moi.
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Il serait grand temps que toutes les personnes qui participent à ces actes barbares et surtout que toutes les personnes qui les soutiennent, les organisent et les autorisent se rendent compte que nous ne sommes plus au moyen âge et que ces agissement honteux, scandaleux, irresponsables, stupides ne sont plus dignes d'une société du 21 ème siècle mise à terre par un virus dont les origines sont justement le mépris et la destruction de notre biodiversité. J'espère que toutes ces personnes qui liront ces quelques lignes et qui ont des enfants ou petits enfants en bas âge se repentiront un jours d'avoir pu faire ou laisser faire de tels actes odieux et j'espère que leurs enfants et petits enfants ne manqueront pas de leur reprocher.
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Quel est l'intérêt de décaler cette période pour un animal peu nuisible et dont la population reste faible?
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Cette pratique barbare, horrible, de chasse au blaireau ne devrait simplement plus exister de nos jours. Elle devrait être purement et simplement interdite. Nous avons besoin des blaireaux pour la biodiversité et pour notre environnement, leur présence est nécessaire. Ils ne sont pas nuisibles car n'ont jamais commis de dégâts (ce sont les sangliers qui sont responsables). Au contraire ils régulent les populations de rats, campagnols porteurs de maladie (tiques et maladie de Lyme) et ainsi jouent un rôle sanitaire. Ils sont opportunistes, mangent des baies, des racines et ainsi disséminent des graines un peu partout. Il n'y a plus qu'en France que cette pratique existe encore pour uniquement le plaisir de certains chasseurs. C'est intolérable.

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

particulier	Non, sans permis de chasser	Non	les dégats effectués par le blaireau sont peu importants
Equipage de la Butte de Suin	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Il y a de plus en plus de blaireaux, il faut maintenir la régulation.
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Par le présent message je tiens à vous faire part de mon OPPOSITION à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2021/2022.</p> <p>Concernant le déterrage des blaireaux, comment peut-on décerner et encourager la tuerie d'être vivants nocturnes en les acculant dans leur propre foyer de jour ?</p> <p>La France est avec l'Allemagne le dernier pays d'Europe Occidentale à l'autoriser malgré l'opposition de 83% de la population au déterrage.</p> <p>De plus, il est à signaler que les chasseurs n'hésitent pas non plus à massacrer des arbres pour atteindre les terriers et faire mutiler leurs chiens utilisés comme de vulgaires outils.</p> <p>Sincèrement,</p> <p>Pauline Canada</p>
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Par le présent message je tiens à vous faire part que je suis CONTRE votre projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de chasse par déterrage du blaireau !</p> <p>La vénerie sous terre est une traque barbare organisée sous de faux prétextes.</p> <p>La plupart des maux dont on accuse les blaireaux sont exagérés, rarement documentés avec précision mais colportés par les lobbies de veneurs souhaitant massacrer les derniers animaux sauvages qu'ils ne sont pas parvenus à faire classer nuisibles.</p> <p>Sincèrement,</p> <p>Erika Canada</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Pratiquer la vénerie sous terre à partir du 15 mai, c'est réguler la population. car les blaireaux à partir de cette période se déplacent sur des espaces plus importants. Donc si la population de blaireau est en augmentation, il y aura plus de risque que l'animal soit tapé par une voiture et peut-être provoquer un accident.
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Les blaireaux causent beaucoup de dégâts agricoles notamment dans les prairies ou dans les vignes. Il faut donc favoriser la vénerie sous terre.
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	La période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est accordée dès mi-mai dans quasiment tous les départements français (à l'exception de départements n'ayant pas de veneurs sous terre). Elle doit être maintenue par principe de précaution. En effet, aucune étude d'impact n'a été menée pour évaluer les conséquences de la suspension du mode de chasse spécifique à l'espèce blaireau.4. Les demandes de destruction de blaireaux sont de plus en plus fréquentes en France. Avant d'autoriser sa destruction, il faut en permettre sa chasse dès le 15 mai.5. Dès le mois de mai, les blaireaux deviennent mobiles sur de plus grands espaces et commencent à coloniser les zones agricoles. Il est nécessaire de donner des possibilités d'intervention avec une période complémentaire à partir du 15 mai.6. Les blaireaux pris par les équipages de vénerie sous terre à compter du 15 mai ne sont plus allaitants. Cette date du 15 mai doit être maintenue pour l'ouverture de la saison de vénerie sous terre.7. Le monde agricole a suffisamment de difficultés actuellement pour ne pas le laisser seul gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux. Il faut pouvoir intervenir en vénerie sous terre dès le 15 mai.8. Il doit être possible de pratiquer la vénerie sous terre du blaireau dès le 15 mai pour répondre aux demandes grandissantes du monde agricole et des gestionnaires d'infrastructures (routes, digues, voies ferrées, ouvrages hydrauliques...).9. Le prélèvement de jeunes blaireaux est conforme aux principes d'une bonne gestion cynégétique qui doit respecter les équilibres d'âge et de sexe comme dans les plans de chasse cervidés qui imposent des prélèvements de faons ou chevillards (généralement 1/3). Il faut donc débiter la vénerie sous terre du blaireau dès le 15 mai.
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Par le présent message je tiens à dire NON à votre projet d'arrêté prévoyant une période complémentaire de déterrage du blaireau.</p> <p>La vénerie sous terre est un massacre avoué par l'Etat pour satisfaire la soif de tuer des chasseurs.</p> <p>Ces animaux discrets et pacifiques ne peuvent en aucun cas être accusés de pullulation tant leur génétique et leur cycle de vie rendent l'espèce peu prolifique.</p>
association ADEVST 71	Non, avec permis de chasser	Oui	La vénerie sous terre est un mode de chasse particulièrement difficile qui demande des aptitudes particulières aux chiens ainsi qu'aux membres de l'équipage. C'est ce qui explique qu'un équipage ne peut pas maintenir ces aptitudes et compétences sans un minimum de pratique. C'est pourquoi il est nécessaire d'ouvrir sur une saison complète dès le 15 mai car la majorité des équipages stoppent leur activité à partir de septembre, voir avant.
Association Départementale des Equipages de Vénerie Sous Terre de Saône et Loire	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>Il faut préciser que contrairement à ce racontent les opposants à la chasse, dans la majorité des pays européens la chasse sous terre avec des chiens est autorisée. C'est le cas dans tous les pays d'Europe centrale, l'Allemagne, la Suède, la Finlande, la Norvège, la Suisse.</p> <p>La France est le pays où la vénerie sous terre est le plus encadrée. Depuis le 1er avril 2019, les règles encadrant la vénerie sous terre du blaireau ont encore été précisées. Les conditions de prise et de mise à mort ont été clarifiées pour éviter toute souffrance inutile. L'ouverture de la saison doit être maintenue au 15 mai.</p> <p>Les chasseurs qui pratiquent la vénerie sous terre sont responsables, respectueux de l'animal de chasse et de son environnement</p>
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Je fais partie d'un équipage et je souhaite la période complémentaire du blaireau. On ne se rend pas compte et on ne parle pas assez des dégâts qu'un blaireau peut causer. Les chiffres parlent d'eux même en 2020, 471 prélèvements et si l'on arrête le déterrage pendant cette période la population va s'accroître et les dégâts vont continuer.
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	<p>Le monde agricole a suffisamment de difficultés actuellement pour ne pas le laisser seul gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux. Il faut pouvoir intervenir en vénerie sous terre dès le 15 mai. Les destructions de terriers et les empoisonnements sauvages révèlent l'exaspération de certains agriculteurs. Il faut pouvoir proposer une régulation légale et respectueuse de la biodiversité en maintenant la vénerie sous terre à partir du 15 mai.</p>
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	<p>La période complémentaire du blaireau devrait être maintenue:</p> <p>La population est en augmentation,</p> <p>Les dégâts d'après l'expertise dans les maïs sont très importants et pas reconnus,</p> <p>On peut facilement sélectionner mâle ou femelle suivant la population pour prélever ou pas les animaux,</p> <p>On ne peut pas obliger de prélever tous les animaux,</p> <p>Cette l'une des chasses que l'on peut faire du "No-kill".</p>
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>La quasi-totalité des prélèvements en vénerie sous terre sont réalisés durant la période complémentaire, il est donc nécessaire d'ouvrir la période complémentaire dès le 15 mai pour permettre un minimum de régulation.</p> <p>Si les équipages ne peuvent pas intervenir, des destructions illégales et dangereuses pour la biodiversité vont se multiplier (empoisonnement).</p> <p>Les populations de blaireaux peuvent constituer un réservoir de tuberculose bovine d'autant plus dangereux que les populations sont nombreuses. Il est préférable de pouvoir en réguler partiellement les effectifs dès le 15 mai plutôt que prendre le risque des sureffectifs.</p>

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

ADEVST	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Les espèces protégées susceptibles d'être dans les terriers ne sont pas impacté par la pratique de la chasse sous terre .En effet, il est juridiquement prévu que toute opérations de déterrage soit immédiatement suspendue en cas de présence au terrier d'une espèce protégée (chauvesouris ou chat forestier)
Adevst	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Depuis le 1er Avril 2019 les règles encadrant la vénerie sous terre du blaireau ont encore été précisées. Charifiée pour éviter tout souffrance inutile. C'est un mode de chasse respectueux. L'ouverture de la saison doit être maintenue au 15 mai
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	La quasi totalité des prélevement en vénerie sous terre sont réalisées durant la période complémentaire, il est donc nécessaire d'ouvrir la période complémentaire dès le 15 mai pour permettre un minimum de régulation
association ADEVST 71	Non, avec permis de chasser	Oui	L'AFEVST imposé des règles strictes pour respecter l'animal chassé, c'est pourquoi l'usage de pinces non vulnérantes et spécialement conçues pour ne pas blesser l'animal. Ses pinces ont pour objectif de limiter le contact avec l'animal à l'accul. Le principe utilisé est les même que lors des prises d'animaux sauvages par les vétérinaires ou les pompiers. De plus vénerie sous terre n'abîme pas les terriers de blaireaux car ils sont constamment modifiés, réaménagés par l'incessant travail de terrassier que fait le blaireau. C'est pourquoi l'AFEVST préconisé un réglementation qui impose une remise en état du terrier après chaque intervention.
PARTICULIER	Non, sans permis de chasser	Non	J'exprime mon opposition au projet d'autorisation du déterrage des blaireaux en 2021 pour les raisons suivantes. L'affirmation selon laquelle : « Considérant que la période complémentaire ne perturbe ni la reproduction du blaireau, ni l'élevage des jeunes, ni la conservation de l'espèce, » est fausse. La période complémentaire de déterrage en débutant le 15 mai interfère directement et nécessairement avec la reproduction de l'espèce, qui est loin d'être terminée à cette date. Les jeunes blaireaux nés au printemps restent dépendants des adultes jusqu'à l'automne. Cette affirmation fausse démontre une méconnaissance de la biologie de l'espèce et il est surprenant de voir l'administration persister, année après année, à répéter une telle affirmation. Cette erreur serait constitutive d'une illégalité si le projet d'arrêté était maintenu. La période complémentaire contrevient directement à la loi, en l'occurrence l'article L. 424-10, alinéa 1er, du code de l'environnement selon lequel : « Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. » [le Blaireau est une espèce gibier dont la chasse est autorisée et qui ne fait pas partie des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts]. S'agissant du mode de chasse consistant à détruire les blaireaux en les déterrant. Mon opposition à ce projet d'arrêté préfectoral se fonde également sur une opposition au déterrage comme pratique de chasse, qui concerne également le renard. Cette pratique est très destructrice. Nos seulement les blaireaux et les renards sont détruits, mais leurs terriers également. Le terrier est un élément très important dans la reproduction et les mœurs de ces espèces, particulièrement dans le cas du blaireau qui occupe ses galeries toute l'année. Défoncés à coups de pelle, les terriers sont rendus inutilisables. Leur destruction est une très forte perturbation des conditions de vie de l'espèce. Cette pratique procède d'un rapport violent à la faune sauvage, qui ne correspond plus à notre époque. Les animaux sont acculés par des chiens au fond de leur terrier, dont ils sont extraits par des pinces. Ce mode de chasse est éthiquement condamnable.
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	voir pièce jointe
Association Départementale des Equipages de Vénerie Sous Terre de Saône et Loire	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	La tuberculose bovine pose d'énorme souci à la filière bovine dans le département de Côte d'Or qui est limitrophe à la Saône et Loire. Depuis plusieurs années les équipages de vénerie sous terre participent au prélèvement de sang et ratte de blaireau pour abonder la sérothèque. La vénerie sous terre en Saône et Loire participe donc à la veille sanitaire sur la tuberculose bovine. Les prélèvements étant effectué du 15 mai au 14 septembre, cette veille sanitaire ne pourrait être effectué sans la possibilité de chasser le blaireau pendant la période complémentaire.
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) est l'une des principales organisations non gouvernementales mondiales consacrées à la conservation de la nature. L'UICN classe le blaireau dans les espèces sauvages les moins menacées (LC = préoccupation mineure), c'est le même classement que le sanglier. Il peut donc être chassé sans souci dès le 15 mai.
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Je suis favorable au projet d'arrêté Je suis éleveur de bovins et je remarque la présence d'indices au niveau de mon exploitation agricole :présence de coulées fréquentées régulièrement .blaireaux vus dans les phares des tracteurs lors des travaux nocturnes. blaireaux écrasés régulièrement sur la route longeant mon exploitation(4en2020 deux adultes et deux jeunes) Il y a des importants terriers dans les bois autour de ma ferme
Association	Non, sans permis de chasser	Non	Le projet d'arrêté préfectoral ne tient pas compte de la présence des sites Natura 2000 du département et de l'obligation d'une étude d'incidences exigée pour toute action susceptible d'avoir des effets sur ces sites. Cette pratique procède d'un rapport violent à la faune sauvage, qui ne correspond plus à notre époque. Les animaux sont acculés par des chiens au fond de leur terrier, dont ils sont extraits par des pinces. Ce mode de chasse est éthiquement condamnable. Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés : ils ne peuvent plus être utilisés par des espèces comme le Chat forestier, la Salamandre tachetée et des chiroptères. A quelle époque vit-on pour que de telles pratiques soient encore autorisées ? De plus il existe des méthodes alternatives à la destruction des individus qui ont déjà fait leur preuve à de maintes reprises : délocalisation des individus par l'emploi de répulsifs ou mise en place de terriers artificiels notamment.
Propriétaire à 71430	Non, sans permis de chasser	Non	Biologiquement, la reproduction d'une espèce de la faune est définie de la façon suivante : elle commence par la formation d'un couple et s'achève par l'émancipation des jeunes issus de l'élevage. Chez l'espèce Blaireau d'Europe, au cours de cette période on observe l'installation dans un territoire, des phases comportementales de parade, d'accouplement, de préparation à la mise-bas, de lactation, d'apprentissage de l'autonomie par suivi des adultes, pour la découverte de l'environnement et des ressources alimentaires en particulier. L'intervention humaine alors que ce processus biologique est en cours et dans sa chronologie, intervention que certain désigne sous le nom de "vénerie" dans un objectif de "prélèvement" ou/et de "régulation" est une atteinte inadmissible au principe du respect de la reproduction dans le monde vivant. C'est par cruauté et avec cynisme que les participants à ce type de destruction, qui peut atteindre un niveau de massacre, lorsqu'il est pratiqué sur un secteur géographique restreint, exerce ce qui ne peut être qualifié de régulation. De son côté, l'espèce victime d'une forte pression de destruction va adapter sa dynamique de reproduction à cette pression par des adaptations dites internes : maturité plus précoce, nombre de jeunes plus important, dispersion des individus sur des espaces plus larges... Si les capacités d'accueil de l'habitat restent constantes pour une espèce, celle-ci tendra toujours à occuper de façon optimale cet espace. Dans le cas du Blaireau, espèce très opportuniste d'un point de vue alimentaire et particulièrement casanière, il est régulièrement d'observé des populations stables dans leur habitat auquel elles sont bien adaptées qu'il convient donc de respecter. Une régulation est un mode d'intervention humaine sur une espèce sauvage lorsque l'on connaît les principaux facteurs démographiques : la densité de l'espèce, le taux de natalité, le taux de mortalité et les facteurs régulateurs de la population : mortalité par prédation, par accidents dus au trafic routier dans le cas du Blaireau, par maladie...Les déterreurs de Blaireaux n'apportent aucune donnée scientifique de suivi à moyen et long terme ; que ce soit sur les dynamiques de population, les impacts de l'espèce sur l'habitat, les interférences avec les activités humaines. Réduire ces dernières à des "dégâts", (alors qu'il ne s'agit toujours que de quelques signes de présence très limités dans l'espace et dans le temps), sans prendre en compte les effets positifs en considérant les proies soustraites du sol par le Blaireau au cours de tout son cycle alimentaire annuel est une approche réductrice et erronée, ne pouvant être soutenue. Il a été démontré scientifiquement depuis longtemps que les estimations de population calculées en comptabilisant les terriers, sans préciser les terriers principaux de ceux qui sont secondaires sont totalement fausses (Ernest NEAL 1977). Le déterrage du Blaireau est une pratique qui relève d'une relation au monde vivant n'ayant pas sens dans notre société. Les chasseurs qui revendiquent la pratique de ce "loisir" sont en souffrance, ne révèle aucun sens éthique. La loi modernisant le statut juridique de l'animal dans le Code civil, publié au Journal officiel le 17 février 2015, reconnaît l'animal comme un être vivant doué de sensibilité, et précise que "toute vie animal a droit au respect" "qu'aucun animal ne doit être soumis à de mauvais traitement ou à des actes cruels". En quoi le déterrage répond-t-il à cette éthique ? C'est sans doute pour cette raison qu'aucune image, qu'aucun documentaire télévisé, vidéo ou tout autre support médiatique n'est consultable sur les scènes qu'offre cette mise à mort. Le déterrage du Blaireau revendiqué par des individus, autorisé par une autorité publique n'est jamais montré. Cet acte de cruauté honteux envers le monde vivant en total contradiction avec la reconnaissance de l'animal doué de sensibilité est caché, inavoué, ne doit pas être connu, montré, médiatisé. Si les pratiquants revendiquent une déontologie issue d'une soit disant tradition, cette dernière relève d'une vision considérant l'animal comme un bien meuble, une chose inanimée. Il est temps de supprimer cette pratique et de la remplacer par une éthique conforme à notre temps.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Il est important de conserver la vénerie sous terre

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Association One Voice	Non, sans permis de chasser	Non	<p>L'article 1 du projet d'arrêté prévoit que « L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 inclus. »</p> <p>Les données communiquées par la préfecture sur la population de blaireaux en Saône-et-Loire relèvent d'estimations datant de 2012 qui ne permettent pas de déterminer ni l'état de la population locale en 2021 ni l'impact réel qu'auront ces prélèvements sur celle-ci.</p> <p>L'absence de données chiffrées concernant la mortalité par collision routière (qui est la première cause de mortalité chez les blaireaux) ne permet pas d'avoir une estimation fiable de l'état actuel de la population de blaireaux en Saône-et-Loire.</p> <p>Or, l'absence de données quant à l'état de conservation local des blaireaux et l'impact des prélèvements doit exclure la possibilité d'une période complémentaire d'exercice de la vénerie sous terre.</p> <p>La continuation des activités de chasse de mai 2021 à janvier 2022, sans connaissance de la population ni de l'impact des prélèvements, met en péril la survie des blaireaux dans le département.</p> <p>Il est important de rappeler que le blaireau est une espèce endémique, il fait partie du patrimoine naturel de la France et de la Saône-et-Loire, sa présence étant ainsi absolument légitime.</p> <p>Selon un rapport de l'Office Français de la Biodiversité en 2016 « Actuellement, la connaissance de ces différents paramètres de dynamique des populations est encore insuffisante chez le blaireau pour préciser comment les prélèvements agissent sur les effectifs, les densités et les structures des populations ».</p> <p>Le blaireau européen (meles meles) figure ainsi sur la liste des espèces protégées à l'annexe III de la Convention de Berne de 1979.</p> <p>Conformément l'article 7 de la convention : « Toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger, compte tenu des dispositions de l'article 2. » Or l'absence d'étude et de données récentes sur la population des blaireaux en Saône-et-Loire ne permet pas d'affirmer que l'exercice de la chasse tel que prévu dans le projet d'arrêté ne nuira pas à l'existence de cette population.</p> <p>L'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu.</p> <p>Continuer à exercer une prédation sur les blaireaux sans avoir connaissance des effets des prélèvements sur son état de conservation contrevient au principe de précaution qui affirme qu'en l'absence de certitude scientifique sur les effets potentiellement graves d'une action sur l'environnement, celle-ci doit être interdite.</p> <p>Ainsi conformément à l'article 5 de la Charte de l'environnement : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »</p> <p>Les blaireaux : une dynamique de population lente qu'il faut protéger</p> <p>La croissance des populations de blaireaux est naturellement faible, la mortalité infantile étant très importante (50% des jeunes meurent la première année).</p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles, les accidents de circulation sont aujourd'hui la première cause de mortalité des blaireaux, ils doivent également faire face à la disparition de leurs habitats naturels, il n'est donc pas nécessaire d'ajouter une pression exogène supplémentaire sur cette population.</p> <p>Il est essentiel de rappeler que les blaireaux sont les premières victimes des accidents de circulation. Des solutions éthiques existent pour réduire les collisions. C'est le cas par exemple des écoducs qui permettent d'organiser des passages pour la faune sauvage et éviter ainsi les collisions routières.</p> <p>La vénerie sous terre : un loisir cruel et violent</p> <p>Interdite dans la plupart des pays européens, seule la France et l'Allemagne autorisent encore la vénerie sous terre. Cette pratique extrêmement cruelle, consiste à traquer et acculer les blaireaux dans leur terrier des heures durant, avant de les abattre à l'aide de pinces, de haches, ou encore de carabines d'abattage à canons sciés. Entraînant stress et souffrance chez les animaux, elle laisse les survivants traumatisés et désorientés lorsqu'ils ne sont pas enterrés vivant par obstruction des accès aux terriers.</p> <p>La vénerie sous terre a également des conséquences désastreuses sur les autres animaux et la biodiversité. Les terriers, souvent habités par d'autres animaux, sont dégradés quand ils ne sont pas détruits, et les entrées et sorties peuvent être obstruées condamnant également les autres habitants à une lente agonie.</p> <p>Selon l'avis du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité du 2 juin 2016 : « Un dégât aux cultures ou un risque infectieux ne justifient en aucun cas l'emploi de méthodes violentes, ne tenant pas compte de la souffrance animale ».</p> <p>Cet avis concerne notamment les prélèvements de blaireaux dans le cadre de battues administratives conformément à l'article L.427-6 du Code de l'environnement. Il va sans dire que si la violence qu'implique la vénerie sous terre ne se justifie pas par la nécessité de parer aux dégâts potentiellement causés par les blaireaux, c'est encore moins le cas pour l'exercice récréatif de la chasse.</p> <p>La destruction des blaireaux à partir du mois de mai met en péril leur population.</p> <p>L'extension de la période de chasse à partir du mois de mai constitue une mise en danger de la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de dépendance des blaireautins.</p> <p>En effet, selon l'OFB l'accouplement des blaireaux a lieu de janvier à mai, la durée de gestation est de 6 à 7 semaines, puis la période de mise bas intervient de mi-janvier à mars. Les blaireautins sont dépendants de leur mère pendant trois mois car ils ne peuvent encore se nourrir seuls. Ils commencent à sortir du terrier un mois et demi après leur naissance mais ne sont pas pour autant indépendants.</p> <p>Ainsi, les périodes d'abattage des blaireaux qui ont lieu au mois de mai rentre en opposition avec l'article L.424-11 du Code de l'Environnement qui prévoit qu'il est interdit de détruire « les portées ou petits de tous animaux ». Dans le respect du Code de l'Environnement, la période de chasse complémentaire devrait débuter au minimum en juillet pour ne pas mettre en péril les blaireautins encore dépendants de leur mère, et par voie de conséquence l'état de conservation de l'espèce.</p> <p>C'est en lien avec ces éléments que beaucoup de départements ont soit renoncé à la mise en place d'une période complémentaire pour la vénerie sous terre des blaireaux soit prévoit qu'elle ne débute que plus tardivement.</p> <p>Les dégâts aux cultures et aux infrastructures peuvent être facilement évités et ne justifient pas l'abattage des blaireaux</p> <p>La note de présentation du projet d'arrêté justifie la mise en place d'une période complémentaire comme un moyen de lutte contre les potentiels dégâts aux cultures et aux infrastructures :</p> <p>« Le blaireau est responsable de divers dégâts notamment à l'activité agricoles (céréales, prairies, vignes) et son comportement est à l'origine d'atteintes à la sécurité publique : depuis le début de l'année 2021, la présence de terriers et de dégâts ont été rapportées auprès de la DDT par plusieurs municipalités (voierie à Rigny-sur-Aurroux, rupture de digue à Charnay-les-Chalon, biens particuliers à Givry, voie SNCF à Devrouze, digue et dégâts agricoles à Longepierre. »</p> <p>Bien que la preuve de quelconques dégâts ne soit pas nécessaire, le préfet accordant le droit de chasse à des fins récréatives, il est très difficile d'identifier les blaireaux comme responsables de dégâts aux cultures car ses dommages peuvent être confondus avec ceux d'autres animaux y compris domestiques. Les dégâts avérés sont minimes en termes financiers et ne justifient pas un tel acharnement.</p> <p>Comme pour les potentiels dégâts aux cultures, les dégâts aux infrastructures (digues ou emprises ferroviaires) peuvent également être résolu de manière non létale en protégeant ces espaces vulnérables : clôtures et barrages olfactifs.</p> <p>Lorsque cela n'est pas possible, il est envisageable de relocaliser la population de blaireau dans des espaces choisis à l'aide de dispositifs comme des sas anti-retours et l'obturation des terriers après le départ des blaireaux. Il est également possible de créer de terriers artificiels s'il n'existe pas d'autres lieux de relocalisation disponibles.</p> <p>De nombreux pays européens considèrent le blaireau comme une espèce protégée et parviennent pourtant à cohabiter avec lui en harmonie. Des solutions alternatives à l'abattage sont mises en place efficacement, cela pourrait être le cas en Saône-et-Loire.</p>
-----------------------	-----------------------------	-----	---

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Les blaireaux sont utiles et cette chasse est indigne
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Bonjour,</p> <p>Pour ce qui concerne cette consultation publique:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est vraiment très dommageable de ne pas tenir compte des recommandations de la Convention de Berne qui protège cette espèce. Veux-t-on vraiment léger à nos enfants un monde vide d'espèces sauvages telle que notre blaireau? - La vénerie sous terre, procédé à haute valeur de cruauté, n'est pas digne de nos sociétés dites civilisées. Elle détruit des habitats souvent anciens, très structurés et équilibrés, abritant différentes espèces protégées, comme les chauves-souris par exemple. - Une autre méthode me semble plus appropriée, c'est celle des produits répulsifs olfactifs aux abords du terrier posant problème avec la possibilité d'un terrier de substitution, ce qui stabilise le secteur sans risque de nouvelle intrusion. <p>Cordialement,</p> <p>F C</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>La période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ».</p> <p>Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction.</p> <p>© S. Montagnon</p> <p>Une espèce fragile dont on ne connaît pas les populations exactes</p> <p>Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an).</p> <p>Un véritable acharnement !</p> <p>Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accroître l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.</p> <p>Des dégâts faibles et évitables</p> <p>Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif.</p> <p>Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine</p> <p>La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.</p> <p>Une espèce protégée ailleurs en Europe</p> <p>Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne, qui interdit le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive.</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je vous demande de mettre en oeuvre ce qui est en votre pouvoir pour stopper la vénerie sous terre.</p> <p>La période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ».</p> <p>Vous nous honoreriez, vous honoreriez la république en arbitrant une fin définitive de cette horrible usage.</p> <p>Vous remerciant par avance.</p> <p>Isabelle Stimbre</p>
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>Dégâts /cultures:maïs, vignes,</p> <p>Dégâts infrastructures routieres</p> <p>Collisions</p>
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Bonjour,</p> <p>Je me permets de vous écrire pour vous faire part de mon indignation quant à la poursuite d'une telle pratique. Les arguments en faveur de cette pratique sont dénués de sens et sont tout bonnement inhumains.</p> <p>Il serait de bon ton de revoir certaines autorisations qui sont appliquées uniquement car il s'agit là de pratiques qui se font depuis des années et des années. Si nous devons réfléchir dans cette logique pour tout et n'importe quoi, la peine de mort serait encore d'actualité, pour ne prendre que cet exemple.</p> <p>J'espère vivement que vous prendrez en compte les avis des citoyens pour cette consultation, car la grande majorité des Français se dit contre cette pratique.</p> <p>Bien cordialement,</p> <p>Alexandre Mallet</p>
ASPAS	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Je suis un ancien élu et il faut tenir compte du fait que cette vénerie moyenâgeuse est rejeté par +80% de la population.</p> <p>De plus ces destructions sont non seulement inutiles mais aussi une atteinte majeure à la rare faune sauvage encore vivante.</p>

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>La période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ».</p> <p>Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction.</p> <p>Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an).</p> <p>Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.</p> <p>Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif.</p> <p>La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.</p> <p>Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne, qui interdit le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive.</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je me permets de vous faire art de mon avis concernant la vénerie sous terre :</p> <p>C'est pour moi une pratique cruelle et les vidéos que les chasseurs se permettent de diffuser sur internet montrent bien la barbarie de ces pratiques</p> <p>De plus, l'espèce a un faible taux de production et on ne laisse pas le temps à l'allaitement, au sevrage et à l'élevage des jeunes et il n'y a même pas de comptage précis de cette espèce ! Il paraît donc complètement irrationnel de tuer des blaireaux : on ne peut pas dire qu'il y en a trop si on ne les compte pas ! Ils subissent aussi la nuit des collisions avec des voitures.</p> <p>D'autres pays européens les protègent, ça paraît donc logique de la faire également dans nos régions.</p> <p>Merci de prendre le temps de me lire,</p> <p>Salutations respectueuses,</p> <p>Lucile Chesnoy</p>
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Les blaireaux ne font que très peu de dégâts et surtout le déterrage est une pratique inadmissible qui fait souffrir les animaux .On n'est plus au moyen âge , il faut en finir avec ce genre de pratiques, et même protéger ces animaux qui ont bien sûr une fonction dans le cycle de la nature.
Adevst	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	C'est au mois de mai que l'es blaireau colonise de nouveaux site (champs, pâtures,maison isolée, grange, ouvrage divers et voiries) Il faut que les équipages de vénerie sous terre puissent le chasser dès le 15 Mai pour éviter les situations problématiques
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	La régulation de la population de blaireau est nécessaire. Personne ne se préoccupe d'ailleurs du nombre de blaireaux tués sur la route
particulier	Non, avec permis de chasser	Oui	Le blaireau est classé au même niveau de menace que le chevreuil ou le sanglier dans la liste rouge UICN. Cette liste permet de distinguer les différents niveaux de menace pesant sur les espèces. Même si le blaireau est inscrit au niveau le moins préoccupant, c'est pourquoi il peut être chassé en France
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je suis fermement opposée à la pratique nommée « vénerie sous terre », pratique particulièrement barbare et cruelle. Par conséquent, je suis fermement opposée à l'institution d'une période complémentaire de la vénerie du blaireau.</p> <p>La vénerie sous terre consiste à boucher les galeries où se trouvent les blaireaux. Les chasseurs creusent ensuite un trou, parfois très profond, jusqu'à ce que l'animal se trouve bloqué. Ne pouvant plus reculer, la pauvre bête est extraite avec des pinces puis tuée... et ses petits sont parfois jetés en pâture à des chiens. Quelle barbarie !</p> <p>Les blaireaux sont une espèce protégée par la convention de Berne datant de 1979, qui est l'un des premiers textes européens évoquant la problématique de préservation de la faune sauvage. Il est inadmissible que ce type de texte ne soit pas respecté et appliqué.</p> <p>Il est grand temps de prendre en considération le fait que chaque animal est un être sensible qui mérite qu'on le traite avec respect et, surtout, de ne pas subir un tel traitement.</p> <p>En ce qui concerne les dégâts éventuels causés par les blaireaux et leurs interactions avec les activités humaines : les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office national de la chasse, ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement [...] Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »</p> <p>En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.</p> <p>Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, cela accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan (source : LPO Alsace).</p> <p>Salutations respectueuses,</p> <p>Marion Lacroix</p>
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>Pour la chasse du blaireau pendant la période complémentaire.</p> <p>Il est important de soutenir les céréaliers en cette période difficile (les blaireaux occasionnent des dégâts aux cultures).</p>
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Interdisons ce "loisirs" barbare.
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Je suis contre cette tuerie complètement gratuite qui ne grandit pas l'espèce humaine. Le blaireau est un être conscient qui a le droit d'avoir sa place dans l'écosystème. Il faut penser harmonie et symbiose et non pas destruction et inconscience , on voit où cela nous mène à l'échelle mondiale, commençons au niveau local à être exemplaires , Merci
Association des combattes	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	.
vice président chasseur réunis ARTAIX	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	aucun prédateurs et porteur de la tuberculose bovine
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>1. La chasse du blaireau ferme tôt (15 janvier), elle doit donc ouvrir tôt (15 mai) pour s'adapter au cycle de reproduction du blaireau qui est bien plus précoce que celui du grand gibier (mise-bas et rut centrés sur février). 2. Classé gibier depuis 1988, la population de blaireaux en France est en constante augmentation, il est nécessaire d'en permettre la chasse dès le 15 mai pour assurer un minimum de régulation.</p> <p>3. La période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est accordée dès mi-mai dans quasiment tous les départements français (à l'exception de départements n'ayant pas de veneurs sous terre). Elle doit être maintenue par principe de précaution. En effet, aucune étude d'impact n'a été menée pour évaluer les conséquences de la suspension du mode de chasse spécifique à l'espèce blaireau.</p> <p>4. Les demandes de destruction de blaireaux sont de plus en plus fréquentes en France. Avant d'autoriser sa destruction, il faut en permettre sa chasse dès le 15 mai. 5. Dès le mois de mai, les blaireaux deviennent mobiles sur de plus grands espaces et commencent à coloniser les zones agricoles. Il est nécessaire de donner des possibilités d'intervention avec une période complémentaire à partir du 15 mai.</p> <p>6. Les blaireaux prises par les équipages de vénerie sous terre à compter du 15 mai ne sont plus allaitantes. Cette date du 15 mai doit être maintenue pour l'ouverture de la saison de vénerie sous terre.</p> <p>7. Le monde agricole a suffisamment de difficultés actuellement pour ne pas le laisser seul gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux. Il faut pouvoir intervenir en vénerie sous terre dès le 15 mai.</p> <p>8. Il doit être possible de pratiquer la vénerie sous terre du blaireau dès le 15 mai pour répondre aux demandes grandissantes du monde agricole et des gestionnaires d'infrastructures (routes, digues, voies ferrées, ouvrages hydrauliques...).</p>

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Association Départementale des Equipages de Vénérie Sous Terre de Saône et Loire	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>La vénerie sous terre est pratiquée en Saône Loire depuis des temps immémoriaux. Ce département a toujours été un département qui compte le plus grand nombre d'équipage de vénerie sous terre.</p> <p>Ce mode chasse compte donc beaucoup pour la population de chasseurs et agriculteur du département. Chaque équipage est composé de plusieurs personnes. Deux ou trois au minimum et parfois plus de trente. La moyenne oscille aux alentours de plus 10 personnes par équipage. Les compagnes et enfants non chasseurs sont également nombreux à suivre les équipages de leur conjoint ou père.</p> <p>A la suite de l'interdiction de la chloropicrine, les chasseurs sous terre de Saône et Loire on constater une augmentation des populations de renards, puis de blaireaux. Il s'en est suivi un fort regain d'intérêt pour ce mode de chasse.</p> <p>Avec le soutien de la FDC 71, le 11 juin 1993 les chasseurs sous terre de Saône et Loire se sont regrouper au sein d'une association départementale pour mieux encadrer cette pratique.</p> <p>Depuis la création de l'Association Départementale des Equipages de Vénérie Sous Terre les prises annuelles des équipages sont transmises à la FDC 71 et à la DDAF, puis la DDT</p> <p>Depuis 3 ans les équipages indiquent également le prélèvement effectué pour chaque commune. Le blaireau est donc l'espèce petit gibier dont on connaît le mieux le prélèvement depuis 1993.</p> <p>Ce sont les veneurs sous terre au niveau nationale qui ont demandé à ce que l'on ne chasse pas sous terre les blaireaux du 15 janvier au 15 mai. Pendant le rut et l'allaitement des jeunes blaireaux.</p> <p>Les veneurs sous terre n'ont aucun intérêt à détruire le blaireau. Ils sont là pour réguler gratuitement et légalement cette espèce pendant la période complémentaire.</p>
Particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	D'accord
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Camping cariste je viens dans votre région souvent et suis extrêmement horrifié par la vénerie que vous autorisez. Ces pratiques saïques ne devraient pas exister et je vous demande de cesser ces horreurs de chzsse contre le blaireau animal timide non agressif et ne provoquant pas les dégâts qu'on veut lui attribuer. Merci de votre attention
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Pratique la déterrage de blaireau comme un loisir est abject.
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Contre cette pratique moyenâgeuse, et contre la chasse en général. Foutez la paix aux animaux.
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	dégat de blaireaux important ans les vignes
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	dégat important dans les culture
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	L'état des populations de blaireaux dans le département ne nécessite pas de prolonger la période de vénerie du blaireau.
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	la période de déterrage du blaireau doit être envisagée à partir de mai, pour préserver les cultures (maïs, vignes, raisins de grande qualité)
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an). Cette espèce n'est jamais abondante, la mortalité juvénile est très importante (de l'ordre de 50 % la 1re année). De plus une mortalité importante existe déjà due au trafic routier. Ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.</p> <p>Le projet d'arrêté préfectoral ne tient pas compte de la présence des sites Natura 2000 du département et de l'obligation d'une étude d'incidences exigée pour toute action susceptible d'avoir des effets sur ces sites.</p> <p>Il existe toutefois des méthodes alternatives à la destruction des individus qui ont déjà fait leur preuve à de maintes reprises : délocalisation des individus par l'emploi de répulsifs ou mise en place de terriers artificiels notamment.</p>
particulier et association	Non, sans permis de chasser	Non	je suis contre la vénerie sous terre que ce soit pour les blaireaux ou les renards c'est une méthode barbare et très cruelle occasionnant une grande souffrance animale qui n'est pas justifié, les blaireaux ne fond pas beaucoup de dégâts et sont utiles à la biodiversité, ce sont des animaux sans défense je ne comprends pas cet acharnement à le détruire, le but est sans doute de faire plaisir à quelques chasseurs qui aiment voir souffrir les animaux qui les torturent d'une manière ignoble, je ne comprends pas que l'on puisse en France autoriser la vénerie sous terre, plusieurs pays de l'UE l'ont interdit et certains départements également , les résultats sont positifs pas plus de dégâts donc ce n'est pas justifié, il ne faut surtout pas une période complémentaire alors qu'il y a encore des petits c'est horrible et insupportable, regardez des vidéos ce n'est pas digne de notre pays ni des personnes qui décident ces autorisations.
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Cette pratique procède d'un rapport violent à la faune sauvage, qui ne correspond plus à notre époque. Les animaux sont acculés par des chiens au fond de leur terrier, dont ils sont extraits par des pinces.</p> <p>Ce mode de chasse est éthiquement condamnable. Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés : ils ne peuvent plus être utilisés par des espèces comme le Chat forestier, la Salamandre tachetée et des chiroptères.</p>
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Je tiens à m'opposer fermement à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2021/2022 pour les raisons suivantes :</p> <p>de plus en plus de département n'autorisent plus de période de chasse complémentaire</p> <p>la pratique de la vénerie sous terre est d'une cruauté et d'une barbarie insupportable, et ne sert qu'à assouvir le sadisme de ceux qui la pratiquent</p> <p>Cette espèce, PROTEGEE n'est jamais abondante, et les populations souffrent déjà énormément de la raréfaction de leur habitat et du trafic routier</p> <p>Enfin, je vous remercie de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.</p> <p>Espérant que mon avis soit entendu, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes respectueuses salutations.</p> <p>Sandrine LAURENS</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Bonjour,</p> <p>Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accroître l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.</p> <p>Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif.</p> <p>Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne, qui interdit le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive.</p>

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>La période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ».</p> <p>Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction.</p> <p>© S. Montagnon</p> <p>Une espèce fragile dont on ne connaît pas les populations exactes</p> <p>Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an).</p> <p>Un véritable acharnement !</p> <p>Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accroître l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.</p> <p>Des dégâts faibles et évitables</p> <p>Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif.</p> <p>Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine</p> <p>La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.</p> <p>Une espèce protégée ailleurs en Europe</p> <p>Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne, qui interdit le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive.</p> <p>La réforme de 2019 ne change rien</p> <p>La réforme ministérielle de février 2019, visant à limiter les souffrances des animaux, est inapplicable. Et surtout, rien ne change à la finalité même de la vénerie sous terre : celle de supprimer des animaux vivants, jugés indésirables par l'homme qui s'octroie un droit de vie et de mort sur des êtres sensibles</p>
PARTICULIER	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>La chasse du blaireau ferme tôt elle doit ouvrir tôt 15 mai pour s'adapter au cycle de reproduction du blaireau qui est plus précoce que celui du grand gibier .</p>

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté concernant l'autorisation de vénerie sous terre qui inclut une période complémentaire en 2021 : « ARTICLE 1 » pour les raisons suivantes :</p> <p>Sans donnée chiffrée vous proposez la pratique du déterrage d'une espèce protégée chez la plupart de nos voisins européens, durant la période allant du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 inclus, incluant donc une période complémentaire, alors que les petits très vulnérables sont encore au terrier à cette période et que l'utilisation de répulsif suffirait à dissuader de goûter aux cultures humaines.</p> <p>D'ailleurs, en ce qui concerne ces hypothétiques dégâts relatifs à cette espèce, je tiens à préciser que votre projet n'est accompagné d'aucune donnée permettant de justifier les massacres à venir !</p> <p>Comme le Conseil de l'Europe et en application de l'Article 7 de la Charte de l'Environnement je demande que mon avis soit pris en compte pour l'interdiction du déterrage du blaireau, une pratique de chasse barbare et incompatible tant avec la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles qu'avec la sensibilité de l'opinion publique opposée à la chasse.</p> <p>Je vous livre ici une argumentation complémentaire sur la réalité de la vénerie sous terre ou déterrage, dont je suis farouchement opposé :</p> <p>Le déterrage est une pratique cruelle !</p> <p>La préhension d'un blaireau par les chasseurs au moyen de pinces métalliques, après plusieurs heures de creusement, en présence d'une meute de chiens cherchant à le dévorer, ne peut qu'engendrer un stress extraordinaire et une grande souffrance physique. Les aménagements récents (lire ici) qui ont été apportés à l'arrêté du 18 mars 1982 sur la vénerie sous terre, qui interdit notamment « d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort », sont inapplicables, de l'aveu des chasseurs eux-mêmes !</p> <p>https://vimeo.com/412241510</p> <p>Le déterrage n'impacte pas que les blaireaux !</p> <p>La présence de multiples cavités que les blaireaux n'utilisent pas toutes dans des terriers complexes et anciens permet une cohabitation avec d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris). Les chiens introduits par les chasseurs dans le terrier sont donc susceptibles de déranger, blesser et tuer ces animaux sans aucun contrôle par les chasseurs qui n'en ont même pas connaissance.</p> <p>Le déterrage ne lutte pas contre les dégâts !</p> <p>Les dégâts aux cultures qui seraient commis par les blaireaux sont rarement chiffrés, et quand ils le sont, ils sont très exagérés. Ces dégâts sont souvent confondus avec ceux, beaucoup plus nombreux, commis par des sangliers. Pour empêcher les dégâts, des solutions de protection efficaces des cultures existent. Les dégâts éventuels des blaireaux sont à relativiser avec ceux, réels, provoqués sur la faune par les déterreurs.</p> <p>Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine !</p> <p>La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.</p> <p>Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le code de l'Environnement !</p> <p>Le déterrage qui se pratique entre mai et septembre intervient pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture. Or, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ».</p> <p>La France ne respecte pas la convention de Berne !</p> <p>Le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne qui n'autorise la chasse des blaireaux qu'en connaissant les effectifs, or ceux-ci ne sont pas connus en France.</p> <p>Le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens !</p> <p>Le blaireau est protégé de façon plus ou moins forte dans la plupart des pays d'Europe. L'Allemagne reste avec la France le seul pays d'Europe de l'Ouest à autoriser le déterrage des blaireaux.</p> <p>Le déterrage est massivement rejeté par les Français !</p> <p>Selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisé à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français, 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage. (One Voice 2018)</p> <p>Cordialement, Mr Jaubert Frédéric</p>
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Favorable

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Bonjour,</p> <p>Je suis opposé à l'arrêté autorisant la vénerie sous terre et le déterrage des blaireaux sur une période complémentaire, en effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an). - Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne. - Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. - La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage. - Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne, qui interdit le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive. - La réforme ministérielle de février 2019, visant à limiter les souffrances des animaux, est inapplicable. Et surtout, rien ne change à la finalité même de la vénerie sous terre : celle de supprimer des animaux vivants, jugés indésirables par l'homme qui s'octroie un droit de vie et de mort sur des êtres sensibles (cliquez ici pour plus de détails sur cette réforme). <p>Compte tenu de ces éléments, je vous demande de ne pas mettre en place l'arrêté d'extension de la période de chasse pour la vénerie sous terre.</p>
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>CONTRE L'AUTORISATION DE DETERRAGE</p> <p>Je m'oppose absolument à ce que cette espèce, protégée ailleurs en Europe, soit déterrée dans ce département.</p> <p>Je m'oppose à l'ajout d'une période complémentaire de vénerie du blaireau car dans les documents fournis, il n'y a pas de réelles données sur les dégâts imputés au blaireau. Il serait intéressant avant d'autoriser la chasse du blaireau de lancer une véritable enquête sur les dégâts occasionnés par cette espèce.</p> <p>J'ajoute que le fait que "sa pratique à compter du 15 mai est traditionnelle (20 ans)" n'est pas un argument. La tradition n'est pas une justification valable. Les connaissances évoluent, s'affinent. Aujourd'hui, nous savons que la biodiversité est en régression voire en danger, et donc nous devons adapter nos pratiques à la réalité. Cette dernière peut être bien différente d'il y a 20 ans. D'ailleurs l'enquête citée dans la note de présentation date de 2012 et donc mérite une mise à jour.</p> <p>De plus, il ne semble pas que des mesures alternatives ont été cherchées et mises en place pour limiter les impacts que pourraient avoir "commis" les blaireaux sur les cultures agricoles ou les "ouvrages des collectivités".</p> <p>Aucune véritable étude sur la population de blaireaux dans le département n'est fournie en complément de ce projet d'arrêté. A-t-elle été réalisée ? Avez-vous par exemple pris en compte la mortalité liée au trafic routier ?</p> <p>Il faut aussi noter que la vénerie sous terre endommage les terriers. Ceux-ci sont souvent utilisés par d'autres espèces comme le chat sauvage, la loutre et le Petit Rhinolophe qui hibernent notamment dans les terriers de blaireaux. Voici l'avis du conseil de l'Europe : « le creusement des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. ». Malheureusement, la vénerie sous terre met en danger l'habitat des espèces sauvages protégées. Rien que pour cela cette pratique devrait être interdite, même si elle est estimée par les chasseurs comme la plus efficace pour tuer des blaireaux.</p> <p>Au-delà de la question de la période complémentaire, je suis contre la vénerie sous terre qui est une pratique franchement cruelle. Il m'est difficile d'accepter que l'État autorise des hommes à se livrer à ce genre de pratique indigne.</p>
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Une espèce fragile dont on ne connaît pas les populations exactes</p> <p>Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an).</p> <p>Un véritable acharnement !</p> <p>Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.</p> <p>Des dégâts faibles et évitables</p> <p>Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif.</p> <p>Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine</p> <p>La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.</p> <p>Une espèce protégée ailleurs en Europe</p> <p>Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne, qui interdit le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive.</p>

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>JE SUIS CONTRE CET ARRETE</p> <p>La période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ». Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction</p> <p>Un véritable acharnement !</p> <p>Une espèce fragile dont on ne connaît pas les populations exactes. Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an). Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accroître l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.</p> <p>Des dégâts faibles et évitables :</p> <p>Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif.</p> <p>Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine :</p> <p>La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.</p> <p>Une espèce protégée ailleurs en Europe :</p> <p>Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne, qui interdit le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive.</p> <p>La réforme de 2019 ne change rien :</p> <p>La réforme ministérielle de février 2019, visant à limiter les souffrances des animaux, est inapplicable. Et surtout, rien ne change à la finalité même de la vénerie sous terre : celle de supprimer des animaux vivants, jugés indésirables par l'homme qui s'octroie un droit de vie et de mort sur des êtres sensibles</p> <p>La très grande majorité des Français sont favorables à l'interdiction du déterrage, et 73 % n'imaginaient pas que la vénerie sous terre existait encore, selon un sondage IPSOS de 2018</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>A mon avis la période de chasse est déjà suffisamment longue.</p> <p>La biodiversité souffre. Pas la peine d'en rajouter.</p> <p>Je rappelle aussi que l'équilibre naturel n'a pas besoin de l'homme pour être régulé.</p>
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'autorisation d'une période complémentaire de déterrage des blaireaux pour les raisons suivantes :</p> <p>Vous évoquez une enquête réalisée par les chasseurs en 2012.</p> <p>Sa pratique traditionnelle de plus de 20 ans est encore beaucoup exercée dans le département. La période complémentaire n'est pas liée aux dégâts (page 2 de la note), mais beaucoup de blaireaux sont tués, il faut satisfaire les plaisirs sadiques des chasseurs. Sur le tableau (page 3) adultes mâles et femelles ainsi que les petits sont trucidés de façon "équitable".</p> <p>Si j'ai bien compris massacrer les petits c'est bien, sinon massacrer que les adultes compromet leur pérennité.</p> <p>Je lis page 4 que la période complémentaire permet de limiter les dégâts non chiffrés en contradiction avec la page 2.</p> <p>Vous proposez cette période à compter du 15 mai 2021, pour quelles raisons, il me semblait que c'était une obligation de le mentionner, la tradition ne peut justifier cette décision, imaginez si nous avions gardé toutes les traditions en France.</p> <p>De nombreux départements n'autorisent plus les périodes complémentaires, il y a l'article 9 de la convention de Berne et les trois conditions à respecter pour justifier le massacre d'une espèce protégée, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage.</p> <p>Au mois de mai, les petits dépendent toujours des adultes, et le saccage des nids qui ne pourront plus être utilisés par d'autres animaux.</p> <p>Le déterrage est particulièrement cruel voir "info@one-voice.fr", satisfaire la cruauté de certains chasseurs n'est pas une option acceptable.</p> <p>LPO Alsace préconise une autre approche pour cohabiter avec ces animaux.</p> <p>Martine LEVEQUE</p>
Adevst	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Les Blairelles prise par les équipages de vénerie sous terre à compter du 15 mai ne sont plus allaitantes .Cette date du 15 mai doit être maintenu pour l'ouverture de la saison de vénerie sous terre
Adevst	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Les demandes de destructions de blaireaux sont de plus en plus fréquentes en France .Avant d'autoriser sa destruction,il faut en permettre sa chasse dès le 15 mai
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Les conditions de vie de la faune sauvage est déjà bien dégradée. Pour qui nous prenons-nous pour décréter que nous sommes plus légitimes que les autres animaux pour disposer des ressources naturelles, remuer la terre, modifier des berges... seuls les humains ont la légitimité à exercer ces activités ? Au nom de quoi?</p> <p>Cette pratique procède d'un rapport violent à la faune sauvage, qui ne correspond plus à notre époque. Les animaux sont acculés par des chiens au fond de leur terrier, dont ils sont extraits par des pinces. Ce mode de chasse est éthiquement condamnable. Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés : ils ne peuvent plus être utilisés par des espèces comme le Chat forestier, la Salamandre tachetée et des chirophtères.</p> <p>Il existe dorénavant des techniques non létales pour déterminer la tendance de population de l'espèce comme celle de « capture-marquage-recapture », les études par caméras automatiques ou encore le contrôle des terriers occupés par un réseau d'observateurs comme cela a été fait au Luxembourg (BAUDUIN _& al_ 1988), en Belgique (Schockert _& al_ 2005) ou dans le Bas-Rhin (BRAUNC. 2007). Rien ne justifie donc de privilégier une technique de chasse létale pour obtenir des tendances de populations de Blaireaux.</p>
Adevst	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Les populations de blaireaux peuvent constituer un réservoir de tuberculose bovine d'autant plus que dangereux que les populations sont nombreuses. Il est préférable de pouvoir en réguler partiellement les effectifs dès le 15 Mai plutôt que prendre le risque des sureffectifs

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an). Cette espèce n'est jamais abondante, la mortalité juvénile est très importante (de l'ordre de 50 % la 1re année). De plus une mortalité importante existe déjà due au trafic routier. Ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.</p> <p>Cette pratique procède d'un rapport violent à la faune sauvage, qui ne correspond plus à notre époque. Les animaux sont acculés par des chiens au fond de leur terrier, dont ils sont extraits par des pinces.</p> <p>Ce mode de chasse est éthiquement condamnable. Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés : ils ne peuvent plus être utilisés par des espèces comme le Chat forestier, la Salamandre tachetée et des chiroptères.</p> <p>La période complémentaire de déterrage en débutant le 15 mai interfère directement et nécessairement avec la reproduction de l'espèce, qui est loin d'être terminée à cette date.</p> <p>Un tiers des destructions concerne les jeunes blaireaux. Et ce sont bien des « portées ou petits » d'un mammifère qui sont ainsi détruits en violation de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».</p>
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Cette pratique procède d'un rapport violent à la faune sauvage, qui ne correspond plus à notre époque. Les animaux sont acculés par des chiens au fond de leur terrier, dont ils sont extraits par des pinces. Ce mode de chasse est éthiquement condamnable. Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés : ils ne peuvent plus être utilisés par des espèces comme le Chat forestier, la Salamandre tachetée et des chiroptères.
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Il faut mettre fin à cette chasse qui n'a pas d'utilité: les blaireaux sont des animaux placides et discrets. Ils ne sont pas en prolifération. Le risque de transmettre la tuberculose bovine, dont on les accuse, est très limitée. Au contraire, si on met des chiens à leur contact, qui vont aller ensuite dans les prés, c'est là le risque de la contamination. De plus cette chasse est cruelle et barbare, pour le blaireau et pour les chiens de chasse qu'on envoie à la boucherie: je ne comprend pas pas qu'on légifère d'un côté sur la maltraitance animale, et qu'on laisse cette horreur se perpétuer.
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Pratique barbare...
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>Il faut absolument réguler les blaireaux à partir du 15 mai, pendant la période complémentaire.</p> <p>En dehors de ces dates, la plupart des veneurs sous terre, sont occupés à courir après les sangliers !</p> <p>Donc pas de régulation, avec tous les problèmes qui vont avec (dégâts, accidents de la route...).</p>
Equipage de la Butte de Suin	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Il faut pouvoir proposer une régulation légale et respectueuse de la biodiversité en maintenant la vénerie sous terre à partir du 15 mai.
Association Départementale des Equipages de Vénerie Sous Terre de Saône et Loire	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>La liste rouge UICN permet de distinguer les différents niveaux de menace pesant sur les espèces et le blaireau est inscrit au niveau le moins préoccupant (LC)3, c'est pourquoi il peut être chassé en France. Le blaireau est donc classé au même niveau de menace que le chevreuil ou le sanglier.</p> <p>Les espèces pouvant être chassées figurent dans cette annexe III de la Convention de Berne, y figurent notamment toutes les espèces de cervidés. Le blaireau peut donc être chassé comme l'a rappelé lui-même le Comité permanent de la Convention de Berne lors de la 34e réunion de décembre 2014 dans sa communication sur la recevabilité des plaintes concernant des espèces de l'annexe III. Le comité permanent de la Convention de Berne de 2014 a déploré les plaintes abusives concernant le blaireau qui lui étaient adressées : « Le Comité prend note avec regret de la charge de travail générée par l'augmentation constante du nombre de plaintes sur le blaireau soumises par des citoyens et par des ONG. Le Comité rappelle une fois de plus que le blaireau est une espèce commune dont le statut de sauvegarde n'est, dans l'ensemble, pas préoccupant. Le blaireau est inscrit à l'Annexe III et peut donc faire l'objet d'une exploitation légale dans l'un ou l'autre des Etats, à condition que l'espèce ne soit pas menacée sur son territoire.</p> <p>En Saône et Loire comme sur l'ensemble du territoire métropolitain français les populations de blaireaux se portent bien.</p> <p>Le Comité rappelle que seules les espèces de la faune inscrites à l'annexe II (et non pas III) font l'objet « de l'interdiction de toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle, de la détérioration ou de la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos, de la perturbation intentionnelle, de la destruction ou de collecte d'œufs dans la nature ou de leur possession, et de la détention/commerce interne délimités ». Le blaireau peut donc être exploité par la chasse en vénerie sous terre dans le respect de la réglementation nationale.</p> <p>La vénerie sous terre est donc légale, et aucune directive européenne ou internationale interdit ce mode de chasse pratiqué dans de nombreux pays européens.</p>

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Bonjour</p> <p>Je vous écris pour émettre un avis défavorable au projet d'arrêté soumis à consultation du public concernant l'autorisation de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai au 14 septembre 2021 dans le département de Saône-et-Loire.</p> <p>Voici les motifs et arguments pour étayer mon opposition de principe à cette pratique cruelle, barbare, inutile, qui ne respecte pas la nature:</p> <p>1) Le projet d'arrêté n'est pas suffisamment motivé: en effet, la note présente des chiffres de comptage de terriers qui date de 2013 ! Et les 700 "prélèvements" effectués en 2018 et 2019 ne tiennent pas compte de la biodiversité du blaireau: une mortalité au dessus de 20% sur un territoire entraine une régression inévitable des effectifs (étude Do Linh San en pièce jointe). Dans ce cas, rien ne justifie la période complémentaire, si ce n'est le besoin d'occuper les 60 équipages pendant la période d'été ! Par ailleurs, la note reste floue sur le chiffre des dégâts. Ce qui ne permet pas aux contributeurs et contributrices de se positionner objectivement et factuellement.</p> <p>2) L'article L 424-10 du Code de l'Environnement interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée; or, à la mi-mai, les blaireautins ne sont ni sevrés, ni indépendants, comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau. Autrement dit, le calendrier de votre projet d'arrêté ne prend pas en compte l'expertise des scientifiques et ne respecte pas le Code de l'Environnement.</p> <p>3) Le blaireau est une espèce fragile, à la dynamique faible, par ailleurs fortement impactée par la disparition de leur habitat naturel (haies, lisières, prairies...) et par le trafic routier.</p> <p>4) La pratique de la vénerie sous terre est interdite dans plusieurs pays européens (Royaume-Uni, Espagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Suisse, Portugal...) et départements français (Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône, Côte d'Or, Hauts-de-Seine, Hérault, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Var, Vaucluse, Vosges...). Dans d'autres départements, la période complémentaire de vénerie a été annulée par les préfets (Gers, Haute-Saône, Orne...); ailleurs encore, des tribunaux administratifs ont sanctionné les arrêtés (Gironde, Morbihan).</p> <p>5) Il existe des solutions alternatives, simples et durables, comme l'utilisation de produits répulsifs olfactifs, pour prévenir les dommages causés par les blaireaux, lesquels, selon l'Office National de la Chasse lui-même (ONC bulletin mensuel n°104) "ne sont gênants que très localement" dans les cultures de céréales situées en bordure de forêts. Or nulle part dans la note il n'est fait mention de la possibilité de cette mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.</p> <p>Au nom de la préservation de la biodiversité, du bien-être animal, de l'éthique et de la morale,</p> <p>Au nom du respect de la Convention de Berne qui classe le Blaireau d'Europe comme une espèce protégée, et des recommandations du Conseil de l'Europe d'interdire le déterrage,</p> <p>Alors que la Terre connaît sa sixième extinction de masse des espèces animales et végétales dues aux activités humaines,</p> <p>Alors que la France s'apprête à accueillir le Congrès Mondial pour la Nature et le Sommet Mondial sur la Biodiversité en septembre 2021 à Marseille,</p> <p>Parce que 83% des Français.e.s sont favorables à l'interdiction de la vénerie sous terre, selon un sondage Ipsos de 2018,</p> <p>STOP au lobbying cynégétique des Fédérations des Chasseurs, de Thierry Coste et Willy Schraen jusqu'au plus haut sommet de l'Etat!</p> <p>STOP aux consultations du public "bidon", sur des projets d'arrêté relatifs à l'autorisation de période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, pour lesquelles les préfet.e.s ne tiennent pas compte des avis rendus: déni de démocratie participative! Florilège de chiffres trouvés au hasard sur internet:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préfecture du Loir-et-Cher: Synthèse des observations reçues lors de la consultation du public organisée du 7 au 27 juin 2018: 29 contributions défavorables vs 4 favorables; pour la consultation organisée du 17 avril au 7 mai 2014, 34 messages contre cette période complémentaire, 1 seul avis favorable. - Préfecture de la Somme: Synthèse des observations reçues lors de la consultation du public organisée du 19 mai au 8 juin 2020: 157 contributions défavorables vs 6 favorables; dans le même département, un autre projet d'arrêté préfectoral autorisant la régulation du blaireau en tir de nuit par les lieutenants de louveterie a été adopté malgré une consultation du public du 6 au 26 juillet 2020 ayant fait l'objet de 232 contributions, toutes défavorables. - Préfecture d'Indre-et-Loire: Synthèse des observations reçues lors de la consultation du public organisée du 25 mai au 14 juin 2020: 130 contributions défavorables vs 62 favorables. - Préfecture de Seine Maritime: Synthèse des observations reçues lors de la consultation du public organisée du 22 mai au 12 juin 2018: 29 contributions défavorables vs 3 favorables. - Préfecture de l'Aveyron: Synthèse des observations reçues lors de la consultation du public organisée du 10 au 31 mai 2019: 30 contributions défavorables vs 1 favorable; pour la consultation organisée du 29 avril au 20 mai 2020: 292 contributions défavorables vs 13 favorables. - Préfecture d'Indre-et-Loire: Synthèse des observations reçues lors de la consultation du public organisée du 25 mai au 14 juin 2020: 130 contributions défavorables vs 62 favorables. - Préfecture de Haute-Loire: Synthèse des observations reçues lors de la consultation du public organisée du 12 avril au 2 mai 2019: 34 contributions défavorables vs 14 favorables. - Préfecture du Cantal: Synthèse des observations reçues lors de la consultation du public organisée du 6 au 26 mai 2020: 207 contributions défavorables vs 13 favorables. - Préfecture de la Gironde: Synthèse des observations reçues lors de la consultation du public organisée du 5 au 25 mai 2018: 31 contributions défavorables vs 3 favorables. - Préfecture du Loiret: Synthèse des observations reçues lors de la consultation du public organisée du 27 mai au 18 juin 2016: 43 avis, tous défavorables; pour la consultation organisée du 29 avril au 20 mai 2020, 180 contributions contre vs 24 pour. - Préfecture de Maine-et-Loire: Synthèse des observations reçues lors de la consultation du public organisée du 15 mai au 5 juin 2019: 29 contributions défavorables vs 3 favorables. - Préfecture des Landes: Synthèse des observations reçues lors de la consultation du public organisée du 7 au 27 mai 2019: 21 avis, tous défavorables. - Préfecture du Cantal: Synthèse des observations reçues lors de la consultation du public organisée du 4 au 25 mai 2018: 20 contributions défavorables vs 2 favorables. <p>... etc, etc.</p> <p>Dans l'espoir que ce projet d'arrêté sera abandonné, veuillez recevoir mes salutations citoyennes engagées pour la défense du Vivant.</p> <p>Xavier JANDOT DIT DANJOU</p>
chasseur	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	aucun prédateurs
chasseur	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	porteur de maladie ,cause beaucoup de dégats
association ADEVST 71	Non, avec permis de chasser	Oui	<p>Le cycle reproductif du blaireau est beaucoup plus précoce que le grand gibier.</p> <p>La une mise-bas du blaireau et sa période de rut sont centrée sur fin janvier et février. Ce qui explique pourquoi la chasse du blaireau est fermé beaucoup plus tôt que les autres mode de chasse, c'est à dire au 15 janvier.</p> <p>La raison pour laquelle, la vénerie sous terre ouvre aussi plus tôt (15 mai). C'est parce-que les jeunes sont sevrés et les blairelles n'allaitent plus.</p>
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Je suis pour au vu des dégâts de culture et des accident sur la route ainsi que le nombre croissant de blaireaux

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Suite aux dégâts dans les cultures, vignobles et aux collisions sur les routes. Je suis favorable à l'ouverture de la période complémentaire de véneries du blaireau à compter du 15 mai 2021
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Dans le projet d'arrêté, l'état de la situation Blaireaux et ses impacts néfastes ne sont pas décrits. On comprend qu'il répond à une demande de type loisirs-nature sans se préoccuper de la souffrance animale. Si des problèmes récurrents de cohabitation homme-blaireau étaient identifiés, il conviendrait alors de mettre en place des solutions écologiques alternatives, efficaces et pérennes.
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Bonjour,</p> <p>Je souhaite donner un avis défavorable au projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de déterrage des blaireaux en Saône et Loire pour 2021-2022, et pour toutes les années à venir de manière définitive.</p> <p>Comment, en 2021 dans un pays dit civilisé comme la France, un tel projet d'arrêté peut-il même être envisagé alors que nous assistons à une chute catastrophique de la biodiversité et de toute la faune sauvage? Cette pratique cruelle et écologiquement inutile n'a plus lieu d'être dans notre département, ni dans notre société.</p> <p>Comme vous le savez, le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne, et son massacre constitue en cela même une atteinte à cette réglementation, dès lors qu'aucune donnée scientifique ne permet d'établir avec certitude l'état de la population de cette espèce à ce jour.</p> <p>De plus, il est honteux de continuer, en 2021 encore, à déterrer chaque année des familles entières de blaireaux et leurs bébés dans leurs terriers, pour ensuite les massacrer à coups de pioche ou de fusil. Quelle autorité publique, élue par les citoyens que nous sommes, laisse encore de tels pratiques sauvages se faire dans notre pays?</p> <p>Il est absolument inconcevable que la préfecture puisse donner son accord et se porter complice de telles barbaries! Les autres départements ont majoritairement déjà interdit cette pratique.</p> <p>Par conséquent, nous vous demandons d'annuler cet arrêté qui ne répond en réalité qu'à la demande d'une minorité de chasseurs souhaitant exercer leur pratique sadique sous de faux prétextes, scientifiquement non établis.</p> <p>Dans l'attente de votre retour qui retiendra toute notre attention.</p> <p>Cordialement</p> <p>Sépidé MOLAÏE</p>
"particulier"	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Article 1: L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 inclus</p> <p>Comme écrit dans une note fournie, « La vénerie sous terre est encore beaucoup exercée dans le département (...) et sa pratique, à compter du 15 mai, est traditionnelle (...). Les prélèvements sont principalement réalisés pendant la période complémentaire. S'agissant d'une ouverture complémentaire de chasse, elle n'est pas liée à la commission ou à la présence de dégâts, ni à un autre motif »</p> <p>C'est clairement exprimé, cet arrêté autorisant le déterrage n'a pour but que de contenter quelques acharnés de la pratique particulièrement barbare et cruelle de vénerie sous terre et de permettre aux « chasseurs » de pratiquer leur loisir tout au long de l'année par association des divers arrêtés émis...</p> <p>Des éléments périmés (ex. : « synthèse de données » datant de 2013 sans fourniture d'éléments chiffrés pertinents et alors que l'année en cours est 2021), des copier/ coller divers (incluant des argumentaires d'associations œuvrant pour la nature) mais tronqués sont bien fournis et « rejetés d'un revers de la main ». Des arguments sans éléments chiffrés pertinents sont donc émis et, sur cette base, une conclusion contestable ce qui va à l'encontre de la Charte de l'environnement (texte de valeur constitutionnelle).</p> <p>Le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée. A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce. Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Cela ne fut clairement pas discuté selon la note fournie.</p> <p>Il est interdit « de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » (article R. 428-11 du Code de l'environnement). L'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » démontre que les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes jusqu'à l'automne donc durant les périodes d'autorisation de chasse indiquées. Il y a donc impact de cet arrêté sur la survie de la population des blaireaux déjà peu prolifique (50% des jeunes mourant avant la maturité), fortement impactées par le trafic routier (beaucoup plus important que les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre et ne se limitant pas au comptage de cadavres sur une seule route) et la destruction de son habitat (ce qui peut amener les survivants à se « regrouper » sur une même zone ce qui ne correspond pas à une augmentation de la population de cette espèce en métropole/ au sein d'un département ...).</p> <p>De plus, les recommandations du Conseil de l'Europe sont : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. ». Il y a donc impact sur d'autres populations dont d'espèces protégées</p> <p>Les opérations de vénerie peuvent donc affecter considérablement les effectifs de blaireaux et entraîner une disparition locale de cette espèce comme d'autres...</p> <p>Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. ». Cette solution ne fut jamais envisagée selon la note fournie.</p> <p>En conclusion, je suis opposé à cet arrêté</p> <p>Cordialement</p> <p>Mlle GOSSE</p>
particulier	Non, avec permis de chasser	Oui	Le blaireau est un vecteur de la tuberculose bovine. Cela pose de gros problèmes dans le département de Côte d'Or qui est limitrophe de la Saône et Loire. Au vu de la réputation des élevages du département et des difficultés rencontrées actuellement par la filière bovine du département (sécheresse, augmentation des charges, stagnation des prix) Cela serait catastrophique si notre département était touché par la tuberculose bovine. Il est donc indispensable de réguler la population de blaireau. celle-ci est principalement effectuée par la chasse sous terre et principalement pendant la période complémentaire.
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	le hérisson est un animal protégé et indispensable à l'écosystème de nos campagnes et de nos jardins. Une étude anglaise affirme que le blaireau est le prédateur naturel principale du hérisson. Au vu de l'augmentation croissante de la circulation routière, si le blaireau n'était plus du tout ou moins chassé, cela serait catastrophique pour la préservation du hérisson et pour le bon équilibre de notre environnement. La chasse sous terre et la période complémentaire sont donc indispensables.

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>- Le projet d'arrêté préfectoral ne tient pas compte de la présence des sites Natura 2000 du département et de l'obligation d'une étude d'incidences exigée pour toute action susceptible d'avoir des effets sur ces sites.</p> <p>- Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an). Cette espèce n'est jamais abondante, la mortalité juvénile est très importante (de l'ordre de 50 % la 1re année). De plus une mortalité importante existe déjà due au trafic routier. Ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.</p> <p>- Cette pratique procède d'un rapport violent à la faune sauvage, qui ne correspond plus à notre époque. Les animaux sont acculés par des chiens au fond de leur terrier, dont ils sont extraits par des pinces. Ce mode de chasse est éthiquement condamnable. Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés : ils ne peuvent plus être utilisés par des espèces comme le Chat forestier, la Salamandre tachetée et des chiroptères.</p> <p>- Il existe toutefois des méthodes alternatives à la destruction des individus qui ont déjà fait leur preuve à de maintes reprises : délocalisation des individus par l'emploi de répulsifs ou mise en place de terriers artificiels notamment.</p> <p>Et à quel moment le promeneur sans fusil peut-il prétendre à profiter des forêts, lisières de bois, futaies et autres lieux naturels où toutes espèces vivantes à le droit de vivre.</p> <p>ND.</p>
PARTICULIER	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Je suis totalement opposée au projet d'arrêté sur l'autorisation d'1 période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en 2021 (art.1) :</p> <p>- Le blaireau sera certainement déjà chassé à tirs dès l'ouverture de septembre et cette période complémentaire représente encore 4 mois de traque, alors que les populations sont déjà fragiles (forte mortalité des jeunes, collisions par trafic routier etc)... Tous les ans, cela ressemble à une persécution de cette espèce.</p> <p>- La note de présentation n'indique pas de données récentes sur les effectifs de blaireaux, ni sur le chiffrage des dégâts ...</p> <p>De plus, on ne voit aucune mention sur la mise en place de mesures préventives qui pourraient être facilement réalisables, vu les rares dommages causés par cette espèce...</p> <p>- Quand la vénerie sous terre - pratique barbare - est commise à partir de mi-mai, les jeunes blaireaux ne sont pas complètement sevrés et dépendent des adultes encore jusqu'à l'automne. Quand leurs mères sont piégées, les jeunes sont à coup sûr condamnés à mourir (et/ou sous les crocs des chiens après le déterrage).</p> <p>- L'article L 424.10 du code de l'Environnement devrait également être respecté car il stipule "qu'il est interdit de détruire... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". Ces textes visent à faire respecter la période de reproduction des espèces.</p> <p>- D'ailleurs le blaireau d'Europe est une espèce protégée inscrite à la Convention de Berne (cf art.7) et l'article 9 n'autorise les dérogations à l'interdiction de chasser les espèces protégées "qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux eaux ..."</p> <p>- Il faut rappeler que plusieurs départements, dont le Val de Marne, les Hauts de Seine, la Côte d'Or, le Var, le Vaucluse, les Vosges, l'Hérault, le Pas-de-Calais, l'Aude, les trois dépts des Alpes etc, n'autorisent plus la période complémentaire.</p> <p>Arrêtons de persécuter certaines espèces, surtout par ces déterrages barbares !</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	<p>Une surpopulation de blaireaux poserait problème aux agriculteurs et aux gestionnaires d'infrastructures telles que les communes, SIVOM (dégâts à la voirie, digues, ouvrages hydrauliques ...) donc la vénerie sous terre doit pouvoir être pratiquée dès le 15 mai</p>

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Je suis fermement opposée à ce projet d'arrêté qui autorise une période de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 inclus, ce qui inclut donc une période complémentaire qui serait justifiée dans la note de présentation par le fait que 700 blaireaux ont été prélevés en 2018 et 2019 par 60 équipages, mais sans donner de chiffrage précis des dégâts imputés au blaireau. Cette note présente des chiffres de comptage de terriers qui date de 2013 et des prélèvement qui ne tiennent pas compte de la biodiversité du blaireau. Or, une mortalité au dessus de 20% sur un territoire entraîne une régression inévitable des effectifs (étude Do Linh San). Dans ce cas, rien ne justifie la période complémentaire de déterrage si ce n'est la volonté de complaire à une minorité de personnes ayant pour loisir le massacre d'animaux dans des conditions épouvantables, en plein été qui plus est alors que les conditions climatiques sont de plus en plus sévères pour la nature et qu'il n'y a vraiment pas besoin d'une soixantaine d'équipages pour piétiner et défoncer les terrains déjà tellement desséchés. En revanche la note de présentation ne fait mention nulle part de la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Je trouve ignoble de s'acharner autant sur ces animaux juste après la mise bas et juste avant la période de chasse à tir qui achèvera de stresser et tuer les animaux restants, leur laissant à peine 2 mois et demi de tranquillité sur une année entière.
			Vu le manque d'informations de la note de présentation, il est difficile d'apprécier le bienfondé de cette période complémentaire comme le stipule l'article 7 de la Charte de l'Environnement qui précise que "toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement".
			Le Blaireau d'Europe (Meles meles) est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne qui en fait une espèce protégée (art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre "au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites". En fait l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'à "condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété". Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent donc être justifiées par trois conditions cumulatives :
			- la démonstration de dommages importants aux cultures notamment, - l'absence de solution alternative, - et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.
			La première de ces conditions n'est pas remplie puisque le dénombrement de la population de blaireaux n'est pas actualisé et que le chiffrage précis des dégâts reprochés n'est pas fourni.
			La 2ème condition n'est pas remplie non plus pour le même motif. Mais à l'évidence, les "prélèvements" pratiqués jusqu'à présent ne règlent pas de façon satisfaisante et pérenne les problèmes liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles). En effet, les terriers ou les territoires expurgés sont colonisés par d'autres individus à moyen terme. L'Office National de la Chasse, lui-même, dans son bulletin mensuel n° 104, constate que les dégâts que le blaireau est susceptible d'occasionner aux cultures de céréales sont peu importants et très localisés, généralement en lisière de forêt : "les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...). Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines". Concernant les dégâts causés aux digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la LPO d'Alsace suggère une méthode simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ainsi que la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. Il existe donc des solutions alternatives qui n'ont même pas été testées !
			Pour ce qui est de la 3ème condition, si la vénerie du blaireau commence le 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et ils dépendent des adultes jusqu'en septembre. Ainsi, la période choisie pour les abattages ainsi que les périodes complémentaire de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel "il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". La destruction des blaireaux de mai à septembre compromet le succès de reproduction de l'espèce. Pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à septembre. De même la période de chasse à tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 28 février, provoque souvent la mort des mères gestantes et ne devrait pas non plus être autorisée en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement car il faut impérativement préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.
			Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier comme le souligne la note de présentation. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible avec une moyenne de 2.3 jeunes par an. Du coup, cette espèce n'est jamais abondante et souffre déjà d'une mortalité juvénile très importante de près de 50% la 1ère année. La vénerie va donc affecter considérablement les effectifs de blaireaux et même entraîner une disparition locale de cette espèce car elle s'ajoute aux collisions routières dont l'impact est déjà très important. Ce n'est donc pas de la "régulation" comme invoquée par les veneurs mais une éradication complète des blaireaux sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs de cette espèce pourtant "protégée".
			Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage car "le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes". En effet, une fois l'opération de vénerie terminée, les terriers sont fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou des chiroptères comme le Petit rhinolophe.
			La chasse appelée "vénerie sous terre" est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, à moitié dévorés vivants par les chiens sont ensuite achevés à la dague, laissés aux chiens ou frappés à coups de pelle ! A cause de ce barbarisme reflet d'une époque complètement révolue, de plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, comme les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, la Côte d'Or, l'Hérault, le Var, le Vaucluse, les Vosges, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne. La Saône-et-Loire sera-t-elle le prochain département à bannir cette pratique révoltante ? Je le souhaite du fond du coeur.
			En conclusion, je me permets de rappeler l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule qu'au "plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision". J'attends de lire cette synthèse ainsi que vos conclusions et les motifs de votre décision finale.
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	La chasse du blaireau ferme tôt (15 janvier), elle doit donc ouvrir tôt (15 mai) pour s'adapter au cycle de reproduction du blaireau qui est bien plus précoce que celui du grand gibier (mise-bas et rut centrés sur février).
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Il est nécessaire, selon moi, de maintenir le déterrage du blaireau afin d'avoir une population de blaireau stable et car c'est le seul moyen légal, efficace pour limiter sa population.
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	L'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau dès le 15 mai donne un moyen d'intervention légal, encadré par la réglementation, avec des intervenants sous le contrôle de l'Etat (délivrance des attestations de meute). Si les équipages ne peuvent pas intervenir, des destructions illégales et dangereuses pour la biodiversité vont se multiplier (empoisonnement).
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	L'AFEVST a imposé des règles strictes pour une véneries sous terre respectueuse des blaireaux chassés. Ainsi l'usage de pinces non vulnérantes, spécialement conçues pour ne pas blesser l'animal, a pour objectif de limiter le contact avec l'animal à l'accu. C'est le même principe que les prises d'animaux sauvages par les vétérinaires ou les pompiers. Selon les principes posés par l'AFEVST, la chasse du blaireau doit pouvoir débuter au 15 mai.
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Depuis le 1er avril 2019, les règles encadrent la vénerie sous terre du blaireau ont encore été précisées. Les conditions de prise et mise à mort ont été clarifiées pour éviter toute souffrance inutile. C'est un mode de chasse responsable et respectueux. L'ouverture de la saison doit être maintenue au 15 mai.
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Contrairement à ce racontent les opposants à la chasse, la majorité des pays européens autorise sa chasse sous terre avec des chiens comme tous les pays d'Europe centrale, l'Allemagne, la Suède, la Finlande, la Norvège, la Suisse. C'est en France que la vénerie sous terre est le plus encadrée. Elle doit pouvoir être pratiquée au 15 mai.
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Après sevrage, beaucoup de jeunes blaireaux peuvent être en grande difficulté si les ressources alimentaires sont peu adaptées. Les animaux en détresse sont prélevés plus facilement que les biens portant. La vénerie sous terre du blaireau au 15 mai contribue à prélever prioritairement les animaux en très mauvais état sanitaire.
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Mai-juin correspond à la période des grands déplacements des blaireaux. Les cultures sont hautes et les bords de routes rarement fauchés. En conséquence, les blaireaux sont souvent percutés par les véhicules. Si certains en meurent, beaucoup en sortent sérieusement blessés. Par son mode de chasse sélectif, la vénerie sous terre contribue à prélever d'abord les animaux en détresse.
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Les espèces protégées susceptibles d'être dans les terriers ne sont pas impactées par la pratique de la vénerie sous terre. En effet, il est juridiquement prévu que toute opération de déterrage soit immédiatement suspendue en cas de présence au terrier d'une espèce protégée (chauve-souris ou chat forestier).
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	La vénerie sous terre n'abîme pas les terriers de blaireaux qui sont constamment modifiés, réaménagés par l'incessant travail de terrassier que fait le blaireau. Comme l'a toujours préconisé l'AFEVST, la réglementation impose la remise en état du terrier après intervention. Dans le respect de ces règles, la vénerie sous terre du blaireau doit débuter au 15 mai.
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	La période complémentaire de vénerie du blaireau dès le 15 mai est nécessaire, pas pour chasser plus mais pour chasser mieux. C'est en effet la meilleure période qui est aussi la période de plus grande activité des clans de blaireaux.
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	La vénerie sous terre est une chasse difficile qui exige des aptitudes particulières des chiens et des compétences des hommes. Un équipage ne peut pas maintenir ces aptitudes et compétences sans un minimum de pratique. Il est donc nécessaire d'ouvrir sur une saison complète dès le 15 mai (la plupart des équipages stoppent leur activité à partir de septembre, voir avant).
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	La période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est accordée dès mi-mai dans quasiment tous le département français (à l'exception de départements n'ayant pas de veneurs sous terre). Elle doit être maintenue par principe de précaution. En effet, aucune étude d'impact n'a été menée pour évaluer les conséquences de la suspension du monde de chasse spécifique à l'espèce blaireau.
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Classé gibier depuis 1988, la population de blaireaux en France est en constante augmentation, il est nécessaire d'en permettre la chasse dès le 15 mai pour assurer un minimum de régulation.
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Dès le mois de mai, les blaireaux deviennent mobiles sur de plus grands espaces et commencent à coloniser les zones agricoles. Il est nécessaire de donner des possibilités d'intervention avec une période complémentaire à partir du 15 mai.
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Les demandes de destruction de blaireaux sont de plus en plus fréquentes en France. Avant d'autoriser sa destruction, il faut en permettre sa chasse dès le 15 mai.
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Les blaireaux prises par les équipages de véneries sous terre à compter du 15 mai ne sont plus allaitantes. Cette date du 15 mai doit être maintenue pour l'ouverture de la saison de vénerie sous terre.
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Le monde agricole a suffisamment de difficulté actuellement pour ne pas le laisser seul gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux. Il faut pouvoir intervenir en vénerie sous terre dès le 15 mai.
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Il doit être possible de pratiquer la vénerie sous terre du blaireau dès le 15 mai pour répondre aux demandes grandissantes du monde agricole et des gestionnaires d'infrastructure (routes, digues, voies ferrées, ouvrages hydrauliques...).
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Le prélèvement de jeunes blaireaux est conforme aux principes d'une bonne gestion cynégétique qui doit respecter les équilibres d'âge et de sexe comme dans les plans de chasse cervidés qui imposent des prélèvements des faons ou chevillards (généralement 1/3). Il faut donc débuter la vénerie sous terre du blaireau dès le 15 mai.
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Au vu de la lecture même de l'arrêté, cette prolongation ne répond en aucun cas à une raison scientifique ni écologique. Avis tout à fait défavorable.
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Dégâts dans les cultures, collision sur les routes.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Les dégâts agricoles (culture les terriers dans les prairies...) les maladies dont la tuberculose Mais aussi les accidents de la routes Il serai peu être temps de classer cette espèce nuisibles et non gibier!!!!(☹)

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Le blaireau est un nuisible a 200% du faite que dans nos près il fait peur au animaux la nuit , il est porteur de la tuberculose , il détruis nos chiens
Equipage de la Butte de Suin	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Il faut donc que les équipages de vénerie puissent intervenir au 15 mai.
Association AVES FRANCE	Non, sans permis de chasser	Non	Monsieur le Préfet,

L'association AVES FRANCE a pour mission la protection de la nature en France, et notamment la biodiversité ordinaire de nos campagnes.

Nous tenons à nous opposer à cette période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau pour les raisons suivantes :

Le projet d'arrêté fixe de la période vénerie sous terre du blaireau qui pourra être pratiquée du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 inclus et inclus donc une période complémentaire.

Le projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation qui nous apprend entre autres que 700 blaireaux ont été prélevés en 2018 et 2019 par 60 équipages, mais reste flou sur le chiffre des dégâts imputés au blaireau.

La note nous présente des chiffres de comptage de terriers qui date de 2013 et des prélèvements sans tenir compte de la biodiversité du blaireau. Or, une mortalité au dessus de 20% sur un territoire entraine une régression inévitable des effectifs (étude Do Linh San). Dans ce cas, rien ne justifie la période complémentaire, si ce n'est la nécessité d'occuper les 60 équipages pendant la période d'été! Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.

L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Le public est invité à se prononcer sans que vous ne mettiez à sa disposition la moindre étude. Toute période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau doit être justifiée. Or, votre projet d'arrêté n'apporte aucun élément en faveur de cette période de chasse complémentaire.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

De plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne. Ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (Felis silvestris) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : «Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)» source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté n'est accompagné d'aucune note de présentation pouvant justifier cette période complémentaire.

La période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 22 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

En ce qui concerne la biologie du blaireau :

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministre de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an).

Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).

Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce. Elles s'ajoutent en effet aux collisions routières dont l'impact est également important sur les populations de blaireaux.

Par ailleurs, ces prélèvements ne permettent pas de régler de manière satisfaisante et pérenne des problèmes liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles) car les terriers ou les territoires seront colonisés par d'autres individus à moyen terme. Le principe de régulation des veneurs consiste donc à mener un plan d'éradication à long terme des individus sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs.

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

En vous remerciant de l'attention que vous apporterez à notre contribution,

Salutations distinguées

--

Sylvie Cardona

Avès France

Administratrice

<https://www.aves.asso.fr/>

www.cap-loup.fr/

particulier	Non, sans permis de chasser	Non	La vénerie du blaireau est une aberration totale, en effet cette espèce est protégée par la convention de Berne de 1979, c'est une espèce fragile, dont on ne connaît pas les populations exactes, et déjà particulièrement impactée par les collisions routières. Le blaireau provoque peu de dégâts et son déterrage favorise la dispersion de la tuberculose bovine, une période complémentaire est donc un véritable acharnement, injustifié et même risqué pour les chiens et les humains.
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Le blaireau est une espèce protégée par la convention de Berne de 1979, de plus c'est une espèce fragile, déjà souvent impactée par les collisions routières. De plus le blaireau provoque peu de dégâts et facilement évitables. Et surtout son déterrage favorise la dispersion de la tuberculose bovine, une période complémentaire est donc complètement injustifiée voire dangereuse.
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Réguler la population d'accord, s'il est avéré que le blaireau est en surnombre mais n'existe-t-il pas des alternatives moins cruelles à ce type de chasse ? En Allemagne la période de chasse est limitée du 1er août au 30 octobre.

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>- Il est stipulé dans la note de présentation que le Blaireau européen est une espèce protégée au titre de la Convention de Berne (annexe III) mais que sa chasse n'y est pas interdite. Il est cependant précisé, dans cette même convention, que les parties, à l'instar de la France, doivent prendre les « mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III » (article 7), ceci se traduisant notamment par l'obligation de « maintenir l'existence de ces populations hors de danger ». Or les effectifs de la population française de Blaireaux européens ne sont pas connus à ce jour, ne permettant ainsi pas d'évaluer la dangerosité ou non de la vénerie sous terre pour la pérennité de l'espèce. De plus, la dynamique des populations de Blaireaux européen est extrêmement faible, avec une mortalité juvénile conséquente. Or, la période complémentaire de déterrage, qui début au 15 mai, interfère directement avec la reproduction, alors loin d'être achevée.</p> <p>- Dans la note de présentation, l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 est ensuite cité, car le Blaireau européen y figure comme une espèce de gibier sédentaire dont la chasse est autorisée. Il n'est cependant pas fait état de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement stipulant qu'il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or un tiers des destructions engendrées par la vénerie sous terre concerne les jeunes blaireaux.</p> <p>- Dans la note de présentation, il est fait état d'une enquête sur la population de Blaireau en Saône-et-Loire. N'ayant pas accès à celle-ci, il est légitime de se demander la manière dont celle-ci a été menée : par exemple, sur les + de 2900 terriers dénombrés combien d'entre eux étaient actifs ? que signifie « présence » des blaireaux ? etc. De plus, un simple chiffre, issu d'une seule enquête, ne permet pas d'évaluer la dynamique d'une population sur un territoire, ni l'impact d'une activité sur celle-ci.</p> <p>- La tradition ne peut justifier une pratique dont la cruauté et la barbarie n'est plus à prouver.</p> <p>- L'argument des dégâts engendrés par les Blaireaux est ensuite avancé. Or, l'impact de cette espèce sur les terrains agricoles est peu important, souvent localisé en lisière forestière. On pourra par exemple citer l'étude de Roper et al. 1995, menée dans le Sud de l'Angleterre où la densité de Blaireaux européens est importante (7.5 adultes / km2). Il y est montré que les dégâts engendrés par l'espèce sur les cultures de blé et d'orge sont si négligeables qu'ils ne sauraient même pas justifier le coût de mesures de dissuasion telles que du grillage électrifié.</p> <p>- Par ailleurs, il convient de souligner la non sélectivité de ce type de chasse pouvant aboutir à la destruction des individus et des habitats d'espèces protégées, à l'instar du Chat forestier, de la Salamandre tachetée ou des différentes espèces de chiroptères trouvant refuge dans les terriers de Blaireaux européens.</p> <p>Enfin, il n'est pas vain de rappeler que le Blaireau européen est protégé de manière plus ou moins forte dans la plupart des pays d'Europe de l'Ouest. Or, la France et l'Allemagne se démarquent tristement comme les seuls pays de l'Ouest de l'Europe à autoriser le déterrage des blaireaux.</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Bonjour,</p> <p>Cette pratique procède d'un rapport violent à la faune sauvage, qui ne correspond plus à notre époque. Les animaux sont acculés par des chiens au fond de leur terrier, dont ils sont extraits par des pinces.</p> <p>Ce mode de chasse est éthiquement condamnable. Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés : ils ne peuvent plus être utilisés par des espèces comme le Chat forestier, la Salamandre tachetée et des chiroptères.</p> <p>Il existe toutefois des méthodes alternatives à la destruction des individus qui ont déjà fait leur preuve à de maintes reprises : délocalisation des individus par l'emploi de répulsifs ou mise en place de terriers artificiels notamment.</p> <p>Il existe dorénavant des techniques non létales pour déterminer la tendance de population de l'espèce comme celle de « capture-marquage-recapture », les études par caméras automatiques ou encore le contrôle des terriers occupés par un réseau d'observateurs comme cela a été fait au Luxembourg (BAUDUIN _& al., 1988), en Belgique (Schockert _& al., 2005) ou dans le Bas-Rhin (BRAUN C. 2007). Rien ne justifie donc de privilégier une technique de chasse létale pour obtenir des tendances de populations de Blaireaux.</p> <p>Merci pour l'attention portée à ces observations.</p> <p>Cordialement,</p>
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Présence abondante de blaireaux avec prédation, en tant qu'agriculteurs et forestiers nous sommes concernés par la maîtrise des population et nous sommes très inquiet des restrictions apportées jour après jour sous la pression des associations animalistes qui ne subissent pas sur le terrain les conséquences de leur idéologie. En tant que minorités exposées à toutes les insultes et désormais les pressions et violences physiques, nous ne voulons plus rien céder de nos droits à vivre sur nos domaines et terrains.
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>D'un point de vue factuel, quels sont les bénéfices (et à quelle hauteur) justifiant le vénerie souterraine d'autant plus en période d'élevage des jeunes ? Quelles alternatives ont été testées afin de réduire les pertes agricoles et l'attente à la sécurité ? Quels ont été les résultats ? Ces pertes et cette atteinte sont-elles vraiment significatives ? Il semble que le blaireau ne soit ni l'animal le plus nuisible, ni celui posant le plus de soucis en termes de sécurité. De nombreux pays ont interdit ce type de pratiques (https://www.lpo.fr/actualites/la-france-enfer-des-blaireaux-dp17bcdid=IwAR005MzouF1Mja40kbZSvXy48GFByGPhHxfSKvQPSRJsbuLoE23UWdLxM), la France semble donc en retard sur ce point. Si les raisons pour lesquelles la vénerie souterraine est encore autorisée (a priori, pertes agricoles et atteinte à la sécurité) sont réellement problématiques, il serait intéressant de se renseigner sur la façon dont les pays ayant interdit ce type de méthode luttent contre ces problèmes. Il semble très fortement improbable qu'il existe des raisons pour laquelle la France ne pourrait pas interdire ce type de pratiques si celles-ci sont interdites dans de si nombreux pays (Belgique, Italie, Portugal, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Royaume-Uni, Biélorussie, Géorgie, République de Macédoine, Finlande, Slovaquie, Grande Bretagne, Slovénie, Turquie, Ukraine) ou, au minimum, l'interdire en période de reproduction (Hongrie, Allemagne, Croatie, République Tchèque, Autriche, un tiers des cantons suisses).</p> <p>D'un point de vue plus personnel, il me semble scandaleux que de telles pratiques soient encore autorisées en France et que les projets d'arrêté aillent dans ce sens. Pour citer la page internet ci-dessus : "Non seulement la France fait partie des derniers pays européens à persécuter les blaireaux, mais elle est la seule à autoriser leur déterrage, tout comme celui des renards, en pleine période d'élevage des jeunes".</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Pour des raisons éthiques mais aussi environnementales, il me paraît inacceptable d'autoriser une méthode de chasse occasionnant autant de souffrances à l'animal, souffrances par ailleurs inutiles puisque le blaireau n'est pas officiellement considéré comme un nuisible et que ses effectifs précis ne sont pas connus en France. La vénerie sous terre est strictement encadrée voire interdite dans la plupart des pays de l'UE, il est peut être temps pour nous de progresser en renonçant à cette pratique violente, cruelle et peu efficace.
A titre personnel	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Je suis contre vis à vis des blaireaux il font beaucoup de dégâts dans l'es culture et font des troue partout je suis POUR qu'on detteré encore le blaireau
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>La vénerie sous terre est une pratique reconnue comme étant particulièrement cruelle tant pour les blaireaux que pour les chiens. C'est une pratique inutile du point de vue économique car les dégâts occasionnés aux cultures (en bordures des champs exclusivement) sont anecdotiques au regards des subventions et aides de toutes sortes données aux agriculteurs.</p> <p>Demander en plus une extension de la période est une agression vis à vis des hommes et femmes normaux qui ne sont pas mus par des instincts sadiques comme les "piégeurs" et "traqueurs". Rien ne le justifie si ce n'est l'envie du lobby de la chasse de montrer son pouvoir en allant encore plus loin que des textes déjà très laxistes.</p>
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Je suis absolument contre cet arrêté, et contre la vénerie sous terre de manière générale. Cette pratique est interdite dans de nombreux pays européens en raison de son caractère cruel. Il est honteux que certaines régions (et la france en générale) autorisent encore ce type de chasse.
PARTICULIER	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Je tiens à m'opposer à ce projet de période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en 2021 (art.1) pour plusieurs raisons :</p> <p>- Le blaireau sera certainement chassé à tirs dès l'ouverture de septembre 2022 et la période complémentaire de déterrage en 2021 serait pratiquée encore pendant 4 mois. Peu de répit pour cette espèce...</p> <p>- Alors que chaque période complémentaire devrait être justifiée, on ne voit guère de données chiffrées en détail des dégâts supposés, et surtout aucune mention de mesures préventives qui seraient pourtant réalisables facilement, car les dommages causés par le blaireau sont plutôt rares et sur de petites zones. Comment comprendre cette traque du blaireau par déterrage ?</p> <p>- Quand la vénerie sous terre est commise à partir de mi-mai, les jeunes blaireaux ne sont pas complètement sevrés et dépendent des adultes encore jusqu'à l'automne. Quand leurs mères sont piégées, les jeunes sont à coup sûr condamnés à mourir (et/ou juste après le déterrage, sans commentaire !).</p> <p>- L'article L 424.10 du code de l'Environnement devrait être respecté car il stipule "qu'il est interdit de détruire... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". Ces textes visent à faire respecter la période de reproduction des espèces.</p> <p>- D'ailleurs le blaireau d'Europe est une espèce protégée inscrite à la Convention de Berne (cf art.7) et l'article 9n'autorise les dérogations à l'interdiction de chasser les espèces protégées "qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux eaux ..."</p> <p>- A noter que plusieurs départements, dont le Val de Marne, les Hauts de Seine, la Côte d'Or, le Var, le Vaucluse, les Vosges, l'Hérault, le Pas-de-Calais, l'Aude, les trois dépts des Alpes etc, n'autorisent plus la période complémentaire.</p> <p>Le déterrage est une pratique cruelle et de nombreux français sont d'avis qu'il faudrait l'interdire ! Il faut protéger la biodiversité...</p>
particulier	Non, avec permis de chasser	Oui	Il peut se trouver des espèces protégées susceptibles d'être dans les terriers. Mais à aucun moment elles ne sont impactées par la pratique de la vénerie sous terre, car il est juridiquement prévu que l'exercice déterrage soit immédiatement suspendue en cas de présence de les de ces espèce protégée comme chauve-souris ou chat forestier. Mais cela reste très rare d'en croiser.
Equipage de la Butte de Suin	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Il faut donc prévoir de chasser sous terre à compter du 15 mai.

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Association des équipages de vénerie sous terre	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	La vénerie sous terre est un mode de chasse qui n'a jamais mis en péril aucune espèce car elle est pratiquée par des passionnés qui ne sont pas là dans le but de détruire mais cependant ils peuvent participer à la régulation notamment du blaireau dont les effectifs sont en augmentation. Ce mode de chasse est la meilleure façon de réguler l'espèce et ne se pratique que pendant la période complémentaire, ce qui veut dire que la suppression serait une façon de porter définitivement un coup de grâce à cette chasse qui risquerait de laisser place à des méthodes de régulation beaucoup moins nobles
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Encore une fois les chasseurs s'appuyant sur des arguments fallacieux et même des mensonges veulent obtenir un droit pour prolonger une période de chasse. Le blaireau n'est pas une espèce surabondante et ne provoque que des dégâts mineurs aux cultures. La période de déterrage demandée va intervenir à une période de reproduction de l'animal et il y aura encore une fois une violation du code de l'environnement. Le déterrage est une pratique violente, d'un autre âge mais les chasseurs se réclament encore une fois de la « tradition », argument grotesque. Avec ce genre de pratique la France se discrédite aux yeux de l'Europe. STOP AU DÉTERRAGE DU BLAIREAU !
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Le déterrage est essentiel afin d'éviter les destructions des cultures et des affaissements de ponts
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Régulation du blaireau
EXPLOITANTE AGRICOLE	Non, sans permis de chasser	Oui	terrier au milieu des parcelles cultivées/affaissements de terrains entraînant des bris de matériels agricoles lors des travaux transmet la Tuberculose Bovine
exploitant agricole	Non, sans permis de chasser	Oui	dégâts considérables sur les cultures de maïs, orge et blé occasionnant de grosses pertes de revenus. Vecteur de la Tuberculose Bovine
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Il me semble nécessaire d'insister sur l'importance de la période complémentaire débutant le 15 mai pour l'activité de vénerie sous terre sur blaireau classé gibier depuis 1988. Cet animal qui sort principalement la nuit se montre discret face aux regards de l'homme et pourtant sa présence est dense sur notre territoire. Le monde agricole, des communes, des particuliers, des forestiers pâtissent de plus en plus de l'intrusion de ces animaux et des dégâts qu'ils peuvent occasionner. La population du blaireau se porte bien, elle est classé gibier à juste titre. Il est nécessaire de la réguler respectueusement et proprement à partir du 15 mai, la vénerie sous terre est là pour ça, l'AFEVST (association française des équipages de vénerie sous terre) impose des règles strictes à ses adhérents, imposé par une charte. Le blaireau est chassé dans divers pays mais c'est une France que cette chasse est la mieux réglementé. Le prélèvement des jeunes animaux est nécessaire pour une gestion équilibre de l'espèce, au même titre que les autres espèces classé gibier. Le blaireautin quant à lui est sevré avant le 15 mai. Vous remerciant par avance, Salutations distinguées.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Dégâts aux cultures sur les maïs, blé, orges.... et sur la récolte de raisins.
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Des dégâts sur les cultures
PARTICULIER	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Les populations de blaireaux peuvent constituer un réservoir de tuberculose bovine d'autant plus dangereuse que les populations sont nombreuses. Il est préférable de pouvoir en réguler partiellement les effectifs dès le 15 mai plutôt que prendre le risque des sureffectifs.
Maitre d'Equipege "Les Galeries du Morvan"	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Un sureffectif de blaireaux peut engendrer des risques de contamination de tuberculose bovine et provoquer des situations difficiles supplémentaires pour les agriculteurs. Il est donc nécessaire de permettre la vénerie sous terre dès le 15 mai.
Particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Une surpopulation de blaireaux peut avoir comme conséquence une baisse des effectifs de hérissons (déjà en sous-effectif actuellement). La vénerie sous terre dès le 15 mai permettra une régulation du blaireau et de ce fait une baisse moins importante de la population de hérissons
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Enormément de dégâts sur les cultures, principalement sur le maïs.
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Je constate toujours autant de dégât principales sur les cultures maïs aussi du au terrier creusés dans les près
Equipage de la Butte de Suin	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Il convient de conserver ce mode de chasse spécifique (venerie sous terre) à l'espèce blaireau. Aucun autre mode de chasse n'est pratiqué à ce jour pour en assurer la régulation.
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Je suis indigné que l'on puisse envisager de jouer les prolongations pour une méthode de chasse qui est déjà en soi une pure barbarie. Non seulement le blaireau est une espèce peu prolifique et de plus pas mal décimée par la circulation routière, mais encore cette extension de chasse donne la certitude que des petits seront parmi les victimes, ce qui est contraire à l'article L.424-10 du Code de l'environnement, interdisant la destruction des portées des animaux dont la chasse est autorisée. En détruisant aussi cruellement une espèce au physique si sympathique, et en outre bien peu "nuisible", quelle image la France veut-elle donner d'elle-même ?
particulier	Non, avec permis de chasser	Oui	La période mai-juin correspond à la période des grands déplacements des blaireaux. Comme les cultures sont beaucoup plus hautes et les bords de routes rarement fauchés, ainsi les blaireaux sont souvent percutés par les véhicules. Si certains en meurent, beaucoup en sortent sérieusement blessés. De plus la collision entre l'animal et la voiture, en plus de blesser voir de tuer l'animal, la voiture peut aussi avoir besoin de réparation. Par son mode de chasse très sélectif, la vénerie sous terre contribue ainsi à prélever d'abord les animaux en détresse.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Dégâts de blaireaux sur terres agricoles non indemnisé
Maitre d'équipage de vénerie sous terre	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Je suis Maître d'équipage de vénerie sous terre en Saône et Loire depuis 10 ans. J'ai également pratiqué la vénerie sous terre pendant 12 ans en Côte d'Or. Depuis l'âge de 20 ans, j'ai souvent suivi des équipages de Saône et Loire dans la régulation des renards. J'ai également chassé sous terre dans d'autre département (Allier, les Ardennes, l'Aube, le Jura, la Haute Marne, la Meuse, la Haute Saône, la Sommes et l'Yonne). En côte d'Or je prenais annuellement 50 blaireaux et j'en prend régulièrement 30 en Saône et Loire, car je chasse moins le blaireau du 15 septembre au 15 janvier qu'en Côte d'Or. Nous retournons assez souvent sur des terriers que nous avons chassé l'année précédente ou 2 ans auparavant. Que nous ayons pris tous les blaireaux ou qu'une partie des blaireaux occupant le terrier. Celui-ci est toujours fréquenté et réoccupé par un ou plusieurs blaireaux. La vénerie sous terre n'est donc pas préjudiciable pour l'espèce et permet de réguler cette espèce bien représentée dans le département. Je constate également que ces terriers régulièrement chassés s'agrandissent et s'étoffent. Les terriers sont remaniés en permanence par les blaireaux qui modifient et étendent ceux-ci dans leur incessant travail de terrassier. Les quelques fosses creusées par les déterreurs sont sans incidence sur la structure du terrier et son utilisation par les blaireaux. Depuis 2014, la remise en état du terrier est d'ailleurs rendue obligatoire conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 18 mars 1982 relative à la vénerie. C'est une exigence ancienne de l'AFEVST et un engagement de la charte signés par l'ensemble des maîtres d'équipage.
particulier ASPAS	Non, sans permis de chasser	Non	<ul style="list-style-type: none"> L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions n'ont pu être discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage puisqu'elle n'a pas été convoquée. Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne. Ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Madame, Monsieur,
			<p>Je vous fais part par écrit de mon opposition stricte au déterrage des blaireaux</p> <p>La période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ».</p> <p>Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction.</p> <p>Une espèce fragile dont on ne connaît pas les populations exactes</p> <p>Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an).</p> <p>Un véritable acharnement !</p> <p>Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accroître l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.</p> <p>Des dégâts faibles et évitables</p> <p>Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif.</p> <p>Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine</p> <p>La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.</p> <p>Une espèce protégée ailleurs en Europe</p> <p>Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne, qui interdit le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive.</p> <p>La réforme de 2019 ne change rien</p> <p>La réforme ministérielle de février 2019, visant à limiter les souffrances des animaux, est inapplicable. Et surtout, rien ne change à la finalité même de la vénerie sous terre : celle de supprimer des animaux vivants, jugés indésirables par l'homme qui s'octroie un droit de vie et de mort sur des êtres sensibles.</p> <p>En espérant que vous puissiez prendre les décisions qui vont dans le sens du respect de la vie et de la dignité humaine,</p> <p>Cordialement,</p> <p>Nathalie pigeon</p>

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Bonjour,</p> <p>Je suis défavorable à la mise en place d'une période complémentaire de vénerie sous terre des blaireaux dans le département de la Saône-et-Loire.</p> <p>En premier lieu, cette pratique est cruelle, barbare et d'un autre temps. Cette pratique consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Le déterrage entraîne ainsi des souffrances et un stress horribles pour les blaireaux, qui sont massacrés par les chiens puis par un coup de fusil ou par des coups de dagues pratiqués par les chasseurs.</p> <p>D'autre part, dans la note de présentation de l'arrêté, l'étendue et le chiffrage récents des dégâts causés par les blaireaux ne sont pas mentionnés (comptages de terrier datant de 2013). Or, il s'agit d'un point central pour permettre sa chasse. D'après l'article 7 du code de l'environnement, « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. ». Ceci pose donc problème. De plus, l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?</p> <p>De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.</p> <p>La pratique de la vénerie sous-terre a également des répercussions négatives sur les autres espèces sauvages, car les terriers sont fortement dégradés voir détruits.... Ceux-ci sont également occupés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (<i>Felis silvestris</i>) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : «Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)» source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.</p> <p>D'autre part, l'entité reconnue qu'est le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>Par ailleurs, il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté n'est accompagné d'aucune note de présentation pouvant justifier cette période complémentaire.</p> <p>La période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.</p> <p>Plus spécifiquement sur le blaireau, les populations de ce mustélicidé sont fragilisées par la fragmentation et la disparitions de leur habitat et par le trafic routier, donc par les activités anthropiques. C'est donc un non-sens complet que d'autoriser en premier lieu leur chasse pendant une période donnée, et encore plus d'allonger cette période de chasse ignoble. De plus, le Blaireau d'Europe <i>Meles meles</i> est une espèce protégée d'après son inscription dans l'article 7 de l'annexe III de la Convention de Berne. Par ailleurs, les dégâts causés par le blaireau dans les cultures de céréales sont très localisés et peu importants, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. ». Par rapport aux dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. D'après la LPO Alsace, une méthode et solution simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.</p> <p>Pour finir, voici le lien vers une étude scientifique de 2003 publiée dans le journal Nature montrant l'impact négatif de la régulation des blaireaux dans le but de lutter contre la tuberculose bovine : https://www.nature.com/articles/nature02192?free=2.</p> <p>Dans l'étude scientifique récente d'un chercheur / professeur en écologie français du Muséum National d'Histoire Naturelle, Frédéric Jiguet, cette étude et d'autres présentant les mêmes conclusions sont évoquées dans la partie "3. Lessons from the badger" : https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0006320720307515. Ces articles montrent ainsi l'impact négatif de la régulation des corvidés, des renards et des blaireaux sur la propagation des zoonoses et la limitation des dégâts dans les cultures.</p> <p>D'autre part, ce projet d'arrêté indique une ouverture anticipée de la chasse au chevreuil le 1er juin. Or à cette période, les femelles sont encore accompagnées de leur petit, ce qui met en danger la survie de ceux-ci, et créée beaucoup de stress... Je suis donc opposée à cette ouverture anticipée et vous demande de ne pas l'autoriser.</p> <p>Par ailleurs, 4 espèces font l'objet d'un plan de gestion cynégétique : le lièvre d'Europe, la perdrix rouge, la perdrix grise et le faisan commun. Ces 4 espèces sont élevées de façon ignoble, puis relâchées dans la nature et tirées. Ceci perturbe les écosystèmes et ne laisse pas la nature sauvage évoluer et se modeler sans influence humaine sur les effectifs d'animaux sauvages, ce qui devrait être le cas... De plus, relâcher autant d'animaux d'élevage pour la chasse montre bien que ces espèces sont assez rares et dans un état de conservation qui n'est pas idéal... En autoriser la chasse va donc à l'encontre de la logique... La bonne solution serait sans doute plutôt d'interdire la chasse au moins pendant un certain temps pour laisser à ces espèces le temps de voir leurs effectifs s'améliorer et interdire les lâchers d'individus issus d'élevage, véritables chair à canon...</p> <p>Cordialement,</p> <p>Montaine Delmotte</p>
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Je m'oppose à cette période complémentaire contraire à la préservation de la biodiversité en chassant en période de reproduction alors que les jeunes ne sont pas émancipés et en portant atteinte à une espèce qui serait chassée la majeure partie de l'année. Merci
Président chasse privé	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Je peut constater des dégâts sur les culture par les blaireaux et beaucoup de fréquentation des terriers part des blaireaux
Association de chasse de Lessard en bresse	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	en raison du covid ,pas de prélèvement en 2020 ce qui donne une surpopulation de nuisibles a réguler cette année.

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Citoyenne	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Je suis contre la vénerie sous terre pour les raisons suivantes :</p> <p>Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an). Cette espèce n'est jamais abondante, la mortalité juvénile est très importante (de l'ordre de 50 % la 1re année). De plus une mortalité importante existe déjà due au trafic routier (au cours de mes déplacements en voiture, je vois 1 Blaireau vivant pour 9 cadavres qui ont été percutés par des véhicules). Ces opérations de vénerie se rajoutant au trafic routier, peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.</p> <p>La période complémentaire de déterrage en débutant le 15 mai interfère directement et nécessairement avec la reproduction de l'espèce, qui est loin d'être terminée à cette date.</p> <p>Un tiers des destructions concerne les jeunes blaireaux. Et ce sont bien des « portées ou petits » d'un mammifère qui sont ainsi détruits en violation de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».</p> <p>Le projet d'arrêté préfectoral ne tient pas compte de la présence des sites Natura 2000 du département et de l'obligation d'une étude d'incidences exigée pour toute action susceptible d'avoir des effets sur ces sites.</p> <p>Cette pratique procède d'un rapport violent à la faune sauvage, qui ne correspond plus à notre époque.</p> <p>Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés : ils ne peuvent plus être utilisés par des espèces comme le Chat forestier, la Salamandre tachetée et des chiropières.</p> <p>La pratique du déterrage à partir du 15 mai « est traditionnelle (plus de 20 ans) ». Toutes les traditions de chasse sont-elles bonnes ?</p> <p>Les dégâts que le Blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.</p> <p>En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait que la place libérée par l'animal éliminé est très vite occupée par un autre individu.</p> <p>Il existe toutefois des méthodes alternatives à la destruction des individus qui ont déjà fait leur preuve à de maintes reprises : délocalisation des individus par l'emploi de répulsifs ou mise en place de terriers artificiels notamment.</p> <p>Il existe dorénavant des techniques non létales pour déterminer la tendance de population de l'espèce comme celle de "capture-marquage-recapture", les études par caméras automatiques ou encore le contrôle des terriers occupés par un réseau d'observateurs comme cela a été fait au Luxembourg (BAUDUIN & al. 1988), en Belgique (Schockert & al. 2005) ou dans le Bas-Rhin (BRAUN C. 2007). Rien ne justifie donc de privilégier une technique de chasse létale pour obtenir des tendances de populations de Blaireaux.</p> <p>Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à ma demande.</p> <p>Véronique Voisin</p>
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>En tant que citoyen, je m'oppose à la reprise du déterrage des blaireaux.</p> <p>Tout d'abord sur la forme.</p> <p>La note de présentation n'est accompagnée d'aucun chiffrage des dégâts imputables à cette espèce.</p> <p>A présent, sur le fond.</p> <p>Les blaireaux sont des animaux inoffensifs. Les dégâts qu'ils pourraient occasionner sont peu importants et ce sont des animaux qui peuvent être éloignés par des méthodes de répulsion olfactives notamment.</p> <p>De plus, cet activité constitue un « loisir », qui n'a aucune utilité avérée et qui nuit à la biodiversité. Les populations de blaireaux sont fortement affectées par les activités humaines et notamment la circulation routière. En outre, ils ne constituent pas une espèce abondante, du fait notamment du faible taux de reproduction et de la mortalité juvénile assez importante.</p> <p>La vénerie à cette époque nuit au développement des petits qui ne sont pas encore sevrés et donc incapables de survivre.</p> <p>D'autre part, la destruction des terriers, souvent anciens et de structures complexes, constitue une catastrophe pour les écosystèmes, dans la mesure notamment où d'autres espèces peuvent les occuper.</p> <p>Pour finir, c'est une méthode d'une cruauté inimaginable, qui cause des souffrances terribles et inutiles à des êtres vivants, y compris de très jeunes animaux.</p> <p>Cette pratique d'un autre temps devrait être interdite dans notre pays. Certains départements précurseurs l'ont d'ailleurs déjà bannie.</p> <p>Pour conclure, je demande la publication d'une synthèse des avis recueillis pour que chacun puisse y avoir accès, en toute transparence.</p> <p>Bien cordialement.</p>
Particulier	Non, avec permis de chasser	Non	<p>Le déterrage n'est pas une chasse naturelle</p>

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Monsieur le Préfet,
			Je m'oppose au projet d'arrêté prévoyant une période de vénerie sous terre du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 inclus et ainsi prévoyant une période complémentaire, pour les raisons suivantes :
			SUR LA FORME : La note de présentation accompagnant le projet d'arrêté du département de Saône et Loire précise que 700 blaireaux ont été prélevés en 2018 et 2019, je crois, que la Convention de Berne accepte difficilement un nombre de prises si conséquent. 60 équipages participent à cette vénerie. En outre, aucun chiffrage des dégâts occasionnés par le blaireau ni aucune information sur la mise en place de méthodes préventives nous a été communiqué. Les chiffres de comptage des terriers ont été établis en 2013 et ne peuvent être pris en compte ; en 8 ans les populations peuvent énormément évoluer. Cette considération peut conduire à une quasi-disparition de l'espèce. Les prélèvements quant à eux ne tiennent pas compte de la biodiversité ; une mortalité de 20% entraîne nécessairement une régression de la population (Etude Do Linh San). Nous ne pouvons donc nous positionner avec si peu d'information. Je vous rappelle l'article 7 de la Charte de l'Environnement : "Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement". Je me permets aussi de mentionner l'article L. 123-19-1 du Code de l'Environnement, qui précise, je cite : "au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision". Je vous remercie d'avance de bien vouloir nous adresser la synthèse des avis qui vous ont été adressés En conclusion, rien ne justifie cette période complémentaire de vénerie sous terre sinon distraire 60 équipages comme l'avait d'ailleurs précisé M. Eric Camoin, Président ANDCTG, en parlant des chasses traditionnelles : « C'est l'avenir de notre loisir qui est en jeu » (cf. lettre d'invitation rassemblement Bormes-les-Mimosas, août 2020) ; ainsi, martyriser un animal, serait un loisir ! SUR LE FOND De plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Côte d'Or, de l'Hérault, du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne. Le blaireau d'Europe (Meles meles) est une espèce protégée et inscrite à l'Annexe III de la Convention de Berne (cf. art.7). La Convention de Berne encadre strictement la pratique administrative de cette espèce (cf. articles 8 et 9). Le Ministère de l'Ecologie doit soumettre « au Comité Permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». L'article 9 précise que, pour être légales, les dérogations prévues à l'interdiction de nuire à une espèce protégée doivent être justifiées par 3 conditions restrictives cumulativement vérifiées : 1) L'absence de solutions alternatives, 2) La démonstration des dommages importants aux cultures, 3) Les dérogations ne doivent pas nuire à la survie de la population. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ? Solutions alternatives mises en place : il semblerait qu'aucun répulsif olfactif sur les terriers gênants n'ait été utilisé, et que les blaireaux n'aient été déplacés dans des terriers artificiels mis à disposition. Ce procédé permettrait aux blaireaux de continuer à occuper un territoire sur le même secteur et empêcherait l'intrusion d'un nouveau clan (cf. LPO Alsace). Démonstration des dommages importants occasionnés par le blaireau : Dans la note de présentation accompagnant le projet d'arrêté, il est mentionné « que le blaireau est responsable de divers dégâts notamment dans l'activité agricole (céréales, prairies, vignes) (...) mais on a aucune information sur le chiffrage des dégâts sur les cultures, les collisions, et les infrastructures. En outre, on ne parle pas des moyens mis en oeuvre pour lutter contre les éventuels dégâts faits aux cultures, bétail, infrastructures, aux forêts, pêcheries, eaux. En fait, les dégâts occasionnés par le blaireau sur les cultures sont infimes et sont localisés en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel N° 104: "Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines". En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes et ouvrages hydrauliques, par creusement des terriers, la régulation des blaireaux s'est montrée inefficace, voire contre-productive du fait que la place libérée par le blaireau est aussitôt occupée par un autre individu. La Conservation de l'espèce : Ce projet est dans l'impossibilité de démontrer les dégâts occasionnés par le blaireau. Le blaireau n'est certainement pas en surnombre avec des prélèvements de 700 individus sur 2018 et 2019 et une mortalité de 20% sur le territoire. En outre, les collisions routières ont certainement un impact bien plus important, nous assistons aussi à la disparition de leur habitat. Le taux de mortalité est très important, 50 % des jeunes ne dépasse pas un an. La dynamique de la population est faible (2,3 jeunes par an). En outre, les opérations de déterrage peuvent entraîner une forte mortalité particulièrement chez les blaireaux juvéniles, notamment du fait du stress énorme qu'ils vivent pendant le déterrage, tout ceci, peut conduire à une disparition locale de l'espèce. Lorsque la vénerie sous terre est pratiquée en mai, juin et juillet, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas encore entièrement sevrés et dépendent de leur mère. Ils sont encore présents dans les terriers au moment du déterrage, et pourront être massacrés par les chiens ou mourir de faim si la mère allaitante est tuée (voir l'étude de Virginie Boyaval, éthologue « Contribution à l'étude de la reproduction des blaireaux eurasiens et de la période de dépendance des blaireautins en France ». Cette étude évalue la période de dépendance de l'espèce entre 5 et 9 mois. Il faut donc tenir compte de la période de dépendance des jeunes plutôt que la période de sevrage. L'article L. 424-10 du Code de l'Environnement précise : « Il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». En outre, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie sous terre pour une période complémentaire à partir du 15 mai, ce qui est en contradiction avec le 1er arrêté du même code. La période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit pas être autorisée, en application de l'article L. 424-10 du Code de l'Environnement afin de préserver la survie de la population. Enfin, l'arrêté du 2 avril 2019, précise : « Il est interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant la mise à mort et mentionne que toute opération de déterrage doit être stoppée en présence de blaireaux juvéniles ou d'espèces protégées » Par ce projet d'arrêté, vous privilégiez la vénerie sous terre mais vous n'avez peut-être jamais assisté à un déterrage ou même visionné une vidéo sur cette pratique, l'auriez-vous supporté ? Les scènes sont violentes. Elles infligent des souffrances physiques et mentales à l'animal. Elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant des heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces, ils sont achevés à la dague, dans le meilleur des cas, les jeunes blaireaux peuvent aussi être déchiquetés par les chiens dans les terriers. La vénerie sous terre est une pratique très barbare, d'une cruauté inouïe, elle n'a pas sa place dans une société du XXI ^{ème} siècle. Il me semble, que vous évaluez mal la sauvagerie de cette chasse, et, par votre projet d'arrêté, vous semblez la cautionner. Les prélèvements ne servent à rien dans le temps et ne règlent pas les éventuels problèmes sanitaires et économiques rencontrés, et ont prouvé leur inefficacité : les terriers libérés sont de suite occupés par d'autres espèces. Les plans d'éradication à long terme des blaireaux sur une zone ciblée fragilisent les individus. En outre, la vénerie sous terre peut avoir des conséquences dramatiques pour d'autres espèces sauvages. Après une opération de déterrage, les terriers sont fortement dégradés et peuvent être utilisés par certaines espèces réglementées par arrêté ministériel, Convention de Berne et Directives Habitat de l'Union Européenne : Chat Forestier (Felix silvestris), Salamandre et diverses espèces de Chiroptères (Chiroptera) ; ils sont classés à l'Annexe II (Espèces de faune strictement protégées) des Directives Habitat de l'UE et de la Convention de Berne. Les Chiroptères sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre à fin avril et peuvent cohabiter dans le même terrier que le blaireau ou le renard : « le Petit Rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de renard ou de blaireau (cf. Source Atlas des Mammifères de Bretagne ed 2015) ». Il en va de même pour : le Grand Murin, le Petit Murin, le Murin des Marais (cf. Site Natura 2000 « Les Rives du Tech « - FR 910 1478 – Tome 1 – Annexe II – Fiche Espèces). Il va s'en dire, que réveiller ces espèces en période d'hibernation, provoque leur mort. Concernant le Chat Forestier, les petits naissent début mai et peuvent être déchiquetés par les chiens notamment lorsqu'ils se trouvent dans les terriers de blaireaux ou de renards. Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage selon des termes "le creusage des terriers à structure souvent très complexe et ancienne a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit". Il est OBLIGATOIRE que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte rendu de cette intervention. La Fédération de chasse doit être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tir et de déterrage et non des données approximatives afin d'avoir une vision exacte de la population au niveau départemental. Les chiffres doivent être publiés. Le Ministère de l'Ecologie doit soumettre « au Comité Permanent de la Convention de Berne un rapport biennal sur les dérogations faites ». A l'occasion de la "Journée Mondiale de la Vie Sauvage" qui s'est tenue à Monaco le 3 mars 2020, le Commissaire Européen s'est exprimé : "Il est temps de sensibiliser à la perte de la biodiversité. Nous devons sauvegarder les espèces contre les activités humaines. Le meilleur outil pour le faire, c'est la société, une société mobilisée (...). Le dernier baromètre montre que 94 % des Européens se soucient de la protection de l'environnement - c'est un signal clair pour pousser les politiciens à agir". Nous devons aussi écouter l'avis des scientifiques. Nous savons désormais que l'animal est une personne non humaine, qui ressent la douleur, il est sensible et a une conscience, il est tout à fait, intolérable, d'accepter lors d'un déterrage, la torture physique et psychologie infligée à un animal pendant des heures, ce qui est indigne.
			Mme Dominique Bénét

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Pratique éthiquement condamnable et atteinte majeure à la biodiversité, dont la dégradation permanente et la nécessaire protection ont pourtant été démontrées et reconnues maintes et maintes fois.</p> <p>Cette pratique impacte la période de reproduction et génère un stress impropre à permettre la survie des animaux. Elle impacte également d'autres espèces dont le renard.</p> <p>Comment peut-on encore justifier le statut de nuisibles de certains maillons de la faune sauvage, en opposition totale avec les déclarations politiques sur la protection de l'environnement, fondées sur l'insistance des scientifiques? De quels dégâts peuvent être accusées ces espèces en comparaison à celles occasionnées par les pesticides et à la destruction des habitats par les infrastructures?</p> <p>Chaque maillon compte en terme de biodiversité, dont le maintien engage aussi la survie de l'espèce humaine. En quel langage l'exprimer pour qu'enfin ce principe s'impose à tous?</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Pourquoi le blaireau qui ne fait de mal à personne continue-t-il d'être massacré alors qu'il est protégé dans les autres pays d'Europe? A part pour le plaisir de quelques uns, je ne vois pas d'autres motifs.</p>
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Je m'oppose à ce projet d'arrêté car la période complémentaire, comme son nom l'indique, s'ajoute à la période de chasse "normale" déjà trop longue! La note de présentation fait état de 700 blaireaux tués en 2018 et 2019, massacre qui dépasse l'entendement! Par contre, le chiffre des dégâts attribués aux blaireaux reste vague et aucune mesure préventive qui pourrait éviter ces prétendus dégâts n'est évoquée. Ce qui est totalement illégal, pas inutile de le rappeler.</p> <p>Vous allez donc attribuer le permis de tuer des blaireaux, de la manière la plus cruelle qui soit, uniquement pour satisfaire les plus vils instincts des chasseurs. Nombre de pays voisins ont depuis longtemps interdit cette pratique cruelle d'un autre âge! Et bon nombre de départements français ruraux ont renoncé à cette monstruosité! La France s'honorerait en respectant sa signature de la Convention de Berne qui protège les blaireaux notamment! Non seulement les blaireaux ne sont pas des nuisibles, mais ils ont toute leur place dans la nature et la biodiversité. Malgré leur taille, ce sont des animaux inoffensifs, discrets, qui ne mangent que de petites proies (ainsi ils débarrassent mon jardin des larves de hannetons qui détruisent certaines cultures). Cet acharnement contre eux est inadmissible! Laissez-les vivre!</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Il est totalement inconcevable et inadmissible de laisser perdurer de nos jours des pratiques aussi barbares, qui pourraient très bien trouver des alternatives qui honorerait l'humanité!</p>
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>Je suis favorable à la période complémentaire à partir du 15Mai car le blaireau provoque de nombreux dégâts dans les cultures et il faut pouvoir intervenir avant que celles-ci soient abimées.</p> <p>De plus le blaireau est porteur de la tuberculose bovine et, l'élevage bovin est une activité agricole est très importante dans notre département, il faut donc gérer la population de blaireau au plus tôt.</p> <p style="text-align: right;">Etienne Théréau</p>
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES JEUNES CHASSEURS DE SAONE ET LOIRE - ADJC71	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>Nous sommes favorable au projet d'arrêté relatif à la période complémentaire de vénerie du blaireau à compter du 15 Mai 2021. Beaucoup d'entre nous sommes filles ou fils d'éleveurs bovins sur le département, le blaireau étant porteur de la tuberculose bovine il est indispensable de pouvoir réguler sa population à partir du 15 Mai car les bêtes sont déjà dans les prés et elles pourraient être contaminées.</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>La consultation publique s'adresse à l'ensemble des citoyens français et pas seulement aux habitants du département.</p> <p>Je suis contre la période complémentaire de la chasse au blaireau pour l'année 2021 et 2022.</p> <p>Les éléments pseudo-scientifiques fournis par la Fédération des chasseurs démontrent l'envie de perpétuer une technique de chasse, la vénerie sous terre, pour leurs seuls plaisirs cruels.</p> <p>Les éléments fournis sont discutables car ils manquent de précisions et pose un sérieux problème éthique. Ils sont étayés par des chasseurs.</p> <p>Il n'y aucun nombre de blaireau identifiable sur le département. Les données sont erronées, les jeunes blaireaux ne seront pas épargnés par cette pratique, pourtant protégés par la convention de Berne.</p> <p>Les jeunes blaireaux restent dépendants de leurs parents au moins jusqu'à l'automne. Il est nécessaire de les préserver puisqu'il y a déjà beaucoup de mortalité juvénile.</p> <p>Sur la forme la pratique de la vénerie sous terre est inutile, barbare et détruit la biodiversité. Elle est, par ailleurs, vectrice de transmission de la tuberculose bovine transportée par les équipages canins et les chasseurs. Crispell et al., 2019.</p> <p>Pour rappel, le blaireau s'auto régule de lui-même, en fonction de la disposition de nourriture. Il souffre de la chasse, d'écrasement par véhicule et de l'ignorance humaine.</p> <p>Il a un prédateur naturel le renard, qui malheureusement fait également partie des plans de chasse.</p> <p>Alors que ces deux espèces jouent un rôle important. Les blaireaux sont de nature paisible, ils ont un rôle à jouer dans la biodiversité en nous débarrassant naturellement des serpents, limaces, par exemples. Et les renards régulent les petits rongeurs susceptibles de créer des dégâts dans les cultures.</p> <p>Je souhaite que mes arguments soient pris en considération lors de cette consultation du public.</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>La destruction des blaireaux, qui n'est pas une espèce gibier, qualifiée de "vénerie sous terre"dès le 15 mai, impactera directement la reproduction de l'espèce. C'est un mode de chasse éthiquement condamnable, dont j'ai pu constater les effets lorsque j'étais maire de Varennes-le-Grand.</p>
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>Le blaireau peut causer des dommages aux activités agricoles et ces dégâts ne sont pas éligibles à des indemnisations.</p> <p>C'est un animal principalement nocturne et dont les prélèvements en chasse à tir sont peu fréquents.</p> <p>La vénerie sous terre, dès le 15 mai, est une solution efficace et appropriée.</p> <p>Le nombre important d'équipage de vénerie sous terre agréés en Saône et Loire démontre l'intérêt pour cette pratique et donc une présence importante d'animaux.</p>
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>- vénerie sous terre = pratique de chasse complètement contraire au bien-être animal ; donc inacceptable d'un point de vue éthique</p> <p>- prolonger cette pratique pendant la pleine période de reproduction de l'espèce est inadapté</p> <p>- les populations de blaireaux se régulent même sans chasse (exemple du Bas Rhin où la chasse des blaireaux est interdite)</p> <p>- préservons la biodiversité !!! C'est une question de survie à (court) terme pour l'espèce humaine également !!!</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Le blaireau est une espèce protégée mais dont la chasse est autorisée ainsi que la vénerie sous terre, quel paradoxe!</p> <p>Le blaireau se classe dans la catégorie "préoccupation mineure": est-ce une justification pour s'acharner sur eux jusqu'à ce qu'ils se classent en "quasi menacés" ?</p> <p>Le blaireau provoque des dégâts à l'activité agricole: n'est-ce pas plutôt les hommes qui empiètent sans cesse et sans cesse sur leur territoire? Quel espace naturel leur laisse-t-on? Et quid de dégâts provoqués par l'activité humaine?</p> <p>La vénerie sous terre est une pratique "traditionnelle": est-ce que la barbarie est plus juste quand elle est traditionnelle?</p> <p>Définitivement, humanisons nos modes de vie et nos pratiques, au sens noble du terme...</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>J'ai pris connaissance du projet d'arrêté cité en objet et je vous informe que je suis opposé à la mise en place de cette période complémentaire s'appuyant exclusivement sur des arguments fournis par les adeptes d'une pratique archaïque et cruelle et par des membres de fédérations à la fois juges et parties. Pourquoi n'est-t-il pas cité les avis scientifiques, fortement documentés et compétents des spécialistes en mammalogie membres de différentes associations telles que l'ASPAS, la LPO, l'AOMSL et bien d'autres encore.</p> <p>En préambule, faut-il rappeler que le blaireau est une espèce protégée (inscrit en annexe III) par la convention de Berne, que sa présence est un gage de nature et de biodiversité préservées, qu'il est protégé chez nos proches voisins, que de nombreux départements, et notamment la Haute-Saône toute proche, n'autorisent plus la période complémentaire.</p> <p>Faut-il rappeler qu'il ne pullule pas contrairement aux campagnols par exemple. Au contraire, leurs populations sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.</p> <p>Faut-il aussi rappeler également que son régime alimentaire est constitué pour les 3/4 de sa nourriture de lombrics, escargots, limaces et vers blancs, de micro mammifères blessés, malades ou morts, et en complément, de coléoptères, reptiles, amphibiens, mollusques, et quelques fruits, baies et châtaignes au sol.</p> <p>Faut-il encore rappeler que la période d'allaitement des jeunes dure environ 2 mois et qu'ils ne sont indépendants qu'à l'âge de 5 à 6 mois.</p> <p>Concernant les dégâts à l'activité agricole, aucun élément contradictoire n'est avancé, pas plus qu'aucun document faisant état des dégâts relevés et des suites données. Ces dégâts sont en très grande majorité causés par l'espèce sanglier, plus ou moins sauvage (!), agrainés par les chasseurs. Et ça les arrange bien d'attribuer ces dégâts aux blaireaux...notamment pour le maïs ensilage dont les sangliers sont friands. Les exploitants agricoles ont appris à s'en prémunir en installant des protections. Ne peuvent-ils en faire de même dans les zones à forte présence avérée (si tant est qu'elle le soit) du blaireau, toutes mesures préventives procédant du bon sens. Enfin, comment peut-on faire confiance à un seul avis, celui des chasseurs, pour juger du responsable des dégâts ?</p> <p>Concernant les dégâts aux infrastructures, n'attribuez pas aux blaireaux les dégâts occasionnés par le gel, le transport routier et autre conditions climatiques exceptionnelles entraînant des ruissellements et des effondrements, la disparition des haies y contribuant largement !</p> <p>Concernant les collisions, faudra-t-il éliminer tous les hérissons, les renards, les chats et autres grands oiseaux nocturnes pour éviter de retrouver des galettes sanguinolentes sur les routes. Et je ne crois pas qu'un blaireau, même s'il peut peser de 8 à 20 Kgs, présente autant de risque que la collision avec un sanglier, un chevreuil ou un cerf.</p> <p>Concernant la pratique de la chasse, le blaireau est déjà chassé pendant toute la période d'ouverture de la chasse dans votre département et notamment du 15 septembre au 15 janvier, soit pendant 4 mois, et il est aberrant et inadmissible d'autoriser cette prédation abusive et cruelle pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes. Contrairement à ce qui est indiqué le blaireau sort bien avant le coucher du soleil et la chasse à tir pendant 4 mois doit suffire à sa régulation (si tant est qu'il ait besoin d'être régulé par l'homme) plutôt qu'une pratique barbare et cruelle permettant aux porteurs de fusils d'écumer nos campagnes toute l'année. Qu'en est-t-il du bien être animal que vous citez, et de sa qualification d'être sensible par le législateur ?</p> <p>Par contre, concernant les services écosystémiques rendus, ils contribuent à la dispersion des graines par le pelage et l'ingestion permettant la régénération du peuplement forestier et le bon fonctionnement génétique des populations végétales. Ils contribuent également au contrôle des populations de rongeurs, à l'élimination des animaux malades, à la limitation de la propagation des épizooties et la destruction de porteurs de vecteur de maladie (tiques) telle la maladie de Lyme.</p> <p>En conclusion, ce projet d'arrêté en l'état n'est justifié par aucun argument sérieux et réellement étayé, il met même en danger la préservation de l'équilibre de la biodiversité, déjà fortement impacté aujourd'hui (voir le rapport de l'IPBES), ainsi que la préservation de la santé dont vous êtes garant au nom de l'état. Il est manifestement entaché d'erreurs d'appréciations, d'insuffisance de motivation, voire d'illegalité. Il ne sert que des intérêts privés, et non pas un intérêt public majeur. La pratique du déterrage, cruelle, barbare et indigne a été récemment interdite, des départements ne classent plus le blaireau comme « espèce nuisible » voire même « chassable ». Le Code de l'Environnement en son article L.424-10 précise « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée », ce qui serait le cas durant la période considérée, les blaireautins n'étant soit non sevrés soit non émancipés. Comment aurez vous la certitude que le prélèvement d'un blaireau ne mettra pas en danger la survie d'une portée ?</p> <p>Opposé à ces périodes complémentaires inutiles et dangereuses, je vous en demande l'abandon pur et simple. Montrez vous à la hauteur de la décision prise par la Haute-Saône, ne cédez pas à la pression des lobbys qui font de la persécution animale un loisir .</p> <p>Jacques Pivard</p> <p>70150 Beaumotte Lès Pin</p>

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Objet: Consultation du public vénerie sous terre du blaireau</p> <p>Au nom de la biodiversité, gravement menacée en France comme ailleurs, conformément à la convention de BERNE qui protège l'espèce blaireau et à l'article L 424-10 du Code de l'Environnement, qui interdit de « détruire, ..., les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » (= tuer un animal adulte alors que ses petits ne sont pas sevrés ou émancipés), je m'oppose à votre projet d'arrêté concernant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai au 14 septembre 2020 et à tout autre période complémentaire, pris en période préélectorale pour gagner encore quelques voix.</p> <p>À l'heure où la violence et la haine sur les réseaux sociaux sont dénoncées par les politiques et les médias, la cruauté et la barbarie envers les plus faibles, ici les animaux, n'ont visiblement pas le même poids, les valeurs humanistes telles que la compassion ou l'empathie n'ont pas d'écho quand d'autres enjeux moins nobles et moins avouables priment. La bêtise humaine sans limite perdure dans l'administration comme dans les plus hautes sphères de l'État.</p> <p>Revenez sur votre décision, Monsieur le préfet, vous aurez meilleure conscience morale et vous en sortirez grand. Je ne pense pas qu'avoir le courage de faire ce choix nuise à l'avancement de votre carrière.</p> <p>Marianne PIVARD 70150 Beaumotte lès Pin</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>J'invite Monsieur le préfet à essayer de se mettre dans la peau d'un blaireau acculé dans son terrier au moment du déterrage...</p> <p>Bref, je suis défavorable au projet d'autorisation du déterrage des blaireaux, dans l'unique but de satisfaire les besoins sanguinaires de quelques-uns, sans prendre le temps de considérer un seul instant les principaux intéressés dans cette affaire, à savoir les blaireaux eux-mêmes.</p>

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

particulier Non, sans permis de chasser Non

Nous vous faisons part de notre totale opposition, concernant votre projet d'arrêté préfectoral octroyant une période complémentaire pour détruire les blaireaux.

Tout d'abord il est utile de rappeler que moult départements n'autorisent plus la période complémentaire:

Il s'agit des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Sur la forme :

- Le projet d'arrêté fixe de la période vénerie sous terre du blaireau qui pourra être pratiquée du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 inclus et inclus donc une période complémentaire.
- Le projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation qui nous apprend entre autres que 700 blaireaux ont été prélevés en 2018 et 2019 par 60 équipages, mais reste flou sur le chiffre des dégâts imputés au blaireau.
- La note nous présente des chiffres de comptage de terriers qui date de 2013 et des prélèvements sans tenir compte de la biodiversité du blaireau.
- Or, une mortalité au-dessus de 20% sur un territoire entraine une régression inévitable des effectifs (étude Do Linh San).
- Dans ce cas, rien ne justifie la période complémentaire, si ce n'est la nécessité d'occuper les 60 équipages pendant la période d'été! Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.
- Il s'agit de satisfaire le lobby chasse massacre avant tout, c'est un vrai détournement de procédure.
- Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Sur le fond rien ne peut justifier un tel massacre, via en plus la vénerie barbare atroce laissée aux "sadiques"

Rappelons que le blaireau a toute sa place dans notre biodiversité en déclin en France :

A l'heure où des experts mondiaux de la biodiversité se sont réunis à Paris, inquiets par le million d'espèces menacées d'extinction dans les prochaines décennies, ce type d'arrêté préfectoral autorisant le massacre de Blaireaux est scandaleux !

Non le blaireau n'est pas nuisible, il est même désormais protégé*, car en raréfaction.

Non les chasseurs ne sont pas des protecteurs de la nature, mais les protecteurs de leur seuls gibiers d'élevages relâchés honteusement la veille.

OUI la chasse est avant tout un lobby puissant auquel les politiques se soumettent, quitte à bafouer l'intérêt de la biodiversité dont ils se gargarisent.

En plus aucun chiffre n'est donné sur le nombre de blaireaux à massacrer dans votre département.

Et en plus cette chasse ignoble atteint de plein fouet les bébés blaireaux, ce qui est illégal.

En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ; pour autant, ce texte n'est donc pas respecté puisque les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré une étude dénommée « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France» réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau.

Et enfin pour légitimer la tuerie des blaireaux, on les accuse de maladies et de moult dégâts: c'est si facile pour s'en débarrasser.

Alors que des solutions existent pour mieux coexister sans massacrer si il y a parfois des problèmes pour des galeries creusées par ces créatures près de zones sensibles.

Or, ces êtres peureux disparaissent victimes de la destruction des haies, de leur territoires et des écrasements par le trafic routier.

La vénerie est d'une cruauté intolérable dénoncée par tous les êtres sensés soucieux du respect du vivant :

Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

La chasse avec la destruction des terriers est, outre une méthode cruelle et ignoble, mais aussi le dérangement effrayant pour toute la nature et ses hôtes.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages.

Elle présente le risque de destruction d'espèces protégées, comme les chauves-souris (cf. l'étude ci-jointe).

En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : «Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)» source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine !

La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.

Vous ne pouvez ignorer l'horreur de la vénerie sous terre : un jeu de massacre et un loisirs cruel et inadmissible.

La très grande majorité des Français sont favorables à l'interdiction du déterrage, et 73 % n'imaginaient pas que la vénerie sous terre existait encore, selon un sondage IPSOS de 2018 !

L'appel ci-joint (dont nous sommes signataires) interpelle nos dirigeants sur cette atrocité .

<https://www.neonmag.fr/venerie-sous-terre-one-voice-denonce-la-chasse-ignoble-du-blaireau-en-video-555593.html>

https://m.facebook.com/story.php?story_fbid=1352754521491537&id=465665753533756

<https://www.jaimelesblaireaux.fr/#petition>

cette pétition contre le massacre des blaireaux recueille ce jour près de 100 000 signatures

Il serait temps de respecter le vivant et ne pas donner suite à de telles méthodes barbares dans votre département .

Quand laisserez-vous enfin vivre en paix la nature et toute sa belle biodiversité ?

Tous ces odieux arrêtés qui se succèdent pour tirer sur les blaireaux, corbeaux, cornelles et les renards, la nature n'en peut plus et nous on n'en veut plus.

Ça suffit cette soumission aux lobbys chasse avec nos impôts détournés pour ces jeux de massacres .

La France est loin derrière les autres pays, qui savent faire côtoyer la population avec les blaireaux, les renards, les corbeaux et autres espèces sauvages, et ce même dans les villes.

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Je suis très favorable à la période de chasse complémentaire du blaireau car un important effectif de blaireaux constitue une réserve de tuberculose bovine d'autant plus dangereuse que les effectifs sont nombreux. Il est souhaitable de réguler cette espèce par la pratique de la vénerie sous terre avant que les populations soient en surnombres et nuisent au monde agricole.
PARTICULIER	Non, sans permis de chasser	Non	<p>La période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ». Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction.</p> <p>Des dégâts faibles et évitables</p> <p>Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif.</p> <p>Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine</p> <p>La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir.</p> <p>Une espèce protégée ailleurs en Europe</p> <p>Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne, qui interdit le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive.</p> <p>La très grande majorité des Français sont favorables à l'interdiction du déterrage, et 73 % n'imaginaient pas que la vénerie sous terre existait encore, selon un sondage IPSOS de 2018 !</p> <p>C'est insoutenable et intolérable de laisser faire une telle pratique.</p> <p>Cordialement</p> <p>Séverine CLEMENT</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>je m'oppose fermement à votre projet d'arrêté portant sur une période complémentaire du 15 mai au 14 septembre 2021 pour les raisons suivantes:</p> <p>1) votre projet est ILLÉGAL car non JUSTIFIÉ. En effet , votre note de présentation ne comporte aucun chiffrage récent a part celui des massacres dont vous êtes responsable. Le dénombrement des terriers date de 2013 et il n'y a aucun chiffrage des dégâts imputés aux blaireaux pour la bonne raison qu'ils sont tellement mineurs qu'ils en sont négligeables dicit les chasseurs du Loiret. C'est un manque évident de respect pour les participants a la consultation publique .C'est une infraction a l'article 7 de la charte de l'environnement et une VIOLATION DE LA CONVENTION DE BERNE qui autorise les dérogations a la protection du blaireau si et seulement si 3 conditions sont réunies en même temps:</p> <p>A&gt; que les dégâts soient suffisamment importants pour envisager un abattage. Or manifestement ce n'est pas le cas.</p> <p>B&gt; qu'il n'y ait aucune solution alternative. Or ces solutions bien que vous n'en fassiez mention nulle part existent bel et bien et sont expérimentées avec succès ,coutent peu cher en moyens et sont faciles a mettre en œuvre. Il s'agit de REPULSIF OLFACTIF qui , vaporise dans un terrier posant problème va faire fuir les blaireaux sans leur faire de mal et évite une réinstallation d'une autre famille dans le même terrier. On aura pris soin de mettre un terrier artificiel très bien accepte aux alentours et cela marche. Pour les dégâts aux cultures, il suffit de tendre une corde enduite de répulsif a 10 cm du sol aux limites des parcelles concernées ,situées souvent en lisière de forêt ou vivent les blaireaux.</p> <p>C&gt; Que la pérennité des populations de blaireaux ne soit pas remise en question. Or votre "fierté" d'avoir fait tuer 700 blaireaux en 2018 et 2019 est alarmant pour l'état de conservation de cette espèce protégée. Une étude scientifique de DO LINH SAN montre que si la mortalité d'une espèce dépasse les 20% , la dite espèce régresse mais c'est le but avoué et il faut occuper 60 équipages qui n'ont d'autre passion dans la vie que le déterrage. Vous êtes un département ou les psychopathes sont abondants et vous leur servez la soupe a ce que je vois. La psychopathie est peut- être contagieuse!!La période complémentaire n'a d'autre but que de TUER LES JEUNES ET LES PETITS AVEC LEURS PARENTS. C'est une VIOLATION DE L'ARTICLE9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONVENTION DE BERNE qui , tous deux interdisent que l'on porte atteinte au renouvellement des générations. Pourtant l'Etat Français a signé ce traite de protection devant la tribune internationale et s'est engagé a le respecter pour le bafouer sitôt rentre pour des mauvaises raisons électorales, financières. etc. au détriment de l'opinion générale du peuple Français écœuré par cette violence gratuite et par le manque de respect de la dignité et de la souffrance animale.</p> <p>2) cette période est INUTILE car le blaireau a un taux de fécondité très bas et ne sera jamais en surpopulation d'autant plus que les collisions meurtrières routières servent de régulation.</p> <p>3)Le déterrage est une chasse CRUELLE, BARBARE venant d'un autre âge et NON SPECIFIQUE, Voulez- vous savoir comment se déroule une vénerie dont vous êtes le COMPLICE ACTIF?</p> <p>A&gt; les chiens affames et excités entrent en action pour débusquer le blaireau et l'acculer dans son terrier. C'est un LONG STREE DOULOUREUX pour le blaireau</p> <p>B&gt; ensuite vient le tour des équipages excités et affames de violence et de sang qui vont détruire le terrier jusqu'à parvenir au blaireau qu'ils attrapent avec des grosses pinces , les grands courageux car ils ont peur d'un animal qui lutte pour sa survie. Ces pinces vont occasionner de PROFONDES BLESSURES DOULOUREUSES.</p> <p>C&gt; Puis vient la fin du calvaire pour les adultes a coups de dagues mais pour les jeunes ce n'est pas fini.Ils seront soit:</p> <p>JETES EN PATURE AUX CHIENS. Ils finiront DECHIQUETES VIVANTS</p> <p>DONNES AUX ENFANTS DES CHASSEURS [OUR QU'ILS S'ENTRAINENT, DE GRE OU DE FORCE, A TUER car chez ces gens-la on est un homme que si l'on sait tuer. On devrait leur retirer leurs enfants pour maltraitance psychologique.</p> <p>OU EPARGNES et la commence une LONGUE AGONIE CAR ILS VONT MOURIR DE FAIM. Ils sont peut-être sevrés pour certains a cette époque de l'année mais ils ne savent pas trouver la nourriture, ni chasser. Ils ne sont pas AUTONOMES. Cette autonomie s'acquiert vers fin octobre mais vous leur en n'aurez pas laissé le temps. Ou est passée votre HUMANITE POUR INFLIGER DE TELLES SOUFFRANCES?</p> <p>Le déterrage est NON SELECTIF a un tel point que le Conseil d'Europe a fortement conseillé d'ABOLIR cette chasse car les dommages collatéraux sont très importants. Ce sont des espèces qui trouvent la sécurité et le confort dans les galeries et y élèvent leurs portées ou y hibernent. Lors de la destruction du terrier, elles sont directement impactées par une chasse qui ne les concerne pas. Soit elles seront affolées et vont abandonner leurs portées ou les chasseurs dans leur soif de violence et de sang vont les abattre. Certaines de ces espèces sont strictement protégées comme le chat forestier ou le rhinolophe.</p> <p>4) L'ERADICATION PROGRAMMEE du blaireau deviendra une catastrophe écologique a cause des rôles fondamentaux que joue le blaireau dans l'EQUILIBRE SANITAIRE de la forêt.</p> <p>A&gt; le blaireau est un CHAROGNARD qui va débarrasser la forêt des cadavres contaminés et des déchets de gibier que laissent sur place des chasseurs inconséquents et inconscients. Ces déchets sont surtout des viscères infectés et représentent 5000 tonnes/an. Qui va le remplacer quand vous aurez tué tous les blaireaux? Vous peut-être? Les chasseurs peut-être?</p> <p>B&gt; le blaireau est un PREDATEUR qui se nourrit de petits animaux trop vieux, malades ou blessés. Il régule aussi des populations qui sans lui deviendraient trop nombreuses et poseraient des problèmes sanitaires évidents.</p> <p>C&gt; Le blaireau est un PRECIEUX AUXILIAIRE de l'agriculteur en se nourrissant de rongeurs et de vers blancs de hanneton, tous deux grands prédateurs des récoltes. La Suisse l'a compris et a rayé le blaireau de sa liste de nuisibles. Certains paysans de régions où les petits prédateurs se sont raréfiés ont vu les populations de rongeurs pulluler et le rendement de leurs récoltes baisser. Ils demandent que l'on raye le blaireau comme les autres petits prédateurs de la liste des nuisibles pour service rendu.</p> <p>De plus en plus de préfets ont conscience des enjeux funestes de cette période complémentaire . Qu'en sera t-il de Saône et Loire?</p>
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Avis favorable
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>Il est impératif de chasser le blaireau pendant la période complémentaire.</p> <p>Ces derniers occasionnent des dégâts sur les nids de perdreaux, faisandeaux (mangent les oeufs). Ainsi que les nids de lapereaux, et levrauts.</p> <p>Sans régulation du blaireau, plus de petit gibier !</p>
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Les blaireaux sont de plus en plus nombreux et font de plus en plus de dégâts sur nos territoires et non aucun prédateurs seul le déterrage peut le réguler
Equipage de la Butte de Suin	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	C'est un mode de chasse responsable et respectueux qui évite toute souffrance inutile. Il convient de le maintenir à compter du 15 mai.
association ADEVST 71	Non, avec permis de chasser	Oui	La vénerie sous terre doit pouvoir être pratiquée à partir de 15 mai car contrairement à ce qui est dit par les opposants à la chasse, la majorité des pays européens autorise la vénerie sous terre avec des chiens comme tous les pays d'Europe centrale, l'Allemagne, la Suède, la Finlande, la Norvège, la Suisse. Mais c'est en France que la vénerie sous terre est le plus encadrée. Ensuite en ce qui concerne la France, la vénerie sous terre est quasiment accordée dans tous les départements.Elle doit continuer d'être maintenue par principe de précaution, afin d'éviter une trop grande augmentation de la population du blaireau, mais aussi pour éviter la prolifération de la tuberculose bovine.
Association Départementale des Equipages de Vénerie Sous Terre de Saône et Loire	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>Les détracteurs de la vénerie sous terre s'inquiètent du stress que pourraient subir les blaireaux chassés sous terre. Pour les animaux sauvages le stress face à un prédateur quel qu'il soit est normal et engendre la sélection naturelle de cette espèce. Comme l'indique le philosophe José Ortega y Gasset « la chasse n'est pas quelque chose qui arrive à l'animal par hasard, car dans les profondeurs instinctives de sa nature il a déjà prévu le chasseur »</p> <p>La plupart des gibiers ont comme stratégie préservation, la fuite avec ou sans ruses. Le blaireau adulte sur de sa puissance fuit rarement. Il reste dans son terrier aménagé à cet effet. Il le connaît mieux que qu'onques. Il est sûr de lui et fait face au chien avec flegme. C'est d'ailleurs cet excès de confiance qui le trahit et permet aux veneurs sous terre d'atteindre sa galerie. Le blaireau est plus lourd et bien plus puissant que les chiens utilisés pour chasser sous terre. Il dispose d'une meilleure vue dans l'obscurité, il connaît son repaire dans les moindres détails. Dans le cas où le blaireau souhaite bousculer le chien et s'enfuir, il le fait sans problème et rien ne peut l'arrêter. Mais le blaireau préfère généralement descendre au plus profond et rester immobile derrière son contre-terrage, ce bouchon de terre qu'il forme derrière lui et qui fait barrière entre le chien et lui. Régulièrement, en fin de chasse, les veneurs sous terre trouvent à l'accueil des animaux qui dorment, ce qui révèle un niveau de stress plutôt faible. Une fois le chien retiré, le blaireau sort de son accul placidement sans se presser.</p>
Association Départementale des Equipages de Vénerie Sous Terre de Saône et Loire	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>Les détracteurs de la vénerie sous terre s'inquiètent du stress que pourraient subir les blaireaux chassés sous terre. Pour les animaux sauvages le stress face à un prédateur quel qu'il soit est normal et engendre la sélection naturelle de cette espèce. Comme l'indique le philosophe José Ortega y Gasset « la chasse n'est pas quelque chose qui arrive à l'animal par hasard, car dans les profondeurs instinctives de sa nature il a déjà prévu le chasseur »</p> <p>La plupart des gibiers ont comme stratégie préservation, la fuite avec ou sans ruses. Le blaireau adulte sur de sa puissance fuit rarement. Il reste dans son terrier aménagé à cet effet. Il le connaît mieux que qu'onques. Il est sûr de lui et fait face au chien avec flegme. C'est d'ailleurs cet excès de confiance qui le trahit et permet aux veneurs sous terre d'atteindre sa galerie. Le blaireau est plus lourd et bien plus puissant que les chiens utilisés pour chasser sous terre. Il dispose d'une meilleure vue dans l'obscurité, il connaît son repaire dans les moindres détails. Dans le cas où le blaireau souhaite bousculer le chien et s'enfuir, il le fait sans problème et rien ne peut l'arrêter. Mais le blaireau préfère généralement descendre au plus profond et rester immobile derrière son contre-terrage, ce bouchon de terre qu'il forme derrière lui et qui fait barrière entre le chien et lui. Régulièrement, en fin de chasse, les veneurs sous terre trouvent à l'accueil des animaux qui dorment, ce qui révèle un niveau de stress plutôt faible. Une fois le chien retiré, le blaireau sort de son accul placidement sans se presser.</p>

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Je suis opposée au projet d'arrêté autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 15 mai au 14 septembre 2021 pour les motifs suivants :</p> <p>- Cette période complémentaire intervient quatre mois après la clôture de la vénerie sous terre ; cela signifie qu'il n'est accordé aux blaireaux qu'un "répit" de quatre mois, du 16 janvier au 14 mai 2021, entre deux périodes de déterrage. Puis, au terme de la période complémentaire, ce sera l'ouverture de la saison suivante...Quatre mois par an pour souffler, c'est très insuffisant pour permettre à cette espèce de conduire sa progéniture vers l'autonomie.</p> <p>- Le projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation, qui dénombre les blaireaux prélevés les années précédentes, sans toutefois tenir compte de la biodiversité de cette population, et fait état d'un ancien recensement de terriers, mais omet de chiffrer les dégâts imputés à l'espèce. Or, une mortalité excédant 20% d'une population sur un territoire donné entraîne une régression des effectifs (étude Do Linh San).</p> <p>Il n'est, par ailleurs, fait aucune mention de la mise en place de mesures préventives pouvant résoudre les situations problématiques.</p> <p>Aucun élément n'est apporté pour justifier cette période complémentaire. Cet arrêté ne respecte donc pas l'article 7 de la Charte de l'Environnement.</p> <p>- Le déterrage est en soi une pratique cruelle. Comment peut-on parler de respect de l'animal lorsque celui-ci, en l'occurrence le blaireau, subit pendant des heures terreur et stress intense, avant d'être brutalement extirpé avec une grande pince métallique, puis exécuté, au terme d'une grande souffrance physique?</p> <p>- Le déterrage n'impacte pas que les blaireaux puisque certains terriers sont susceptibles d'être occupés par d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris), qui peuvent se retrouver piégés et agressés par des chiens échappant à la vigilance des chasseurs.</p> <p>- Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le Code de l'Environnement car celui-ci se pratique entre mai et septembre, pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture, et va donc à l'encontre de l'article L. 424-10 du Code de l'Environnement, qui l'interdit formellement.</p> <p>- Le déterrage ne résout pas la question des dégâts aux cultures, qui ne sont pas chiffrés, et que l'on impute fréquemment à tort aux blaireaux alors qu'ils sont commis par des sangliers. Les dégâts provoqués sur la faune par les déterreurs sont disproportionnés au regard de ceux prétendument causés aux cultures. En fait, la solution réside dans une protection efficace de ces dernières.</p> <p>- Toutes les alternatives n'ont pas été étudiées. En effet, une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème et de recourir, sur ces mêmes territoires, à des terriers artificiels, afin d'éviter l'intrusion d'un nouveau clan.</p> <p>- La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion, si l'on se réfère à cet arrêté ministériel du 7 décembre 2016, qui interdit dans les zones à risque, « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ».</p> <p>- Enfin, le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne, qui autorise la chasse des blaireaux à la condition qu'il n'y ait aucune solution alternative, et sous réserve d'en connaître les effectifs ; or ceux-ci ne sont pas connus en France. Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et entraîner une disparition locale de l'espèce.</p> <p>J'ajouterai que le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens, et que l'Allemagne et la France font exception en Europe de l'Ouest en autorisant cette pratique.</p> <p>Je vous remercie par avance de la prise en considération de ces quelques remarques.</p> <p>Véronique Lascombes</p>
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>bonjour, je constate une forte augmentation de la population de blaireau dans le département. ci on ne peut plus le régulais on est au porte de nouvelle maladie infectieuse pour les animaux d'élevages. je souhaite favorise de la période complémentaire pour le régulais.</p>
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Je suis opposé au projet d'arrêté relatif à une période complémentaire pour la pratique de la vénerie sous terre du blaireau dans le département de Saône-et-Loire.</p> <p>Je suis défavorable au contenu de cette disposition pour les motifs suivants :</p> <p>- Le déterrage n'impacte pas que les blaireaux car certains terriers sont susceptibles d'être occupés par d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris), qui peuvent se retrouver piégés et agressés par des chiens échappant à la vigilance des chasseurs</p> <p>- La note de présentation de l'arrêté ne fournit pas de chiffres concernant les dégâts imputés à l'espèce</p> <p>- Incompatibilité avec le Code de l'Environnement (article L. 424-10)</p> <p>- Toutes les alternatives n'ont pas été étudiées, comme l'utilisation de produits répulsifs olfactifs sur les terriers ou les terriers artificiels</p> <p>- Violation de la convention européenne de Berne</p> <p>J'ajouterai que le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens, et que l'Allemagne et la France font exception en Europe de l'Ouest en autorisant cette pratique.</p> <p>Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées</p> <p>Shâhpour-Geoffroy KIA</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>J'émet un avis défavorable sur le déterrage du blaireau à partir du 15 mai pour les raisons suivantes:</p> <p>- les chiffres des terriers produits par la Fédération des chasseurs ne correspondent pas à la réalité biologique de cette espèce qui vit dans des "tessonnières" caractérisées par plusieurs terriers communiquant ou non, le chiffre de 2900 terriers pour une superficie de 240 000 hectares soit un terrier pour 83 ha est sans rapport avec la réalité du terrain voisin d'une tessonnière pour 500 hectares.</p> <p>- l'extermination de 700 blaireaux en moyenne annuelle sur les 480 tessonnières présentes sur 240 000 ha, à raison d'une portée de deux jeunes tous les deux ans par femelle, donne un effectif de 1440 blaireaux (240 tessonnières avec un couple, soit 480 animaux, 240 tessonnières avec un couple et deux jeunes, soit 960 animaux). La pression sur l'espèce de 49%. Eliminer la moitié d'une population chaque année est totalement incompatible avec la préservation de celle-ci. Cette espèce est par ailleurs lourdement affectée par la circulation automobile à l'échelle de la totalité du département.</p> <p>Les dégâts aux cultures se portent essentiellement sur le maïs ensilage. Les superficies de cette culture industrielle dans le département, selon les chiffres disponibles sur Agreste étaient de 14 000 hectares en 2010. Il est très improbable qu'une population de 1400 blaireaux aie le moindre impact significatif sur cette culture hautement subventionnée.</p> <p>- sur un plan moral, cette pratique prétendue traditionnelle (20 ans d'existence) consistant à stresser un mammifère hautement évolué pendant des heures jusqu'à sa mise à mort, relève de pratiques dignes des plus sombres heures de l'humanité, St Barthélémy, Nuit de Cristal et autres atrocités dont notre espèce s'est fait une triste et monstrueuse réputation sur cette planète. Que l'Administration française, sous l'autorité de son représentant, le Préfet, autorise ce type de pratiques très dommageables pour l'image de la chasse déjà très détériorée dans notre société, a, à mon sens, un effet désastreux sur sa propre image. Je me permets donc de vous renouveler très fermement mon avis totalement défavorable à la pratique de la vénerie sous terre dans notre département et vous invite humblement à signer un Edit de Nantes instituant la pratique d'une "vénerie sur terre" constituée d'équipages pacifiques et silencieux, équipés de leurs seules jumelles et de leur émerveillement aux jeux d'une famille de tassons devant leur terrier. Je vous invite chaleureusement à vous initier à cette autre pratique traditionnelle vieille, elle, d'un siècle en vous reportant à l'oeuvre gravée, sculptée et écrite de Robert Hainard (1906 - 1999).</p>

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>J'ai pris connaissance du projet d'arrêté visé en objet dans le cadre de la consultation du public en cours, qui prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai au 11 septembre 2021.</p> <p>Le blaireau fait l'objet d'un acharnement totalement insensé. Je suis absolument opposé à la prise de cet arrêté, notamment pour les raisons suivantes.</p> <p>Je relève tout d'abord que les chiffres sur lesquels est étayé ce projet d'arrêté émanent de la fédération départementale des chasseurs. Cela pose en soi un problème, puisqu'elle a tout intérêt à orienter autant que possible le contenu de l'arrêté.</p> <p>Ensuite, le premier argument mis en avant dans la note de présentation est que "la vénerie sous terre est encore beaucoup exercée dans le département et sa pratique à compter du 15 mai est traditionnelle".</p> <p>"Traditionnelle" ! La tradition, même si elle est parfois autorisée par la législation, ne justifie pas tout. Cette tradition là, c'est en réalité de la cruauté, de la barbarie d'un autre temps.</p> <p>Le blaireau est protégé dans beaucoup de pays européens (Irlande, Royaume-Uni, Portugal, Espagne, Italie, Hongrie, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas...), et plus de 80% de la population française est opposée au déterrage, une pratique d'une cruauté inouïe indigne d'un pays civilisé.</p> <p>Concernant les dégâts agricoles, ceux causés par les blaireaux sont relativement localisés et marginaux au regard des dégâts provoqués par d'autres espèces, et il est tout à fait possible de les restreindre par des méthodes de protection ou d'effarouchement appropriées. Les problèmes de sécurité publique posés par les blaireaux et les risques d'accidentologie ne sont quant à eux pas plus importants qu'avec quelle n'importe quelle autre espèce. Faut-il pour autant éradiquer l'ensemble de la faune ? Je pense qu'il est raisonnable de répondre que non.</p> <p>Le blaireau est une espèce peu prolifique, incapable de pulluler, largement victime de la circulation routière, et qui souffre d'une grande mortalité juvénile. Celle-ci serait encore aggravée par une période complémentaire de vénerie car les jeunes blaireautins non sevrés restent dépendants de leur mère jusqu'à l'automne pour se nourrir. Je rappelle à ce propos l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, qui précise qu'il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ».</p> <p>Dès lors il ne reste plus au déterrage du blaireau que les caractéristiques d'un loisir barbare, tant pour les individus adultes déterrés que pour les petits, voués à une mort certaine.</p> <p>Et à la cruauté et à l'inutilité s'ajoutent également les dégâts causés sans aucun discernement sur les terriers par le déterrage, alors qu'il est scientifiquement admis que les galeries des blaireaux peuvent abriter d'autres espèces, dont certaines parfois même protégées.</p> <p>Comptant sur votre clairvoyance pour ne pas donner suite à ce projet d'arrêté, pour lequel j'émetts une nouvelle fois un avis totalement défavorable, je vous rappelle enfin les termes de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule en matière de consultation du public "qu'au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision."</p> <p>Je serai bien sûr particulièrement attentif à son contenu !</p> <p>Olivier PRIET</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>JE SUIS CONTRE LE PROJET D'ARRETE AUTORISANT DES PERIODES COMPLEMENTAIRES DE DETERRAGE DES BLAIREAUX</p> <p>La vénerie sous terre est une pratique arriérée, cruelle, barbare et non sélective.</p> <p>C'est indigne d'un pays comme le nôtre.</p> <p>En plus cela démontre la méconnaissance notoire de ces animaux car elle se fait en pleine période d'allaitement sur une espèce fragile et protégée dans de nombreux pays (Hollande, Angleterre, Belgique...).</p> <p>Les blaireaux subissent déjà une mortalité importante sur les routes, ils ne peuvent pas supporter cet acharnement supplémentaire.</p> <p>Vous êtes sensé vous baser sur des soi-disant « dégâts agricoles ». Hors les informations ne sont pas précises et souvent confondues avec les dégâts d'autres espèces. De plus d'autres méthodes plus éthiques sont possibles : effarouchement, clôtures électriques.</p> <p>Cette vénerie sous couvert de lutte contre la tuberculose est une hérésie. Tout comme avec la rage en d'autres temps, elle risque justement de favoriser son expansion. En plus ce sont les animaux d'élevage qui la transmettent aux animaux sauvages et non l'inverse. Je vous rappelle que depuis 2001, la France est considérée comme officiellement indemne de la tuberculose bovine par l'union européenne !</p> <p>La réforme de 2019 qui doit limiter les souffrances des animaux n'est pas possible et ne change rien à cette pratique honteuse. Une pratique qui vise à supprimer des êtres vivants, sensibles pour le simple plaisir morbide d'une minorité hurlante.</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	je suis pour la periode complementaire car c est a cette periode que des degats sont occasionnes et qu il faut donc regler les blaireaux
PARTICULIER	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Il est indispensable que les équipages de déterrage puissent déterrer les blaireaux pour ainsi éviter les dégâts que cela peut occasionner sur les routes et accotements
PARTICULIER	Non, avec permis de chasser	Oui	Favorable au projet
PARTICULIER	Non, avec permis de chasser	Oui	favorable
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Classé gibier depuis 1988, la population de blaireaux en France est en constante augmentation, il est nécessaire d'en permettre la chasse dès le 15 mai pour assurer un minimum de régulation. Les demandes de destruction de blaireaux sont de plus en plus fréquentes en France. Avant d'autoriser sa destruction, il faut en permettre sa chasse dès le 15 mai.
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Je suis pour ce mode de chasse nécessaire à la régulation de cette espèce nocturne qui peut-être nuisible si sa population n'est pas maintenue et ce dans le cadre d'une gestion adaptative.
Particulier	Oui, avec permis mais en dehors de la Saône-et-Loire	Oui	Le blaireau étant un animal nocturne et provoquant beaucoup de dégâts, son unique moyen de régulation actuellement est le déterrage. Bien cordialement
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	La quasi-totalité des prélèvements en vénerie sous terre sont réalisés durant la période complémentaire, il est donc nécessaire d'ouvrir la période complémentaire dès le 15 mai pour permettre un minimum de régulation. L'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau dès le 15 mai donne un moyen d'intervention légal, encadré par la réglementation, avec des intervenants sous le contrôle de l'Etat (délivrance des attestations de meute). Si les équipages ne peuvent pas intervenir, des destructions illégales et dangereuses pour la biodiversité vont se multiplier (empoisonnement).
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Soutenons tous la chasse et la vénerie sous terre
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Contre le projet
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Cette espèce est toujours abondante dans la région de la Bresse et sa chasse ne pose pas de problème quant au niveau de sa présence et de ses effectifs. Il apparaît nécessaire de la réguler au regard des différentes déprédations qu'elle commet.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Prolongement nécessaire et préférable.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Aucune observation
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Il faut continuer la régulation du blaireau avec la véneries sous terres
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Bonjour je trouve cette période nécessaire pour limiter le nombre de blaireau sur le territoire. C'est une espèce qui est de plus en plus présente sur nos propriétés et qui génère de nombreux dégâts agricole. Il est également vecteur de la tuberculose et dans une région d'élevage comme la notre cela est problématique.
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	je suis chasseur et la régulation du blaireau est nécessaire par le bief de la vénerie
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	je possède un territoire de chasse et le blaireau pose problème pour la reproduction du lapins (détruit les terriers) et mange les œufs dans les nids de faisans et perdrix
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	je suis chasseur et la vénerie est un moyen efficace de réguler la population de blaireaux

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Je suis pour la vénerie sous terre du blaireau
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Je suis très favorable à cette prolongation
association équipage des daguenets	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	je pratique la vénerie depuis plus de 20 ans et ce mode de chasse est le seul moyen efficace de gérer et réguler la population de blaireaux sur nos territoires de chasse....
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Il faut continuer car je suis dans le monde viticole et on parle pas assez des dégâts que cause le blaireau sur la vigne, puis il fait des galeries qui son dangereuse pour les tracteur
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	.
Particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Classé gibier depuis 1988, la population se blaireaux en France est en constante augmentation,il est nécessaire d'en permettre la chasse dès le 15 mai pour assurer un minimum de régulation.
ADCGE 71	Oui, avec permis mais en dehors de la Saône-et-Loire	Oui	Ils font des dégâts aux cultures surtout aux vignes
ACCA OUROUX SUR SAONE	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Le blaireau est une espèce que seuls les chasseurs sont a même de réguler et gérer.
Particulier	Non, avec permis de chasser	Non	Opposition à l'arrêté.
Particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Classé gibier depuis 1988,la population de blaireaux en France est en constante augmentation, il est nécessaire d'en permettre la chasse dès le 15 mai pour assurer un minimum de régulation.
Particulier	Oui, avec permis mais en dehors de la Saône-et-Loire	Oui	La chasse du blaireau doit ouvrir le 15 mai car il y a de plus en plus de terriers de blaireaux le long des chemins, des routes agricoles et forestières, ce qui entraîne d'énormes dégâts sur ces derniers. J'ai également beaucoup dégâts de blaireau sur mes parcelles forestières de bois avec des terriers de blaireaux de plus en plus nombreux et importants en grandeurs.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	La vénerie sous-terre est la seule solution qui permet réellement de réguler les populations de blaireaux. Il me semble donc important de pouvoir agir plus longtemps dans la saison sur la régulation de ces populations qui sont en hausse sur le secteur sur lequel je chasse et qui connaît des dégâts sur certaines cultures.
Adevst	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Mai Juin correspond à la période des grands déplacements des blaireaux. Les cultures sont hautes et les bords de route rarement fauchés.en conséquence, les blaireaux sont souvent percutés par les véhicules. Si certains meurent beaucoup en sortent sérieusement blessés.Par son mode de chasse sélectif, la vénerie sous terre contribue à prélever d'abord les animaux en détresse
Particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Les blairelles prises par les équipages de vénerie sous terre à compter du 15 mai ne sont plus allaitantes. Cette date du 15 mai doit être maintenue pour l'ouverture de la saison de vénerie sous terre.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Je suis pour la Vénerie sous terre au vue des nombreux dégâts que le blaireau cause dans mes vignes
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Je suis favorable au projet d'une période complémentaire car le déterrage est le seul un moyen de réguler cette espèce qui est en pleine croissance, je parle en tant que membre d'un équipage de vénerie sous terre
Société de chasse de Tancon	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Le déterrage du blaireau est le seul moyen de freiner la prolifération du blaireau . Le piégeage ne serait pas assez efficace. Arrêter le déterrage provoquerai des dégâts immenses dans les cultures et prairies ..
Adevst	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Contrairement à ce racontent les opposants à la chasse, la majorité des pays européens autorise sa chasse sous terre avec des chiens comme tous les pays d'Europe centrale, l'Allemagne, la Suède, la Finlande, la Norvège, la Suisse. C'est en France que la vénerie sous terre est le plus encadré. Elle doit pouvoir être pratiquée au 15 Mai
Particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Contrairement à ce que racontent les opposants à la chasse, la majorité des pays européens autorise sa chasse sous terre avec des chiens comme tous les pays d'Europe centrale, l'Allemagne, la Suède, la Finlande, la Norvège, la Suisse. C'est en France que la vénerie sous terre est le plus encadré. Elle doit pouvoir être pratiquée au 15 mai.
Adevst	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	La quasi totalité des prélèvements en vénerie sous terre sont réalisés durant la période complémentaire il est donc nécessaire d'ouvrir la période complémentaire dès le 15 Mai pour permettre un minimum de régulation
Association Française des Equipages de Vénerie Sous Terre	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Bonjour, La période complémentaire de vénerie du blaireau à compter du 15 mai est nécessaire et raisonnable. La fermeture du 15 janvier au 15 mai étant adaptée au cycle reproductif particulier de l'espèce blaireau. Par ailleurs, les arguments de nos détracteurs, bien que rassasés, ne sont pas étayés. L'AFEVST a édité un analyse à ce suj que je joins en annexe. Cordialement
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Aux vues des populations, le Blaireau pourrait être soumis a l'autorisation au tir a l'approche ou a l'affut dès le 1 juin 2021.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Bonjour Il faut absolument continuer la régulation du blaireaux Celui ci étant source de problèmes sanitaire, dégâts agricoles, dégâts routier
maître équipage	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	il doit etre possible de pratiquer la vénerie sous terre du blaireau dès le 15 mai pour répondre aux demandes grandissantes du monde agricole et des gestionnaires d infrastructures (routes ,digues, voies ferrées ,ouvrages hydrauliques...)
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	L' ouverture de chasse du blaireau au 15 mai doit être faite pour réguler les populations de blaireaux afin de prévenir les dommages aux infrastructures routières et aussi sur les digues.
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Espèce en augmentation, à réguler.
Particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Il doit être possible de pratiquer la vénerie sous terre du blaireau dès le 15 mai pour répondre aux demandes des agriculteurs ou particuliers suite aux dégats faits par des blaireaux.
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Je suis favorable à la période complémentaire car les demandes de destruction de blaireaux sont de plus en plus fréquentes et il faut en permettre sa chasse dès le 15 mai. Les prélèvements en vénerie sous terre sont réalisés durant la période complémentaire, il est donc nécessaire d'ouvrir la période complémentaire dès le 15 mai pour permettre un minimum de régulation.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	-
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Pour la vénerie sous terre du blaireaux car cette animal apporte la tuberculose chez les bovins et peut être transmise à l'homme
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	La quasi totalité des prélèvements sont effectués durant la période complémentaire.Il est donc nécessaire d'ouvrir cette période au 15 mai pour répondre efficacement aux demandes des agriculteurs lorsqu'il a des dégâts aux cultures.
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Je suis pour la période complémentaire du blaireau car il cause beaucoup de dégâts. Les équipages pratiquant la vénerie sous terre du blaireau sont peu nombreux et un terrier n'est jamais chassé plus d'une fois dans l'année. C'est au mois de mai que les blaireaux colonisent de nouveaux sites ,il faut que les équipages de vénerie sous terre puissent le chasser dès le 15 mai pour éviter des situations problématiques
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	classé gibier depuis 1988, la population de blaireaux en France est en constante augmentation, il est nécessaire d en permettre la chasse dès le 15 mai pour assurer un minimum de régulation
Particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	La chasse du blaireau ferme tôt (15 janvier), elle doit donc ouvrir tôt (15 mai) pour s'adapter au cycle de reproduction du blaireau qui est bien plus précoce que celui du grand gibier (mise-bas et rut centrés sur février).
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	le blaireau est un animal causant de nombreux degats agricole, viticole et routier. le seul moyen de regulation de cette espèce est la veneries sous terre. il est donc indispensable que l'arreter en faveur de la venerie sous terre soit accepter afin que le blaireau puis etre chasser a partir du 15 mai.
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Je suis favorable à la période complémentaire du blaireau car les destructions de terriers et les empoisonnements sauvages révèlent l'exaspération de certains agriculteurs. Il faut pouvoir proposer une régulation légale et respectueuse de la biodiversité en maintenant la vénerie sous terre à partir du 15 mai. Les lieutenants de l'ouvetier ont déjà beaucoup de missions (points noirs sanglier, ...) pour ne pas avoir à gérer les populations de blaireaux dans le cadre de mesures d'exception.
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Je suis favorable au projet d'arrêté car le monde agricole a suffisamment de difficultés actuellement pour ne pas le laisser seul gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux. Il faut pouvoir intervenir en vénerie sous terre dès le 15 mai.
Adevst	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Le prélèvement de jeune blaireau son Conformement aux principes d' une bonne gestion cynégétique qui doit respecter les équilibre d'âge et de sexe comme dans le plan de chasse cervidés qui imposent des prélèvements de faons ou chevillards (généralement 1/3). Il faut donc débiter la vénerie sous terre du blaireau dès le 15 Mai

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Je suis contre votre projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau dès le 15 mai 2021.</p> <p>Le blaireau est une espèce protégée par la convention de Berne qui impose "une réglementation nationale afin de maintenir l'existence de ces populations hors de danger" et "n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.</p> <p>Or vous ne justifiez votre projet d'arrêté que par le fait que la vénerie n'aurait pas d'impact sur les blaireaux.</p> <p>Dans la note de présentation, n'apparaît aucune estimation de la population de blaireaux, il est juste évoqué une étude sur le nombre des terriers datant de 2012 (!). Il est cependant relaté le nombre de prélèvements depuis 2005 avec une chute en 2020, justifiée soit disant par la baisse d'activité des équipages (!) . Activité de vénerie d'ailleurs beaucoup pratiquée dans le département.</p> <p>Et que dire de la phrase "s'agissant d'une ouverture complémentaire de chasse, elle n'est pas liée à la commission, ou à la présence de dégâts ni à un autre motif". Donc en gros, le projet peut passer sans justification. C'est absolument scandaleux! Et donc pourquoi donc faire une consultation publique si notre voix n'est pas entendue?</p> <p>A la fin de la note, les dégâts agricoles et de voirie sont juste évoqués mais non chiffrés donc pas de preuves.</p> <p>Autre point important, cette période visera aussi les petits de ces animaux ce qui est interdit dans le code de l'environnement: article L. 424 -10 : "il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". Mi mai, les petits ne sont pas sevrés donc incapables de survivre et même sevrés ou non, qui assure que les veneurs leur laissent la vie sauve (?).</p> <p>Ils ne se cachent pas d'ailleurs de tuer des jeunes.</p> <p>Donc avec le déterrage classique ajouté d'une période complémentaire, on risque une diminution de l'espèce.</p> <p>Avec en plus, bien préciser dans la note que la majorité des prélèvements a lieu pendant la période complémentaire.</p> <p>Les populations de blaireau sont fragiles du fait notamment de la perte de leur habitat et leur dynamique de population est faible.</p> <p>De plus, les blaireaux ont subi des campagnes de gazage massif (visant les terriers de renard) et des empoisonnements dans les années 70,80 ce qui a failli les faire disparaître .</p> <p>Autre point , la destruction des terriers nuit à des espèces protégées (chat forestier, chauve souris, loutre) cohabitants avec les blaireaux ou vivants dans d'anciens terriers. Même si en théorie, la vénerie doit être stoppé s'il est découvert une espèce protégée, ce n'est en réalité que rarement le cas.</p> <p>La biodiversité est donc en fort péril avec cette pratique que je trouve d'ailleurs terriblement cruelle et incompatible avec le respect de l'animal.</p> <p>A noter que l'Europe recommande d'interdire le déterrage.</p> <p>Et les deux raisons qui justifient cette pratique cruelle d'un autre temps sont à ré-étudier à savoir:</p> <p>-les destructions agricoles: beaucoup s'accordent à dire que ces dégâts sont peu importants au regard du régime alimentaire du blaireau (vers de terre), de plus des solutions d'effarouchement et de protection des cultures existent; le seul vrai problème à ce sujet est l'absence d'indemnisation qui poussent les agriculteurs à s'acharner sur les blaireaux même en cas de dégâts faibles, il faudrait faire progresser la loi, prenons exemple sur la Belgique qui indemnise ce genre de dégâts (car là bas le blaireau est vraiment protégé);</p> <p>-la transmission de la tuberculose bovine dont le déterrage risquerait l'expansion de cette maladie plutôt que l'éradication (dans les zones à risques un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens »).</p> <p>Enfin dernier point et peut être le plus épineux, le maintien de la vénerie sous terre au prétexte de la tradition française voir de rite, c'est aberrant car cette pratique n'est pas spécifique à la France et de nombreux pays l'ont interdite. J'espère que vous n'êtes pas influencés par les veneurs auquel cas, on pourrait penser à du lobbying.</p> <p>Pour terminer, pour toutes les raisons que j'ai invoqué, je suis contre cette période complémentaire qui ne ferait qu'accroître les méfaits déjà réalisés sur les blaireaux et les espèces cohabitantes.</p> <p>Et si vous ne voulez pas suspendre cette chasse, pourquoi pas déjà la diminuer?</p> <p>Ce serait déjà un bon début.</p> <p>Et si vous ne le faites pas pour moi, faites le pour ma fille de 18 mois qui j'espère quand elle sera grande apprendra que le blaireau est un animal protégé (réellement) et pas une espèce disparue.</p> <p>Merci de m'avoir lu et de tenir compte de mon opinion</p> <p>Bien cordialement</p> <p>Séverine KNAPP</p>
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Je suis jeune chasseur et je suis favorable à la période complémentaire. Le prélèvement de jeunes blaireaux est conforme aux principes d'une bonne gestion cynégétique qui doit respecter les équilibres d'âge et de sexe comme dans les plans de chasse cervidés qui imposent des prélèvements de faons ou chevillards (généralement 1/3). Il faut donc débiter la vénerie sous terre du blaireau dès le 15 mai
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Je suis favorable à l'ouverture du blaireau à compter du 15 mai 2021 car étant viticulteur et propriétaire forestier j'ai énormément de dégâts de blaireaux. Sur les vignes, les blaireaux mangent les raisins et sur mes parcelles de bois il y a d'important trous de blaireaux.
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Etant agriculteur je suis favorable à la période complémentaire; . C'est au mois de mai que les blaireaux colonisent de nouveaux sites (champs, pâtures, maisons isolées, granges, ...). Il faut que les équipages de vénerie sous terre puissent le chasser dès le 15 mai pour éviter des situations problématiques; Les populations de blaireaux peuvent constituer un réservoir de tuberculose bovine d'autant plus dangereux que les populations sont nombreuses. Il est préférable de pouvoir en réguler partiellement les effectifs dès le 15 mai plutôt que prendre le risque des sureffectifs.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Je vote pour la période complémentaire car c'est à cette période que l'on constate beaucoup de dégats
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Les blaireaux provoquent des dégâts dans les cultures et des ruptures de digues le long des cours d'eaux et étangs
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	En tant qu'agriculteur, je constate l'augmentation de dégâts importants dans les cultures mais et tournesol due à une recrudescence de la population de blaireau. D'autre part , je signale une augmentation de collisions avec des véhicules et blaireaux sur les routes de ma commune.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Trop de dégâts dans les cultures, Cereales vignes... et les édifices tél que routed et autres. La venerie sous terre est le seule mode de régulation valable contre le blaireau. Sans parler des zoonoses tél que là tuberculose bovine dont les blaireaux sont un vrai réservoir à bactéries.
Adevst	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	La période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est accordée dès la mi Mai dans quasiment tous les départements français (à l'exception de départements n'ayant pas de veneurs sous terre). Elle doit être maintenue par principe de précaution. En effet aucune étude d'impact n'a été menée pour évaluer les conséquences de la suspension du mode de chasse spécifique à l'espèce blaireau
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	La vénerie sous terre est le seul mode de chasse qui permet de gérer la population de blaireaux. La Vénerie sous terre n'affecte en rien l'équilibre de l'espèce.
President de societe de chasse	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Blaireaux très nombreux chez nous occasionnant des dégâts agricoles et des risques de par leurs terriers sous les routes.
Adevst	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	L'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau dès le 15 Mai donne un moyen d'intervention légal, encadré par la réglementation avec des intervenants sous le contrôle de l'état (délivrance des attestations de meute). Si les équipages ne peuvent pas intervenir, des destructions illégales et dangereuses pour la biodiversité vont se multiplier empoisonnement
AFACC	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	population trop importante
Particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	La régulation des blaireaux est nécessaire pour l'écosystème. Le blaireau étant une espèce nocturne, la vénerie sous terre est le mode de chasse qui permet cette régulation.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Je suis pour la Vénerie sous terre car nous avons de plus en plus de blaireau qui détériore prairie est bois avec leur terrier
La Diane de Givry	Oui, avec permis mais en dehors de la Saône-et-Loire	Oui	La population de blaireau est en nette progression sur la commune de Givry, chez les particuliers, dans les talus de la RCEA après le pont de Cortelin dans le sens Chalon le Creusot (galerie donnant directement dans le fossé de cette 4 voies), dans le secteur d'Acro branche, dans le Hameau de Russilly sous les roches du sacré coeur ,sur les carrières rouge et dans le secteur du champ de tir près de Certépine. P. Wytwer responsable de la Diane
Adevst	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	L'union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) est l'une des principales organisations non gouvernementales mondiales consacrée à la conservation de la nature . L'IUCN classe le blaireau dans les espèces sauvage les moins menacées (LC=préoccupation mineur) c'est le même classement que le sanglier. Il peut donc être chasser sans soucis le 15 Mai
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Une régulation des populations de blaireaux est nécessaire pour maintenir un équilibre naturel favorable à toutes les espèces présentes au sein de notre biotope, cet animal n'ayant pas de prédateurs limitant son expansion.

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Adevst	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	La vénerie sous terre est une chasse difficile qui exige des aptitudes particulières des chiens et des compétences des hommes un équipage ne peu pas maintenir ces aptitudes et compétences sans un minimum de pratique. Il est nécessaire s'ouvrir sur une saison complète dès le 15 Mai la plupart des équipages stoppent leurs activités à partir de Septembre voir avant
Adevst	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	La vénerie sous terre est depuis 2014 réglementairement encadrée. Les équipages qui chassent conformément aux principes de l'AFEVST le font dans le respect des animaux chassés, dès chien et de l'environnement
Adevst	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Depuis le 1er Avril 2019 les règles encadrant la vénerie du blaireau on encore été précisées,les conditions de prise et de mise à mort on été clarifiée pour éviter toute souffrance inutile. C'est un mode de chasse responsable et respectueux. L'ouverture de la saison doit être maintenue au 15 Mai
Adevst	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	La période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dès le 15 Mai est nécessaire, pas pour le chasser Plus mais pour chasser mieux c'est en effet la meilleure période qui est aussi la période de plus grande activité des clans blaireaux
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	La régulation du blaireau est très importante pour régler les populations de blaireaux qui ne cessent d'augmenter. Il faut rallonger la période de chasse sous terre.
Adevst	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Les destructions de terriers et les empoisonnements sauvage révèlent l'exaspération de certain agriculteurs. Il faut pouvoir proposer une réglementation légale et respectueuse de la biodiversité en maintenant la vénerie sous terre à partir du 15 Mai
ASSOCIATION L'ECHO DU FERME	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	JE SUIS FAVORABLE A LA PERIODE COMPLEMENTAIRE CAR LE BLAIREAU OCCASIONNE BEAUCOUP DE DEGATS DANS LES CULTURES ET LES PRAIRIES DANS LE DEPARTEMENT , FORTE POPULATION D'ANIMAUX
Président de chasse	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Période où il y a des dégâts dans les cultures et ou il faut donc reguler
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Les blaireaux des plus en plus nombreux détruisent nos niché canards colvert, faisane et perdrix
Particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	La progressive augmentation des populations de blaireaux va de paire avec la baisse des populations de hérissons dont le blaireaux est le prédateur avéré. La régulation du blaireau par la vénerie sous terre dès le 15 mai contribue à soulager la pression que subit le hérisson.

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Madame, Monsieur,

Il y a un an je prenais déjà du temps pour amener ma petite pierre à l'édifice.

Me revoilà avec AUTANT DE CONVICTION.

« OUI » il faut laisser la période d'ouverture complémentaire du blaireau.

Sur mon mail du 21 février 2020, que vous trouverez en pièce jointe, je vous donnais multiples arguments sur des troubles imputables à MELES MELES.

Ces troubles sont et seront toujours les mêmes, sauf qu'en un an de nouvelles pierres sont venues consolider mon argumentaire :

- L'exemple de la SNCF réseau qui a implanté un terrier artificiel sur la commune de de SUNDHOFFEN pour déloger une colonie de blaireau de ses voies (budget initial annoncé 30000 €).
- La multiplication des travaux de voirie qui ont été réalisés (ST BONNET DE JOUX – Avril 2021) ou qui seront à réaliser s'emplit dans les petites et grandes agglomérations.

Ces deux lignes ne sont que des compléments imputables à « BLAIREAU ».

La seule vraie différence entre la première consultation et la deuxième consultation, c'est cette pandémie qui nous a tous secoués de plein fouet.

Cette pandémie a fait prendre conscience aux gens que les chasseurs ont été reconnus d'utilité publique.

Certains diront enjeux politiques, d'autres diront que personne ne voulait payer les dégâts, d'autres parlent de lobby...

En tout état de cause l'argent emprunté pour palier aux conséquences de la pandémie tout le monde devra le payer.

A moyen terme l'économie va se resserrer autour des bases, l'argent public ne sera plus gaspillé, et les femmes et les hommes d'état que vous êtes devront prendre des décisions économiques.

« OUVRIR UNE CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE BLAIREAU », la forme est très bien, tout le monde a le droit de donner son avis dans ce pays de démocratie...

Cette consultation permettra aux chasseurs, que nous sommes, de se remettre en cause et de travailler à court et moyen terme sur une refonte de notre environnement !

Par contre entre donner son avis, et donner du pouvoir en répondant à une enquête il y a un monde.

Que l'on consulte l'opinion française pour savoir si on doit mettre plus de moyens dans les hôpitaux, dans les écoles, dans la culture ou dans les armées – OK

Mais là NON : on pousse le bouchon !

A-t-on demandé à ces médecins, à ces infirmières, à ces aides-soignantes s'ils voulaient plus de moyens – NON.

« OUVRIR UNE CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE BLAIREAU » permet à cette mode écologique de vivre et de prendre des brèches.

Ma profession que j'ai pu vous citer dans mon mail de 2020 me fait côtoyer les énergies fossiles quotidiennement.

Afin de préparer des investissements verts, je me suis rapproché de constructeurs poids lourds pour apprendre sur le B100, le bioéthanol et les gaz (GNC & GNL).

De cette recherche j'ai appris par plusieurs constructeurs que notre maire grenoblois par le biais de son agglomération a fait installer une station gaz pour ses bennes à ordures ménagères.

La belle ville de GRENOBLE est donc équipée d'une station GAZ pour sa flotte de camion.

Seul HIC, la station a coûté aux contribuables une somme astronomique pour être fréquemment en panne comme ses poids lourds par ailleurs.

Vous devez vous dire, mais pourquoi il nous parle de Grenoble, de gaz, alors que nous sommes sur une consultation publique sur l'ouverture complémentaire du blaireau, tout simplement parce qu'avant la pandémie il était simple d'investir dans n'importe quelle folie avec l'argent du contribuable.

Aujourd'hui et demain, nous devons, et nous devons partir sur des choses simples, revenir au terre à terre, et nous devons faire confiance aux hommes de terrain (agriculteurs – sylviculteurs – agents ONF – arboriculteurs -maralchers-...), et aux propriétaires fonciers.

Nous ne pourrons plus batifoler !

Nous ne pourrons plus mettre 50 voire 60 000 € dans une voirie pour une nichée de blaireaux.

L'épisode loup de l'été 2020 m'a fait prendre conscience que la France avait les moyens de financer une Brigade Loups, d'indemniser des éleveurs, mais pas les moyens de faire fabriquer des masques.

Devons-nous vraiment faire le choix au 21ème siècle entre sauver des vies et sauver des loups ?

Je sais, je dévie, et je dévie de loin...

Mais quand est-ce que nous allons prendre conscience que le monde rural a le droit à la parole ?

Je ne vous joindrai aucune photo de sanctuaire à blaireaux, l'an dernier je vous ai invité à une ballade matinale pour vous rendre compte sur le terrain, ma proposition tient toujours et s'il le faut je vous fournirai des bottes !

Quand on prend votre énumération des prises 2020 et que l'on se reporte sur la cartographie des zones de prise, dites vous qu'il y a des zones blanches, non pas, par manque d'information transmises à Christophe DEBOWSKI, mais par le fait que nous ne sommes que 60 équipages en Saône et Loire.

Un recensement des sanctuaires à blaireau serait le bienvenu.

Mesdames, Messieurs, savez vous à quoi correspond une journée de déterrage ?

Ce sont 6 personnes MAXI qui vont se réunir à la demande d'un éleveur ou d'un propriétaire pour déterrer pendant 3, 4 voire 6 heures de rang.

Ces personnes sont des bénévoles aguerris qui creusent à l'aide de pelles, de pioches et délogent des colonies de MELES MELES.

Oui au final, il peut y avoir acte de mort, à la demande de l'invitant mais le déterrage est un acte de régulation.

Fermez deux, trois ans et à moyen terme vous devrez employer des gens pour réguler Meles Meles.

Laissez ouvert et ces bénévoles continueront leur régulation.

Vous savez quand je vois la ROUTE CENTRALE EUROPEENNE ATLANTIQUE non grillagée, le canal du centre sans échelles à gibier, là personne ne se soucie des souffrances des petits animaux alors qu'on est capable de fermer une route pour la reproduction des crapauds.

Je sais que ma pierre à l'édifice a pu être confuse, mais croyez-moi, écoutez le terrain, revenons aux sources.

L'homme a toujours et sera toujours un prédateur.

Recevez, Madame, Monsieur, mes sincères salutations,

Michael Lacroix

06 86 43 24 76

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

agriculteur	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>bonjour</p> <p>A ce jour , sur notre commune (1200ha) , nous avons 1 site de blaireaux pour 100ha environ . Certains sont impressionnant avec des extractions de terres 10 .. 20 tonnes , voir plus) .Ceux ci se trouvent souvent dans des milieux boisés et tranquilles et depuis 60 ans j'ai toujours vu ces lieux de vie très dynamique</p> <p>Par contre là ou je ne suis plus d'accord , la population devenant importante , ce sont les installations en milieux ouvert terres , routes , aqueduc , bordure de chemins , prairies etc..</p> <p>Le mais , un régal pour le blaireau , mais sur un demi/ha cela ne me fait plus rire</p> <p>Je ne demande pas un massacre de l'espèce , mais une régulation pour une population trop importante et situé dans des zones anormal</p> <p>L'homme fait parti des prédateurs du blaireau , il a l'avantage de le faire intelligemment , et il se trouve qu'il doit être chasseur pour exécuter cette action pour être en règle avec la réglementation</p> <p>Je rajouterai que le risque de problème sanitaire n'est pas aussi à écarter</p> <p>Le plus important est d'encadrer cette pratique pour éviter les actions barbare et idiote et de nos jour si nous regardons les infos même les humains sont la cible de déséquilibrés</p> <p>cordialement</p> <p>guy beauchamp</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Bonjour,</p> <p>Outre que je trouve cette pratique moyenâgeuse,</p> <ul style="list-style-type: none"> - le déterrage n'impacte pas que les blaireaux (chats forestiers, chauves souris, loutres...) - il ne lutte pas contre les dégâts, le plus souvent commis par les sangliers... - il peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine. D'ailleurs un arrêté ministériel du 7 décembre 16 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». - il est incompatible avec le code de l'environnement : les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture. Or, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». - il ne respecte pas la convention de Berne, les effectifs nationaux n'étant pas connus. <p>Par ailleurs, il est absolument cruel. Les aménagements récents qui ont été apportés à l'arrêté du 18 mars 1982 sur la vénerie sous terre, qui interdit notamment « d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort », sont inapplicables, de l'aveu des chasseurs eux-mêmes !</p> <p>Selon un sondage ipsos, 73 % des français imaginent que la barbare vénerie sous terre a disparu depuis bien longtemps...Un pays a deux vitesses donc.</p> <p>Le pays des Droits de l'Homme a encore beaucoup de progrès à faire en matière de respect de la vie. Il est clair aux yeux des non chasseurs que compte notre pays, que le carnage opéré par le monde cynégétique est largement soutenu par nos dirigeants politiques, au dépit de la pensée générale qui tend, à 84 %, à faire de la chasse un "loisir morbide qui devrait être interdit".</p> <p>En finalité, je suis clairement contre ce projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2021 et jusqu'au 14 septembre en Saône et Loire.</p> <p>Cordialement,</p> <p>AR</p>
Particulier et société de chasse	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	<p>Une importante population de blaireau sur la commune qui occasionne des dégâts conséquents sur blé orge et maïs . D'autre part provoquant un affaissement du terrain sur des parcelles de vignes , occasionnant d'importants travaux de terrassement..</p>

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Madame, Monsieur,
			<p>Je souhaite donner un avis défavorable sur le projet de période complémentaire de vénerie sous terre du 15 mai au 14 septembre 2021.</p> <p>1) Tout d'abord, les arguments invoqués me semblent insuffisants:</p> <p>a) Concernant les évaluations de populations:</p> <ul style="list-style-type: none">- Le comptage mentionné remonte à 2012 et ne peut justifier une mesure pour l'année 2021.- Il s'agit en fait seulement d'une enquête auprès de chasseurs. Ceux-ci ayant des intérêts dans la décision, on ne peut attribuer à ces chiffres les valeurs d'objectivité, fiabilité et neutralité d'une étude scientifique indépendante. <p>b) L'argument consistant à dire qu'il s'agit d'une tradition dans notre département et qu'il y a une soixantaine d'équipages est indigne d'un argumentaire sérieux. Fort heureusement dans notre histoire, la législation a régulièrement pris acte des évolutions considérées comme nécessaires au vu de l'évolution des prises de conscience de la société. Refuser de tenir compte de ces évolutions aurait empêché de mettre fin à des anomalies et injustices profondes comme par exemple l'esclavage, l'oppression des minorités, le suffrage censitaire, l'interdiction du vote aux femmes etc.</p> <p>Or ici, une simple correction qui est tout à fait de la compétence de la préfecture, permettrait de tenir compte de la prise de conscience non seulement de la nécessité à respecter le droit à la vie des animaux et à ne pas les faire souffrir, mais aussi l'urgence à respecter la biodiversité, et en particulier la faune sauvage gravement menacée.</p> <p>Il est temps de ne plus se plier qu'aux desiderata d'une minorité qui confond écologie et destruction et pour qui la violence est totalement banalisée.</p> <p>c) Le fait que les prélèvements soient « équilibrés » sur les classes d'âge (à une période de printemps et été) est au contraire un contre-argument. Comme indiqué plus loin, cela prouve que la période complémentaire envisagée constitue une violation du Code de l'Environnement par la destruction des jeunes blaireaux.</p> <p>d) Le nombre de prélèvements n'est pas non plus un argument. Il est sans pertinence scientifique: on ne peut affirmer évaluer scientifiquement une population d'après les dommages qu'on lui fait subir.</p> <p>e) Concernant les dégâts agricoles:</p> <ul style="list-style-type: none">- L'évaluation des dégâts n'est pas assez précise pour justifier que la vénerie sous terre doit être prolongée.- Les dégâts agricoles sont de fait en général peu importants (et dans ce cas des solutions peuvent y être apportées); ils ne devraient pas remettre en question le droit à la vie de la faune sauvage et relèvent au besoin de simples mesures de protection et non pas de la prolongation de la vénerie en contradiction avec la convention de Berne.- En outre, ces dégâts peuvent être attribués à tort aux blaireaux - par erreur ou cyniquement - alors qu'il s'agit plutôt de sangliers (on se doute que la FDC a tout intérêt à ce qu'ils soient attribués, à tort éventuellement, aux blaireaux). <p>f) Concernant les dommages aux structures, elles ne justifient pas qu'une période soit nécessaire en plus de la période habituelle de chasse.</p> <p>Différentes associations environnementales sont prêtes à apporter leur aide pour mettre en place des systèmes pour éviter les nuisances sans avoir recours au massacre des blaireaux (car le terme « massacre » correspond plus à la réalité du terrain que les euphémismes employés dans les divers documents).</p> <p>2) Je conteste la légalité de cette période complémentaire:</p> <p>a) Le blaireau figure comme espèce protégée dans l'annexe III de la Convention de Berne. Selon l'article 7, la France doit prendre les « mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III » et « maintenir l'existence de ces populations hors de danger ».</p> <p>En outre, toute dérogation suppose d'être sérieusement justifiée par la DEMONSTRATION non seulement des DOMMAGES, mais aussi de l'ABSENCE D'ALTERNATIVE ainsi que de l'ABSENCE D'IMPACT sur le maintien de ces populations hors de danger.</p> <p>b) Le Conseil de l'Europe demande une interdiction de la vénerie sous terre en raison de son impact sur des espèces protégées: « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>c) Les périodes complémentaires choisies sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée».</p> <p>En effet, l'autorisation de cette période complémentaire pour la vénerie sous terre dès le 15 mai CONSTITUerait UN DANGER POUR LA REPRODUCTION ET UNE DESTRUCTION DES PORTEES à une période où les blaireaux, encore très jeunes, restent dépendants de leur mère. S'ils sont épargnés par les actes de vénerie, ce n'est que très provisoirement car les orphelins sont incapables de survivre seuls à ces dates.</p> <p>En partant d'hypothèses minimales de naissances en février, voire jusqu'en avril - pour respecter le Code de l'Environnement, tout acte de vénerie devrait être interdit au grand minimum jusqu'en septembre (soit 6 mois après février), voire nettement plus longtemps.</p> <p>Emmanuel Macron lui-même a confirmé son adhésion à cette limitation en précisant qu'« il est fondamental que les dates de chasse soient fixées en dehors des périodes de fragilité particulière des espèces.</p> <p>3) Enfin, j'en conteste la légitimité:</p> <p>a) La vénerie sous terre devrait être globalement interdite car elle fait subir à la faune un stress et des souffrances injustifiables.</p> <p>C'est une chasse d'une extrême violence, qui n'existe pratiquement plus qu'en France. Elle prolonge le stress et les souffrances des animaux qui n'ont aucun espoir de fuite. Pourriez-vous assister à un acte de vénerie sous terre et affirmer que l'espèce humaine a le droit moralement de commettre une telle barbarie, qui plus est quand cet acte ne se base sur aucune réelle « nécessité » (au sens d'intérêt difficilement contournable pour l'espèce humaine)?</p> <p>Tous les pays d'Europe occidentale ont interdit la vénerie en raison de sa brutalité. De plus, des comportements peu acceptables et en contradiction avec l'encadrement de ce mode de chasse sont régulièrement rapportés.</p> <p>b) L'exemple des autres pays et départements est à méditer sérieusement:</p> <ul style="list-style-type: none">- de nombreux pays européens ou voisins (Belgique, Italie, Portugal, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Royaume-Uni, Biélorussie, Géorgie, République de Macédoine) ainsi que le canton de Genève et le département du Bas-Rhin ont proscrit totalement la chasse du blaireau et protègent cette espèce;- les autres pays où il est chassé soit n'autorisent pas du tout la vénerie sous terre (Finlande, Slovaquie, Grande Bretagne, Slovaquie, Turquie, Ukraine), soit pendant une période réduite, en dehors de la période de reproduction (Hongrie, Allemagne, Croatie, République Tchèque, Autriche et un tiers des cantons suisses). <p>En France:</p> <ul style="list-style-type: none">- le blaireau est protégé dans le département du Bas-Rhin;- il n'y a pas de période complémentaire de vénerie du blaireau dans 29 départements;- la période complémentaire est réduite dans 19 départements;- en 2020:<ul style="list-style-type: none">17 nouveaux départements ont renoncé à toute période complémentaire (7 avant consultation, 10 après consultation);7 nouveaux départements l'ont réduite. <p>Aucun de ces pays, cantons ou départements, n'a eu à se plaindre de problèmes avec les blaireaux à la suite de ces décisions.</p> <p>La France le SEUL PAYS d'Europe où la vénerie du blaireau reste encore autorisée sur une partie du territoire pendant la période d'élevage des jeunes...</p> <p>c) Le blaireau est une espèce dont les populations restent toujours faibles à cause d'un faible taux de reproduction, d'un faible taux de survie des jeunes et à cause de la circulation routière de nuit à vitesse excessive sur les petites routes de campagne, responsable d'accidents. (Le conducteur devrait toujours adapter sa vitesse à la visibilité et au type de route pour pouvoir s'arrêter dans la portion de route visible. Or cette règle de base n'est quasiment jamais respectée).</p> <p>Le Ministère de l'écologie rappelait à propos du blaireau: « Cette espèce a une dynamique de population relativement faible et risquerait de disparaître à court terme ».</p> <p>L'ONF précise dans un rapport que le blaireau est une espèce patrimoniale fragile, avec un faible taux de reproduction et en voie de raréfaction du fait des activités humaines (routes, braconnage, disparition de son habitat...).</p> <p>Il n'y a donc aucun risque que les blaireaux pullulent et il est inutile de rajouter une pression supplémentaire sur cette espèce.</p>
			<p>d) Au sujet des agriculteurs, les craintes pour les cultures sont à relativiser, tout à fait surmontables et à mettre en balance avec les bénéfices apportés par cet animal:</p> <p>Sur le plan écologique: tous les scientifiques et tout agriculteur impartial (j'ai reçu de nombreux témoignages en ce sens) reconnaissent le rôle primordial du blaireau dans l'équilibre de l'environnement, y compris au bénéfice des agriculteurs. Il est un précieux allié, utile et qui a toute sa place dans un écosystème équilibré. Il joue un rôle sanitaire en évitant la propagation de maladies par l'élimination des cadavres d'animaux sauvages, en évitant la prolifération d'insectes, limaces et campagnols.</p> <p>Près de chez moi, les chasseurs ont fini par arriver à éradiquer les blaireaux du terrier qui les abritait localement et plusieurs agriculteurs regrettent ce comportement irresponsable.</p> <p>Au sujet d'éventuels dégâts, s'il en existe parfois, ils sont peu importants par rapport aux bénéfices apportés par les blaireaux et il y a moyen de les limiter encore.</p>

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	La vénerie du blaireaux est obligatoire pour une meilleur régularisation de l'espèce. Pour minimisé les dégâts des cultures, des vignes...
Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Monsieur le Préfet, Vous publiez un projet d'arrêté pour autorisé une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 Je m'y oppose fortement. L'article 7 de la Charte de l'Environnement demande de fournir au contributeur "toute information nécessaire relative à l'environnement détenue par les autorités publiques" afin de se positionner et de lui permettre de participer " à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement." Hors si vous publiez bien quelques données, elles ne concernent que le nombre de prélèvements effectués en 2018 et 2019, par soixante équipages, soit 700 individus. Les comptages des terriers remontent à 2013 et il n'y pas de données chiffrés des dégâts indiscutablement imputables aux blaireaux. Il ne nous est présenté aucun étude exhaustive et pertinente des populations de blaireaux dans le département de la Saône-et-Loire, leurs implantations, leur dynamique, aucun IKA, pas même d'estimations du nombre d'individus, pas de dossiers chiffrés de dommages éventuels aux cultures et/ou aux infrastructures. En bref, rien qui ne puisse justifier impérativement, une période complémentaire. La réponse nous est donnée, outre que ce serait durant cette période complémentaire que serait réalisé le plus de prélèvements, en assurant que ceux-ci sont équilibrés. C'est surtout le fait que la vénerie sous terre au 15 mai est considérée traditionnelle et n'est nullement liée à " la commission ou la présence de dégâts, ou tout autre motif." Les dates fixées sont aberrantes. Au 15 mai, les femelles allaitent encore leurs petits et si elle sont tuées, les blaireautins ne survivront pas. Quant aux juvéniles qui ne seront autonomes qu'entre six et huit mois, ils sont eux aussi potentiellement en danger de mort, puisqu'il y a de grandes chances qu'ils soient encore dans les terriers. Les mises bas sont déjà fragilisées par la période générale conjointe à la chasse à tir. Les femelles peuvent être décimées et les générations en devenir anéanties. L'article 424-10 du code de l'environnement interdit de "détruire les petits et les portées de tous mammifères dont la chasse est autorisée." Les populations de blaireaux restent vulnérables, mises en danger par la réduction de leur habitat et le trafic routier entre autres. La dynamique est faible : natalité peu abondante (deux à trois petits pour seulement une femelle sur trois par an) et mortalité juvénile importante (environ 50 % la première année) pour une durée de vie d'approximativement cinq, si l'animal arrive jusque là. La vénerie sous terre ne régule en aucun cas les populations de blaireau et ne saurait en aucun cas être un moyen d'y parvenir. d'abord, la place libérée sera à moyen terme de nouveau occupée. Ensuite, le blaireau, comme le renard, est une espèce qui s'autorégule. La violence inouïe qui s'exerce des heures durant et sans distinction, sur les blaireaux est inacceptable et indéfendable éthiquement, biologiquement et écologiquement. de sucroit, cette non sélectivité touche aussi d'autres espèces sauvages qui partagent avec le blaireau cet habitat sophistiqué et sont clairement et donc délibérément mises en danger lors des destructions catclysmiques de leur environnement. Vous ne faites aucune mention de la mise en place de méthodes de substitution non létales. Celles-ci simples et pérennes existent pourtant et ont fait leurs preuves ailleurs. Elles concernent les dommages aux cultures comme aux dommages aux infrastructures. Je suis d'avis que la prévention doit être systématiquement privilégiée avant de recourir à une option extrêmement violente. Une bonne gestion commence par la prévention et anticipant. Cela donne l'impression de la "facilité" doublée d'une pression certaine du monde cynégétique. Celle-ci ressort pleinement et ouvertemnt dans la note publiée, dans ce cas précis, elle porte le nom de tradition revendiquée sans embages par les équipages de vénerie saône-et-loiriens. Nous sommes donc loin de la nécessité ou de l'urgence. Alors que nombre de pays européens protègent le blaireai (Italie, Royaume-Uni, Pays-Bas...), il est aussi protégé depuis 2003 dans le Bas-Rhin avec l'accord de tous les intervenants. Ce cas unique en France jusqu'à présent, devrait à mon avis, être source de réflexion et d'inspiration pour tous les départements encore concernés par cette pratique archaïque. Certains départements de l'hexagone n'ont plus recours à la période complémentaire, tels le Vaucluse ou la Côte d'Or. L' an dernier, de courageux péfets ne l'ont pas autorisée comme en Ariège ou en Dordogne. L'Etat français, quant à lui, persiste de manière obtuse de laisser perdurer une méthode de chasse inutile et barbare, que par ailleurs, le Conseil de l'Europe recommande d'abolir. Cette attitude rétrograde entache la réputation de notre pays en plus de déshonorer ceux qui l'autorisent tout autant que ceux qui la pratiquent. Le blaireau, inscrit à l'annexe III de la convention de Berne, jouit du statut d'espèce protégée et toute demande d'autorisation de prélèvement doit impérativement être justifiée par trois critères cumulatifs, à savoir: 1) - Preuves établies des dommages en particulier aux cultures. 2) - Preuves établies de l'absence de méthodes de substitution non létales. 3) - Preuves établies que la vénerie sous terre n'impacte pas les populations de blaireaux concernés. Clairement vous ne respectez pas les exigences de ces trois critère, qui sont je vous le rappelle cumulatifs. En l'absence de rapport complet et fiable sur le blaireau et tout ce qui s'y rattache, vous ne démontrez aucunement la nécessité et encore moins l'urgence d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. L'État et ses représentants, dans cette situation, le préfet n'est pas au-dessus des lois, qu'elles soient françaises et/ou européennes. L'argument de la tradition n'est pas recevable et il n'y a, à ma connaissance, aucun texte qui légalement puisse la légitimer en tant que telle. Je vous demande donc de ne pas autoriser de période complémentaire. Comme l'article L 123-19-1 du code de l'environnement vous y oblige, je vous demande, lors de la publication de l'arrêté final, de veiller aussi à celle d'une synthèse des observations et propositions du public ainsi que celles qui auront été retenues et par un document séparé, les motifs de la décision. Cordialement, Mireille Michaux
Société de chasse l'arbalète	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Bonjour, Depuis plusieurs années nous, utilisateurs de la nature, observons une augmentation importante de la population de blaireaux en Saône et Loire, plus particulièrement dans la côte Chalonnaise sur le village de Chenoves 71390 ou notre société de chasse est présente. Des dégâts sont recensés chaque année et plus particulièrement l'année dernière. Les récoltes de céréales à paille chez certains agriculteurs sont impactées et ces dégâts sont particulièrement préjudiciables par leurs nombres importantes "d'attaques". Également, de plus en plus, certains viticulteurs dans l'entourage de notre secteur remarquent des dégâts de blaireaux sur la culture de la vigne, culture très présente dans notre secteur. Le monde agricole dans tout ses secteurs d'activités est déjà assez en difficulté pour ne pas réagir à cette problématique. Outre les risques de dégâts qu'ils occasionnent, le risque sanitaire avec une présence importante de populations n'est pas à exclure. Aussi, de nombreux cadavres de blaireaux sont présents le long des routes ce qui met en évidence les risques liés à la sécurité routière. Les chocs frontaux sont très préjudiciables. C'est au mois de mai et de juin que les populations de blaireaux colonisent de nouveaux sites et qu'ils se déplacent le plus. Chasser le blaireau dès le 15 mai est donc particulièrement important. De plus la convention de "Berne" sur la biodiversité n'interdit pas la chasse du blaireau comme elle l'a rappelé récemment. Rien ne s'oppose donc à ce qu'elle soit pratiquée dès le 15 mai. Rappelons que la vénerie sous terre du blaireau ferme tôt (15 janvier), elle doit donc ouvrir tôt (15 mai). C'est une chasse très encadrée et très réglementée, les équipages y sont très peu nombreux et les prélèvements par équipages sont en moyenne très faible (environ 10 blaireaux). Nous estimons donc à ce titre que l'ouverture et la pratique de la vénerie sous terre dès le 15 mai ne remet pas en cause l'état des populations. Veuillez recevoir Madame, Monsieur, l'assurance de nos sincères salutations. Romain Oudin Société de chasse "L'arbalète" 71390 Chenoves
Equipage de la rochette	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Beaucoup trop de dégâts dans les culture céréalière et viticole
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Bonjour, la période complémentaire de vénerie sous terr du blaireau doit être maintenu car pour beaucoup d'équipage elle représente la majeure partie de leur sortie. De plus le blaireau occasionne de plus en plus de dégâts que ce soit collision routière dégât agricole ou sur la faune sauvage (destruction de nid d'oiseau), et en plus il est vecteur de la tuberculose bovine et risque de contaminer des élevages. Nous vivons une époque où l'homme a décidé de ce placer en haut de la chaîne alimentaire, les activités humaines ayant déréglé la planète nous ne pouvons plus laisser les populations d'animaux se réguler seule.
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Animal de plus en plus présent dans notre secteur, il devrait être classé nuisible car porteur de certaines maladies dont la tuberculose

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	La période de vénerie complémentaire du blaireau ne devrait plus faire l'objet de débats puisque depuis 1995, le Conseil d'Etat a jugé cette période justifiée en Saône et Loire. On perd beaucoup de temps et d'énergie alors que la plus haute juridiction administrative a tranché. dans un arrêt devenu définitif.
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	- l'AFEVST a un imposé règlement stricte pour le blaireau chassés en vénerie sous terre, l'usage de pinces non vulnérante outils conçu spécialement pour ne pas blessé les animaux chassés, c'est le même principe et les procédé mise en place par les pompiers ou les vétérinaires, selon le principe de l' AFEVST la chasse du blaireau doit être possible a partir du 15 mai
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	- la vénerie sous terre es une chasse très difficile qui demande des qualité chez les hommes mais aussi chez les chiens, un équipages ne peut pas maintenir ses compétence sans un minimum de pratique, il est donc nécessaires d'ouvrir la chasse le 15 mai la plupart des équipages arrêt leur activité en septembre voir avant - pout la chasse du blaireaux la periode la plus normale es de mi mai a mi septembre, la periode la moins conseillé c'est de septembre a janvier et la periode qui es interdite c'est de janvier a mai
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	transportes des maladies et abimes nos infrastructure
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	causes beaucoup de degats aux cultures
particulier	Non, avec permis de chasser	Non	Bonjour Madame, Bonjour Monsieur, Veuillez trouver ci-joint nos observations, en vous remerciant de votre attention.
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Favorable pour la chasse du blaireau en Saône et Loire, pendant la période complémentaire, comme il se fait dans les autres départements de France.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Madame, Monsieur, Il est d'autant plus important dans ce contexte actuel, que cette période complémentaire de vénerie du blaireau à compter du 15 Mai soit maintenue et consolider dans les textes d'applications en vigueur sur notre territoire départemental (Dép.71) mais aussi à l'échelon de la métropole au regard de l'augmentation significative des populations du blaireau peu n'importe le biotope dans lequel ils vivent. Je salue aussi au travers ce message, l'ensemble des équipage de vénerie sous terre pour leur dévouement et leur bravoure pour aussi venir en support des différentes ACCA ou territoires de Chasse qui voient au delà des dégâts, ces dites populations croitre depuis maintenant plusieurs années. Sincères salutations.
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Le blaireau est dangereux sur les route la nuit beaucoup tués sur le bords des routes et parfois provoques des accidents!
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	je suis pour la prolongation des dates car il y a une surpopulation de blaireaux ils font beaucoup de dégâts sur les culture agricole et viticole
RALLYE DE LA GOUERE	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Dégats chez les agriculteurs . Et surpopulation sur certaines communes .
RALLYE DE LA GOUERE	Non, avec permis de chasser	Oui	dégats chez les agriculteurs
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Votre note de presentation enonce le chiffre de 700 blaireaux tues pour 2018-2019 par 60 equipages .Expliquer-moi ou sont nommes et chiffres les dégâts causes par cet animal pour permettre pareil cruauté! A moins que l'on considère que la chasse est un loisir comme un autre et tues des animaux sans défense excusable ? Pourquoi illy a autant d'equipages " dans la region?qui les autorise? ""Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent. or dans votre presentation rien par rapport aux risques encourus par le regression de cet espece mais juste un tableau de chasse a continuer ? martine Levazeux PS: "chez la majorité de nos voisins ce mammifère à la vie nocturne et souterraine, de la famille des mustélidés est une espèces protégée, Irlande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Belgique, Luxembourg, Hongrie, Portugal, Espagne, Italie, Grèce. "" Encore une exception française?
societe chasse de sainte cecile	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	pas d'observation
Particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Il doit être possible de pratiquer la vénerie sous terre du blaireau dès le 15 mai pour répondre aux demandes grandissantes du monde agricole et des gestionnaires d'infrastructures (routes, digues, voies ferrées, ouvrages hydrauliques).
Particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	La chasse du blaireau ferme tôt (15 janvier) elle doit donc ouvrir tôt (15 mai) pour s'adapter au cycle de reproduction du blaireau qui est bien plus précoce que celui du grand gibier (mise-bas et rut centrés sur février).
PARTICULIER	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	RAS
SOCIETE DE CHASSE DE VITRY LES CLUNY	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Je suis favorable au projet d arrete relatif complémentaire de venerie du blaireau.
Equipage de la vallée du somin	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Pour moi le déterrage du blaireau est d utilité publique
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	La population du blaireau n'est pas en danger. Loin de là ! Elle est même en trop grande croissance et en expansion. Il faut un avis favorable à ce projet d'arrêté.
Association de chasse	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	La vénerie du blaireau est la seule technique afin de permettre la régulation de celui-ci. Il est donc nécessaire de pouvoir avoir recours à cette technique.
Particulier	Oui, avec permis mais en dehors de la Saône-et-Loire	Oui	De plus en plus d'agriculteurs se plaignent des dégradations , dégâts dans les récoltes les semences , accidents sur les routes terriers de plus en plus sur les voies communales,
PARTICULIER	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Animal essentiellement nocturne, la vénerie sous terre du blaireau est le seul moyen de contrôler efficacement l'accroissement annuel des populations. Cette espèce doit être régulée car elle génère des dégâts agricoles non-négligeables, et participe activement à la prédation de l'avifaune sauvage ou domestique.
maitre équipage	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	la quasi-totalité des prélèvements en vénerie sous terre sont réalisés durant la période complémentaire dès le 15 mai pour permettre un minimum de régulation
Particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Dès le mois de mai, le blaireaux deviennent mobiles sur de plus grands espaces et commence à coloniser les zones agricoles. Il est nécessaires de donner des possibilités d'intervention avec une période complémentaire à partir du 15 mai.
Equipage de la Butte de Suin	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Il faut que la vénerie sous terre du blaireau puisse reprendre au 15 mai.
Particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	La période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est accordée dès mi-mai dans quasiment tous les départements français (à l'exception de départements n'ayant pas de veneurs sous terre). Elle doit être maintenue par principe de précaution. En effet, aucune étude d'impact n'a été menée pour évaluer les conséquences de la suspension du mode de chasse spécifique à l'espèce du blaireau.
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	les équipages pratiquant la vénerie sous terre sont peu nombreux .en moyenne les prélèvements sont de 10 blaireaux par équipage ayant une attestation de meute .l ouverture de la vénerie sous terre dès le 15 mai ne remet pas en cause l état des populations
association	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Il doit être possible de pratiquer la venerie sous terre du blaireau dès le 15 mai pour répondre aux démarches grandissantes du monde agricole et des gestionnaires d'infrastructures (routes,digues,voies ferrées etc....).
Equipage de la Butte de Suin	Non, sans permis de chasser	Oui	Pour maintenir les aptitudes et compétences du chasseur et de ses chiens, il faut maintenir la vénerie du blaireau au 15 mai.
Particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Le prélèvement de jeunes blaireaux est conforme aux principes d'une bonne gestion cynégétique qui doit respecter les équilibres d'âge et de sexe comme dans les plans de chasse cervidés qui imposent des prélèvements de faons ou chevillards (généralement 1/3). Il faut donc débiter la vénerie sous terre du blaireau dès le 15 mai.
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Favorable à la vénerie sous terre du blaireau à compter du 15/05. Il est nécessaire de réguler cette espèce qui occasionne des dégâts, ainsi que des collisions avec les véhicules qui circulent de nuit .
Particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	L'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau dès le 15 mai donne un moyen d'intervention légal, encadré par la réglementation avec des intervenants sous le contrôle de l'État (délivrance des attestations de meute). Si les équipages ne peuvent pas intervenir, des destructions illégales et dangereuses pour la biodiversité vont se multiplier (empoisonnement).
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Le blaireau est un fléau il y en a absolument partout en Saone et Loire les dégâts se font de plus en plus nombreux les blaireau sont des animaux nocturne la vénerie sous terre et le seul moyen de le réguler
Particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Le monde agricole à suffisamment de difficulté actuellement pour ne pas le laisser seul gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux. Il faut pouvoir intervenir en vénerie sous terre dès le 15 mai.

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	C'est au mois de mai que les blaireaux colonisent de nouveaux sites (champs, pâtures, maisons isolées, granges, ouvrages divers et variés...). Il faut que les équipages de vénerie sous terre puissent le chasser dès le 15 mai pour éviter des situations problématiques.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Espèce créant des dégâts dans les cultures ainsi que sur les terrains .
Particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Les demandes de destructions de blaireaux sont de plus en plus fréquentes en France. Avant d'autoriser sa destruction, il faut en permettre sa chasse dès le 15 mai.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Régulation
Particulier	Non, avec permis de chasser	Oui	Régulation
Particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	La quasi totalité des prélèvements en vénerie sous terre sont réalisés durant la période complémentaire, il est donc nécessaire d'ouvrir la période complémentaire dès le 15 mai pour permettre un minimum de régulation.
maitre équipage	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	la vénerie sous terre est une chasse difficile qui exige des aptitudes particulières des chiens et des compétences des hommes .un équipage ne peut pas maintenir ces aptitudes et compétences sans un minimum de pratique .il est donc nécessaire d ouvrir sur une saison complète dès le 15 mai et que les équipages stoppent leur activité le plus souvent avant septembre
Équipage Le Deterage	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Je suis favorable à la pratique de la Vénerie sous terre du blaireau car elle permet de réguler les populations de blaireaux d une manière écologique. Sans régulation les blaireaux causent des dégâts importants aux portées de gibier sauvage. De plus ils peuvent créer des dégâts sur les infrastructures routières, ferroviaires et fluviales.
les déterreurs du brionnais	Oui, avec permis mais en dehors de la Saône-et-Loire	Non	dégât des cultures , des chemins , la maladie
particulier chasseur	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Je constate que la population de blaireau est en grande croissance et occasionne d'importants dégâts sur la faune et la flore. Une régulation plus conséquente s'avère vivement nécessaire, notamment avec une période complémentaire de vénerie.
association de chasse de Saint Amour	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	je suis favorable à la période complémentaire afin de limiter la propagation des maladies que le blaireau peut transmettre et diminuer les dégâts occasionnés par cette espèce.
particulier	Oui, avec permis mais en dehors de la Saône-et-Loire	Oui	La chasse du blaireau ferme tôt (15 janvier), elle doit donc ouvrir tôt (15mai) pour s adapter au cycle de reproduction du blaireau qui est bien plus précoce que celui du grand gibier (mise - bas et rut centrés sur fevrier
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Je m'oppose fermement à la période de chasse au blaireau indiquée (à partir du 15 mai). La vénerie sous terre est une pratique cruelle qui n'est pas digne d'un pays qui se veut civilisé. En plus, dans cette période, il y a des jeunes dans les terriers, ce qui ne fait qu'accroître cette cruauté. Le blaireau a sa place dans la biodiversité et doit donc être protégé.
particulier	Oui, avec permis mais en dehors de la Saône-et-Loire	Oui	Je suis favorable à la prise de cet arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2021 et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus. En effet, il est primordial et cohérent d'accorder une période complémentaire de sa chasse à partir du 15 mai. De par sa biologie, cette espèce est peu prélevée et régulée pendant la période d'ouverture générale d'où l'intérêt d'instaurer cette période complémentaire du 15 mai au 14 septembre, permettant ainsi par la pratique de la vénerie sous terre, mode de chasse le plus efficace pour prélever le blaireau, de réguler ses populations et protéger les espaces agricoles et viticoles. Pour rappel, personne n'est sans ignorer que cette espèce ne cesse de progresser depuis plusieurs décennies, qu'elle se porte très bien dans ce département et en France et qu'elle occasionne de nombreux dommages aux cultures agricoles qu'il convient de limiter par des moyens les plus appropriés. Je vous demande de ne pas céder à d'autres pressions idéologues à ce sujet. Je vous remercie de prendre en compte mon avis, Bien cordialement.
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	classer gibier depuis 1988 , la population de blaireaux en France est en constante augmentation, il est nécessaire d' en permettre la chasse dès le 15 Mai pour assurer un minimum de regulation
particulier	Oui, avec permis mais en dehors de la Saône-et-Loire	Oui	Bonjour, Je suis favorable à la prise de cet arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2021 et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus. En effet, il est primordial et cohérent de maintenir une période complémentaire de sa chasse à partir du 15 mai. Cette espèce, vous le savez, est peu prélevée et régulée pendant la période d'ouverture générale, notamment de par son éthologie. Il y a donc intérêt d'instaurer cette période complémentaire du 15 mai au 14 septembre, permettant ainsi par la pratique de la vénerie sous terre, mode de chasse le plus efficace pour prélever le blaireau, de réguler ses populations et protéger les espaces agricoles. Pour rappel, vous savez très bien que cette espèce est maintenant en bon état de conservation, les populations de blaireaux se développent très bien dans nos territoires agricoles et forestiers depuis plusieurs dizaines d'années et cette espèce génère des dégâts très importants dans les cultures agricoles, dommages non indemnisés par la loi et donc qu'il paraît nécessaire de limiter par des moyens les plus appropriés telle que la vénerie sous terre. Je vous demande de ne pas céder à d'autres pressions très souvent idéologiques à ce sujet. Je vous remercie de prendre en compte mon avis, Bien cordialement
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	bonjours , je constate une fortes augmentation de la population de blaireau dans le département cossent des accidents de la route. on a qu'une solution pour régularis le blaireau c'est par la vénerie pour évitait les accidents. je souhaite être favorable de la période compléter.
particulier	Oui, avec permis mais en dehors de la Saône-et-Loire	Oui	Je suis favorable à la prise de cet arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2021 et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus. En effet, il est primordial et cohérent d'accorder une période complémentaire de sa chasse à partir du 15 mai. De par sa biologie, cette espèce est peu prélevée et régulée pendant la période d'ouverture générale d'où l'intérêt d'instaurer cette période complémentaire du 15 mai au 14 septembre, permettant ainsi par la pratique de la vénerie sous terre, mode de chasse le plus efficace pour prélever le blaireau, de réguler ses populations et protéger les espaces agricoles et viticoles. Pour rappel, personne n'est sans ignorer que cette espèce ne cesse de progresser depuis plusieurs décennies, qu'elle se porte très bien dans ce département et en France et qu'elle occasionne de nombreux dommages aux cultures agricoles qu'il convient de limiter par des moyens les plus appropriés. Je vous demande de ne pas céder à d'autres pressions idéologues à ce sujet. Je vous remercie par avance de prendre en compte mon avis, Bien cordialement.
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	La période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est accordée dès mi- mai dans quasiment tous les départements français (à l' exception de départements n'ayant pas de veneurs sous terre) . Elle doit être maintenue par principe de précaution. En effet , aucune étude d'impact n'a été menée pour évaluer les conséquences de la suspension du monde de chasse spécifique a l' espèce blaireau.
particulier	Oui, avec permis mais en dehors de la Saône-et-Loire	Oui	Je suis favorable à la prise de cet arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2021 et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus. En effet, il est primordial et cohérent de maintenir une période complémentaire de sa chasse à partir du 15 mai. Cette espèce est peu prélevée et régulée pendant la période d'ouverture générale, notamment de par son éthologie. Il y a donc intérêt d'instaurer cette période complémentaire du 15 mai au 14 septembre, permettant ainsi par la pratique de la vénerie sous terre, mode de chasse le plus efficace pour prélever le blaireau, de réguler ses populations et protéger les espaces agricoles. Vous savez très bien que cette espèce est maintenant en bon état de conservation, les populations de blaireaux se développent très bien dans nos territoires agricoles et forestiers et cette espèce génère des dégâts très importants dans les cultures agricoles (non indemnisés par la loi) et donc qu'il paraît nécessaire de limiter par des moyens les plus appropriés telle que la vénerie sous terre. Merci de ne pas céder à d'autres pressions très souvent idéologiques à ce sujet et déconnectées de la réalité du terrain. Je vous remercie de prendre en compte mon avis, Bien cordialement
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	cause de nombreux degats agricole
particulier	Oui, avec permis mais en dehors de la Saône-et-Loire	Oui	Les blairelles prises par les par les équipages de vénerie sous terre à compter du 15 Mai ne sont plu allaitantes . cette date du 15 Mai doit être maintenue pour l' ouverture de la saison de vénerie sous terre.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Il doit être possible de pratiquer la vénerie sous terre du blaireau dès le 15 mai pour répondre aux demandes grandissantes du monde agricole et des gestionnaires d'infrastructures (routes, digues, voies ferrées, ouvrages hydrauliques).
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Favorable
association equipage des vieux bourguignons	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	dégats viticoles
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	colisions sur les routes
particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	cause de dégats sur chemins communaux

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	L'ouverture de la vénerie sous terre au 15 Mai facilite l'organisation des sorties sans augmenter la pression de chasse sur les clans de blaireaux. En effet, un terrier n'est jamais chassé plus d'une fois dans l'année.
particulier	Non, sans permis de chasse	Oui	Le monde agricole a suffisamment de difficulté actuellement pour ne pas le laisser seul gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux . il faut pouvoir intervenir en vénerie sous terre dès le 15 Mai.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Animal provoquant de grave maladie
particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	présence régulière de dégâts sur la commune
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Le déterrage est le seul moyen de réguler les populations de blaireaux qui sont responsables de dégâts dans les cultures (maïs, raisins)

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	
			<p>Le projet d'arrêté fixe la période de déterrage qui pourra être pratiqué du 15/5/21 au 14/9/21 inclus et autorise donc une période complémentaire.</p> <p>*le projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation qui nous apprend que 700 blaireaux ont été prélevés en 2018 2019 par 60 équipages mais reste flou sur le chiffrage des dégâts imputés au blaireau.</p> <p>*la note présente des chiffres de comptage de terriers qui date de 2013 (!!) et des prélèvements sans tenir compte de la biodiversité du blaireau. Or une mortalité supérieure à 20% sur un territoire entraîne une régression inévitable des effectifs (étude Do Linh San) Dans ce cas rien ne justifie la période complémentaire si ce n'est pour plaire aux 60 équipages et les occuper pendant l'été.</p> <p>*par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par les blaireaux.</p> <p>* l'article 7 de la charte de l'environnement précise que " toute personne a le droit (...) d'accéder aux informations relatives à l'environnement (...) et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement"</p> <p>* je me permets de vous rappeler l'article L.123-19-1 du code de l'environnement qui stipule " qu'au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public(...) ainsi que dans un document séparé les motifs de la décision. Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.</p> <p>* certains départements n'autorisent plus la période complémentaire.</p> <p>* l'article 9 de la convention de Berne stipule que "pour être légales les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par 3 conditions devant être cumulativement vérifiées :</p> <ol style="list-style-type: none">1) démonstration de dommages importants aux cultures2) absence de solution alternative3) absence d'impact d'une telle mesure sur la population concernée. <p>Ces 3 conditions ont-elles été discutées lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ?</p> <p>* c'est une pratique barbare et cruelle infligeant de grandes souffrances aux blaireaux dans des conditions inadmissibles.</p> <p>* lorsqu'elle est pratiquée à partir du 15 mai les jeunes blaireaux sont encore dépendants des adultes (étude de Virginie Boyaval éthologue du blaireau). Ils ne sont pas sevrés et ne peuvent être considérés comme émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. Leur destruction compromet la reproduction de l'espèce. Il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la dépendance (fin juillet)</p> <p>* la vénerie sous terre a des conséquences pour d'autres espèces sauvages comme le chat forestier protégé par arrêté ministériel et directive européenne. Ainsi que le petit rhinolophe en période d'hibernation. (atlas des mammifères de Bretagne)</p> <p>* le conseil d'Europe recommande d'interdire le déterrage qui a " des effets néfastes pour le blaireau mais aussi pour d'autres espèces cohabitantes et doit être interdit"</p> <p>* il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, assortie ou non d'une période complémentaire doit faire l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDTet d'un compte rendu de cette intervention..</p> <p>* la fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tir et de déterrage et non des données approximatives. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.</p> <p>* les populations de blaireaux ont une dynamique faible due à la disparition de l'habitat et au fort impact du trafic routier.</p> <p>* c'est une espèce peu abondante(2,3 jeunes par an, mortalité juvénile importante 50% la 1ère année)</p> <p>*les opérations de vénerie peuvent entraîner une disparition locale des populations.</p> <p>*le blaireau est une espèce protégée (annexe III de la convention de Berne) A titre dérogatoire, la convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et de la destruction administrative de cette espèce. Le ministère de l'écologie doit soumettre au comité permanent 1 rapport biennal sur les dérogations faites.</p> <p>* les dégâts occasionnés par le blaireau sont peu importants et très localisés (ONC bulletin no 104 " les dégâts que peut faire le blaireau ne sont gênants que très localement (...) et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader.</p> <p>* concernant les éventuels dégâts causés sur les digues, routes etc par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire un effet contre productif.</p> <p>* une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les blaireaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.</p> <p>*les bilans relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations.</p> <p>En conclusion si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations, pourquoi continuer à accorder des autorisations de déterrage si ce n'est pour contenter les psychopathes acharnés de cette pratique?</p>

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Dégâts dans les cultures
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	population de plus en plus important en plein milieu des cultures.
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Je suis contre cet arrêté car j'estime la chasse au blaireau inutile et les méthodes employées pour cette chasse barbares. Je ne vois pas l'intérêt de prolonger la période de cette chasse puisqu'elle me semble faire partie des pratiques de chasses qui devraient au contraire être interdite.
Association équipage des Tramblyrons	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Beaucoup de compagnie repéré lors du déterage du renard. Observation de nombreux blaireau pendant les comptage nocturne . De nombreux dégâts sur mais parcelle de mais en fin d'année dernière.
Particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Compte tenu de son mode de vie, il n'y a pas de mystère, la vénerie sous terre est le seul moyen efficace de contrôler de façon durable, les populations de blaireau qui, au vue du nombre de prises déclarées, se porte bien sur notre département. Il y a d'ailleurs fort a parier que cette population soit un peu plus présente dans certains secteurs rendus inaccessible par leurs reliefs géographique. Cette période complémentaire permettrait aussi de limiter les dégâts causés par l'espèce sur le maïs d'ensilage et les vignes (inutile de rappeler les difficultés rencontrés par le secteur agricole ces derniers temps). Rappelons aussi que le cheptel bovin fortement présent, et plus que sensible au risque de transmission de tuberculose bovine. La encore, compte tenu du contexte actuel et des difficultés rencontrés par le secteur, je pense qu'il serait dangereux de fair courir un tel risque et pour le cheptel et pour les personnes. Sans oublier les dégâts de voieries qui peuvent peser très lourds dans le budget de petites communes, et potentiels accidents de la route que peuvent provoquer l'espèce.
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Je suis favorable au projet d arrêté car le blaireau est porteur de la tuberculose est étant agriculteur il me semble obligatoire de diminuer les population pour éviter une propagation dans les élevage comme c est le cas en cote d or
Association AVES France	Non, sans permis de chasser	Non	Bonjour,

Je viens de prendre connaissance du projet d'arrêté préfectoral concernant l'application d'une période complémentaire de chasse pour le blaireau pour le département de la Saône-et-Loire.

Je pense que l'application de cette période complémentaire de vénerie sous terre n'est ni justifiée ni pertinente compte tenu notamment du fait que le projet d'arrêté ne porte aucun chiffrage de dégâts qui pourraient être imputés au blaireau. Le seul fait de chasser le blaireau est également discutable, l'autorisation de sa chasse étant appliquée par simple habitude et semble-t-il, de façon totalement arbitraire.

Cette ouverture de chasse relative au blaireau précoce ne respecte pas le cycle biologique du blaireau et est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article est en contradiction avec le précédent. Plusieurs études dont une menée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau, ont démontré qu'«un blaireautin n'est pas indépendant avant fin juin-début juillet». Sur ce point, on ne peut considérer comme véridique une affirmation contredisant la conclusion de cette étude scientifique si celle-ci provient d'une quelconque instance cynégétique. Cet animal est inscrit en annexe 3 de la Convention de Berne. Celle-ci encadre strictement la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf article 8 et 9). Le ministère de l'Ecologie doit soumettre «au comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites».

Aussi, la chasse du blaireau est autorisée à titre dérogatoire à condition que ses effectifs soient maintenus hors de danger, il n'existe pourtant aucune cartographie faisant état des populations actuelles. Partant de ce constat, il est impossible d'affirmer que les populations de blaireaux ne sont pas impactées et mises en danger par l'application d'une période complémentaire de chasse. Les effectifs du blaireau sont fragiles, cet animal a une dynamique de reproduction particulièrement lente, ce mustélidé est très peu prolifique et la mortalité juvénile est très importante (1 jeune sur 2 ne dépasse pas l'âge d'un an). Ce mustélidé souffre déjà largement du trafic routier et de la destruction de son habitat. Une période complémentaire de chasse ne ferait qu'augmenter une mortalité qui est déjà forte. Quant aux dégâts pouvant être causés aux abords des routes, digues ou infrastructures hydrauliques, il existe des solutions efficaces et pacifiques qui permettent d'éviter l'élimination de la colonie. Une étude publiée par la LPO Alsace a démontré que l'utilisation de répulsif olfactif est très efficace lorsque cette action est couplée avec la mise à disposition de terriers artificiels à proximité des lieux sensibles pour les inciter à les occuper. La venue d'une nouvelle colonie sur les terriers où l'animal a été repoussé est alors empêchée par le clan qui occupe le terrier artificiel à proximité. En effet, dans le cas d'une régulation de blaireaux éliminés d'un territoire, les individus éliminés seront rapidement remplacés par d'autres et ceux-là creuseront de nouvelles galeries, causant encore plus de dégâts sur les infrastructures. En résumé sur ce point, la régulation du blaireau au niveau des abords de routes et d'ouvrages hydrauliques est contre-productive. Les lieutenants de louveterie ont l'obligation de cesser immédiatement l'action de déterrage si une espèce protégée comme le chat forestier ou la chauve-souris occupe les galeries. Cette obligation dans la pratique est probablement peu voire jamais respectée du fait qu'il est difficilement imaginable que les déterreurs cessent leur travail de terrassement dès lors qu'un chiroptère s'échappe du terrier. La période de reproduction des chauves-souris se superpose à la période complémentaire de chasse du blaireau, et leur extrême sensibilité au dérangement entraîne immédiatement l'abandon du gîte et la mort des jeunes du fait de l'intervention de creusage et d'introduction des chiens dans les galeries. Il apparaît également évident que lorsque les terriers sont détruits, leur remise en état ne garantit aucunement la réinstallation des chiroptères ou autres espèces protégées l'ayant occupé précédemment. Il faut également considérer pour ce département comme pour d'autres, que les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont assez bas et qu'ils ne régulent pas du tout les populations ou très peu. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Alors si les prélèvements ne représentent rien ou presque et ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre?

Il était précisé dans la note d'information de la consultation publique du projet d'arrêté relatif à la campagne de chasse de l'Eure-et-Loire en 2020: « D'après Roper (2010) le sevrage a lieu vers 12 semaines, le plus souvent entre mai et juin mais peut s'étaler de mi-avril à mi-juin. Cependant les jeunes peuvent accompagner leurs mères à la recherche de nourriture pendant plusieurs mois. Les paramètres démographiques les plus importants sont la survie adulte et la survie juvénile (MacDonald and Newmann 2002, McDonald et al.2009, études sur une population à densité forte) ce qui signifie que des modifications des survies adulte et/ou juvénile vont fortement jouer sur le taux d'accroissement d'une population. [...] Selon les années et les régions, la période de sevrage des jeunes, qui peut servir de base pour statuer d'une relative indépendance des jeunes vis-à-vis de leurs mères jeunes, va s'étaler entre mi-avril et mi-juin, avec un pic mi-mai. Le report du début de la période de déterrage à mi-juillet permet aux jeunes de devenir autonomes.»

Je suggère que la même décision raisonnable soit prise pour ce département. Pour finir, il serait judicieux de prendre en compte les remarques du Conseil de l'Europe qui préconise l'interdiction de la vénerie sous terre eu égard aux effets néfastes qu'elle engendre sur les blaireaux et les espèces qui cohabitent avec le clan: « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.»

Pour les raisons évoquées plus haut, je pense que la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ne doit pas être appliquée ou à minima autorisée à partir de la mi-juillet au plus tôt.

Je pense également que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, doit obligatoirement faire l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces données doivent être rendues publiques, ceci dans un but de transparence sur les prélèvements effectués.

Sincères salutations

Frédéric DANIEL

Vice-président d'AVES France

Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Fff
Particulier	Oui, avec permis mais en dehors de la Saône-et-Loire	Oui	Déteneur de SAONE et Loire
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Sécurité sanitaire dégâts dans les cultures accidents sur la route
Particulier	Non, sans permis de chasser	Oui	Protection des cultures moins de dégâts...
Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Oui	Diminuer les dégâts sur culture

CONSULTATION DU PUBLIC - PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A PARTIR DU 15 MAI 2021

particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an). Cette espèce n'est jamais abondante, la mortalité juvénile est très importante (de l'ordre de 50 % la 1re année). De plus une mortalité importante existe déjà due au trafic routier. Ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.</p> <p>La période complémentaire de déterrage en débutant le 15 mai interfère directement et nécessairement avec la reproduction de l'espèce, qui est loin d'être terminée à cette date.</p> <p>Un tiers des destructions concerne les jeunes blaireaux. Et ce sont bien des « portées ou petits » d'un mammifère qui sont ainsi détruits en violation de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».</p> <p>Le projet d'arrêté préfectoral ne tient pas compte de la présence des sites Natura 2000 du département et de l'obligation d'une étude d'incidences exigée pour toute action susceptible d'avoir des effets sur ces sites.</p> <p>Cette pratique procède d'un rapport violent à la faune sauvage, qui ne correspond plus à notre époque. Les animaux sont acculés par des chiens au fond de leur terrier, dont ils sont extraits par des pinces. Ce mode de chasse est éthiquement condamnable. Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés : ils ne peuvent plus être utilisés par des espèces comme le Chat forestier, la Salamandre tachetée et des chiroptères.</p> <p>La pratique du déterrage à partir du 15 mai « est traditionnelle (plus de 20 ans) ». Vingt années suffisent-elles à créer une tradition ? Toutes les traditions de chasse sont-elles bonnes ?</p> <p>Les dégâts que le Blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.</p> <p>En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait que la place libérée par l'animal éliminé est très vite occupée par un autre individu.</p> <p>Il existe toutefois des méthodes alternatives à la destruction des individus qui ont déjà fait leur preuve à de maintes reprises : délocalisation des individus par l'emploi de répulsifs ou mise en place de terriers artificiels notamment.</p> <p>Il existe dorénavant des techniques non létales pour déterminer la tendance de population de l'espèce comme celle de « capture-marquage-recapture », les études par caméras automatiques ou encore le contrôle des terriers occupés par un réseau d'observateurs comme cela a été fait au Luxembourg (BAUDUIN & al. 1988), en Belgique (Schockert & al. 2005) ou dans le Bas-Rhin (BRAUN C. 2007). Rien ne justifie donc de privilégier une technique de chasse létale pour obtenir des tendances de populations de Blaireaux.</p>
particulier	Non, sans permis de chasser	Non	<p>Actuellement, aucune indication relevant d'un relevé scientifique n'est donnée notamment quant aux populations de blaireaux. Il semble alors difficile d'admettre que cet animal est en surpopulation</p> <p>La crise du COVID nous a montré que des maladies pouvaient "patienter" sur les animaux sauvages. Mettre les chiens au contact de blaireau "potentiellement infesté par la tuberculose bovine et par là, les rendre hôte intermédiaire pour une contamination plus ample de la maladie. Par ailleurs, dans les zones indemnes de tuberculose, l'élimination préventive des blaireaux (et des autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose»</p> <p>Selon l'ONCFS, environ 20 000 blaireaux sont ainsi tués chaque année en France alors qu'en réalité, les zones à risque concernent moins de 4% du territoire français.</p> <p>La période complémentaire à la vénerie sur terre ne se base sur aucune donnée clairement scientifique, elle ne donc être statuée.</p> <p>Cordialement</p> <p>F.GUIBERT</p>